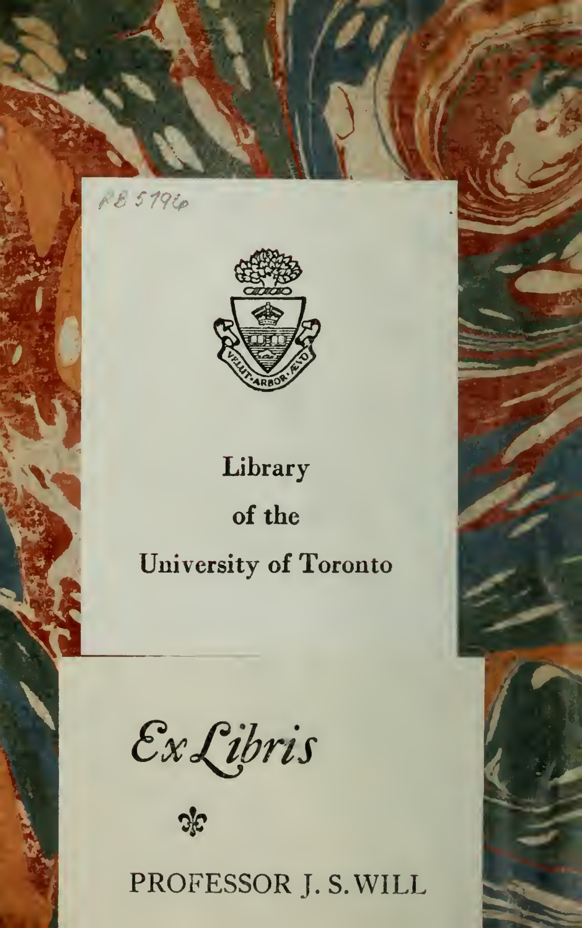




PE 5196
VELUT ARBOR ÆVO
Library
of the
University of Toronto
Ex Libris
PROFESSOR J. S. WILL



1

Catal. Varenguien, 1855

2me

MOYENS D'ABVS,

ENTREPRISES

ET NVLLITEZ DV

reſcrit & bulle du Pape Sixte v^e. du nom, en date du mois de Septembre 1585. Contre le ſereniſſime, Prince, HENRY de Bourbon, Roy de Nauarre, Seigneur ſouuerain de Bearn, premier Prince du ſang de France, & premier Pair de la Courõne. Et HENRY de Bourbon, auſſi Prince du ſang, Pair de France, Prince de Condé, Duc d'Anguien.

Par vn Catholique, Apoſtolique, Romain: mais bon François, & tresfidele ſubiet de la Couronne de France.

Vous mangez le laict, & vous veſtez de la laine, & tuez ce qui eſt gras, mais vous ne paiſſez point les ouailles. Ezech. 34.

Imprimé Nouuellement.

M. D. LXXXVI.

AV ROY TRES-Chrestien, Henry troisiesme, de France, & de Pologne.

SIRE, ceux qui liront ce liure, ne feront point difficulté de croire, que les vrais ennemis de vostre Majesté, qui se sont esleuez, sous pretexte de Ligue sainte, & ne se sont trouuez contens de vous faire empoigner le flambeau allumé, pour embraser vostre Royaume, qu'ils n'ayent au mesme instant passé les Alpes, & fait juger à Rome, la succession de vostre estat, comme d'vn Prince qu'ils tiennent desja pour mort, sans esperance de lignée: ne taschent à vous persuader, que l'Autheur de ce liure, est autre que Catholique, pour en luy, vomir sous vostre authorité, l'extreme haine qu'ils portent à tous les bons François affectionnez à leur Patrie. Toutesfois, SIRE, au contraire, il supplie treshumblement vostre Majesté, tenir pour tout certain, qu'outre qu'il est vostre treshumble, tresobeissant subjet, & tresfidele seruiteur, il est pareillement de Religion Catholique: ayant toute sa vie vescu, & desirant à jamais, viure sous l'authorité & doctrine, de l'Eglise Apostolique Romaine. Aussi, SIRE, ils ne trouueront point qu'il ait jamais esté si mal aduisé, que de penser parler en façon quelconque de la doctrine, ni des poincts controuersez en icelle: laquelle il croit pour sainte, certaine, & veritable: ains seulement de la Police, de la pretendue Hierarchie du Pape de Rome, & de l'authorité souueraine, qu'il a injustement vsurpé, depuis cinq ou six cents ans, sur l'Eglise Catholique, sur les autres œuesques, ses collegues, ses confreres, ses compagnons, esgaux & pareils à luy, successeurs de saint Pierre, &

des autres Apoſtres comme luy: dont à la verité, SIRE, eſt ſortie la cõfuſion, la deprauation, & la corruption que nous voyons au Clergé, & gens Eccleſiaſtiques? & depuis par mauuais exemple, en toute l'Egliſe vniuerſelle. D'autant que la correction, & diſcipline Eccleſiaſtique, qui ſe ſouloit faire anciennement, en chacune prouince, par les Eueſques, Prelatz, & Synode d'icelle ſont renuoyez à Rome: c'eſt à dire, eſgarez en chemin, refroidis dans la neige des Alpes, ou de l'Apenin: Bref, ſont du tout eſuanouïs, parmi le tumulte, & le bruit de la Cour Romaine. Dequoy le peuple ſcandalizé, à commencé de murmurer, & peu à peu s'eſt deſvni, de volõté: en fin par plus grand malheur, s'eſt ſeparé de la doctrine de l'Egliſe Catholique. Dont ſont ſortis les ſchiſmes, & diuiſions, qui ont perdu l'Orient, & conſommẽt le Ponent en nos jours. Contre laquelle inſolente, & monſtrueuſe entreprinſe, ce n'eſt pas d'aujourd'huy, SIRE, que les plaintes ont commencé. Ce n'eſt depuis Luther, ou ſes ſemblables ſeulement, qu'on à taſché par raiſons, & par l'exemple des plus anciens Eueſques de Rome, nourris en toute ſainteté, à ramener leurs ſucceſſeurs, au chemin de l'humilité, de la pieté, & de la droiture de leurs deuanciers: car s'ils veulent prendre la peine, de lire l'epiſtre qui fut eſcrite par le Chapitre, & Clergé de l'Egliſe du Liege, au Pape Paſchal deuxieſme, enuiron l'an mil cent ſept: ou les liures que ſaint Bernard adreſſoit au Pape Eugene troiſieſme, enuiron l'an mil cent quarante cinq: meſme la complainte que il fait contre ceux qui aſſaſſinerent à Rome, par le commandement du Pape Honoré deuxieſme, quelque bonne mine qu'il fiſt, le bon Arnaud Archeueſque de Lyon, qui preſchoit aigrement les abus, les voluptez, l'audace, & la ſuperbe du Pape, & des Eccleſiaſtiques de ſon temps, leur propoſant la

poureté de Iesus Christ, & l'integrité des Apostres: ou les discours de maistre Iean de Paris, Docteur en Theologie: de l'Abbé Ioachin, Calabrois: du Cordelier, Hayabale : de maistre Guillaume Okan Theologien, qui desiroit à l'Empereur Loys quatriesme, vne espée aussi trenchante, qu'il se promettoit auoir bonne plume, pour soustenir sa Majesté, contre le Pape Iean vingt-deuxiesme : du Cardinal Cusan, Alberic de Rozat, Petr. Ferrar. Marcil. Patauin. Ludouic. Romain. & d'vne infinité d'autres, Theologiens, & Docteurs tres-Catholiques, qui de siecle en siecle, se sont opposez par leurs escrits, au desbord de l'Euesque de Rome: ils trouueront, que comme l'insolence à creu, Dieu a pareillement suscité des hommes, pour laisser la marque des oppositiós, & plaintes, que l'Eglise Catholique faisoit, contre ses mauuais Euesques, tellement que les escrits de ces bonnes gens, ont esté les vrais tesmoignages, & reuelations de l'ire de Dieu sur les persecuteurs de son Eglise. Mais vous, SIRE, deuez encore moins (sous vostre correction) trouuer estrange, l'argument de ce liure : d'autant que vostre Majesté à succedé en vn Royaume, qui n'a jamais enduré, q ue le Pape de Rome, ait mise sa main sur luy: & côtre l'entreprinse duquel, les Roys de France vos predecesseurs, réplis au reste de Pieté, de Sainteté & de tres-Chrestienne douceur, se sont opposez par les armes, & par les liures qu'ils en ont fait escrire en leur regne. Tesmoin ce que l'Archeuesque de Rheins, Hincmarus, declara par ses missiues, au Pap e Adrian deuxiesme, qui menaçoit d'excómunier le Roy Charles le Chauue. Ou ce que le Roy Loys le Gros, fist dire par Hugues de Paris, & Richard de saint Victor, Docteurs de son téps, au Pape Innocét deuxiéme, qui auoit entrepris de pourueoir à l'Archeuesché de Bourges. L'histoire de Philippe quatriesme, contre

Boniface huitiéme, vous est assez notoire. Le Roy Philippe de Valois, commanda à maistre Pierre de Cugnieres, son aduocat general, de s'opposer, & d'escrire, contre ce que les Ecclesiastiques, sous l'authorité du Pape, desiroyent entreprendre en son Royaume, au prejudice de sa Majesté. Charles cinquiéme, fist composer à mesme fin, le liure que nous auons, censuré par les Papes, appellé le songe du Vergier, qui est vn Dialogue, auquel est introduit vn Ecclesiastitique, & vn Gendarme, disputãs de la puissance spirituelle, & seculiere. Du temps de Charles sixiéme, lors que le Pape Benoist treziéme, enuoya vne Bulle en France, pour excommunier le Roy, & les Princes de son sang, Dieu sçache comme vostre Court de Parlement de Paris, accommoda les porteurs d'icelle, qui furent piloriez, & firẽt amende honorable, en la basse court du Palais. En la mesme saison viuoit maistre Iean Gerson, Docteur en Theologie, qui escriuit contre l'entreprinse du Pape, & de la puissance d'iceluy. La response de maistre Iean de saint Romain, Procureur general du Roy Loys onziéme, en la mesme Court, lors qu'on le vouloit faire consentir à la Bulle du Pape Paul deuxiéme, portée en France, par le Cardinal Baluë, qui entreprenoit de commander au Roy, d'abolir la Sanction Pragmatique, sera tousjours honorable à sa posterité, qu'il aimoit mieux perdre sa vie, son bien, & son office, que faire chose qui fust au prejudice de son ame, du Royaume, & de la chose publique. Cõme aussi toute ladite Court, s'opposa lors, au rescrit & volonté de ce Pape, & deputa deuers sa Majesté, deux Conseillers du corps d'icelle, pour luy faire entendre la resolution de la compagnie. Du regne du Roy François premier, vostre ayeul, SIRE, fut mis en deliberation au Parlement, de s'opposer à la leuée des Annates, & autres exactions, inuentées

depuis enuiront deux cents ans par l'auarice, je n'ose dire Simonie, des Papes de Rome, sur les Ecclesiastiques de vostre Royaume : contre lesquelles corruptions, de tres-mauuais exemple, plaida publiquement vn Aduocat nõmé Bouchard, issu d'vne anciéne, & noble famille de Paris: qui par son plaidoyé, supplia, & admonnesta la Maiesté, de chasser de la maison de Dieu, les Marchãs, Banquiers, Simoniaques, & d'empescher que le Pape de Rome, ne pourueust aux benefices electis, qui sont en son Royaume. Bref, qu'il ne s'attribuast, l'authorité que peu à peu, la misere du temps, & la conniuence des Princes, & des Euesques mal entendus au deuoir de leur charge, luy auoit permis sur l'Eglise Gallicane. Le Roy Charles neufiéme vostre frere, que Dieu absolue, quoy que les ennemis de vostre maison Royale, fussent desja en credit, pour leur faux, & simulé zele de Religion, ne voulut jamais endurer, & s'opposa viuemẽt, quand le Pape Pie cinquiéme, voulut excõmunier la feu Royne de Nauarre, mere du Roy de Nauarre qui est à present recognoissant sa Majesté, que ce n'est point au Pape, à mettre la main, ni prononcer sentence, non seulement sur les Princes de vostre sang, mais aussi sur le moindre de vos sujects: lesquels sont sous la bergerie des Euesques de vostre Royaume, & de l'Eglise Gallicane. Des libertez de laquelle, vous, SIRE, estes seul protecteur, & garde de la maison de Dieu: à ce que sous l'authorité de vostre Majesté, les Euesques des prouinces de France, assemblent quand besoin sera leur Eglise, pour legitimement proceder auec icelle, à la discipline, correction & excommunication (si tant est) des subjets de vostre Couronne, ainsi que il ă esté gardé sans controuerse, & à l'adueu des Papes de Rome, depuis le grand Roy Clouis, premier Chrestien entre les Roys de France. Qui est en

ſomme le ſujet de ce liure,Pour lequel, SIRE,l'Autheur vous ſupplie treſ-humblement de le prendre,& mettre en voſtre protection, ſans vous arreſter, s'il vous plaiſt, aux impoſtures, & calomnies qui vous pourroyent eſtre imprimées, par les ſuppoſts,ou ſoliciteurs de la Ligue Eſpagnole, qui eſt en France en trop d'authorité:puis qu'il plaiſt à Dieu,nous affliger de ceſte verge.Il ſçait que Ananias commanda deuant le Tribun,que ſaint Paul fuſt frappé,par ce qu'il auoit dit, que ſa bonne conſcience l'auoit ſauué, & Phaſſur fit mettre en priſon Hieremie, pour auoir trop parlé: Mais lors, & le Tribun, & le Roy, ſouſtindrent l'vn & l'autre. Maintenant,SIRE, l'Autheur de ce liure eſpere,que voſtre Majeſté tres-Chreſtienne, ne voudra point permettre, qu'on meſface à celuy, qui n'a rien de plus cher, que l'honneur de Dieu, le ſeruice de voſtre Majeſté,&le bien de ceſte Couróne.Quoy que ce ſoit, puis que c'eſt pour l'auancement de la gloire de Ieſus Chriſt, & le repos de ſa Patrie, il ne peut craindre aucun danger,en ſe repreſentant l'heureuſe fin de tant de Payens reſolus, qui pour le ſeul accroiſſement du bon heur de leur pays, quelquefois pleins de vanité, ont expoſé leur vie: tellement qu'il s'eſt perſuadé,qu'il ſeroit fort puſillanime, s'il eſpargnoit la ſienne, quand il y va de l'edification de l'Egliſe de Dieu, de l'honneur de ſon Roy, & des Princes du ſang de France.Auſſi certainement,celuy n'eſt pas bon Orateur, qui ſçait bien dire, s'il n'a l'audace de ſe preſenter au barreau pour parler. Il ne veut pas pourtant,SIRE, qu'on penſe qu'il ſoit né,pour faire des inuectiues, contre celuy qui tient le ſiege d'vn bon Eueſque, digne de veneration: mais il veut ſeulement,oſter ceſt erreur de l'ame des Chreſtiens ſingulierement des François,de croire que ceſt homme ſoit ſi grand, & ſi eſpouuantable qu'il ſe fait, qu'il ait

pouuoir ou puissance, autre que de Docteur, & de Pasteur Ecclesiastique, en son Euesché seulement, non ailleurs : sans aucune jurisdiction ni authorité mondaine : Moins donc, qu'il ait pouuoir de deposseder les Roys, & Princes de leurs Couronnes, de leurs terres, ni de leurs seigneuries. Ie croy qu'il l'a fait aussi, pour dessiller les yeux des autres Roys, & Monarques Chrestiens, à ce qu'ils ne permettent plus que la vigne de Dieu, soit ainsi despouillée. Si bien que pour dire la verité, il est du tout impossible, d'apporter de belles paroles, en chose qui ne vaut rien. Il supplie pareillement de bon cœur, messieurs les Euesques, & Prelats de ce Royaume, de se souuenir du rãg, & de la dignité qu'ils ont en l'Eglise de Dieu: ensemble de la police, qui leur est establie, pour le gouuernement d'icelle, par les anciens Conciles: particulierement par ceux qui ont esté conuoquez en France, en vertu desquels leurs predecesseurs se sont opposez à l'Euesque de Rome, quand il a voulu desroger à leur authorité, & au gouuernement qu'ils ont és Gaules, en ce qui touche la police Ecclesiastique, & censures d'icelle, sur les oüailles de leur troupeau, ou au reste de la discipline, & correction de l'Eglise de France. Laquelle s'est cõseruée jusqu'aujourd'huy, sans se laisser deschirer, ni desmembrer, que le moins que la misere commune de toute la Chrestienté a peu permettre, pour la paix, honneur, & gloire de Dieu: Laquelle soit perpetuellement empraînte en vostre cœur, SIRE, à ce que vostre Majesté soit assistée de sa benediction: & son Eglise fleurissante, à la confusion du Conseil des malins, jusqu'à la fin des siecles. Ainsi soit-il.

* *
*

TABLE DES PRINCIpaux autheurs alleguez en ceſt œuure.

DECLARATION DE *nostre Sanctiss. Pape de Rome Sixte v.*

L'Authorité baillée à S. Pierre, & à ses successeurs, par l'infinie puissance du Roy Eternel, surpasse tous les pouuoirs des Rois & Princes terriens.

La premiere clause de ceste Bulle, est directement contraire à la Parole de Dieu, en diuers passages. Le premier quand l'Euangeliste raconte le debat qui aduint entre les Apostres, pour sçauoir lequel d'eux seroit le plus grãd: Sur quoy fut respondu par Iesus Christ, Les Roys des nations les maistrisent, & ceux qui vsent d'authorité sur icelles, sont nommés biẽ-faicteurs: Mais il n'est point ainsi de vous. En vn autre lieu S. Pierre mesme disoit, soyez sujets à tout ordre humain, pour l'honneur de Dieu: soit au Roy (dit-il) comme au superieur: soit aux gouuerneurs, comme à ceux qui sont enuoyez de par luy, &c. Sainct Paul escriuant aux Romains, admonneste toute personne, d'estre subjette aux puissances superieures, comme sont Roys, Princes, & Magistrats: desquels il parle en tout ce discours. Dont appert qu'il n'y à creature viuante, qui

Luc. 22.

1. Petr. 2.

Rom. 13.

ſe puiſſe dire en ce monde plus grande que les Roys, & Souueraines puiſſances politiques, eſtablies de la main de Dieu. Tertulian en ſon Apologetique, appelle l'Empereur, & le Roy, vicaire de Dieu, le premier apres la diuine Majeſté, & le plus grand d'en-
Homel.4. tre les hommes. Sainct Bernard parlant de la puiſſance que Dieu auoit donnée à ſon Fils Ieſus Chriſt, ſur le ſiege du Roy Dauid en Hieruſalem, explique ce pouuoir, ſur Hieruſalem la celeſte, plus noble, & plus riche que celle ſur laquelle Dauid ſon pere regnoit, partant il ne l'eſtablit point en Sion, duquel Dauid eſtoit le Roy: mais au deſſus de Sion.
Eſaye.9. *Super Sion*, (dit le texte) pour monſtrer que
Pſal. 131. c'eſtoit vn Royaume immortel, & ſans fin. Le terreſtre, & politique, ayãt eſté laiſſé au gouuernement des Roys, & Princes de la terre. Auſſi quand Ieſus Chriſt fait mention de la charge de ſes Apoſtres, il ne dit pas qu'il les ait enuoyez pour commander, ou dominer ſur les Roys, & Princes terriens: ains pour enſeigner, & preſcher: de ſorte qu'ils ſont appellez ouuriers, dignes de bon ſalaire. Et l'Apoſtre parlant de ſoy, & des autres diſciples, eſcrit, *Qui eſt le gendarme qui va à ſes deſpens en guerre?* comme s'il vouloit dire qu'il n'eſt pas raiſonnable: ſi bien que par ceſte qualité

les Pasteurs, & Prestres en l'Eglise de Dieu, sont laboureurs, stipendiaires, non pas Maistres, Seigneurs, ou Dominateurs. Ie conclus donc auec saint Gregoire, & demande, Que dirons-nous de nos Papes, qui ne peuuent esperer honneur, que par l'humilité de Iesus Christ: neanmoins ils empruntent, & se seruent de la superbe de l'ennemi de Dieu? Le bon homme saint Bernard, escriuant à quelques Euesques de son temps, leur dit. Anciennement contre la coustume de saint Pierre vous faisiez les maistres sur le Clergé: & contre la doctrine de saint Paul, vouliez dominer sur la Foy. Maintenant vous y auez adiousté, comme si vous estiez les Seigneurs de la Religion, Que reste donc dauantage sinon d'entreprendre sur les Anges du ciel? Il leur est deffendu d'auoir des gardes, & des satellites pour les accompagner: comme il se voit en l'Epistre du Cõcile d'Antioche. Les Conciles ont trouué mauuais, que les Pasteurs fussent habillez de robes de soye, d'escarlate, ou d'autre estoffe trop magnifique. La chasse & toute autre sorte de passe-tẽps Royal leur est interdit. Toutesfois que les Chrestiens considerent la pompe, & magnificence, non seulemẽt de la Cour Romaine, mais aussi de la maison particuliere de la plus part des Eues-

lib.4.epistol.82.

epist.250.

1.volum. concil.pag. 264. Euseb. lib7.cap.22.

Plat.in Greg.4. Gaguin. & Paul AEmil.5. vol.concil pag.40.

ques,ilsverrōt à l'inſtant, à quel vſage eſt employé le biē, & l'aumoſne deſtinée à la nourrituredes poures.Oyōs ce qu'ē dit S·Bernard, parlant au Pape Eugene. Toy qui es Paſteur, marches entre le peuple, & te preſentes à luy habillé, & paré d'or,& d'argent:mais auec ce quelle paſture donnes-tu à tes brebis? Si-je l'oſois dire,j'aſſeurerois que c'eſt pluſtoſt paſture de Demons, que d'ouailles: Ainſi faiſoit ſaint Pierre, ſaint Paul ſe joüoit ainſi, tout ſe rapporte à la vanité, peu ou rien à la ſainteté. Obſeruons donc Catholiques, depuis quel temps l'Egliſe & les gens de bien ſe plaignēt de la male-façon du Pape de Rome, de ſa trop grande pompe, de ſa ſuperbe, & de ſaCourt,qui ſert de treſ-mauuais exēple au reſte des Eccleſiaſtiques, & de ſcandale à l'Egliſe Chreſtienne.

lib 4.de conſidera.

Si bien qu'eſtant fondée ſur la pierre ferme, & n'eſtāt jamais esbranſlée par quelques vents & orages contraires, ou fauorables, prononce des Arreſts & jugemens irreuocables.

Les jugemēs de l'Egliſe ſont irreuocables par ce qu'elle eſt ſans tache, & ſans macule: Auſſi doit l'Eueſque proceder auec icelle, à l'excommunication du deſuoyé. Nicepho-

Lib.3. Ep. 5.

re dit que Samosatenus fut excommunié par toute l'Eglise vniuerselle. Et saint Cyprian escrit que Nouatianus fut chassé par tous les Euesques du monde. Iesus Christ ne voulut pas seul condamner la femme paillarde. Les Apostres estoyent tous ensemble au gouuernement de l'Eglise. Dauid prenoit conseil des principaux du peuple. Moyse estoit tenu d'assembler le conseil d'Israël. Quand Iesus Christ disoit à ses Apostres, *Quæcunque ligaueritis, &c.* Il ne parloit pas à eux comme particuliers, & personnes vniques: ains il donnoit ce pouuoir à tout le corps de son Eglise. Partant ce que l'Eglise fait, est irreuocable, mais la sentence & jugement d'vn seul Euesque, se peut casser, reformer, & corriger: dautant que l'homme est sujet à faute, & peché: ainsi qu'il est recognu mesme par les Canons, escrits au liure de Gratian. Ne font rien au contraire les Decrets qu'on allegue ordinairement, pour authoriser les jugemens, prononcez par le Pape, assis au consistoire au milieu de ses creatures. Car en iceux Canons est seulement fait mention des sentences, & decrets du siege Romain: c'est à dire, de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine. Or il est indubitable, que le Pape n'est point l'Eglise: encor qu'il soit l'vn des Pasteurs d'icelle

Act.15. 1.Para.13 Deut.17. Iaon 8.

c.contra. c.sequens. 25.q.1.

c.si Romanorum 19. dist. c.si ille 50.dist. c. hæc est fides 24. q.1.

Et auec toute diligence, prend garde à faire obſeruer les loix, Et quand elle en trouue aucuns contreuenans à l'ordonnance de Dieu, les punit, de griefue punition, les priuant de leurs ſieges, & les terraçant, quelques grands qu'ils ſoyent, comme miniſtres de Satan.

Telle punition, & priuation des biens & Courõnes deſquelles il entend par ces mots, *Quelques grands qu'ils ſoyent*, ne peut appartenir à l'Eueſque, ou Paſteur de l'Egliſe, d'autant qu'il n'eſt donné que pour les choſes ſpirituelles, ſans toucher au bien de la terre: de
Lucæ 5. ſorte qu'il eſt appellé medecin, non pas juge. Car auſſi Ieſus Chriſt ne voulut pas diuiſer, ni partager l'heritage, qui eſtoit en controuerſe entre les deux Iuifs: ains reſpondit à ce-
1. Luc. 2. luy qui l'auoit prié de le partager, Dy moy homme, qui m'a eſtably juge entre vous? Les Papes au contraire, donnent la terre, la diuiſent, & partagent, entre ceux qui bon leur ſemble. Singulierement donc, eſt nulle & friuole la priuation, & depoſition des Roys, & Princes ſouuerains, faite par le Pape, ou autre Eccleſiaſtique, veu que la ſapience Diuine, nous prohibe en general, par la bouche de Salomon, de penſer ſeulement, à diminuer tant peu ſoit, la Majeſté du Roy, Par ce

(dit-il) que je venere la face du Roy, & le commandement de la Foy, que je luy doy de par Dieu, qui me conduira par deuant sa Iustice, pour me demander le serment que je luy ay juré. Le Seigneur à dit par Hieremie, I'ay donné toutes ces terres à Nabuchodonozor mon seruiteur, Roy de Babylone, auec les bestes qui sont és champs, pour luy seruir: toute gent luy obeira, & à son fils, & au fils de son fils. Quiconque ne le voudra seruir, & refusera ses commandemens, ou ne voudra plier sous le joug de sa puissance, mourra de glaiue, de peste, & de famine. Ie visiteray la nation rebelle, jusques à ce qu'elle soit du tout humiliée deuant luy. Mesme de tant que le Roy Sedechias à mesprisé, & faussé le serment qu'il luy auoit promis, Ie le mettray entre les mains de Nabuchodonozor, & le feray mourir en la preuarication,& perjure qu'il à fait au mespris de mon nom. S'ensuit apres au texte, Parlant aux faux Pasteurs, qui preschent & enseignent le peuple, à mespriser leurs Roys, & Princes, leur persuadant qu'ils les peuuent chasser, deposer, & priuer de leurs Couronnes. Gardez-vous d'escouter les faux prophetes, qui vous enseignent de ne seruir au Roy Nabuchódonozor: car ilz sont menteurs, je ne les ay pas en-

Iere. 38.

uoyez pour vous tenir vn tel language, ils prophetisent mensonge en mon nom, pour vous perdre,& eux auecques vous,ne les oyez point: ains seruez au Roy de Babylone, car je l'ay esleu. Voila le commãdement de Dieu touchant vn Roy Ethnique, Infidele, & Mescreant. Quel doit donques estre l'enseignement du Pasteur, enuers les Roys, & Princes Chrestiẽs,establis,& nommez de Dieu, pour ses Vicaires, & Lieutenans en terre? Nous pouuons dire, à leur honneur & faueur, auec le Psalmiste, Ils les maudiront, & tu les beniras. Sainct Pierre commande d'honorer le Roy, qui estoit le plus grand Tyran, & persecuteur de l'Eglise Chrestienne qui fut jamais. Ses successeurs disent qu'ils les peuuent deposer, & priuer de leurs Sceptres. Saint Iude nous deffend, de mespriser la seigneurie, establie sur nostre corps. Le Pape dit qu'il la peut terracer, & confondre. Que chacun donc depose toute affection, pour faire jugement de la declaration, & superbe entreprise de c'est Euesque. Auquel je crains, apres qu'il aura trop esmeu la cholere des Roys,& Princes Chrestiens, qu'il n'aduienne ce que nous lisons de la fin des prestres de Iupiter, en l'Isle de Meroë, qui auoyent vsurpé telle authorité sur le Roy d'Ethiopie, par la superstition

du peuple, qu'ils pouuoyent commander à la Majesté, de se deffaire soy-mesme. Et dura ceste fole temerité, jusques au temps du Roy Erganes, qui fit passer par le fil de l'espée tous les prestres de ce College, & abolit l'ordre d'vn tel & si outrecuidé Sacerdoce.

Parquoy, suiuant la charge, & soin qui nous à esté commis de toutes les Eglises, & nations, afin que en premier lieu on donnast ordre au salut des ames.

Ici le Pape de Rome s'attribue la qualité d'Euesque Vniuersel, & comme tel, dit qu'à luy appartient le soin de toutes les Eglises, & nations: Sur quoy je diray seulement, apres lib.4.epi-
saint Gregoire Pape de Rome, (homme de stol.8.
bien, & jaloux de la gloire de Dieu) que les plus gens de bien n'ont pas voulu ce nom, qui leur estoit offert. Iugez donc, que doit-on estimer de celuy qui l'vsurpe, & l'entretient par force? En vn autre passage, le mesme saint homme escrit, que si vn Euesque se pouuoit dire Vniuersel, & qu'il tumbast en erreur, comme il y est subjet, attendu qu'il est hõme, il faudroit dire en consequence, que toutel'Eglise seroit trebuschée auec luy, qui seroit vn lib.6.epi-
blaspheme, & heresie trop manifeste. Ailleurs stol.188.
encore il soustient qu'il n'est pas raisonnable

d'attribuer à vn, ce qui doit appartenir à tous vniuerſellement. Dauantage ce Pape demandoit, à ſçauoir ſi quelqu'vn des Apoſtres s'appella jamais Vniuerſel, & s'il preſuma d'auoir ſeul le ſoin de toutes les Egliſes, par deſſus les autres, ſes compagnons en Miniſtere, & charge Apoſtolique? Finalement, ce bon & ſaint perſonnage, Gregoire le grand, de la ſeule authorité duquel je me veux ſeruir maintenant, proteſte que celuy qui s'eſtimera ou ſe dira Eueſque Vniuerſel, eſt precurſeur de l'Antechriſt.

lib.4. epiſtol.76.

Et que non ſeulemẽt le temps de noſtre Pontificat, ou Miniſtere, mais encore celuy qui eſt à l'aduenir, repurgé des monſtres deteſtables, apporte paix à toutes les parties de la Chreſtienté. Et principalement au fleuriſſant Royaume de France, auquel la Religion Chreſtienne à tousjours perſeueré, la Pieté, Foy, & deuotion des Roys d'iceluy, à eſté ſi grande, leurs merites auſſi ſignalez, en l'Egliſe Romaine, qu'à tresbon droit ils ont obtenu d'icelle le nom de treſ-Chreſtien: afin auſſi de n'eſtre jamais accuſez deuant Dieu, du meſpris de noſtre charge ſommes contraints d'exercer les armes de noſtre Milice: leſquelles ne ſont point charnelles, ni prouenantes de nous, ains de Dieu tout-puiſſant pour la ruïne des puiſſances aduerſaires, à l'en-

contre principalemẽt de deux enfans d'ire, Henry de Bourbon, jadis Roy de Nauarre, & contre Henry de Bourbon, jadis Prince de Condé. Car le susdit jadis Roy, dés son bas aage, à suyui les erreurs de Caluin, & soustenu obstineement ses heresies, jusques à ce que feu d'excellente memoire Charles neufiéme Roy de Frãce & nostre tres-chere fille en Jesus Christ, Catherine, Royne, sa mere tres-debonnaire. Joint aussi nostre bien-aymé fils, Charles du titre de sainct Chrisogon, prestre, Cardinal de Bourbon son oncle: & Loys de Montpensier, Duc, par leurs religieuses, & frequentes exhortations: & par les euidentes demonstratiõs, & remonstrances des Theologiens, de rare doctrine, & vertu, il fut reduit & ramené comme il sembloit, à la Foy de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, abjurant, condamnant, & anathematizant toutes les opinions heretiques contraires à la Foy Catholique, publiquement, à l'Eglise, dans Paris.

Ceux qui sçauent l'histoire de France diront, que les deux principaux poincts contenus en ce texte, sont faux: sçauoir qu'on ait jamais prins la peine d'instruire, ni d'enseigner lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, & qu'ils ayent jamais abjuré l'opinion de la Religion, en laquelle ils

viuent aujourd'huy, & ont vescu toute leur vie, ainsi que le Pape recognoist par sa Bulle. Au contraire, il est notoire, que mesme lors de la solemnité du mariage, d'ētre ledit Seigneur Roy de Nauarre,& Madame Marguerite de France, sœur du Roy tres-Chrestien, Iceluy Roy de Nauarre ne voulut rien faire au prejudice, & contre sa Religion. De fait, il n'assista point à la Messe,celebrée par monseigneur le Cardinal de Bourbon son oncle. Il est vray que depuis, apres la journée de S. Barthelemy, lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, furent contraints d'aller à la Messe, & d'assister au seruice diuin selon l'vsage de l'Eglise Catholique,Apostolique, & Romaine: mais la force de la saison, peut assez excuser leur captiue volonté:de laquelle le Pape ne peut, ni doit Chrestiennement renouueller la memoire, pour le peu d'humanité qu'elle nous represente.

Escriuant incontinent lettres, à jadis d'heureuse memoire Gregoire treziesme, Pape, mon predecesseur: par lesquelles il le prioit, le recognoissant pour souuerain Chef de l'Eglise Catholique:qu'il eust pour agreable sa penitence, conuersion, & profession d'obeissance, & qu'il daignaist luy ottroyer pardon, & remission de tout le passé, promettant asseurément, de garder à

jamais entierement, & inuiolablement la Foy Catholique. Ausquelles lettres comme Royaux, mon jadis predecesseur croyant, & esmeu d'vne charité paternelle: d'ailleurs asseuré de ce, par le tesmoignage indubitable du Roy, de la Royne sa mere, du Cardinal, & du Duc susdit: sçauoir est de son entiere conuersion, declara absoult iceluy, jadis Roy de Nauarre. Confessant ses erreurs passées, demandant humblemẽt pardon, du crime d'heresie, & des censures Ecclesiastiques, qui à ceste occasion il auoit encouruës, le re-vnissant au giron de l'Eglise Catholique, & l'admettant à la communion des Fideles, tout empeschement osté. En outre, afin que d'vn plus estroit & ferme lien, il fust retenu en iccelle, il le dispensa: comme aussi Marguerite sœur dudit Roy charles: laquelle issuë de la race tres-Chrestienne, & nourrie en icelle, on esperoit qu'elle maintiendroit, & feroit contenir en deuoir son futur mary, le retenãt en l'obseruãce de la Religion Chrestienne, afin que nonobstant l'empeschement du troisiesme degré, ou peut-estre autres degrez de consanguinité, & parenté spirituelle, qui estoit, entr'eux, ils puissent traitter mariage: comme ils firent en face de l'Eglise. De là à quelques mois, iceluy Roy de Nauarre, enuoya son Orateur, Jean Duras, par deuers nostre predecesseur, pour en son nom protester de sa penitence,

conuersion, foy, & constance, en face du saint siege Apostolique. De façon qu'ayant tenu consistoire public, en l'assemblée de tous les Cardinaux, & Prelatz de l'Eglise, ou infinis estoyent accourus, en la sale Royale, comme on à de coustume. Iceluy Henry, entant que Roy, nouuellement conuerti à la Foy, & comme Catholique y à esté admis: la ville en estant toute esmeuë de joye, & rendant graces à Dieu, de la reduction de la brebis esgarée.

Les Ligueurs de France, qui ont enuoyé au Pape les memoires de ceste Bulle, ne sont pas si bons dataires, que grands mẽteurs, car il est faux que les dispenses des mariages desdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ayent esté accordées à Rome, apres que lesdits Seigneurs Princes, furent à la Messe, & eurent escrit au Pape Gregoire treziéme. Au contraire il est certain, que lesdits mariages auoyent esté solemnisez, & les dispenses sur iceux obtenues, quelques moys au parauant la feste de saint Barthelemy, par l'accidẽt de laquelle ces Princes furẽt contraints de faire les Hypocrites, dissimulant, & changeant l'exercice de leur Religion. Depuis lequel jour il fut fort aisé, de leur faire escrire, & enuoyer deuers le Pape, pour luy donner entendre tout ce qu'on voulut, n'ayant pour

lors iceux Princes, autre volonté, que celle que le temps auoit aggreable.

Mais iceluy, comme variable, & inconſtant, peu apres ſe departant de la Foy Catholique, & de l'obeiſsãce deuë au ſaint ſiege Apoſtolique: enſemble de toutes autres promeſſes, que publiquemẽt, & auec ſermẽt il auoit faites, & iurées, ce ſouſtrayãt & retirant couuertemẽt, & ayant aſſemblé en vn lieu, aſſez eſloigné de la Court, le plus grand nombre qu'il peut des plus meſchãs heretiques, & autre maniere de gens de ſon humeur audit lieu il reuoqua publiquemẽt tout ce qu'il auoit fait au parauant, ſçauoir eſt la deteſtation du Caluiniſme, abjuration d'hereſies, & profeſſion de la Foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine, proteſtant de vouloir continuer le Caluiniſme, comme il auoit promis, & l'a fait auſſi: adherãt à iceluy d'vne volonté opiniaſtre, & endurcie, viuant en iceluy, juſques à ce iourd'huy. Et non content, à diuerſes foys, à eſmeu & armé, les mutins & ſeditieux heretiques, deſquels, il eſt Chef, guyde, protecteur en France: meſme grand deffenſeur des eſtrangers, contre le ſuſdit Charles, & contre noſtre treſ-cher fils en Jeſus Chriſt, Henry treſ-Chreſtiẽ Roy de France. Jaçoit qu'il le deuſt honnorer & reſpecter, comme ſon beau frere, & le ſuiure comme ſon Roy, & Seigneur. Mais bien qui plus eſt, com-

me ingrat, & peu ſouuenant de la douceur & courtoiſie receuë, à animé meſme les Catholiques contre leur Roy, aſſemblant des armées treſpernicieuſes, & dommageables y appellant les heretiques d'eſtrange nation: leſquels preſque par tout leur paſſage, ont enſanglanté les villes, par la boucherie qu'ils ont fait des gens de bien, les Egliſes ont eſté prophanées, & ruinées, les Eccleſiaſtiques, & Religieux ſacrez, & les villes, & fortereſſes des Catholiques, ou de force, ou de trahiſon occupées: Deffendant l'exercice de la Religion Catholique. Il a fait à ſa poſte des Miniſtres, & Predicans heretiques, cõtraignant les citoyens & habitans Catholiques, d'aller à leurs preſches, pour les faire inſtruire à toute impieté, & par ce moyen abolir du tout la Religion Catholique. Et non content de ce, il a façonné & inſtruit vn des plus intimes qu'il euſt de ſes ruſes & cauteles, & l'a enuoyé hors la France, en diuers endroits, par le moyẽ duquel, il à communiqué tous ſes malheureux deſſeins aux principaux des heretiques, prouoquant les armes, & forces a l'ẽcontre de la Religiõ Catholique, & la puiſſance Papale. A auſſi fait faire plusieurs aſsẽblées d'heretiques, en diuerſes prouinces, en aucunes deſquelles, il a non ſeulement aſſiſté, mais qui pis eſt, preſidé, pendant qu'on y reſouloit, & promettoit de ſe bander directement

contre la Foy Catholique, & principalement contre les Eglises, contre le Clergé, & cōtre tous les Catholiques du Royaume de France.

Tout ce grand discours est plein d'impostures, & calomnies, que ceux de la Ligue ont fait entendre au Pape, cōtre toute verité. Car premierement les gens de bien François sçauent assez, quelle fut l'occasion qui contraignit le Roy de Nauarre, à se retirer de la Court: en laquelle ses ennemis estoyent en telle authorité, qu'ils l'auoyent mis en soupçon enuers le feu Roy Charles neufiéme, que Dieu absolue: & non pas à luy seulement, mais aussi à feu monseigneur frere de sa Majesté, tellement qu'ils furent tous deux arrestez prisonniers. A raison dequoy ledit Seigneur Roy de Nauarre, se retira au plustost qu'il peut eschapper, voyant bien que sa seule mort, pouuoit contenter ses ennemis qui estoyent pres de sadite Majesté. Et depuis à la verité, feu mondit Seigneur se ressantant de telle injure, pour son regard, en voulut auoir la raison, contre les ennemis communs de ce Royaume, autheurs, & fabricateurs de tous les maleurs qui sont arriuez en iceluy, depuis vingt six ans en ça: & sont les mesmes qui sous pretexte de Ligue sainte, se sont rebellez depuis quinze moys, contre la Maje-

ſté, & l'ont contrainct de r'allumer le feu de la guerre par tous les coings de ſon Royaume, ſous leur faux zele de Religion : afin de s'authoriſer, & auoir tousjours les armes en main, pour s'en ſeruir quand ils verront bon eſtre. Parquoy mõdit Seigneur frere du Roy lors indigné, appella quelques eſtrãgers à ſon ſecours: de la leuée deſquels, il ne ſe trouuera point, que ledit Seigneur Roy de Nauarre ait eſté l'autheur:moins encor qu'il ait jamais offenſé, ni forcé aucun Catholique en ſa Religion. Dequoy ſera teſmoin, grand nombre de Gentils-hommes Catholiques, qui l'ont tousjours accõpagné, & l'accompagnent encor aujourd'huy, auec toute liberté de leur conſcience. Outre qu'vn tel menſonge, peut eſtre conuaincu, en vne infinité de villes,places, & chaſteaux de ce Royaume, eſquels il commande,& y permet l'exercice libre de la Religion Catholique, Apoſtolique, Romaine, ſelon les Edicts de Pacification, rompus & caſſez, par la force, menées, & pratiques des ennemis de ceſt eſtat, qui ont à la verité prouoqué trop ſouuent ledit Seigneur Roy de Nauarre, & l'ont neceſſité à ſe mettre en tresjuſte deffenſe, & s'oppoſer à leurs maudites volontez, comme vrays perturbateurs du repos, & paix de ce Royaume: laquelle ils

ont rompuë, aussi tost qu'ils ont pensé en receuoir quelque cõmodité, & accroistre leur moyen par la guerre, dont ils ont esté tousjours les autheurs, causes & principaux ministres. Quand aux assemblées, esquelles ledit Seigneur Roy de Nauarre s'est trouué, principalement celle qui fut tenuë à Montauban, l'an mil cinq cens quatre vingts & quatre, de laquelle le Pape veut parler en ceste Bulle, selon les memoires qu'on luy à donné. Il est sans doute qu'elle fut faite du vouloir,& sous l'authorité du Roy:en la presence,& assistence de quelques-vns des principaux Cõseillers de sa Majesté, deputez de la part d'icelle, qui sçaueut fort bien, & firent leur rapport, qu'il ne se traitta en icelle, que de la leuée de quelques deniers, dont ceux de la pretendue Religion estoyent chargez, pour les fraiz des troubles passez, suscitez par les mesmes boutefeux, qui sont de present.

Quād à Henry de Bourbon, Prince de Condé, né de Pere & de mere heretiques, & nourri au Caluinisme, suyuant les traces de ses pere & mere, encor adolescent à commis les mesmes forfaits: par mesme moyen que le Roy de Nauarre, fut ramené à l'Eglise, auec la plus grande humilité de cœur dont on se pourroit aduiser abiurant,& detestant publiquement lés erreurs

& resueries des heretiques, fist pareille profession de foy Catholique, que le susdit de Nauarre. Ce qu'estant rapporté à sa sainteté, & luy ayant vsé de pareilles prieres, Nostre jadis predecesseur le declara absoult: ensẽble Marie de Cleues sa femme, infectée de mesme heresie dés ce temps. Le remenant à penitence, abjurant, & detestant le mesme en l'Eglise, & leur permist de se pouuoir marier: nonobstant le second degré de consanguinité qui les empeschoit. Mais ledit de Condé, peu apres, retumbant en son premier erreur: & suyuãt la voye que son pere, jadis Loys Prince de Condé, tres-celeré, luy auoit tracé, & frayé, par ses vestiges, de persecuteur de l'Eglise Catholique. Tenant dõc la mesme route, & carriere du pere, se rẽdit aussi Chef des heretiques, & effrenez de toute la Frãce, estãt autheur des seditiõs, & guerres ciuiles, y amenãt troupes, & bãdes de soldats estrãgers, heretiques: & auquel voyage a essayé à prẽdre les villes & chasteaux, a renuersé les Eglises, violé les choses sacrées, & rauagé, a fait mourir les prestres, de cruel, & indigne gẽre de mort, & a substitué en leur lieu vn tas de Ministres, a aussi commãdé l'heresie estre preschée, & obseruée. Bref il a vsé de toutes sortes de cruauté, & inhumanité, l'exerçant enuers les prestres, cõme aussi enuers tous les Catholiqs.

Ce narré qui touche particulieremẽt mon

ſeigneur le Prince de Condé,eſt auſſi calomnieux que le precedent:mais d'auãtage il touche & marque l'honneur du reſte de Meſſeigneurs les Cardinal de Vendoſme,Prince de Conti, & Conte de Soiſſon, freres dudit Seigneur Prince de Cõdé: auſquels comme Catholiques, il deuoit du moins auoir quelque eſgard : toutesfois la paſſion a ſurpaſsé la pieté, l'humanité, & la douçeur du nom paternel qu'il ſe dõne,en ce que le Pape auec trop de courroux, s'attaque & blaſme la memoire de feu mon ſeigneur le Prince de Condé leur pere, encor que cela ne ſerue aucunement à ſa cauſe,ni à la condamnation dudit Seigneur Prince de Condé: ains monſtre ſeulemẽt ceſte ſouuenance, & repreſentation injurieuſe, qu'elle ſe fait expreſſément, pour rendre toute la famille, & poſterité dudit feu Seigneur Prince odieuſe, & le peuple de France mal affectionné enuers icelle,qui eſt vne pratique cauteleuſe,des ennemis de la maiſon de France, deſirans par ceſte eſchelle, frayer le chemin à leurs dãnables & deteſtables deſſeins, de ſe faire maiſtres, & vſurpateurs de ceſte Couronne: de laquelle ils s'eſtiment fauſſemẽt protecteurs,& deffenſeurs de la Religiõ Catholique, Apoſtolique, Romaine,comme s'ils auoyent plus d'intereſt, en l'vn & enl'au-

tre, que lesdicts Seigneurs Princes Catholiques,qui sont enfans de la maison:& ausquels à leur tour, peut appartenir de regner en Frãce,quand il plaira à Dieu,par la Loy Royale, & succession de ce Royaume. Et qui d'ailleurs,graces à Dieu, ne cedent en rien,en deuotion,enuers la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, à tous autres Princes Chrestiens.

Toutes lesquelles choses estant assez manifestes, publiques,& notoires,& que nous en sommes entierement & legitimement informez, principalement par les procedures faites du temps de nostre predecesseur Gregoire trezieme de bonne memoire: & par plusieurs documens, & tesmoignages tres-certains. Iceluy Henry jadis Roy de Nauarre, & Henry Prince de Condé, estre notoirement attaints d'heresie, Relaps, & inexcusablement recheus en iceluy crime:& en outre, fauteurs des heretiques. Nous voulans desgainer le glaiue de vengeance contre eux, suyuant le deu de nostre charge, dont contraints de ce faire sommes grandement marris, qu'il nous faille vser d'iceluy glaiue, contre ceste generation detestable, degenerant de l'illustre, & signalée famille des Bourbons. En laquelle la pureté de la vraye Religion, le los de vertu a reluy: ensemble l'obseruance, & respect qu'en

qu'en tout temps les Princes d'icelle ont defferé au siege Apostolique, & ce pour les forfaits susdits. Donques en ce tres-haut siege, & en la pleine puissance que le Roy des Roys, & le Seigneur des Seigneurs, & Monarques, nous a donné, (jaçoit qu'indignes) establis, de l'authorité de Dieu tout-puissant, & de saint Pierre, & saint Paul ses Apostres, & de la nostre ensemble du consentement, & conseil de nos venerables freres, Cardinaux, de la sainte Eglise Romaine, Prononçons, & declarõs, Henry jadis Roy, & Henry Prince de Condé, estre tels que dessus, heretiques, Relaps, & non repẽtans, Chefs, Fauteurs, Protecteurs, Manifestes, Publics, & Notoires d'iceux: & par ainsi coulpables de leze-Majesté diuine, & ennemis jurez de la Foy Catholique, si euidemment, que ils ne sçauroyent faire paroistre du contraire: par couuerture, ambage, ou excuse quelconque. Et partant donc auoir damnablement encouru les sentences, censures, & peines contenues aux saints Canons, Constitutions Apostoliques, & autres loix generales & particulieres, ordonnées contre les heretiques, relaps, non repentans.

Par ceste sentence, & jugement definitif, Le Pape veut entierement fermer la porte à ces deux Princes: à ce qu'ils n'ayent jamais plus moyen de se reconcilier auec l'Eglise

Catholique, Apoſtolique, Romaine: ains qu'ils periſſent, demeurãs rejettez, & pouſſez dehors à perpetuité, ſans eſperãce de reüniõ, ſelon la doctrine Pontificale, en ce qui touche ceux qu'ils ont appellé Relaps. Encor que ces deux Princes, cerchẽt les moyẽs, tẽdẽt les brás, & deſirent eſtre inſtruits, par les expedients dont l'Egliſe Catholique s'eſt tousjours ſeruie en telles occurrences. Et à la verité, ce n'eſt pas le chemin de guarir leur maladie: ce n'eſt pas les diſcipliner, ains je croy que ce ſeul moyen eſtoit demeuré de reſte, pour les rendre non repentans, opiniaſtres, & obſtinez en leur opinion. Car ceſte forme de proceder trop ſeuere, inouye, & contraire à la miſericorde de Ieſus Chriſt, s'accorde auſ-
ad Gal. 2. ſi peu, auec la doctrine de l'Apoſtre, qui dit, Ie ne prẽs point garde quel il a eſté, pourueu
1. Ioan. 5. que il ſe recognoiſſe. Saint Iean commande de prier pour ſon frere: qui ne perſiſtera en peché juſqu'à la mort. Il n'eſt pas raiſonnable d'aſſommer à coups de pierres le pecheur qui eſt dans l'abyſme de peché, ou dans le
Ierem. 38. puits de corruptiõ. Il faut imiter l'Ethiopien, qui appella trente hommes à ſon aide, pour retirer Hieremie, du lac auquel le meſchant Roy l'auoit fait jetter. Si dõc nos freres ſont au lac de peché, c'eſt l'office du Pape, de prẽ-

dre trente aides, pour les en retirer. Or ces aides seront les moyẽs, desquels l'Eglise s'est tousjours seruie en telles occurrences: qui sont, les Conferences, Conciles, & Assemblées legitimes d'icelle: auec lesquelles on puisse par la grace du saint Esprit, purger l'yuraye qui est en la terre de Christ. Le gendarme qui a esté blessé en guerre, combat plus vaillamment vne autre fois: Nos freres qui ont trebuché, seront plus fermes quand nous les aurons releuez. Iesus Christ dict à saint Pierre, qu'apres sa conuersion, il fortifieoit les autres. Le medecin qui voit le malade gisant, ne l'acheue pas d'esgorger, au lieu de procurer sa guarison. Il ne faut pas mespriser les enfans de la femme Sunamitide Ierem.18. sterile: c'est à dire de l'Eglise de Dieu: Ains ceste bonne mere doit courir vers Helisée, pour les ressusciter. Nous deuons nous ressouuenir, que nous sommes de chair, fragiles, & subjets à peché. La mer que saint Iean disoit en l'Apocalypse qu'il à veu, pouuoit signifier le charactere du Baptesme, qui est en nous, de verre fragile, & facile à se casser, briser & rompre, par nostre corruption. Comment peut le Pape refuser la grace de Dieu, & declarer irreconciliables, ces deux Princes, deuant Dieu: qui reprẽd aigrement Pha-

Ezech.30. raon, de ce qu'il ne voulut jamais faire penitence, & se recognoistre: disant. I'ay brisé le bras du Roy d'Egypte, & il ne m'a jamais prié de le guerir, Il n'a jamais demandé d'estre remis en sa force, pour reprendre son glaiue en

3.Reg.11. main. L'admirable, & sage Salomon, se prostitua en toute paillardise, & volupté: Mais, qui pis est, en sacrilege, faisant l'image de l'idole Chamos Moabitique, toutesfois il receut grace enuers Dieu, ayant recogneu sa faute. Il ne faut point tirer l'eschelle de Iacob, à ceux qui sont descendus, pour les garder de remonter. Ie conclu donc que le Pape deuoit se souuenir, que les pechez contre le saint Esprit ne nous peuuent estre pardonnez. Or celuy-la est tel, de croire que le mal viuant, qui se voudra recognoistre, qui cerchera le chemin de salut, qui en demandera la voye, n'attaindra jamais à la grace de Dieu: qui nous à dit, Ie

Psalm.88. ne banniray point d'entre-eux ma misericorde, & ma verité ne leur sera point dommageable. Puis donques que ces deux Princes ne crient, & ne demandent autre chose qu'instruction, & cõference, pour retrouuer la verité, comment peuuent les Chrestiens appeller autrement le jugement donné contre-eux qu'vne sentence d'injustice, nulle, abusiue, & qui tumbera sur le Chef, de celuy qui l'a pro-

noncée.

Et eſtre par le meſme droit priuez : ſçauoir eſt Henry, jadis Roy, de ſon pretendu Royaume de Nauarre, & de la partie qu'il en occupe encore pour le jourd'huy : enſemble auſſi de Bearn. Et l'autre, Henry de Condé, eux deux, & tous leurs ſucceſſeurs, de tous & quelconques autres Principautez, Duchez, Domaines, Seigneuries, Citez, Lieux, Fiefs, & biens, Emphiteoſes, ſucceſſions : & non ſeulement de ce, mais encore de toutes dignitez, honneurs, dons, charges, & offices Royaux, directes, & droits, que de fait ils tiennent. Et auſquels comme que ce ſoit, ont eu quelque droit, ou pretendent auoir, les declarant s'eſtre rendus indignes d'iceux : & auoir eſté & eſtre incapables, & inhabiles, pour les retenir & d'obtenir à l'aduenir, quelque autre choſe que ce ſoit. Et pareillement qu'ils ſont par le meſme droit, priuez, incapables, & inhabilles, de ſucceder à quelque Duché, Principauté, Seigneuries, & Royaume : Et ſpecialemnet au Royaume de France, auquel ils ont commis de ſi enormes forfaits, & crimes, & aux domaines, annexes, & dependences d'iceluy Royaume, juriſdictions, & autres lieux, Comme auſſi d'abondant, & entant qu'il en eſt beſoing, nous les priuons, & toute leur poſterité, à jamais : ſçauoir eſt, Henry, jadis Roy, du Royaume de

Nauarre, & de Bearn: & l'autre Hēry de Condé, Tous les deux, & leurs successeurs, d'autres Principautez, Duchez, Domaines, Fiefs, & tous autres biens: & encores du droit de succeder & acquerir, & toutes autres choses susdites, tant en general qu'en particulier. D'auantage les declarons incapables, a jamais, eux & leurs hoirs, à iceux Domaines, & des successions de toutes Principautez, Duchez, Domaines, Fiefs, & Royaumes, & signament au Royaume de France, & à toutes annexes d'iceluy, cōme dessus, suppleāt a tous deffaux, de droit ou de fait, si quelqu'vn en aduient en iceux. En outre, tous Magistratz, ou Gouuerneurs, tenans fiefs, Vassaux, Subjets, & peuples, de Royaume, Duchez, Principautez, & autres Domaines dessusdits: mesmes ceux qui ne recognoissent autre Souuerain. Lesquels auroyent presté serment de fidelite, sçachent qu'ils sont absouls à jamais de tel serment, soit de fidelite, & d'obeissance, ou d'autre quelconque. Comme aussi nous les absoluons tous, tant en general qu'en particulier, & á liurons par l'authorité des presentes. Commandons, & interdisons à tels subjets, de ne leur rendre obeissance aucune, où a leurs aduertissemens, loix, & commandemēs. Et ceux qui à ceci contreuiendront, sçachent qu'ils sont desiors enueloppez, & comprins a ladite excommunica-

tion. Au reste, nous exhortōs nostre susdit fils en Jesus Christ, Henry Roy de France tres-Chrestien, par l'infinie bonté & misericorde de Dieu, le prions & admonnestons, qu'il soit memoratif de la tres-excellente Foy, & Religion des Roys ses ancestres: laquelle il a reçeu d'iceux, comme vn heritage beaucoup plus excellēt que n'est tout le Royaume. Qu'il se souuienne du serment presté en son couronnement, d'exterminer les heretiques. Afin que de son authorité, puissance, vertu, & grandeur de courage, veritablement Royal, il trauaille à l'execution de nostre si juste sentence: & qu'en ceci il se monstre aggreable à Dieu tout-puissant, payant, & s'acquittant du seruice qu'il doit à sa mere l'Eglise. Commandons en outre à nos venerables freres Primatz, Archeuesques, & Euesques, tant du Royaume de France, que de Nauarre, & de Bearn, & residans en autre lieu, sus nommez, en vertu de sainte obedience, que tout aussi tost que la coppie des presentes leur sera communiquée, ils la facent publier, & tāt qu'ē eux sera s'efforcent de la faire effectuer. Si voulons que ces nos presentes lettres, soyent affichées aux portes d'Eglises du prince des Apostres, & en la poincte du Champ Floré de la ville, cōme est la coustume. Voulons aussi qu'aux coppies tirées de cest original, par Impression, ou par main de Notai-

re publique, ou Prelat Ecclesiastique, & seellées du seau d'iceluy, on adjouste autant de foy, en jugement & hors, comme si l'original leur estoit exhibé. Ne sera donc permis à homme du mõde, de violer ou rompre ce present sommaire, de nostre prononciation, arrest, declaration, priuation, inhabilitation, supplement, absolution, deliurance, precepte, commandement, interdict, exhortation, priere, monition, & volonté, ou d'y contreuenir d'audace temeraire. Que si aucun presume de l'entreprendre, qu'il sçache qu'il encourra l'indignatiõ de Dieu tout-puissant, & de ses saints Apostres, Pierre, & Paul.

DONNÉ à Rome à saint Marc, l'an de l'incarnation de nostre Sauueur & Redempteur Jesus Christ, mil cinq cens quatre vingts cinq: Et le neufiéme de Septembre.

MOYENS D'ABVS ENTREPRISES, ET NVLLITEZ DV RESCRIT DV PAPE Sixte cinquiéme, en date du mois de Septembre 1585. Contre le Roy de Nauarre,& mõseigneur le Prince de Condé.

CHAPITRE I.

SOMMAIRE.

1. *Establissement du sacerdoce & de la police.*
2. *La fin principale de la monarchie.*
3. *Les Roys esleus & nommez de Dieu.*
4. *La cause premiere de ceste nomination diuine.*
5. *Les Royaumes ont le ciel pour seul fondement.*

TOVT ainsi que nostre bon Dieu, & createur du monde,en l'ordõnance & composition d'iceluy, a establi par sa bonté & sapience incomprehensible,en la region celeste,entre vn milion d'estoiles, & diuerses planettes, deux plus grãds luminaires, qu'il à mis & plantez au firmament du ciel, pour presider sur tout le reste, & seruir de perpetuelle lampe,& d'infallible guidue, aux habitans de la terre vniuerselle: Ainsi la mesme prouidence eternelle,par le soin & amour

qu'elle porte à l'homme, à cõstitué, & commandé au milieu du ſiege, & centre du monde qu'il à fait deux ſortes de gouuernemens, excellens, & neceſſaires à la police humaine, l'vn pour l'eſtat, aſſociation, & compagnie de la vie terreſtre, qu'il à nommé à ceſte occaſion Empire, Gouuernement, ou Principauté politique, ſujette à prendre fin, auec la machine du monde : l'autre qui eſt l'ordre de Preſtriſe, cõcernant le Royaume de Chriſt, perpetuel, & infini, alaitté, aſſemblé, & nourri par le miniſtere des Paſteurs de l'Egliſe, du laict & doctrine de ſa parole, de la cognoiſſance des miſteres, ou de l'eſperance celeſte, & de l'adminiſtration, ou communication des ſignes, & ſaints Sacremens de l'Alliance, que la douceur diuine a voulu faire auec nous, par l'entremiſe de noſtre Mediateur Ieſus Chriſt ſon cher Fils. L'Empire donc & Royaume du monde, a ſon but principal, la juſtice & les loix politiques de la terre, par leſquelles la paix & diſcipline des hommes, ſe peut entretenir, ſelon le bon plaiſir & volonté de Dieu ſous ceſte royale force, & puiſſance ſublime, au moyen de laquelle, l'Eſcriture ſainte appelle les Rois, & les Princes, Dieux, pour monſtrer que ſans doute, l'authorité de leur empire, & puiſſance ſouueraine, eſt eſtablie,

Pſal. 82.

& prent ſon origine de la diuinité, le lieu & place de laquelle ils tiennent ſur la terre, à ce que par l'exemple d'icelle, ils ſe rendent & deſirent paroiſtre, ſur tous recommandables en bienfaits, douceur, amour, & courtoiſie enuers les ſujets de leur gouuernement, pour la diſcipline & police deſquels ils ſont choiſis au ciel, afin que par la juſtice, & honneſteté publique de leurs loix, chacun puiſſe viure en paix, & nourrir ſa famille en la crainte de Dieu, des ſaints commandemens, deſquels ils ſont les ſeuls Archifs ou Gardes: à raiſon dequoy Ciceron appelloit le Magiſtrat, la loy qui parle, & noſtre Iuſtinian le nomme la loy viue, auquel pour ceſt effect, ſaint Pierre admoneſte tout fidele Chreſtien, de ſe ſoumettre, & plier ſous le joug, à l'honneur de Dieu (dit le texte) comme ſi par ceſte ſujetion, ſe manifeſtoit noſtre obeiſſance enuers la majeſté diuine, laquelle a juſtement mis le glaiue en la main des Rois, Princes, & Magiſtrats ſouuerains, pour l'execution de leurs commandemens, d'autant que (comme diſoit AEſchines) & ſaint Hieroſme le conferme, les nerfs du gouuernement politique, ſont la priſon, la corde, le couteau, le bourreau, & l'exercite, eſtant le Magiſtrat certain, & ſeul Miniſtre de Dieu, en ſon courroux, contre les mal

c. quæſitum. 23. q. 4.

ad Rom. 13.

c. non fruſtra. 23. q. 5.

viuans. Partant la maxime que nous tenons pour resoluë, & veritable, que les Rois & Monarques, sont les enfans de Iupiter, parce que ils sont de luy particulierement cheris, & comme tels choisis, pour le gouuernement & police du reste des humains, n'est pas seulement espuisée de l'escole de Socrates, ou des plus anciẽs Philosophes, & autres sauans Ethniques, qui n'auoyent esgard, & ne consideroyent en leurs discours, que la splendeur & la majesté de ceste grande puissance, mais nous est aussi ceste doctrine, pareillement, & de la mesme sorte enseignée, par les Oracles de la diuine sapience, par lesquels nous, qui auons la vraye cognoissance d'vn seul Dieu, qui par sa prouidence a soin de l'vniuers sommes fidelement instruits, que les puissances sont de luy, qu'il establit les Monarques, fait regner les Rois, fait election de leur empire, & gouuernement, tel qu'il luy plaist, tient leur cœur en sa main, estant luy seul qui donne les Royaumes, les transporte, les change, & les aneantit quand bon luy semble: bref les enseignemens Chrestiens nous rapportent, que les souueraines puissances sont appuyées, sur la seule volonté, & disposition particuliere du tout-puissant. Surquoy nous suffira pour tout l'exemple, par lequel on remarque, que

Dieu ayant laiſſé à ſon peuple eſleu, la nomination des ordinaires Magiſtrats, tels que bon luy ſembleroit : neanmoins il ſe reſerua, & à ſon priué conſeil l'election du Roy, du milieu des Iſraëlites : ce qu'il delibera, non ſeulement afin que le chois du gouuerneur, & chef des hommes en ce monde, demeuraſt plus parfait, moins vicieux, & la ſeigneurie plus agreable, & moins faſcheuſe aux ſujets d'iceluy: mais auſſi pour faire veoir au peuple, qu'il en eſtoit l'autheur, le donneur, & le diſpẽſateur: afin que pour ſon reſpect, la perſonne de l'Oingt en fuſt plus ſainte, la dignité plus venerable, & par meſme moyen exempte, des paſſions, meſcontẽtemens, mutations changemens, legeretez, & volontez humaines, qu'il à voulu borner & ſerrer, par les loix eſtabliſſemens, principes, & ſucceſſions, plantées en chacun eſtat, par ſon ſainct Eſprit, par la force deſquelles, eſtant celuy qui porte le Diademe & Sceptre Royal, en ſa main, aſſis en terre auec ſes Princes, demi Dieu, Vicaire de la diuine Majeſté, la volonté duquel eſt ſeule perpetuelle, & inuiolable s'ẽſuyue pareillemẽt, l'obligatiõ du peuple enuers ſes Rois, & Princes ſouuerains, plus eſtroite & perdurable, que celle du mariage, par ce qu'ẽ la nomination& ſucceſſiõ de leurs ſeigneurs, Dieu Deut.17.

luy mesme est interuenu, cõme principal autheur du cõtract: d'autant que cõme dit l'Apostre, Il n'y à point de puissance que de par Dieu, & sainct Augustin discourant de la disposition ou volonté du Createur du monde, sur les Empires & Royaumes, escrit que la Majesté diuine, qui est l'autheur de tout bien & felicité, vray & seul Dieu de l'vniuers, donne & met au pouuoir de qui bon luy semble les principautez de la terre, establissant icelles par sa sapience, & singuliere prouidence, non pas fortuitement, ni par aucun hazard, ains selon l'ordre, & necessité qu'il sçait trop mieux estre propre pour la saison qui court, ores que du tout quelque fois incognuë aux humains, moins aussi que nous puissions dire pourtant, que sa vertu & puissance diuine y soit aucunemẽt astrainte: ains c'est luy au cõtraire, qui (comme Seigneur de toutes choses) gouuerne le temps, le modere, l'adoucit, & le dispose selon son bon plaisir, laissant assez souuent l'administration de la terre, aux bons & aux mauuais, encor que sans point de faute, il face les seuls premiers, participans de la gloire celeste, par consequent (dit ce bon pere) ne disons plus que les Royaumes, Seigneuries, & Principautez ne sont pas donnez de la main, & tres-expresse volonté

Rom 13.
Lil. 4 de ci-nit. Dei.

de Dieu, à quoy se peut rapporter la parole de la Sapience diuine, parlant aux Princes & Monarques du monde: Oyez Roys, & entendez: apprenez Iuges de la terre, qui aymez, & vous resjouissez du gouuernemeut ou seigneurie que Dieu vons à donnée, sur diuerses nations. Considerez que vous tenez de Dieu vostre puissance, & que toute vostre force est de par le Souuerain, qui vous fera rendre conte de vos actions, & espluchera vos pensées: en ce qu'estans les ministres de son Royaume, vous n'auez pas jugé en droiture. Si qu'il ne faut plus aucunement douter, que la singuliere disposition, & dispensation de Dieu, n'ait establi les Rois & Princes en leurs Estats, Empires, & Royaumes du monde. Cela estant donc tres-veritable, recogneu des anciens Euesques, si bien qu'il ne se peut nier par les plus impudens, sans rougir, & sans dire en leur consciẽce qu'ils oppugnent la verité. Ce seroit chose trop monstrueuse, de veoir l'estat, puissance, & successiõ Royale, qui à le Ciel seulement pour aspect & fondement, appuyée, conseruée, & retenue de l'appetit, affection, volonté, courroux, & passion d'vn Euesque, que le vulgaire appelle Pape, qui est vn homme, & par ainsi puis qu'il est homme, il se peut courroucer, il se

c.ecclesia. 97. dist.

peut passionner, il se peut alterer, il se peut tromper, il peut errer, il se peut mesprendre, en ses affections & jugemens, quelque fois inconsiderez: tellement que la consequence, & l'exemple est trop importēt & dāgereus, pour tous les Rois, & Princes de la terre: s'il falloit que leurs Sceptres, leurs Couronnes, ou l'Estat qu'ils tiennent immediatement de Dieu, par la grace duquel ils regnent, & ont de sa main tout pouuoir, & toute authorite raisonnable, fussent esclaues de la trop chaude cholere, de la fureur, de l'erreur, & de la mauuaise volonté, ou de la fausse persuasiō d'vn seul homme, sujet aux mouuemens, alterations, & passions immoderées, de la corruption de nature.

CHAPITRE. II.

SOMMAIRE.

1. *Le Pape peut errer.*
2. *Nature de l'homme sujette à peché.*
3. *Sacrificateurs & prestres qui ont failli.*
4. *Exemples des Papes mal viuans & grandement scandaleux.*
5. *Appellations receues contre les decrets des Papes.*
6. *Les Papes cause de diuerses factions.*
7. *Porteurs de bulles excommunicatoires pillorises en France par arrest du Parlement.*

POVR tout dire, j'ay tousjours estimé la proposition heretique, auec le Pape AEneas Syluius

neas Syluius, & le Cõcile OEcumenique de Basle, par laquelle les flateurs de l'Euesque de Rome soustiennent, que le Pape ne peut errer, d'autant que chacun peut assez recognoistre le peruers naturel de l'homme inutile à tout bien : Si nous disons que nous n'auons 1. Ioan. 1.
point de peché, nous nous seduisons nous-mesmes, & verité n'est point en nous. Qu'est- Iob. 15.
ce de l'homme, qu'il puisse estre net ? & qui est celuy qui est né de femme, qui se puisse monstrer estre juste? Il n'est nul qui face bien, Psal. 14.
voire non pas vn seulement. Le sacrificateur Prouerb. 20.
(dit l'Apostre) doit estre propre à auoir pitié Hebr. 5.
des ignorans, & defaillans, d'autant que luy-mesme est enuironné d'infirmité. Qui est-ce donc qui peut dire j'ay purgé mon cœur, je suis net de peché? Moyse à griefuement failli, si que pource il n'est point entré en la terre promise, le Sacrificateur Vrie offensa, quand Reg. 2. c.
il entreprint d'encenser l'holocauste du ma- 16.
tin, sur le plus grand autel, & le sacrifice du vespre, par le commandemẽt du Roy Achaz. sainct Pierre, pour lequel son maistre auoit prié a failli tant de fois, jusqu'à mescognoistre son Seigneur : Cayphe, & les autres ses Marc. 14.
compagnõs, jugerẽt tres-mal de Iesus Christ. Que deuiendra donc le reste des hommes, ambitieux, desbordez, fragiles, & pleins d'hu-

manité? Ie demanderois volontiers, ſi le Pape Marcellin erroit, quand il ſacrifia aux idoles? Liberius, quand il ſe fiſt Arrien? Celeſtin, quand il fut Neſtorien? Anaſtaſe ſecond, lors qu'il ſuyuit l'erreur d'Acatius? pour lequel en partie il auoit excõmunié l'Empereur Anaſtaſe? Pouuons-nous dire que Sauonan qui ſucceda au bon ſaint Gregoire, fuſt homme entier, quand outre le luxe de ſa conuerſation publique, il fiſt grande demonſtration de ce qu'il eſtoit au dedans, lors qu'il voulut faire bruſler tous les liures de ſon deuancier? N'eſtoit-ce pas erreur en Conſtantin deuxiéme, Pape, quand il ſe fiſt eſlire par argent, & par force, dont en fin il fut puni, & confiné dans vn monaſtere apres qu'on luy eut creué les yeux? Iean, huitiéme du nom, femme de ſexe, commiſt de grãds forfaits, en ſa ſuppoſition, & en ſa paillarde vie. Romanus, Theodore Iean dixiéme, & Chriſtofle, eſtoyent tous diffamez de ſedition, Simonie, paillardiſe, & autres vices infinis: mais Iean onziéme, appellé de Rauenne, fils baſtard du Pape Lando, encore plus, quand il fut eſleué au ſiege Apoſtolique, par la faueur que Theodora, ſa putain, auoit dans la ville de Rome. Et de mal en pis dauantage, Iean douziéme, ſucceſſeur de ceſtuy-ci, qui fut eſtranglé au chaſteau de

c. Anaſtaſius 19. diſt.

Latran, par les gens de Guy, marquis de Thoſcane, mari de Maroſia, fille de Theodora, enuieuſe du plaiſir de ceſt amoureux, au lieu duquel elle eſleua vn ſien baſtard, & du Pape Sergius troiſiéme, qui s'appella Iean douziéme: ſurquoy Carſulan, Platina, Stella, & quelques autres eſcriuains ſe trouuẽt fort empeſchez, & prennẽt ce Ieã 11. & 12. pour vn meſme Pape, qui ait eſté vne fois chaſſé, & remis par apres: mais il faut apprendre la verité de ceſte hiſtoire, de Luitprandus, par laquelle nous voyons comme l'Egliſe de Dieu à eſté gouuernée, & la vigne de Chriſt cultiuée, trop long temps: en laquelle les putains, faiſoyent Papes leurs baſtards, & leurs amoureux. Durant l'empire d'Arnoul, Loys troiſiéme, Conrad, & Henry l'Oiſeleur: Iean treziéme du nom, Pape, fut ſi meſchant, que il fut accuſé de pluſieurs vilenies, en preſence de l'Empereur Othon le grand, qui l'admonneſta particulierement, & en ſecret, de mieux viure. Les ſacrileges de Boniface ſeptiéme, qui apres auoir pilé les threſors de ſaint Pierre, s'en fuit à Conſtantin, & vendit tout, pour ſe ſeruir du prix. La ſcience dyabolique de Sylueſtre ſecond, autrement appellé Gilbert, Magicien, & Necromancien, qui paruint à la Papauté, pour auoir fait hommage au diable. lib. 3. cap. 12.

La Symonie de Benoist, dixiéme, pour laquelle il fut contraint de quitter le siege. Les vices execrables de Boniface, huitiéme: mais particulieremẽt la trahison dont il vsa contre son predecesseur, Celestin cinquiéme, pour luy faire quitter la Papauté: & l'insolẽce qu'il monstra le jour des Cẽdres, enuers Pourchet Euesque de Gennes, lors qu'estant à l'Autel, au lieu de luy mettre des cendres sur la teste, & l'admõnester qu'il n'estoit autre chose que cendres, selon l'ancienne coustume des Chrestiens, ce pere saint luy jetta vne poignée de poussiere aux yeux, en disant, qu'il se souuint qu'il estoit Gibelin, & qu'il mourroit auec les Gibelins: On dit aussi communément de luy, qu'il estoit entré comme vn Renard, auoit regné comme vn Lion, & estoit mort cõme vn Chiẽ. Les heresies soustenues par Ieã vingt troisiéme, au blasme de la Chrestienté: Les maluersations d'Eugene quatriéme, qui n'osa se presenter à la citation qu'õ luy fist au Concile de Basle. Les deportemens d'Alexandre sixiéme: ses incestes, Magies, cruautez, poisons: Bref, l'issuë espouuantable, auec signes manifestes du jugement de Dieu sur ce Pape, & autres en trop grand nombre, ont serui de grand scandale, à la Chrestienté: à raison dequoy Iesus Christ à peu justement dire, pour

la diſſipation que les meſchans ont fait de ſon Egliſe ſainte, ce que dit Origene, Quel profit? Quelle commodité prenez-vous de mon ſang? puis que je ſuis deſcẽdu à voſtre corruption. C'eſt pourquoy l'Egliſe de Dieu n'a jamais trouué mauuaiſe, & à receuë l'appellatiõ interjettée au Concile, des ſentences, & jugemens des Papes. Ainſi que les exemples de diuerſes hiſtoires, nous rẽdent teſmoignage: ſi bien qu'il ne ſe trouue memoire que du Pape Pie, ſecond, qui ait empeſché l'appellation contre ſes decrets, au Concile futur, en quoy il eſt trop plus blaſmé, d'autanr qu'auparauant qu'eſtre Pape de Rome, il auoit eſte d'autre aduis, ainſi que chacun peut veoir, en la deſcription qu'il à faite du Cõcile de Baſle, contre Eugene quatriéme. Henry le quart, Empereur, appella au Cõcile, de l'excommunication, & priuation, de l'Empire, contre luy pronõcée, par Gregoire ſeptieſme, en laquelle apparut vn extreme jugement de Dieu, en ce que ce Pape eſtant aſſis deſſus ſa chaire, aſſemblée de gros bois, & fort eſpais neanmoins elle cheut à terre, & ſe miſt en pieces, lors qu'on liſoit ceſte deteſtable ſentence: pour juger de laquelle, l'an mil octante trois, l'Empereur fiſt aſſembler deux Sinodes, l'vn à VVormes, l'autre à Breſſe, eſquels ceſt Em-

Hom. 15. in cap. 21. Matth.

c. & hoc diximus 16. q. 7.

Faſc. rer expetend.

Benno. in vit. Greg.

Mar. Scot. in Chron.

pereur fut abſouls, & le Pape au contraire, chargé & conuaincu de grands crimes, depoſé, & en ſon lieu ſurrogé, Clement troiſiéme, tellement que Gregoire s'enfuit à Salerne, ou il mourut miſerable. Le Roy de France Philippe Auguſte, fut excommunié par le Pape Innocent troiſiéme, à cauſe qu'il auoit repudié ſa femme Ingeberge, ſœur du Roy de Dalmatie, pour eſpouſer Marie, fille du Duc de Boeſme, dont il appella au Concile. Les reſtes de ſon appellation ſe trouuent encor, entre les epiſtres decretales de ce Pape: meſme nous remarquons, que la plus grande partie des Eueſques de France, ne voulurent pas approuuer, ni ratifier l'interdictiõ de leur Roy, contre leſquels Eueſques, Innocẽt voulut proceder par cẽſures Eccleſiaſtiques, ainſi que nous liſons en l'Epiſtre que le Pape eſcriuit ſur ce au doyen de l'Egliſe de Sẽs, parlant de l'Eueſque d'Auxerre. Au cõtraire l'hiſtoire porte, que le Roy par aduis de ſon conſeil, depoſſeda, & priua de leurs benefices tous les Eueſques de ſon Royaume, qui s'eſtoyent ſouſcrits, & auoyent conſenti à telle fulmination. Gregoire neufiéme, ayant l'an 1239. excommunié l'Empereur Frideric ſecond, parce qu'il ne vouloit permettre les vſurpations, & entreprinſes des Papes, ſur

c.nouit.ex de appell.

c.1.ex.de poſtul. præl.

l'Empire Romain, ni ſur le Royaume de Sicile : Ceſtuy-ci s'arma d'vne appellation au Cõcile, & ſouſtint que le Pape ne le pouuoit excommunier: dont ſortirent de treſgrandes contentions, diuiſées en deux factions, aſçauoir Guelphes & Gibelins. Nous auons encor vne infinité de miſſiues, dictées par Pierre des Vignes, chancellier dudit Empereur, eſcrites au non d'iceluy, aux Princes,& Republiques de ſon temps, eſquelles il ſe plaint de l'inſolence de l'Eueſque de Rome,& de la turpitude du clergé,qui lors eſtoit, tellement que ce trouble dura juſqu'à la mort dudit Gregoire,& pẽdant le ſiege d'Innocent quatriéme, qui print les erres de ſes predeceſſeurs. Enniron l'an 1 3 0 0. le Pape Boniface huitiéme,enuoya ſignifier au Roy de France, Philippe le Bel, par l'Eueſque d'Appamée ſon Legat, qu'il euſt à ſe preparer pour aller outre mer,qui eſtoit le plus expediẽt moyen, que depuis deux cents ans au parauãt, les Papes auoyẽt imaginé,pour ſe deffaire des Princes Chreſtiens, qui s'oppoſoyent à leur injurieux eſtabliſſement Royal. Le Legat donc, voyãt qu'il ne pouuoit obtenir reſponſe à ſon appetit, commença vſer de menaces, diſant, que ſi le Roy n'obtẽperoit au Pape, il le priueroit de ſon Royaume: dequoy ſa Majeſté

Epiſt. Petr. de Vin.

justement indignée, fist detenir prisonnier ledit Euesque, dõt le Pape plus courroucé, despescha l'Archediacre de Narbonne, auec lettres de deffenses au Roy, d'exiger aucun subcide sur les terres, & reuenus de l'Eglise, comme il souloit faire au parauant, pour subuenir aux necessitez de la guerre qu'il menoit. Outre plus le saint Pere declara le Royaume de France, deuolu à l'Eglise, pour la contumace, & desobeissance du Roy, & pour auoir detenu son Legat, le declarãt heretique, auec tous ses fauteurs & adherãs, s'il n'obeissoit promptement, en tout & par tout: & en consequence de ceste grande cholere, il publia sa Constitution extrauagante: Nous auons encor les restes de la missiue de Boniface au Roy de France, de telle teneur. Nous voulons que tu saches, que au spirituel, & tẽporel, tu es nostre sujet, qu'à toy n'appartient aucune collation des benefices, & prebendes, moins encor les fruicts d'icelles: lesquels si tu as receus, faits en restitutiõ aux Clers, qui en serõt pourueus, & si tu as cõferé quelque Eglise, nous cassons les collatiõs par toy faites: ceux qui croiront autremẽt, nous les declarõs heretiques. Donné l'ãn premier de nostre Pontificat. La responsе de Philppe à sa sainteté fut en ces termes, Philippe par la grace de Dieu Roy de

France. A Boniface ſoy diſant ſouuerain Eueſque, peu ou point de ſalut. Sache ta treſgrande fatuité, que au temporel nous ne ſommes ſujets à perſonne, & qu'à nous (comme Roy) appartient la collation des Egliſes, & Prebendes, & que les fruicts ſont à nous, pendant la vaquance dicelles, que les collations que nous en auons faites, & ferons cy apres, ſont bonnes, & vallables, que nous deffendrons les poſſeſſions d'icelles virillement, enuers tous, & contre tous, & ceux qui croiront autrement, nous les declarons fats, & deſuoyez. L'Archediacre de Narbonne, porteur des lettres du Pape, cita pluſieurs Eueſques, Abbez, Theologiens, & Docteurs en decret, pour ſe trouuer à Rome: annulla tous les droits des Rois de France, ſur les Eccleſiaſtiques de leur Royaume. Ceſte rigueur entendue par Philippe, commanda par arreſt des Pairs de France, que ces deux Ambaſſadeurs Apoſtoliques, euſſent ſans aucun delay à vuider le Royaume. Toſt apres, il aſſembla en la ville de Paris vn Cócile, de tous les Prelats, & Barós de ſa Couróne, en preſence deſquels il propoſa les injures, & inſolences du Pape, demãda aux Seigneurs Eccleſiaſtiques, de qui ils tenoyẽt les reuenus, & fondatiós de leurs Egliſes, & benefices: aux Nobles & Vaſ-

ſaux, qui eſtoit leur Roy, & ſeigneur ſouuerain. Sur-quoy tous d'vne voix reſpondirent, qu'ils recõnoiſſoyẽt tenir de ſa Majeſté leurs terres,biens,& ſeigneuries,& qu'ils n'eſtoyẽt aucunement ſujets du Pape:ni de l'Egliſe de Rome. Au moyen dequoy le Roy interjetta appellation,de Boniface, au Concile general, & ordõna par Edit public ſur groſſes peines, que nul ne fuſt ſi hardi, de tirer ou trãſporter or,ou argẽt de ſonRoyaume,pour les affaires de la court Romaine:ſi fut la fin telle,q̃ pour dõpter l'arrogance de ce Pape,leRoy deſpeſcha 200. hõmes d'armes, ſous la conduite de Sarra Colomnois, Romain, & du Capitaine Nogaret,Gaſcõ,leſquels au partir deMarſeille allerent prendre le Pape en ſa maiſon de Anagnie,au Royaume de Naples,& l'ẽmenerẽt priſonnier, auecques l'aide des Gibellins, à Rome, ou il mourut peu de jours apres, tout ſon bien & threſor ayãt eſté pillé, cõme dit Iean le Maire.Enuirõ l'ã 1322. Loys Duc de Bauiere, eſleu Empereur, eſt excõmunié, declaré heretique, ſchiſmatique, & rebelle à l'Egliſe, par le Pape Iean 22. d'autant que ce Prince ſouſtenoit certains religieux Theologiens, & autres, entre leſquels eſtoit Thomas VValleis,Iacobin,Michel Ceſenus, Guillaume Okã,Cordelier,Marcil de Padouë, & Ieã

Iaudun Iuriſcõſultes, Durãd de ſaint Poncin, & Guillaume Caleth, docteurs en Decret, qui auoyent eſté condãnez par le Pape, comme heretiques, pour s'eſtre oppoſez aux erreurs, & fauſſes doctrines que ce Pape enſeignoit, & vouloit faire preſcher en l'Egliſe de Dieu: par l'aduis de laquelle, & des plus gens de bien du clergé, l'Empereur fut tellement fortifié, qu'il s'oppoſa ardiment à toutes les entreprinſes de ceſt Eueſque, publiant par toute la Chreſtienté, vne appellation de luy en telle ſuſtance. Nous Loys Roy des Romains, propoſons à l'encontre de Iean, lequel ſe dit eſtre Pape, que il execute mal le teſtament de Ieſus Chriſt, touchant la paix, laquelle il trouble en la Chreſtienté, & ne luy ſouuient point, que tout l'hõneur qu'il à maintenant, à eſté oſtroyé par ſaint Conſtãtin, à Syluestre, lors qu'il eſtoit encores caché, il eſt ingrat enuers l'Empire Romain, duquel il a receu ceſte grande magnificence, de laquelle il abuſe maintenant. Parquoy pour juger ceſte appellation, fut aſſemblé vn Cõcile à Rome auquel (ſuyuant l'ancienne couſtume de l'Egliſe) fut eſleu par le peuple & le clergé vn nouueau Pape, Pierre Carbaria, nommé Nicolas, cinquiém e, & au meſme inſtant, le Concile declara Iean, heretique, Tyran de

l'Eglise,& perturbateur du repos public. Au mesme tẽps,ce Pape Iean,escriuit aux Grecs, bien amplemẽt,qu'il n'y auoit qu'vne Eglise, de laquelle il estoit le Chef, Vicaire de Iesus Christ.Les Grecs luy respondirent en peu de paroles,Nous croyons fermemẽt que ta puissance est fort grande, sur tes sujets: nous ne pouuons endurer ton orgueil extreme,ni rassasier ton auarice, le diable soit auec toy, car Dieu est auec nous.Par laquelle briefueté,ils monstroyent quelle ils estimoyẽt la façon de viure du Pape d'alors. L'an mil quatre cens huit, le vingtneufiéme de Iullet, le Pape Benoist,treziéme, Aragonnois, despescha vne Bulle qu'il enuoya en France, par laquelle il excommunioit le Roy Charles, sixiéme, les Princes de son sang, & sa Noblesse, dont aduint que le Roy,par le Conseil de la court de Parlement,& de la faculte de Theologie,par arrest dõné en ladite Court, fist deschirer publiquemẽt icelle Bulle,& la juger damnable: & depuis ceux qui l'auoyent apportée furent menez en la basse court du Palais,& là en derision,mitrez, & pillorisez, firent amãde honorable,fort ignominieusemẽt. Le Pape Pie, deuxiéme, solicitá le Roy de France, Loys onziéme,d'abolir la Pragmatique sanctió, & pour ce faire enuoya Bulle expresse en Fran-

Ioen de Mandeu. lib.6.

ce: mais leParlement, & l'Vniuersité s'opposa à ce decret, & appella d'iceluy, au Concile futur: à raison dequoy, le Pape fut depuis aduersaire du Roy de France, & print en haine tous ceux qui le fauorisoyent. L'an mil cinq cẽts & neuf, le Pape Iules, deuxiéme, meilleur gendarme que pasteur, excommunia l'Empereur Maxim. le Roy de France, & le Roy de Nauarre, bisayeul du Roy de Nauarre à present regnant: lesquels deliberérent de citer le Pape au Concile qui fut tenu à Tours, depuis à Lyon, par apres fut remis à Pise, & à Milan: mais il les donna tous au diable, & tint vn Synode à Rome, ou il conclud qu'il se deffendroit par les armes, desquelles ledit Seigneur Roy de Nauarre se ressentit, par ce qu'ayant vn tres-mauuais, & puissant voisin, cestuy-ci s'en sçeut seruir à propos, & se saisit par force, dudit Royaume de Nauarre, lequel ses successeurs Roys d'Espaigne, ont vsurpé depuis, par ce faux & damnable titre. L'an mil cinq cents & trẽte, les Princes d'Alemagne appellerent au Concile futur, de la Bulle du Pape Clement, septiéme, qui par icelle les auoit declarez heretiques: La mesme appellation fut reiterée, à VVormes, l'an mil cinq cents quarãte, en presence de l'Empereur Charles, cinquiéme, contre pareille Bulle du Pape Paul,

troisiéme : lesquelles appellations sont encor à juger. Ie laisse l'appel interjetté, par Iean surnômé Theutonicus, Glosateur du decret, & preuost de l'Eglise saint Estienne d'Alberstard, lequel appella au Côcile futur, de l'exaction de certain disme, que Clemēt, qnatriéme exigeoit en Alemagne. Enuiron l'an mil deux cents soixante huit, le Pape Iean vingtdeuxiéme, estant en consistoire en Auignon, condamna la lettre du Chapitre general des freres Mineurs, tenu à Perouse, contenāt que Iesus Christ & ses Apostres, n'auoyēt en propre, ne en cōmun, domination, ne seigneurie quelconque: & que és choses qu'ils ont tenu, n'auoyent que l'vsage, pour la necessité. De laquelle condamnation du Pape, Michel Cesenus, ministre general desdits Cordeliers, appella au Concile. Ainsi l'an mil trois cents septante deux, les Alemans formerent appellation, contre la Bulle du Pape Gregoire, onziéme, par laquelle il ordonnoit, que les Ecclesiastiques mettroyēt en ses mains, la disme du reuenu de leur bien. Le Docteur Hierosme Hyembourg, appella enuiron l'an mil quatre cents cinquante cinq, de l'excommunication jettée contre luy, par le Pape Pie, second. Il se trouue pareillement vne autre appellation interjetée, par l'Vniuersité de Paris,

contre le decret du Pape Leon, dixiéme, touchant les modifications, & reſtrinctions, faites par ſa ſainteté, en l'obſeruatiõ du Concile de Balle. Bref, nous liſons és hiſtoires, vne infinité de tels remedes, cõtre les decrets, Bulles, & reſcrits des Papes, dont les intereſſez ont occaſion de ſe plaindre.

CHAPITRE. III.

SOMMAIRE.

1. *Iugemens & erreurs des Papes ſuiets à correction.*
2. *Pluſieurs Papes ſe ſont accuſez eux meſmes.*
3. *Occaſion de la purgation faite par le ſermẽt des Eueſques accuſez, & en quel cas elle à lieu.*
4. *Procez de depoſition & demiſſion de diuers Papes.*

AVSSI veritablement on appelleroit volontiers des decrets & reſcrits des Papes, à eux meſme, quand ils y voudroyẽt ſoigneuſemẽt penſer, cõme fit Macætas, appellant de Philippe ſurprins & endormi, à Philippe eſueille, & plus conſideré. De fait, il s'eſt trouué quelque nombre de Papes, craignans Dieu, ou eſprins de l'eſpouuante du jugement de leur conſcience, qui ont condãné & recognu leurs propres faits, infames & puniſſables. Tout ainſi qu'ils ont eſtimé leurs jugemens ſujets à reformation, comme

Matt. Polon. Faſc. temp. Naucler.

c.quod id quis.35.q.9. il eſt contenu au decrct de Gratian.Il ne doit pas eſtre faſcheux à vos ames tres-ſaintes, diſoit Innocent premier, eſcriuant aux Eueſques de Macedoine,ſi vos jugemẽs ſont quelques fois retractez,d'autant que la verité fort c.graue.35.q.9. ſouuent eſpluchée, eſt beaucoup plus apparente & claire, & la meſchanceté ſouuent miſe ſur le bureau,eſt plus griefuemẽt condamnée:car c'eſt vn fait celeſte, de rẽdre fort ſouuent juſtice. c.ſententiam.35.q.9. Nicolas,premier,recogneut que la ſentence du ſiege de Rome, pouuoit eſtre changée & mieux ordonnée, puis que ſaint Paul auoit fait quelque fois,choſe qu'il auoit reprouuée depuis.Marcellin ayant ſacrifié,& adoré les Idoles, confeſſa publiquement ſon crime, recogneut ſa faute, en preſence de cent octante Eueſques, deffendit par expres en mourant, que on luy donnaſt ſepulture, à quoy toutesfois l'Egliſe ne voulut obtemperer. Leon, premier, fut tenté charnellement d'vne femme, qui luy baiſa la main le jour de Paſques, depuis contriſté de ſon peché, ſe couppa la main, laquelle Dieu luy reſtitua miraculeuſemẽt. Au dixiéme Concile de Tolede,Potamius, Eueſque de Bracare,en pleurant, ſe cõdamna d'eſtre pollu de paillardiſe, à raiſon dequoy il fut depoſé de ſon Eueſché, par ledit Cõcile.Nous trouuõs queGregoire ſeptiéme

ſeptiéme, eſtant malade, & craignant de mourir, apres auoir troublé la Chreſtienté, & mis le feu aux quatre coings du monde, par ſes friuoles excommunications, jettées contre l'Empereur Henry, quatriéme, appella vn ſien familier amy, Cardinal, auquel il confeſſa, à Dieu, à ſaint Pierre, & à toute l'Egliſe, que par la perſuaſion du dyable, il auoit eſmeu hayne, inimitiez, & guerres au monde: luy commanda de ſe tranſporter deuers l'Empereur, & luy crier merci, luy declarant qu'il le deliuroit de l'excommunication en laquelle il l'auoit detenu. Le Pape Iean, vingt troiſiéme, ayant eſté cité au Concile de Conſtãce, lors qu'on liſoit les articles de l'accuſation, & plainte que l'Egliſe faiſoit contre luy, recognoiſſoit vn chacun d'iceux, en fin apres auoir ſouſcrite ſa depoſitiõ propre, dict en s'eſcriant, qu'il auoit fait encor vne faute plus grande, que toutes celles dont il demeuroit, & ſe recognoiſſoit coulpable, qui eſtoit d'auoir paſſé les Alpes, pour venir au Concile. Bref, l'Egliſe à preſque tousjours trouué bon, pour l'honneur de l'ordre Clerical, de faire que les Eueſques, accuſez, ou diffamez de quelque erreur, fuſſent juges de leurs propres actions: ce qui à eſté ſingulierement obſerué, en faueur de l'Eueſque de Ant. Florent.

Rome, pour le respect du premier siege de sa Prouince, en consideration duquel, on à fort souuent desiré de la bouche du Pape, la verité de son forfait, remettant sur son serment, la deffense de sa cause. Ainsi fist l'Empereur Constantin, au Concile de Nicene, quand on luy presenta à juger les accusations de plusieurs Euesques, & Pasteurs, ausquels il enjoignit, de s'esprouuer eux mesmes. Le semblable auoit esté auparauãt gardé, contre le Pape Marcellin, en presence d'vn grand nombre d'Euesques. Cest exemple fut reïteré, en la personne de Damasius, accusé d'adultere, par Concorde, & Calixte, Dyacres, dont il fust absouls, apres s'estre purgé de sa bouche. Quelque temps apres, l'Empereur Valentinian en fist autant, pour le Pape Sixte, accusé d'vn inceste, quand Symmachus fut esleu en la Basilique de saint Ieã de Latran à Rome: Vn autre, nommé Laurent, le fut pareillement, en l'Eglise sainte Marie Majour à raison dequoy fut tenu vn Cõcile à Rauenne, en presence de Theodoric, Roy des Goths auquel l'election dudit Symmachus fut confirmée, & Laurant rescompensé de l'Eueſché de Nicerre. Neanmoins la sedition recommença quelques jours apres, pour les crimes, & fautes qu'õ mettoit sus audit Sym-

c nunc. autem. 21. dist c. mandastis 2. q. 5.

c. nos si incompetenter. 2. q. 7.

machus, pour le jugement desquels, fut assemblé vn autre Concile à Rome, de cent Euesques, en presence desquels, il se purgea de tous les crimes & delits, qu'on luy auoit imposez, si bien qu'il fut derechef approuué de tous. La force, & la violance de l'Imperatrice Theodora, ne permist à Vigilius, Pape, de protester, ou recognoistre la machination, de la mort d'Asterius, Gentil-homme Romain, dont on l'accusoit, à l'instigation de ceste Iezabel, qui le vouloit contraindre, à restituer Anthemius, Patriarche de Constantinoble, deposé comme heretique, par sentence d'Agapit, & Syluerius, predecesseurs dudit Vigilius. Pelagius, predecesseur de cestuy-ci, fut en plus grande liberté, quand apres son election, il fut accusé publiquement, d'auoir esté la principale cause des maux de Vigilius dont il se purgea en presence du Clergé, du peuple, & de Narses, Lieutenant de l'Empereur Iustinian, premier, jurant par les saints Euangiles, qu'il tenoit en sa main, & par la sainte Croix, qu'il toucha, qu'il en estoit innocent. Il se peut faire que l'obseruance commune, sur ce fait, donna l'occasion au Decret qui en fut publié en vn Synode tenu à Rome, du temps de Gregoire le grand, gardé long temps depuis, en la personne de Leon, troi- la mer. des hist.

ſiéme, lequel accuſé de pluſieurs crimes, dignes de mort, en preſence de l'Empereur Charlemagne, du Clergé, & du peuple, mõta en la chaire, print les Euãgiles en ſa main, & ayant inuoqué le nom de la ſainte Trinité, jura & afferma par ſon ſerment, qu'il eſtoit innocent, de tout ce qu'on luy auoit obiecté, parquoy les accuſateurs furent condamnez, par l'Empereur, d'auoir le teſte trẽchée: mais à la requeſte de Leon, ils furent bannis ſeulement. Autant en fiſt Paſchal, premier du nom accuſé d'auoir fait mettre à mort, quelques ſeruiteurs de Lothaire, premier, qui eſtoit venu à Rome, ſe faire couronner Roy d'Italie, durant la vie de ſon pere, Loys Debonnaire, dequoy le Pape s'excuſant, jura en plein Synode, deuant les Legats de l'Empereur, qu'il eſtoit innocent, & fiſt ſi bien, que les meurdris, furent declarez criminels de leze Majeſté, & comme tels, auoir eſté juſtement tuez.

Naucler.

c.auditum. c.ſequ.2. q.5.

Ce n'eſt pas à dire pourtant, que le Pape ſoit irreprehenſible, & ne puiſſe eſtre corrigé, amendé, ou reformé, puis qu'il eſt homme, ſujet à corruption, & desbord comme les autres: car veritablement, les Ordres, Grades, ou Dignitez, n'approchent pas l'homme de la perfection diuine: ains ſa vertu, la juſtice qui eſt en luy, la Nobleſſe de ſes mœurs,

c.nos qui non loct.c. 40.diſtinct.

pluſtoſt que la ſplendeur de ſon office. Auſſi ceſte forme de purgarion, faite par le ſerment du Pape, & publique aſſertion d'iceluy en plein Synode, eſt vne ſorte de deffence, eſpuiſée, vſitée, & gardée és plus anciennes republiques du monde, eſquelles reluiſoit l'image de pieté, de juſtice, & douceur, que nous deuons garder, pour euiter les longues conteſtations, & procedures, qne les accuſations incertaines apportent. Platon en ſes loix, diſcourt que le vieil legiſlateur Radamante, par ſemblable moyen, ſe fiſt eſtimer eſtre Dieu, auquel il renuoyoit le jugement, du differend des hommes, pour le mettre pluſtoſt à fin, auec plus de reſpect, & moins de paſſion corruptible. Il eſt donc ſans difficulté, que tel jurement, eſtoit vne exception ordinaire, publiquement accordée, par l'arbitre de l'Egliſe, à l'accuſé, comme plus fauorable, au cas que les preuues defaillent, ou ſoyẽt difficiles à repreſenter. C'eſt la deffenſe du vaſſal, ſoupçonné de felonnie, enuers ſon ſeigneur, pour la purgation de laquelle, il eſt tenu de jurer, qu'il en eſt innocent. Les Papes, ou les Eueſques, & Preſtres; les accuſations deſquels, pouuoyent apporter grand dõmage, & trop long ſcandale, en l'Egliſe de Dieu, ont joui de ce meſme droit, & ont eſté

lib. 2. feud. tit. 58. §. 4. & 5. & tit. 33. §. Item, ſi inter.

lib. 2. tit. 3. §. 1. & 2.

chargez, de tel ſerment, par infinis decrets, & Canons, eſtablis en diuers Conciles, rapportez par Gratian, en ſon liure: Toutesfois, s'ils vouloyent ſe purger autrement, & prouuer, leur innocence, ils n'en eſtoyent pas forclos, ainſi que nous liſons de Leon, quatriéme Pape, lequel ſoupçonné pat l'Empereur Loys, deuxieme, de quelque forfait, deſirant s'en purger, declara qu'il vouloit que ſa Majeſté, ou ſes Ambaſſadeurs, en fiſſent l'informatiõ, & donnaſſent contre luy tel jugement qu'ils verroyent bon eſtre. Alexandre, deuxieme du nom, accuſé d'eſtre entre en la papauté, par Symonie, fiſt ſur ce celebrer vn Concile à Mantouë, auquel ſe trouua l'Empereur Henry, quatriéme, & ledit Alex. Pape, lequel prouua tresbien ſon innocence, & furent les choſes jugées au contentement d'vn chacun. Comme pareillement au contraire, ſi leurs mœurs, & la vie qu'ils demenoyent eſtoit notoirement corrompue, leurs decrets indubitablement injuſtes, deſraiſonnables, & contraires à la pieté, à la juſtice diuine, & aux anciens Canons de l'Egliſe, il ne faut point douter qu'ils ne deuſſeut eſtre amendez, par le corps & ſiege de l'Egliſe de Dieu, ou par leurs ſucceſſeurs, ſelon le Decret du Synode tenu à Rome, du temps du Pape Hilaire, en-

c.5.6.c.2. 12.13.2.q.5.

c.nos ſi incompetenter.2.q.7.

Sr pplɜni.

uiron l'an quatre cens soixante & cinq. Esti- chrou.
enne Pape, troisieme du nom, assembla vn
Concile à Rome, enuiron l'an sept cents soi- Naucler.
xante huit, auquel fut reuoqué tout ce que
Constātin, deuxiéme, son predecesseur auoit
ordonné, en degradant mesme, ceux qui par
iceluy auoyent esté consacrez. Estienne, sixié-
me du nom, enuiron l'an huit cents nonante
neuf, cassa par ordonnance d'vn Concile, les
Decrets de Formosus, qui auoit presidé peu Platina.
auparauant, fist tirer du tumbeau le corps d'i-
celuy, le fist vestir d'vne robe papale: puis le
deuestit, & reuestit d'vne autre robe laïque: a-
pres luy fist couper les deux doigts de sa main
dextre, & les fist jetter dedās le Tybre, finale-
mēt fist enseuelir son corps en cest habit laï-
que. Romanus, successeur d'Estienne, fut con- Naucler
traire à cestuy-ci, restitua & restablit les or-
donnances de Formosus, cassa, & annulla cel-
les d'Estiēne. Iean, neufiéme, qui succeda l'an
neuf cents ou enuiron, assembla vn Cōcile de
septāte quatre Euesques, en la ville de Rauen-
ne, ou il confirma de nouueau les Decrets de
Formosus, cassa tout ce q̄ ledit Estienne, sixié-
me, auoit ordonné, & fist brusler tous les Ca- Sigisb. in chron.
nōs d'iceluy, en presence de l'Empereur Loys
troisiéme, & des Archeuesques de Frāce. Ser-
gius, trosiéme du nom, fut de contraire aduis:

car il fist deterrer le corps de Formosus, annulla derechef toutes ses ordonnances, & fist jetter par le bourreau, le corps d'iceluy dedãs le Tybre. Il est vray que Iean le Maire dit, qu'il fut trouué & enseueli par quelques pescheurs. Enuiron l'an mil septãte sept, les Prelats & Clergé d'Alemagne, s'assembla en la ville de VVormes, sur le Rhin, du temps que Gregoire, septiéme, joüoit ses jeux, contre l'Empereur Hẽry quatriéme: En ceste assemblée les Decrets, Sentences, & Iugements dudit Gregoire furent declarez nuls, injustes, & dignes de mocquerie: fut pareillement deffendu de le tenir pour Pape, ou s'adresser à luy pour chose que ce fust. Benoist onziéme, cassa, & reuoqua la sentence d'excõmunication, dõnée par Boniface huitiéme, contre Philippe le Bel Roy de France. Depuis encor, en plein Concile tenu à Vienne en Dauphiné, par le Pape Clement, cinquiéme, tout le procez, & fulmination dudit Boniface, contre la Majesté de Philippe de France, furent declarez nuls, & de nulle valeur: sur quoy fut prononcée la Decretale Clemẽtine, par laquelle le Roy, & le Royaume de France, sont declarez n'estre point obligez, ne sujets à l'Eglise Romaine, en vertu de la constitution dudit Boniface. Nicolas, quatriéme, cõfirma la rei-

Iean le Maire.

e extrauag. meruit. de priuil.

gle des freres Mineurs, ſelon l'ordre de ſaint François, par lequel ils diſoyent que Ieſus Chriſt & ſes Apoſtres, n'auoyent eu rien en propre,ni en commun: que pour la neceſſité de leur vie: ainſi que nous pouuõs lire en ſon Extrauagante, en laquelle eſt faite mention, de la cõfirmation de ladite reigle,par Honor. troiſiéme.Innocent troiſiéme,Gregoire neufiéme,& dixiéme,au Cõcile de Lyõ.Et l'Abbé d'Vſpergue rapporte, que du temps dudit Innocent, les poures de Lyon furent meſlez & cõfõdus,auec les Cordeliers:neãmoins depuis, le Pape Iean vingtdeuxiéme declara la propoſition dudit Nicolas,heretique:deffendit aux docteurs de Droit,de la gloſer,ni lire es Vniuerſitez:ainſi que nous pouuõs ſçauoir par la conſtitution qu'il en fiſt, cõtre Michel de Ceſenus,Miniſtre des Cordeliers, qui l'auoit approuuée, au chapitre general de l'ordre. Les propoſitions que ledit Pape Iean vingtdeuxiéme tenoit,touchãt les ames bienheureuſes,& la peine des meſchãs, qu'il preſchoit eſtre differées, juſques au jugement du Fils de Dieu: auoyent eſté blaſmées comme heretiques par le Pape Innocent troiſiéme,au liure qu'il a fait du meſpris du mõde, & en ſa decretale conſtitution, eſcrite par Gregoire neufiéme. Benoiſt douziéme, fiſt vn Decret

c.exiit qui ſeminat de verb.ſignif.

c.cum inter de verb. ſignif.in extrauag.

c.cum Marthe.§. tertio loco ex de celebr. miſſ.

qui ſe cõmence, *Benedictus Deus: in donis ſuis*, par laquelle eſt cõdamnée comme heretique La doctrine dudit Iean vingtdeuxiéme ſon predeceſſeur. Le ſchiſme, & le malheur de l'Egliſe Chreſtiẽne, fut ſi grand du temps du Pape Vrbain ſixiéme, & Clemẽt cinquiéme, qui furent eſleus en meſmes temps, l'vn à Rome, l'autre en la Pouille : d'ou il vint depuis tenir ſon ſiege en Auignon, qu'ils s'excõmunioyẽt, caſſoyent, & reuoquoyent les decrets l'vn de l'autre, prononçoyent ſentences, & jugemens contraires, dont la republique Chreſtiẽne fut merueilleuſement troublée, enuiron quarante ans, ſi bien qu'on ne ſçauoit à quoy s'en tenir. Iuſques à ce que l'Egliſe y miſt la main, au Concile de Conſtance, par la depoſition, & demiſſion de tous ces perturbateurs, ambitieux, qui pour lors eſtoyent trois, à ronger, & manger le bien des poures, viuãs en Roys, ou Empereurs, au lieu ou ils tenoyẽt leur ſiege. Et ce malheur auoit eſté ſemé en l'Egliſe de Dieu, lors que les Peres s'aſſemblerent à Piſe, enuiron l'an mil quatre cents ſept, cuidãs arracher, & deſtruire les deux monſtres, qui lors eſtoyent, ſçauoir Gregoire douziéme, à Rome, & Pierre de Luna, autrement Benoiſt treziéme, en Auignon : mais ils firent encore pis, & engendrerent vne troiſiéme beſte, qui

Faſcic. tempor.

fut Alexandre cinquiéme,lequel regna, (car ainſi faut-il dire tant qu'il plaira à Dieu)vn an, auec les autres deux,qui ne voulurẽt aucunement laſcher la proye. Et audit Alexãdre ſucceda Iean vingt-troiſiéme, qui ſe tint à Bologne,cinq ans ou enuiron,durant leſquels l'hiſtoire porte des choſes incroyables de ceſt homme,entre autres, & l'vne des plus remarquables eſt que apres le decez d'Alexandre,la mort duquel il auoit machinée,deſirãt d'eſtre Pape,& craignãt que les Cardinaux en eſleuſſent vn autre, il entra auec les autres au Conclaue, & commanda qu'on luy baillaſt les habits põtificaux,afin qu'il deſignaſt celuy qu'il deſiroit eſtre Pape: deſquels s'eſtant paré, en preſence de tous,s'eſcria:Ie ſuis Pape moy,Ie ſuis Pape:ſi bien qu'il fallut diſſimuler cela,& le recõnoiſtre pour tel qu'il s'eſtoit pronõcé luy-meſme. Depuis Gregoire douziéme,s'eſtãt retiré en la cité d'Arimine, ſous la protection de Charles Male-teſte,Ieã fiſt ſon habitation à Rome,ou il mena guerre à Ladiſlaus, Roy de Naples, qui le chaſtia merueilleuſement, & le cõtraignit de ſe retirer à Florẽce, depuis à Bologne,en fin à Mantouë, ou eſtãt, comme il minutoit l'excõmunication, & depoſitiõ dudit Ladiſlaus, fut cité pour venir au Cõcile de Conſtãce,aſſemblé par l'authorité,

diligence, & commandement de l'Empereur Sigiſmond, de la treſ-noble maiſon de Luxembourg, Roy de Hongrie, & de Boeſme, audit Concile comparãt perſonnellement ce Iean vingt troizieſme, & y receut le jugement de ſa depoſition, & condãnation. Gregoire, douziéme, n'y voulut pas venir, mais enuoya ſeulement procuration expreſſe, pour ceder & quitter le droit de ſon election, és mains & pouuoir dudit Concile. Pierre de Luna s'en fuit en Arragon, ou il mourut, obſtiné en ſon ambition, & lors fut eſleu par ledit Concile, Martin cinquiéme de ce nom, auec Decret de l'Egliſe vniuerſelle, que le Concile à puiſſance de juger & corriger le Pape, meſme de le depoſer; mais non le Pape, de juger, corriger, ni changer les Decrets dudit Concile. Ce Canon fut depuis executé au Concile de Baſle, auquel l'an mil quatre cents trente neuf, Eugene quatriéme, apres auoir eſté cité, non comparant, fut depoſé publiquement, & en ſa place ſut eſleu Amedieu, Duc de Sauoye: lequel apres la mort de ſa femme, Marguerite de Bourgongne, auoit delaiſſé le monde, & s'eſtoit retiré en vn hermitage, ſur le Lac de Loſanne, d'ou il fut appellé audit Concile, pour eſtre Pape, nommé Felix cinquieme.

Ce mesme droit de correction, amendement & deposition des Papes de Rome, à esté gardé de tout temps, en l'Eglise Chrestienne. Enuiron l'an quatre cents nonante huit, Symmachus fut deposé par vn Synode, tenu à Rome, jusques à ce qu'il se fust purgé des cas & crimes qui luy estoyent imposez. Durant l'Empire de l'Empereur Otho, premier, enuiron l'an neuf cents cinquante six, Iean douziéme, fils d'Alberic, l'vn des plus puissans Romains de ce siecle, tenant l'Euesché de Rome, auec toute lubricité & paillardise, si excessiue, qu'il nourrissoit les paillardes puquement auec soy, scandalisa tellement quelques-vns du Clergé, qu'ils escriuirent à l'Empereur, le suppliant d'auoir pitié & compassion de l'Eglise de Christ: dont le Pape aduerti, s'irrita, de sorte qu'il fist coupper le nez à vn Cardinal, & le poing à vn autre, parce qu'il auoit escrites les lettres. Depuis l'Empereur arriué en la cité, admonnesta doucement Iean, de corriger sa vie: En fin le voyant incorrigible, & qu'il s'en estoit fuy en Champagne, ou il se cachoit dans les bois, auec les loups: Otho fit assembler vn Concile à Rome, auquel le Pape fust appellé par trois fois, & ne voulant comparoir, fut condamné, & deposé, à cause de sa mauuaise vie. En sa

c. nos si incompetenter. 2. q. 7.

Sigisbert Naucler. place fut ſurrogé, Leon huitiéme, lequel neanmoins fut chaſſé, quelque temps apres le retour de l'Empereur en Alemagne, par les partiſans dudit Iean, qui depuis fut trouué en adultere, & tué en iceluy. La mer des hiſtoires dit, qu'à l'heure qu'il cognoiſſoit vne femme charnellement, le dyable ſe miſt dans ſon corps, tellement qu'il mourut miſerable. Boniface, ſeptiéme, eſtant monté au Papat, fut homme de treſ-mauuaiſe vie, parquoy voyant que le clergé, & le peuple conſpiroit contre luy, pilla & deſroba ſecrettement les plus precieux threſors de l'Egliſe ſainct Pierre & s'en fuit à Conſtantinoble, ou il vendit le tout: & en ſon abſence, l'Egliſe eſtant aſſemblée, il fut depoſé: & en ſa place, eſleu Iean quatorze, ou quinziéme, qui preſida huit mois, juſques à ce que Boniface, ayant corrompu par ſon argent les plus meſchans de Rome, reuint, & vſurpant le ſiege, fiſt creuer les yeux au Pape Iean, lequel il jetta en priſon, & le fiſt mourir de faim: mais peu de jours apres il perit auſſi ſoudainement. ſon corps fut trainé auec vne corde, attachée à ſes pieds, fut percé & effondré de piques, par les Romains, apres luy auoir arraché les yeux. Enuiron l'an mil quarante, regnant l'Empereur Henry, troiſiéme, le Pape Benoiſt, neu-

Naucler. abbas Vſperg.

fiéme, fut accusé de grands crimes, pour lesquels il fut expulsé,& en son lieu surrogé Syluestre troisiéme, qui pareillement fut deposé, quarante jours apres: d'autant qu'il fut trouué homme idiot, & ignorant. Benoist vendit son droit à vn, qui depuis fut nommé Gregoire, sixiéme: De sorte qu'en vn mesme temps, furent à Rome trois Papes, l'vn tenoit son siege à saint Pierre, l'autre à Latran, le troisieme à sainte Marie. Or vn prestre nommé Gratian, persuada à ces trois de quitter leur papauté, moyennant quelque somme de deniers: & fut ledit Gratian surrogé en leur place. Sur ces entrefaites, l'Empereur Henry, seruiteur de Dieu, & auquel appartenoit (comme Roy) d'auoir soin que la vigne de Christ ne fust arrachée par telles gens, vint à Rome, assembla vn Concile general, auquel furent deposez tous ces Papes, & en leur place fut substitué Clement, second, qui presida neuf ou dix mois, jusques à ce qu'il fut empoisonné, par Damasus son successeur. Peu d'années apres, regnât l'Empereur Henry le quart, enuiron l'an mil cinquante huit, Benoist dixiéme, fut esleu par les Romains, corrõpus à force d'argent, à raison dequoy & de la mauuaise vie qu'il menoit, fut assemblé vn Concile, en vne ville nommée Sutri, au-

quel ledit Benoist fut deposé, il s'en fuit, & posa l'habit pontifical, menant depuis vie priuée. Gregoire, septiéme, autrement appellé Hildebrand, homme de la plus mauuaise vie qui fut jamaiz, si nous croyons Benno, Cardinal de l'Eglise de Rome: qui estant d'vn mesme temps, à descrite sa vie, & dit qu'il fut diffamé de plusieurs crimes execrables, entre-autres qu'il auoit jetté la sainte Hostie au feu, pour s'enquerir par prestige, de quelque malheur, contre l'Empereur Henry. A raison dequoy, & pour diuerses autres occasions, fut tenu vn Concile à Bresse: depuis encor vn autre à Majence, par lesquels il fut declaré sacrilege, sorcier, magicien: comme tel fut deposé, & en sa place fut esleu Clement troisiéme.

CHAPITRE. 4.

SOMMAIRE.

1. *L'Eglise à pouuoir de corriger & punir les Euesques mrl-viuans.*
2. *Suppositions des epistres de quelques anciens Papes.*
3. *L'Eglise à plus de pouuoir que l'Euesque.*
4. *L'Eglise est sans macule & sans tache.*
5. *Victor premier des Papes qui à entreprins sur les autres Euesques.*
6. *Les anciens Papes ont recogneu l'authorité de l'Eglise.*

La mesme

LA mesme puissance à l'Eglise de Dieu, sur tous les Euesques, & Prelats d'icelle, quand ils se desbordent, sortans des gons, ou limites de la pieté, & bon exemple, qu'ils doyuent rendre à leur troupeau. Le Pape Martin, premier du nom, enuiron l'an six cēts quarāte neuf, enuoya deuers Paul Patriarche de Constātinoble, pour le reduire de sō heresie: mais tāt s'en faut qu'il s'amēdast, que mesme au contraire il moyēna enuers l'Empereur Constātin, petit fils de Heraclius, d'ēuoyer les Legats en exil, parquoy le Pape Martin assembla vn Concile à Rome, de cent cinquāte Euesques: auquel Paul fut condamné, & la condamnation de Pyrrus, Cyrus, Sergius, & autres conferm ée. En la prouince de Narbonne, fut tenu vn Concile, enuiron l'an six cents cinquante neuf, auquel Theodore, Euesque d'Arles, fut cité, & accusé d'auoir fait en son Eglise, quelque chose cōtre les Canons, & Decrets Ecclesiastiques, pour raison dequoy, & parce aussi qu'il ne cōparut point audit Concile, fut suspendu de son Eueſché jusques au Concile futur. Ces exemples, & autres en nombre infini, qui se trouuent en l'Histoire Ecclesiastique, confirment le Decret qu'on rapporte du Pape Higinius, qui tenoit le siege, enuiron l'an cent quarante ans, Suppl. chron.

c.saluo. 9. q. 3. apres Iesus Christ, sous l'Empereur Anton. le Debonnaire, par lequel il ordonna, que sauf en tout le priuilege de l'Eglise de Rome, il est deffendu aux Metrapolitains de juger les causes des Euesques, sinon en la presence de tous ceux de la Prouince, declarant nul, tout ce qui se feroit autrement, & celuy qui l'auroit entreprins, sujet à correction. Autant en est porté par les Decrets, espuisez des Epistres du Pape Esthiêne, premier, & Sixte, deuxiéme, qui adjoustent outre-plus, & deffendent au Synode prouincial, de prononcer jugemēt cōtre l'acusé: ains qu'en iceluy se puisse simplemēt instruire l'accusatiō, pour apres renuoyer icelle à l'Euesque de Rome. Mais pour ne rien dissimuler, je croy que lesdites pretendues epistres de Higinius, & des autres deux, cōtenues au premier volume des Con- fol. 183. 255. & 260. ciles, imprimez à Cologne, mil cinq cēts soixante sept, sont fausses & supposées: ma raison est, par ce que je voy que Eusebe, qui viuoit sous Cōstantin le Grād, voisin de ce siecle, & qui auec la faueur de son maistre, & la diligence sienne, trouua moyen de fouiller dans toutes les Bibliotheques du monde, n'en fait aucune mention, ores qu'il parle de quelques epistres de Clement, & de Victor. D'ailleurs Damasus, qui estoit Pape de Rome, sous Va-

lentinian, & Valens, Empereurs, enuiron l'an trois cents soixante huit, & a esté tres-diligẽt escriuain des faits de ses predecesseurs, n'en parle point: comme ne fait pas aussi saint Hierosme, scrupuleux perquisiteur de l'antiquité. Quoy que ce soit, pour nostre fait, il semble que le Concile de Chalcedoine, l'ait decidé, quand il commande de vuider les causes & correctiõs des Euesques, & des Clercs, au Synode, par l'authorité de l'Eglise. Plus particulierement & mieux au long, est contenue ceste procedure criminelle, cõtre les Euesques & Pasteurs, en l'extrait des anciens Decrets, des Conciles Grecs, & Latins, descrit au troisiéme volume de Cologne. c. clericus 11. q. 1. 2. volum. cõcil. f. 200. fol. 252.

L'authorité de l'Escriture sainte, & les raisons d'icelle, sont notoires & remarquables, pour dire que les preceptes, enseignemẽs, correction, & discipline du fidele, soit Euesque, Pape, ou autre quelconque, despend du jugement de l'Eglise de Dieu. L'Apostre sur ce propos escrit, que deux ou trois prophetes parlent, & que les autres en jugẽt, mesme contre l'opinion, ou volonté de l'Euesque, puis que le texte porte, si quelque chose est reuelée à vn autre qui est assis, que le premier se taise. Partant saint Paul prefere celuy qui est assis à l'Euesque: car (dit le texte) vous pou- 1. Cor. 14.

uez tous prophetizer l'vn apres l'autre, afin que tous apprennent,& que tous soyent consolez: si bien que voila l'Eglise, qui a le jugement de tout, par dessus l'Euesque d'icelle,
Mat. 18.
d'autant que selon la sentence diuine, ou il y a deux ou trois assemblez, au nom de Dieu, il est au milieu d'eux. En vn autre passage, Iesus
Mat. 28.
Christ promet à ses Apostres, desquels l'Eglise estoit lors composée, qu'il seroit tousjours en leur compagnie, jusqu'à la fin du monde.
Ioan. 14.
Ailleurs il les asseure, que l'Esprit de verité demeurera auec eux, sera en eux, & qu'il ne
ad Ephes. 5.
les laissera point orphelins. Voila pourquoy l'Apostre enseigne, que Iesus Christ à aimé son Eglise, & s'est liuré soy-mesme pour elle: afin qu'il la sanctifiast, la purgeast par le lauemẽt d'eau, par la parole, à ce qu'il se rẽde vne Eglise glorieuse, n'ayant point de tache, ni ride: ains qu'elle soit sainte, & irreprehensible.
2. Cor. 11. cap. 8. de bon. cõjug. c. nuptiaru. 27. q. 1. c. Loquitur. 24. q. 1. in Psalm. 50. & 132.
En vn autre passage marqué par S. Augustin, parlant du mariage, elle est appellée vierge chaste, pour estre presentée au Christ. S. Cyprian, au traité qu'il a fait de la simplicité des Clercs, discourãt de l'Eglise, dit, l'Espouse de Iesus Christ, ne peut estre adultere, elle est chaste & pudique, gardãt la sainteté de sa couche, auec toute fidelité. En vn autre traité, le mesme Docteur disoit, que la robbe blãche

de Iesus Christ, qui paroissoit sur la mõtagne, vouloit signifier son Eglise, sans macule, pure & nette, dont elle est nommée par l'Apostre; le siege de verité. Au contraire, qui doutera jamais qu'vn homme, quelque Sacrificateur qu'il soit, ne puisse faillir, & trebuscher en peché? Saint Paul sur ce propos escriuant aux Hebrieux, leur dit. Tout Sacrificateur se Hebreor. 5.
preńd d'entre les hõmes, & est constitué pour les hommes, és choses qui sont enuers Dieu, afin qu'il offre dons & sacrifices, pour les pechez, estant propre d'auoir competemment pitié des ignorans, & defaillans: d'autant que luy mesme aussi est enuirõné d'infirmité. Les Apostres faisoient l'Eglise, toutesfois deuant la Resurrection de Christ, la plus part d'ẽtre-eux n'entendoit pas quel deuoit estre le Royaume d'iceluy. Saint Pierre, apres auoir receu le saint Esprit, pensoit que les anciennes ceremonies de la Loy estoyẽt necessaires, jusques à ce qu'il fust admonesté d'ẽhaut, que le Royaume de Christ n'estoit pas es ceremonies Iudaïques: ains en la reuerence & adoration du Dieu viuãt. Le mesme Pierre, duquel nos Papes, & Euesques sont heritiers & successeurs, fut reprins par l'Eglise, pour estre allé deuers le Centenier Corneille. Iesus Christ monstra Act. 10. &
bien (dit Theophile) qu'il sçauoit que Pierre 11.

feroit faute, quand il pria pour luy, & luy, dist, qu'apres sa cõuersion il fortifieroit les autres. Saint Paul atteste, que quand il vit que saint Pierre n'alloit pas de droit pied, il luy resista en face, & le tança deuant tous: Non pas (dit le Canon) en sa charge, ou en son office, mais en la pureté de sa vie. Toutesfois je pẽserois, que ce fut en l'vn & en l'autre, ainsi que nous pouuõs apprẽdre, en Ignatius, Cyprian, Hierosme, & les autres anciens, qui en parlent. Iesus Christ monstre manifestement, parlant à ses Apostres, qu'ils pouuoyent estre reprins, principalement de trois choses, La premiere, s'ils pechoyent enuers Dieu, pour leur infidelité: la seconde, s'ils s'osoyẽt oublier enuers le troupeau, duquel ils sont chargez: la troisiéme, s'ils offensẽt en leur personne, en l'exemple de leurs mœurs, & au discours de leur propre vie. Le premier des Euesques de Rome, qui osa entreprendre de passer les limites de son Diocese, fut Victor, enuiron l'an cent nonante & vn, qu'il commanda à toutes les Eglises, de faire la Pasque au Dimanche, suyuant la quatorziéme Lune, du premier mois, excommuniant tous ceux qui seroyent refractaires: si bien qu'il excita presque vne guerre, sur ce poinct, en l'Eglise de Dieu. Au cõtraire Policrates, & le reste des Euesques d'Asie

ad Galat. 2. c. Paulus 2. q. 7.

c. non. nos. 40. dist.

Luc. 12.

assemblez, ordonnerent que ce seroit le propre jour de la quatorsiéme Lune:& reprindrẽt Euseb lib.
aigrement par lettres, Victor, de son audace. 5.cap.23.24.& 25.
Mesme Irenée, Euesque de Lyõ, (encor qu'il Ruff. cap.
trouuast bõne l'opinion dudit Victor) le tan- 24.
ça rudement: disant que ce n'estoit pas à luy, de prendre quelque authorité, hors de son Eglise. Saint Thomas parlãt de la corruction Thom.4.
du Pape, dit, qu'il faut recourir au superieur, dist.19.q. art.2.q.3.
s'il se desborde de son deuoir: Or le Superieur c'est l'Eglise, d'autant qu'il n'est que ministre, & dispensateur du ministere de Christ, en icelle, & que naturellemẽt il est certain, q̃ celuy qui à la dignité d'estre assis à la table est plus grand que le seruiteur qui est preparé pour son seruice: Les Euesques & Prelats sõt cõme l'vne des ouailles du troupeau. Voyez, Matth.10.
dit l'Escriture, je vous enuoye comme brebis au milieu des loups: Il a choisi Dauid son ser- Psal.78.&
uiteur, & l'a prins du parc des ouailles, pour 94.
paistre son peuple Iacob, & Israel son heritage: car encor que ils soyent les Pasteurs, ce n'est que pour ministrer, disposer, & mõstrer le chemin aux autres, cõme le bouc, qui marche deuant le troupeau: lequel ores qu'il aille le premier, est neanmoins l'vn de la bergerie. Iesus Christ estoit Pasteur, Roy des Roys, ad Gal.4.
toutesfois il est né sous la Loy, & tant qu'il a

esté ministrant au monde, il s'est assujetti, à voulu obeir, fut jugé, comme l'vn des autres:
Ioan 19. & si protesta dauantage, que le pouuoir de ce faire, auoit esté donné d'enhaut. C'est pour-
Matth.18. quoy il nous a laissé le precepte, que si le pied, si l'œil, si la main nous fait choper, il les faut
Iudic. 20. Deut. 13. arracher, ou couper. Il faut oster le mal du milieu d'Israel. S. Gregoire escriuant à Ianuarius, respōd à l'objection que les Euesques
c.Paulus.2. q. 7. indisciplinables de son temps auoyēt accoustumé faire, sur ce propos de saint Paul, qui deffendoit aux jeunes de reprendre les anciens: mais il explique ceste reigle. Si la faute de l'ancien, n'apporte mauuais exemple aux autres; par ce qu'il est escrit. Vous estes le lien des jeunes, Maudit soit l'enfant de cent ans. De fait, pour monstrer l'authorité de l'Eglise, par dessus le Pasteur, quel qu'il soit, regar-
Matth.18. dōs l'establissemēt, de la correction du Chrestien, lequel impenitent, & tardif à receuoir l'admonition du Pasteur, doit estre renuoyé à l'Eglise: comme celle qui y mettra la derniere main. Saint Gregoire, Pape de Rome,
In registro. homme de bien, & craignant Dieu, escriuant à l'Euesque de Constantinoble, ambicieux, & plein de vice, l'admonneste modestement de son deuoir: puis luy dit, nous gardōs ce que la verité nous cōmande. Si ton frere à failli, &c.

Partant ſi je ſuis meſpriſé en ma correction, reſtera ſeulement d'appeller l'Egliſe, & luy denoncer ta deteſtable vie. Le Pape Nicolas premier, quoy qu'il fuſt grand fauteur de la puiſſance de ſon ſiege, neãmoins pour monſtrer qu'il eſtimoit beaucoup plus l'authorité de l'Egliſe que la ſienne, eſcriuant à Lothaire Roy de Lorraine, duquel le pays porte encore le nom, fils de Loys ſecond Empereur, l'admonneſte ſur l'adultere qu'il commetoit auec Hualdrade, qu'il prenne garde à ſoy, & qu'il ne le contraigne, à luy faire ſon procez par teſmoins: ou, qui plus eſt, qu'il ne le denonce à l'Egliſe ſainte; & que par ce moyen, le Roy ne ſoit tenu de chacun, pour Ethnique & Publicain. C'eſt donc (pour faire la fin) l'Egliſe par qui, non ſeulement le peuple, que nous appellons Lay, mais auſſi tout Eueſque, Pape, Paſteur, & Prelat, peut eſtre reprins & corrigé à qui nous deuons toute obeiſſance, & ſubjection, ainſi le declare le ſaint Eſprit, aux Conciles de Conſtance, & de Baſle, declarant heretiques, tous ceux qui voudroyent ſouſtenir le contraire, ſi bien que par ces Decrets, le pretendu Concile de Trente, qui à plus authoriſé le Pape que le Concile: c'eſt à dire l'Egliſe, ne peut eſtre autre que heretique.

c. prencipue. 11. q. 3.

2. ad Theſſ. 3. ad Tit. 2

SOMMAIRE.

1. *Les mauuais Papes ont blasmé les bons, qui ont recogneu leur deuoir.*
2. *Declaration du decret de Symmachus touchant la puissance du Pape.*
3. *Explication des mots, Tu es pierre, &c.*
4. *Declaration du Canon de Boniface second. Si Papa 40. dist.*
5. *Interpretation du Canon, si quis suadente 17. q.1.*
6. *Difference de l'homme spirituel, & mondain, selon l'Apostre 1.Cor.2.*
7. *Faculté du Canon Beatus. 7.q.1.*

IE sçay bien que si les Papes, les Euesques & Pasteurs de l'Eglise, estoyẽt aussi gens de bien que sainct Pierre, nous n'aurions à disputer ceste question : l'Eglise ne seroit pas ainsi troublée, ni en la confusion, ou deformité que nous la voyons. Mais d'autant qu'ils sont hommes, la plus part vains, & quelquefois indignes de leur charge, ils ont craint merueilleusement la reformation, & se sont voulus tellement establir: qu'ils ne fussent sujets à recerche du monde, blasmãs ceux d'entre-eux qui l'ont aimée, qui se sont humiliez, & qui ont voulu borner leurs actions, sous le joug de la reigle Diuine. Le Pape Sauinian, homme infame, & abominable, detesta tel-

lement tout ce que saint Gregoire, son predecesseur, auoit fait, que peu s'en falut qu'il ne bruslast tous les liures de ce grand Docteur, lesquels il appelloit instruments de pusilanimité, & seruitude enuers l'Empereur Maurice, ou les outres Princes d'alors. Il le blasmoit pareillement, de ce qu'il auoit eu honte de se dire Prince des Euesques, Pasteur vniuersel de l'Eglise Chrestiēne: si bien qu'estant admonesté de suyure la liberalité de Gregoire, enuers les poures, respondit qu'il auoit dissipé les biens, & l'authorité de l'Eglise, pour acquerir bon bruit, & la faueur du peuple. Les Docteurs Canonistes blasment merueilleusement le Pape Leon quatriéme, par ce qu'il se sousmit en tout, aux loix, à la police, au jugemēt, & discretiō de l'Empereur Loys deuxiesme, contre l'authorité duquel, il ne voulut rien entreprendre, l'appellant son Seigneur, & son Maistre. Benno, en la vie du Pape Gregoire septiéme, raconte que cestuy-ci estant Dyacre de l'Eglise de Rome, en laquelle il gouuernoit tout, & ne se faisoit rien deuant son Pontificat, que par son conseil, & à sa volonté: & si quelques-vns ont escrit, qu'il y eut six Papes, & plus, empoisonnez, pour luy faire la voye. Estāt donc en tel credit à Rome, il fut aduerti que le Pa-

La mer des hist.

c. R. beatina. c. nobis. 63. dist. c. dei capitulis. 10. dist.

Baleus.

pe Alexandre deuxiéme, homme d'assez douce conuersation ; auoit dit publiquement, qu'il ne vouloit point estre Pape, sans le bon plaisir de l'Empereur, auquel appartient de tout droit, le Decret de la confirmation de l'Euesque de Rome, duquel l'Empire n'estoit alors encores despouillé, par les menées des Papes. Pour lequel propos, comme pusillanime, & indigne de la Pontificale majesté, Gregoire alla trouuer Alexandre au reuestiaire de l'Eglise, sortāt de l'office, le despouilla de ses habits Pontificaux, & le batit, tellement qu'il fut presque laisse mort sur la place. Incontinent apres luy osta l'administration des biens de sainct Pierre, le mist en prison, ne luy donnant que cinq solz par jour, pour se nourrir, & ainsi le fist mourir miserable. Paul deuxiéme, vraye Idole de Iupiter, selon que Platine le descrit, paré d'escarboucles, diamans, & autres pierres precieuses, haissoit mortellement Pie second son predecesseur, plus encor les escrits decrets & faits d'iceluy, par ce qu'il disoit qu'au parauant que Pie fust Pape il auoit trop escrit, contre l'authorité du siege Romain. Voila pourquoy les Papes, plus affectionnez à la grandeur du monde, & qui ont voulu moins retenir de la succession de sainct Pierre, ont fait des Decrets tres-

inconſiderez, pour s'exempter de toute correction, & du jugement de l'Egliſe. Le Pape Symmachus, qui tenoit le ſiege enuiron l'an cinq cents deux, ſous l'Empereur Anaſtaſe, à declaré ſur ce propos, Que Dieu auoit voulu que les plaintes du reſte des hommes fuſſent jugées par les hommes, & qu'il auoit reſerué à ſoy le jugement de l'Eueſque de Rome: qu'il auoit voulu que les ſucceſſeurs de ſaint Pierre, deuſſent ſeulement leur innocence au ciel, & que leur conſcience fut eſpluchée, par ce treſ-ſubtil rechercheur. Ne penſez point (dit-il) que les ames que Dieu à reſeruées à ſon examen, ne ſoyent en quelque crainte, car deuant luy, l'accuſé n'a point d'excuſe, ni d'exception: veu qu'il debat deuant celuy qui eſt le teſmoin, & juge de la cauſe. Mais peut eſtre quelqu'vn dira, que toutes les ames ſont en pareille condition, Ie repliqueray qu'il à eſté dit à vn, Tu es pierre, & ſur ceſte pierre j'edifieray mon Egliſe: Tout ce que tu lieras ſur terre ſera lié au ciel. D'ailleurs, il appert que par la voix des ſaints Pontifes, la dignité de ce ſiege à eſté venerable, en la terre vniuerſelle, puis que tous les fideles luy ont eſté aſſujettis, & qu'il à eſté deſigné chef de tout le corps, diceluy ſemble que le Prophete parle, ſi ceſtuy-ci eſt humilié à qui vous reti-

c. aliorum 9. q. 3.

c.non nos. 40.dist. rerez-vous, & à qui laiſſerez-vous voſtre gloire? Or examinõs premierement par qui à eſté compoſé ce Decret : c'eſtoit donc Symmachus, equel peu apres ſon election, fut accuſé de pluſieurs crimes, ords & ſales, à raiſon dequoy, fut premierement eſleu contre luy, vn Laurent: neanmoins depuis, le Pape l'appaiſa & le recompença de l'Eueſché de Nicerre. Mais enuiron quatre ans apres, la meſme accuſation fut renouuellée, & fortifiée par le peuple, & le Clergé, ſi bien que le Roy Theodoric, enuoya Pierre Altin, Eueſque de Rauenne, pour eſtre Pape, mais Symmachus ſçeut ſi bien jouër ſon perſonnage, qu'il fut confirmé de nouueau, non toutesfois ſans grandes ſeditions, & meurdres en la ville, dont il print occaſion de publier ceſt injuſte Decret, pour faire peur aux Romains. Auſſi certainement j'eſpere, que les plus paſſionnez ne nieront jamais, qu'il ne ſoit rempli d'ignorante temerité : Premierement, en ce que il contient, que Dieu à voulu que les ſucceſſeurs de ſaint Pierre, deuſſent ſeulement rendre leur innocence au ciel, comme s'il vouloit dire que le peuple n'auoit aucun intereſt, quand les Papes ne garderoyent pas l'innocence enuers le troupeau de Chriſt: auquel ils n'en ſont pas obligez, à ce conte, mais

ſeulement à Dieu, qui eſt vn propos du tout contraire à ſoy-meſme de dire qu'vn homme ſoit aſtreint d'eſtre innocent deuant Dieu, & qu'il n'en doyue rien à ſon prochain. Car il n'y à point de doute, que ſi j'offence mon frere je peche contre Dieu, qui nous à cõmãdé d'aimer noſtre prochain comme nous meſmes: de ſorte que quiconque dit, qu'il craint Dieu, & hait ſon prochain, il eſt mẽteur 1. Ioan. 4.
Secondement, ce Canon porte que Ieſus Chriſt parloit à vn ſeul, ſçauoir à Pierre, quand il diſoit, Tu es pierre, &c. Surquoy ce Pape ſe trouue de contraire aduis, à ſaint Cyprian, & ſaint Auguſtin, le premier deſquels eſcrit notamment, que Ieſus Chriſt parloit à toute ſon Egliſe, & à tous les fideles qui peuuent eſtre appellez pierres, s'ils ont la vraye Foy: & qu'il commença par vn ſeulement, pour monſtrer l'vnité de ſon Egliſe. Au reſte que tous les Apoſtres eſtoyent eſgaux, & pareils à ſaint Pierre. Ce ſont les mots du texte L'autre diſoit, Tout ce que tu lieras ſur terre, c. loquit. 24. q. 1. ſera pareillement lié aux cieux. Si cela eſtoit Cypr. in. tract. de prononcé ſeulement pour ſaint Pierre, ce ſimplic. cler n'eſt pas l'Egliſe qui le fait. Or ſi c'eſt en l'Egliſe, tout ce qui eſt lié en terre eſt lié au ciel, & ce qui eſt deſlié en terre, eſt deſlié au ciel: car quand l'Egliſe excommunie

en terre, l'excommunié est lié au ciel: quand elle reconcilie, le reconcilié est pareillement deslié. Partant si cela se fait en l'Eglise, le nom de Pierre denotoit le corps d'icelle: tellement (dit le texte) qu'en la personne de
c.quocumque.24q.1. Pierre, sont entendus tous les bons, tout ain-
August. tract.50.ad. si qu'en la personne de Iudas, sont marquez
cap.12. Ioan. tous les meschans. Il est fort vray-semblable aussi, que lors que Symmachus eut publié ce Decret, quelques anciẽs de l'Eglise s'en scandalizerent, comme s'il eust voulu donner entier priuilege aux Papes, d'offenser Dieu, auec impunité, dont il fut, peut-estre esmeu à faire vn autre Canon, aussi peruers que le precedent. Nous ne voulons pas juger, dit le S. Pere (comme vous pensez) que saint Pierre eust receu du Seigneur, auec le priuilege du siege, toute licence de pecher: car il à enuoyé à ses successeurs, auec son heritage, le don perpetuel de l'innocence de ses merites, ce qu'il auoit par la lumiere de ses œuures: les autres sont illuminez par la splendeur de pareille conuersation: car qui doutera de la sain-
c.non nos 40.dist. teté de celuy qui est esleué en si grande dignité: auquel si les merites de ses bien-faits defaillent, suffiront les bonnes œuures du predecesseur, de ce lieu, auquel ou seront assis de gens de bien, ou les autres seront sanctifiez

fiez, par le merite du siege. Ce peut-il treuuer chose de plus dangereuse licence, que ce Canon? Premierement, de dire que la sainteté ou preud'hommie de saint Pierre, puisse excuser le Pape, des vices & corruptions de sa personne, comme si les Phariſiens estoyent plus excusables, deuant Dieu, pour estre assis sur la chaire de Moyse. D'abondant, Symmachus declare en ce Decret, que la dignité du siege rend l'Euesque plus recommandable. Saint Gregoire n'estoit pas de mesme opinion. Nous (dit le texte) qui sommes Prelats, ne sommes point recogneus par la dignité du lieu, ou de l'ordre que nous auons: mais par la noblesse de nos mœurs, plustost que par la dignité de la ville. Cela disoit ce bon pere, contre Iean, Euesque de Constantinoble, qui à cause du siege de l'Empire, qui estoit en la nouuelle Rome, vouloit pareillement, tenir le premier rang en l'Eglise Chrestienne.

c. nos qui. c. non loca. 40. distinct.

Le second Decret que nous lisons, pour exempter le Pape de correction, & d'amendement est, de Boniface, deuxiéme, enuiron l'an cinq cents trente quatre, sous l'Empereur Iustinian, premier. Cestuy-ci fut esleu auecques grande dissention, car quelques-vns auoyēt nommé Dioscorus, lequel mourut vn

mois apres:& ainsi finit la contention. Boniface se souuenant du trouble qu'il auoit receu en sa promotion, pout le sinistre juge-
c. si Papa. 40. dist. ment que quelques-vns faisoyent de luy, ordonna le Decret, par lequel il dit, que si le pape est trouué negligent de son salut, & de celuy de son prochain, remis en ses actions, ne faisant rien qui vaille, conduisant mal par ce moyen un nombre infini de peuple, il faut sçauoir qu'il sera frappé de la punitiõ eternelle, partant personne ne doit entreprẽdre de le juger: car puis qu'il juge tout le monde, il ne pent estre condamné, s'il ne se desuoye de la foy: pour le salut duquel, l'vniuersité des fideles prie, d'autant plus instamment, qu'il sçait que son bien apres Dieu, despend de luy. Ie ne me puis assez esmerueiller, qu'ils se soyent trouuez des hommes, si audacieux, de publier tels edits: Il dit en ce Camon, que le Pape ne doit estre jugé, par ce que s'il fait mal,
Hebr. 13. Dieu le punira. Mais je demanderois volontiers à ce legislateur, si Dieu ne condamnera point les paillards, blasphemateurs, heritiques, & autres mal viuans, qu'il a menacez de la mort eternelle, est-ce à dire pourtant, que la justice terrestre, que la police humaine, que le Magistrat n'en doyue faire la vengeance? Ces exemptions seroyent trop dangereuses,

par lesquelles les meschans ne craindroyent pas beauconp à mal-faire. D'ailleurs le Canon de Boniface porte, que le Pape ne doit estre jugé, parce qu'il juge tout le monde: mais ce n'est pas consequence fort necessaire pour fonder vn tel priuilege. Qui cõmande au Magistrat? (disoit Crisippe) la Loy, qui est la Royne dominante sur toute gent. Gratian, Architecte du Decret, à laissé par escrit que personne n'est tant obligé de garder les Canons, que l'Apostolique, ainsi est appellé le Pape. Vrbain, premier, & Marcel, parlant des loix des Papes, disent que le Pontife Romain, au prix de sa vie, & de son sang, est obligé de confirmer la Loy, C'est assez quand au Canon de Boniface, qu'il recognoist incontinent sa faute, quand il excepte, si le Pape se desuoyoit de la foy: car je di, que le meschant, le peruers, scandaleux, mal viuãt, & mal faisant, est desuoyé de la foy: par ce qu'il est certain, que quicõque croit en Dieu, garde ses cõmandemens, aussi certainemẽt le plus grãd tesmoignage de l'infidelité de l'hõme, c'est de le veoir comblé au bourbier de tout vice. Samuel disoit à Saul, que la transgression est idolatrie. Saint Gregoire rapportant ce passage, appelle la desobeissance aux Loix & Decrets, pure & vraye infidelité. Il

L. 2. ff. de legib.

cap. 1. 25. q. 1.

c. sunt quidam. c. omne quod 25. q. 1.

1. Sam. 15.

c. si qui 81. dist.

ſemble que les Papes, ayent fait juger ceſte queſtion à ſaint Clement, quant il parle des Eueſques: auſquels il deffend par expres, ſoyent à cauſe de l'antiquité, ou pour leur grandeur, de meſpriſer les correctiõs, & reformations, que les plus petis repreſentent, au ſalut
c.fin. 38. diſt. de l'Egliſe: car (dit le texte) Quiconque vit en rebellion, & refuſe d'apprendre à bien faire, eſt pluſtoſt membre du diable, que de Dieu, ſe monſtrant plus infidele, que fidele. Le troi-
c. ſi quis ſuadente. 17.q. 4. ſiéme Decret qui porte, le plain pouuoir, & puiſſance du Pape, eſt d'Innocent, deuxiéme, enuiron l'an mil cent trente, par lequel il deffend à toute perſonne, de diſputer du jugemẽt du ſouuerain Eueſque, ce que les flateurs interpretent, de la ſentence, & decret d'iceluy: mais je veux qu'ils ſçachent qu'en ce paſſage, le Pape parle, & tout ſon diſcours appartient, à ce qu'il ne ſoit pas loiſible, de reuoquer en doute l'election d'iceluy, ayãt eſté ſolemnellement approuuée: qu'il ſoit ainſi, il allegue la
l.quidam. ff. de rejud. ſentẽce de noſtre loy ciuile, par laquelle c'eſt ſacrilege de diſputer de la dignité, de la perſonne de celuy, duquel le Prince aura fait chois: ſemblablemẽt (dit le Canon) il eſt treſmal ſeant, de meſdire du jugement, qui a eſté prononcé de la preſonne de l'Eueſque. L'occaſion de ce Decret fut, d'autant que contre

la promotion d'Innocent,fut esleu& nommé vn autre Pape,nommé Pierre Leon,autremẽt Anacletus, par ainsi y eut grand schisme en l'Eglise de Rome,engẽdré d'autant que ledit Innocent, voulut, incontinent apres son electió, entamer la guerre cõtre Roger le Normand, qui tenoit la Sicile, & premier se dist Roy de Naples:contre lequel alla le Pape, & y fut prins en bataille rengée, tant ce Pasteur estoit vaillant gendarme. Bref, pendant ces troubles, il fist le Canon dont nous parlons, touchãt le jugement du Pape: mais il ne s'ensuit pas, que quelque bien esleu qu'il soit, il ne puisse chopper, ou faire faute; & qu'en ce cas on ne puisse juger de luy, le corriger, & moderer ses affectiós. La quatriéme authorité dont ils se seruẽt,est prinse de l'Epistre Decretale,que Boniface huitiéme fist, lors qu'il excommunia le Roy de France, Philippe le Bel:en laquelle ce pere saint dit,que si la puissance terrestre s'oublie de son deuoir, c'est à l'authorité spirituelle de le corriger,punir,juger, & ramener au bon chemin:mais si par le cõtraire,lapuissãce spirituelle se trõpe,& choppe, c'est au seul Dieu de la juger, tesmoin l'Apostre qui dit, *Spiritualis homo judicat omnia, ipse autẽ a nemine judicatur:* c'est à dire, seló le sens de Boniface. L'hõme spirituel juge tout, 1.Cor.2. extrauа. vnem sanctã de maior.c. bed.

mais il n'eſt jugé de perſonne. ô mauuais Boniface, vray fauſſaire, & impoſteur! Il faut que chacun ſache, qu'en tout ce chapitre duquel ce malin eſprit ſe veut ſeruir, l'Apoſtre met ſeulement la difference qu'il y a entre l'hōmme qui à l'Eſprit de Dieu, & l'homme charnel ou humain. Le premier ſçait, cōnoiſt, & entend ce qui eſt de Dieu: l'autre non. De fait, le mot Grec, qui eſt traduit en Latin *Iudicat*, ſignifie proprement, ſonde, & penetre: c'eſt à dire, entend à cognoiſſance, & diſcerne, & il n'eſt cogneu de perſonne du mōde. C'eſt
1. Cor. 2. verſ. 12. pourquoy l'Apoſtre dit quand & quand, Or auons-nous receu, non pas l'eſprit de ce monde, ains l'eſprit qui eſt de Dieu: afin que nous cognoiſſions les choſes qui nous ſont dōnées d'en haut, leſquelles auſſi nous annonçōs, &c. Voila le ſens de ce paſſage, malicieuſement expliqué par ceſt hōme, qui n'auoit garde de l'entendre, puis qu'il n'auoit point l'eſprit de Dieu en ſoy. Si bien qu'il appert, qu'en ce lieu de S. Paul, n'eſt parlé, ne pres, ne loin de l'authorité des Clers, ou Lays: ains de la cognoiſſance de Dieu, par ſon ſaint Eſprit. Le dernier
c. Beatus. 6. q. 1. p. Volum. cōcil. fol. 142. eſt vn Canō faux, extrait d'vne epiſtre ſuppoſée de ſaint Clement Pape, à ſaint Iaques, frere du Seigneur, Eueſque de Ieruſalem, par lequel en ſomme eſt porté, que ſaint Pierre ne

vouloit pas que les adulteres, & criminels, fussët receus accusateurs de quelqu'vn, moins encor les infames, lesquels les Primats (dit le texte) & les loix temporelles, n'ont jamais admis. Il trouuoit bon aussi que les loix ne fussent receuables, pour accuser les Clercs, par ce que ceux-ci estoyent leurs superieurs, & leur vie plus memorable, & moins sujette à l'opprobre du monde. Or il n'est pas raisonnable, que les petis accusent les plus grands. Il faudroit faire vn commëtaire expres, pour remarquer les suppositions, contenues en ce Canon. Premierement, il est sans doute que Clement, Euesque de Rome, n'auoit que faire d'instruire saint Iacques Apostre, compagnon de saint Pierre, de la doctrine d'iceluy, en laquelle il est trop plus sçauant que saint Clement. Secondement, ils veulent que saint Pierre ait dit, ce, à quoy il n'à jamais pensé: car au contraire il estoit plein d'obeïssance, de subjectió, & selon la signification du nom Simon, qu'il portoit, & signifie Obeissant, sa doctrine estoit aussi semblable. Soyez sujets à tout ordre humain (dit-il) pour l'amour de Dieu, soit au Roy, comme superieur, &c. Il se souuenoit de l'instruction de son maistre, qui luy auoit predit, que les Roys de la terre domineroyent sur eux, & les jugeroyent, at-

tendant qu'ils fussent assis auec luy, pour juger tout le monde. Dauantage ils font mention des Primats de l'Eglise, en ce Canon de Clement, qui tenoit le siege de Rome, selon l'histoire Ecclesiastique, peu apres le decez de saint Pierre, cōbien qu'il n'y en eust point alors, & que la Primauté ait esté plantée, plus de trois cents ans apres Iesus Christ, selon saint Hierosme, & Damase. Mais quoy? Voulez-vous plus grande fausseté, que dire audacieusement que saint Clement, Euesque de Rome, successeur de saint Pierre, a escrit à saint Iacques le Mineur, Euesque de Ierusalem, lequel estoit mort huit ans plustost que saint Pierre? Si nous croyōs Eusebe, qui nous enseigne que ce Iacques fut lapidé, l'an soixante trois de Iesus Christ, le septiéme de Neron, & Pierre l'an septante, le quatorziéme dudit Neron.

Eusèb. lib. 2. c. 23. & 24.

CHAPITRE. VI.

SOMMAIRE.

1. *Comment le Pape est Dieu ou Roy.*
2. *Jesus Christ est le Chef & l'espoux de l'Eglise, tant militante que triomphante.*
3. *Le premier Pape qui s'appella Seruiteur des Seruiteurs.*
4. *Malice du Pape Alexādre troisiéme, pour descharger le Roy de France, Philippe Auguste de sa promesse.*

QVAND les authoritez leur manquent, ils ont recours à la superstition, jettãs la poudre aux yeux des Princes, pour retenir leur bras, & retirer le glaiue, que leur Majesté porte de par Dieu, par lequel ils peuuent estre justement chastiez, & contraints de regagner le droit chemin: pour ce donc ils se sont appellez Dieux & par ceste occasion, puis que Dieu ne peut estre jugé des hommes, ils ne le seronr point C'est la consequẽce que fait le Pape Nicolas, premier. En vn autre Canon, le mesme, escriuant à l'Empereur Loys deuxiéme, fils de Lothaire, premier, admonneste ce Prince, que puis que les Euesques sont les peres des ames, s'il aduient qu'ils facent quelque faute, il la doit dissimuler, & faire comme les enfans de Noé, honteux de voir leur pere à descouuert. En autres lieux, ils sont appellez Roys, & comme telz doyuent commander à l'vniuers: non pas estre commandez, ô que c'est grand malheur, que les noms, les appellations, les vocables, qui ont esté donnez, & prins à bonne part, sont maintenãt expliquez à detestable, & maudite scandale! Regardons comme saint Gregoire se sert de ce nom de DIEV, pour seulement dire, & signifier que les Euesques, & Pasteurs doyuent garder la

c. satis euidenter. 96. dist.

c. inscripturis. 96. dist.

ſcience : c'eſt à dire, la juſtice, laquelle eſt propre & particuliere à Dieu, qui eſt treſ-juſte : voire la meſme juſtice. Ce n'eſt donc pas pour s'exempter d'eſtre reprins : car au contraire, interpretant ceſte tant excellente domination, il eſcrit à l'Empereur Maurice, lequel il appelle ſon Seigneur, le ſuppliant de dominer, & ſeigneurier ſur les Eccleſiaſtiques, auec moderation, & ne s'indigner contre-eux, ſans ſujet, & ſans le reſpect qu'il doit à ceſt ordre ſaint: car (dit ce bon Docteur) l'Eſcriture diuine leur à fait ceſt honneur de les appeller Dieux, ou Anges : & vous-meſmes, Sire, les auez beaucoup cheris, Simplement il prie l'Empereur, non pas de les exempter de ſa juriſdiction, mais d'y proceder auec l'equité, modeſtie, & reuerence que l'ordre de Preſtriſe, treſ-grād, & treſ-honorable, merite. Rememorant le dire de l'Apoſtre, qui admonneſte les maiſtres, de faire droit & equité à leurs ſeruiteurs : ſachans qu'ils ont auſſi vn maiſtre, & vn ſeigneur au Ciel. Se ſouuenans de ce que diſoit Menander, que la modeſtie eſt le prōptuaire de vertu : laquelle Euripide nomme, le plus beau des dons de Dieu. Nous ſçauons pour concluſion, que tous les Chreſtiens, qui viuront en la grace de Dieu, ſeront à jamais honorez, du titre de

c. ſacerdotibus. 11. q. 1.

ad. Coloſ. 4.

Dieu: à l'image duquel, ils ont esté formez, non pas le Pape seulement, Saint Hierosme parlant du nom de Roy: duquel les Euesques, & Pasteurs de l'Eglise se sont esleuez, mõstre tout à fait que ce n'est pour estre couronnez d'vne triple couronne, ou pour estre mitrez, de Diamans, Saphirs, Esmeraudes, Chrisolites, Iaspes, & autres pierres precieuses de grand prix: comme faisoit Paul, deuxiéme, qui orné de tels fatrats, se promenoit en public, auec vne apparence magnifique, desirant estre veu, & adoré d'vn chacun. Ce n'est pas aussi pour rang, & preseance, qu'ils portent le titre de Rois: mais (dit le texte) ils sont Rois, c'est à dire. Ils gouuernent, & soymesme, & les autres, en toute vertu, & preud'hommie, si biẽ que par ce moyen, ils ont le Royaume de Dieu, ce qui est signifié par la marque d'vne Couronne qu'ils portent en la teste: laquelle ils ont depuis le fondement de l'Eglise de Rome, en signe du Royaume qu'ils attendent en Iesus Christ: aussi le razement d'icelle, denote la demission de toutes choses temporelles: car ils doyuent auoir tout en commun, sans rien garder en particulier, se contentans de la vie & du vestement. Voila l'explicatiõ du Royaume du Pape, extrait de ce grand Docteur saint Hierosme, escriuant

c. duo sunt. 12. q. 1.

à vn sien Leuite, sur quoy l'effect à monstré que le Pape desire par ce nom, estre celuy sur lequel on jette les yeux, comme l'Athlas, colomne du Ciel, suyuant l'ancien distique, qui porte,

Papa stupor mundi, qui maxima rerum,
Nec Deus es, nec homo, quasi neuter inter vtrumq;.

Il appelle les Rois & Princes ses enfans, comme celuy auquel on deust auoir toute fiance, & espoir de tout biẽ; encores que ce soit contre l'expres commandemẽt de Dieu, qui deffend d'appeller en ceste signification, aucun sur terre, nostre pere: car nous en auons vn seul, à sçauoir celuy qui est és cieux. Nous sçauons que le nom de pere, en autre sens, est vn nom doux & gracieux, pour le regard de la chair, ou de l'esprit: mais les circonstances monstrent assez qu'il ne le prend pas ainsi. Or quel qu'il soit, ores que ses enfans, puis qu'il les estime tels, ne le puissent corriger, & reprendre particulierement, & vn à vn: neantmoins l'Eglise, qui est vn corps, grand, net, & sans macule, le fera: elle le chastiera, punira, & contraindra de faire son deuoir, autrement il seroit semblable au charretier qui verse la charruë: il seroit la colomne tombée, qui ne soustient plus le bastiment. Parquoy Dieu

Matth. 23.

qui est le masson tres-excellent, pour la reparer, se sert & illumine son Eglise, pour apporter la diligence necessaire a la reformation des abus, trop grands, & scandaleux, contre l'honneur de Christ.

Ie ne dy pas comme font les flateurs des Papes, que le corps d'iceluy peut errer enuers soy, mais non en son office: car veritablement si la charge du Pape parloit, & faisoit sa function elle mesme, je serois d'accord auec eux, & recognoistrois la dignité pastorale, belle, grande, rare, excellente, & diuine, telle qu'est celle de tous les Euesques, gẽs de bien, & craignãs Dieu: mais puis que c'est vn homme qui la fait, il faut confesser qu'il est sujet à tout erreur: Ceux qui remarquent en luy ces Esa. 14. deux diuerses qualitez, en l'vne desquelles ils le recognoissent pecheur, en l'autre ils le font parfait, & sans offense, font autant pour sa sainteté, que s'ils le comparoyent à Lucifer, exalté par dessus les nuées, & au mesme instant abbaissé au profond des enfers: Ou à ce grand Roy Antioche, qui commandoit à la mer, encor que les vers sortissẽt de son corps. Certainement si les Papes, & nos Euesques, eussent tousjours demeuré sur la montagne, comme Moyse, & ne fussent descendus auec Aaron, pour fabriquer le Veau d'or, Dieu fust

demeuré auec eux, leurs actions eussent esté benites, l'Eglise sainte eust esté mieux seruie, puis qu'ils sont les ministres de Iesus Christ en icelle. Le Pape, (disent nos flateurs) est Vicaire de Iesus Christ, espoux de l'Eglise, Pape, souuerain Euesque, Prince des autres, maistre & Seigneur de tout le monde. Ce sont les epithetes que ce sont donnez, Innocent troisime, Boniface huitiéme, Clement cinquiéme, & plusieurs autres: mesme aujourd'huy Sixte cinquiéme, au rescrit qu'il a publié contre le Roy de Nauarre, & mõseigneur le Prince de Condé, Par consequent ils trouueroyẽt mauuais que la femme corrigeast son mary, le sujet & seruiteur, voulust blasmer, ou controller son maistre, sõ seigneur, & son Prince. Quand au premier, il est certain qne Iesus Christ est le Chef de l'Eglise militante, & triomphante: d'autant que (cõme dit l'Apostre) Dieu à assujetti toutes choses sous les pieds d'iceluy, & l'a cõstitué sur tout le mõde, pour estre Chef en l'Eglise. Dieu ne pouuoit pas faire plus grãd present à l'homme, que faisant que son Verbe, par lequel il à tout creé, fust le Chef, & les hommes les mẽbres: il prie pour nous cõme nostre Prestre, il prie en nous cõme nostre Chef, il est prié de no⁹ cõme nostre Dieu, & encor que l'hõme soit particuliere-

Ephes. 1.

August. super. Ps. 85.

mẽt mortel,neãmoins l'Eglise de Dieu,durera perpetuellemẽt,par ce q̃ Christ est le Chef d'icelle:si bien qu'ores que l'administratiõ,ne se face pas maintenant par sa majesté, qui est assis à la dextre de Dieu son Pere:à raison dequoy il semble qu'il soit besoin,qu'il y ayt vn Vicaire & Lieutenant en terre. Neanmoins par ce que cest autre, ne peut estre de pareille estoffe que luy, il en à laissé plusieurs, en esgale puissance, qui tous son ministres de cest office: ausquels assembles en vn corps, le saint Esprit assiste. Guillaume d'Auxerre, Docteur Theologien, escrit, que Dieu à voulu se reuestir de la nature humaine, afin que comme tel, & par la conformité de nostre corps, il fut chef de son Eglise militante, si bien que par luy nous auons receu les graces du sainct Esprit, par le merite de sa Passion, par sa doctrine,& par la foy,aussi bien deuant son incarnation, comme depuis sa mort: la foy du mystere passé, nous fait membres de son corps,tout ainsi qu'à nos peres,la foy des choses à venir. La glorieuse resurrection de Christ, ne luy à pas osté la verité de son humanité: il estoit grand prestre deuant, lors,& apres,& n'a rien perdu de ceste authorité,par son Assension à la dextre de Dieu son Pere. Nous ne pouuons pas dire de Christ,comme

lib.3.cap. 4.q.2.

Aug. contr. Maxim. & lib. de Agon. Christ.

la femme de son mary decedé, que nous ne soyons plus en sa bergerie: car il à en la vie eternelle, le mesme pouuoir & puissance de gouuerner son Eglise, qu'il auoit estant au monde: mais d'autant qu'il ne veut pas se communiquer visiblement à nous, il à choisi des Pasteurs, par lesquels il fait sa function pastorale, & gouuerne par eux tout le corps de son Eglise, tout ainsi qu'il auoit fait, jusques à son incarnation: car aussi chacun sçait, que depuis Abel jusqu'à Moyse, il n'y eut point de grand Prestre, de sorte qu'il appert que Iesus Christ, qui est le Chef de l'Eglise, n'a point besoin de Vicaire, & n'en trouueroit point qui peut seul faire sa charge, mais c'est la verité, que comme dit saint Cyprian, il n'y à qu'vne Eglise, vne Bergerie, vn Pasteur duquel chacun des Euesques, à sa part par indeuis. Il ne se peut dire aussi, que le Pape soit l'espoux de l'Eglise de Dieu, puis que nous auons dit, que c'est vn corps sans tache, sans ride, & sans macule, duquel l'espoux seroit fort inesgal, infirme, corrompu, depraué, & plein de tout peché: aussi quand l'Escriture appelle par cõparaison, l'Euesque espoux de son Eglise, c'est pour monstrer la conjonction indissoluble, qui doit estre entre le Pasteur, & ses ouailles. Pareillement il n'est

Cypr. de simp. prel.

pas

pas maistre, ni seigneur du troupeau : encor qu'il soit l'vn des Pasteurs en iceluy. Les Euesques veritablemēt sont les aides de nostre foy:non pas les dominateurs,ou les tyrās d'icelle.La Loy de Christ,c'est la Loy de liberté, & de toute douceur :nous sommes les enfans de Sara,non pas de la Chambriere:autrement si nous estions assujettis,à l'appetit & volonté d'vn homme,ou de la Papesse Ieanne, nostre condition seroit cent fois plus miserable que celle des Iuifs sous la Loy du vieil Testament: comme le descrit tresbien Guillaume Okan, au liure qu'il a fait de la puissance de l'Eglise. Pour le nom de Pape, il n'y a point difficulté qu'il ne fust anciennement commun à tous Euesques,ainsi qu'il se peut veoir,tant en l'histoire Ecclesiastique,qu'aux liures des anciēs Docteurs, & au Decret de Gratian : comme de mesme sorte, le nom de souuerain Pontife,estoit propre à tous les Euesques,& en ceste signification en est souuent fait mention, de sorte que soit de nom,& par effect,l'Euesque de Rome, ne doit, ne peut presumer dauantage de son authorité, que l'vn des autres Pasteurs, successeurs des Apostres cōme luy. Aussi que pourroit-on trouuer de plus accommodé, contre sa pretēdue primauté,que la response que fist Iesus Christ à ses Apo-

Math.17.ad. Galat.4.

lib.4.part. 3.cap.5.

c.cœnomanensem.59. dist.c.de hiis.de con. secr.dist.5.

ſtres : lors qu'ils conteſterent pour icelle, en rejettant les noms de Premier, & de Moindre, ſi bien que ce nous eſt grand' honte, de recercher ce que Chriſt a eu tant en horreur, Dieu ſaché quels malheurs ont eſté en la republique Chreſtienne, les diſſentions de ceſte Primauté, juſqu'à rendre l'Egliſe ridicule aux Payens, pour ceſte enorme faute. Il vaudroit beaucoup mieux à nos Eueſques d'embraſſer la croix de Ieſus Chriſt, & lauer les pieds des poures, par groſſes larmes, comme la poure femme, que de magnifier leur authorité, auec les Scribes & Phariſiens, que de cercher les premieres chaires, parmi les ſynagogues: deſirer les ſaluts en la Court des Roys, & vouloir eſtre dits Rabbis. Le Pape Damaſus, quoy qu'il ait eſté le premier, qui à main armée s'eſt aſſis au ſiege de Rome, eſcriuant à Eſtienne, Archeueſque d'vne Egliſe d'Aphrique, à eſté pareillement le premier, qui s'eſt nommé Seruiteur des Seruiteurs: en quoy il fut ſuyui par ſaint Gregoire, & depuis les autres ont continué : mais ç'à eſté en la ſignification que Diogenes appelloit ſes plaiſirs, & cõcupiſcences ſes Seruiteurs, auſquels il commandoit. De fait en ſe moquant, il nommoit Alexandre, ſeruiteur de ſes ſeruiteurs.

Apres les authoritez, & les raiſons ſuſdi-

tes,ils nous representent des exemples,le premier eſt de Dioſcorus, Eueſque d'Alexãdrie: lequel fut excommunié au Concile de Chalcedoine, par ce qu'ouurant la bouche vers le ciel, il pancha ſa langue ſur la terre. En excommuniant le Pape Leon premier, ſelon que Nicolas premier eſcrit,en vne ſienne longue epiſtre, à l'Empereur Michel,fils de Theophile, qui commandoit auec Theodora ſa mere, à Conſtantinoble: mais il ſe trompe fort, car ce fut, à ce que dit Euagrius, en ſon hiſtoire Eccleſiaſtique, par ce que contre le Decret du Synode de Conſtantinoble, il auoit reſtitué Eutichez, en vn Cõciliabule tenu en Epheſe: l'auoit ſouſtenu contre tous, meſme auoit excommunié Flauianus, Eueſque de Conſtãtinoble. Il eſt biẽ vray que les Legats du Pape Leon,propoſerent au Concile de Chalcedoine, qu'en reſtituãt Eutichez, Dioſcorus auoit excõmunié ledit Leon.Mais quãd l'hiſtorien parle de l'aſſemblée faite par Dioſcorus, en Epheſe,il n'en fait point mention: ce qu'il n'euſt pas obmis, non plus que la depoſitiõ de Flauianus,& de Euſebius, leſquels il deſcrit au long: mais ce n'eſt pas choſe nouuelle, que meſſieurs les Legats du Pape,veulẽt impoſer au Concile.De fait,il ſemble que Iſidore, n'eſtoit pas de l'aduis de Ni-

c. in tãtum, 21. diſt.

Euag. lib. 1. c. 10. & lib. 2. c. 4.

nonc. ist. colas: car il escrit que Dioscorus fut condamné au Concile de Chalcedoine, pour auoir erré en la foy, & à cause d'heresie. L'autre exemple, est du Pape Alexãdre troisiéme, lequel a tousjours soustenu q̃ le Pape ne peut estre jugé de personne, à raison dequoy il ne se voulut trouuer, au Concile que l'Empereur Frideric Barberousse, auoit fait assembler à Pauie, ni depuis à vn autre, qui auoit esté accordé à Dijon en Bourgongne, ou se trouuerent auec l'Empereur, Henry deuziéme, Roy d'Angleterre, Guillaume, Roy d'Escosse, & Ladislaus nouuellemẽt creé Roy de Boesme, par ledit Frideric: le Roy de France Philippe Auguste, auoit fait porter parole, par le Cõte de Bloys, son Ambassadeur, deuers la Majesté Imperiale, qu'il s'y trouueroit aussi. Toutesfois depuis il n'en fist rien, à la susitation dudit Alexãdre, qui luy persuada, pour estre deschargé de sa promesse, de se rẽdre sur le lieu, quelques jours au parauãt l'arriuée dudit Frideric, lequel il pourroit faire appeller trois fois, afin qu'en se lauant apres les mains, en la riuiere qui passe à Dijon, il demeurat legitimemẽt absous de sa promesse: par ce qu'en ce faisant il y auroit satisfait. Cõme fist le Romain, prisonnier au camp de son ennemy, par lequel estãt congedié, à la charge de reuenir:

cuida estre assez deschargé de son obligation, ayant rebroussé chemin, sous couleur d'auoir oublié à faire quelque chose en l'armée, d'ou il estoit parti. Or pour ceste malicieuse ruse du Pape Alexandre troisiéme, on peut facilement remarquer quel il estoit, pour prendre droit sur son exẽple: d'ailleurs l'histoire nous enseigne que il haissoit à mort l'Empereur Frideric, par ce que durant la vie d'Hadrian quatriéme, son predecesseur, il auoit esté enuoyé Legat en Alemagne, deuers sa Majesté, à laquelle il auoit presenté quelques lettres du Pape, assez indiscrettes, & si auoit tenu quelque langage, fort audacieux, à raison dequoy l'Empereur luy fist cõmandement de vuider incõtinẽt, & sans s'arrester en aucune ville de l'Empire: dont indigné mõsieur le Legat, qui lors s'appelloit Roland, Chãcelier, luy garda ceste mauuaise volõté, si bien qu'apres qu'vne mousche eut estrãglé Hadrian 4. ce vray Rolãd le furieux, fut esleu, par vne partie des Cardinaux, & contre luy Octauian Cardinal, par vne autre partie parquoy l'Empereur qui sçauoit que tels schismes auoyent tousjours esté decidez par vn Concile, cõmanda qu'on s'assemblast à Pauie, ou se trouua Octauian: mais Alexandre n'y voulut pas venir: disant que le Pape ne pouuoit pas estre jugé de personne

viuãte: qui fut cauſe que Octauian fut confirmé, & appellé Victor, dont offenſé Roland, qui auoit prins le nom d'Alexandre, troiſiéme, excommunia l'Empereur, & ledit Victor: neanmoins depuis fut arreſtée ladite aſſemblée de Dijõ, à la quelle ce pere ſaint ne voulut comparoir : mais par ſa vie on peut juger quel il eſtoit, & de quelle juſtice il prononçoit ſes jugemens, pour faire que l'exemple d'vn tel perſonnage, doyue ſeruir de loy, en choſe de ſi grande conſequence. Finalement, le long temps que les Papes ont jouï de ceſte poſſeſſion, ne les excuſe point, non plus que nos grands peres idolatres, que les Samaritains deſuoyez, que les Mahumetans infideles, depuis tantoſt mil ans: car à la verité, ſi pour noſtre Religion, les couſtumes nons inſtruiſent, les liures ſaints ne nous ſeruent de rien, les Preceptes de Ieſus Chriſt nous ſont du tout inutiles. Commẽt ſe peut-il faire (dit vn poure ignorant) que tant d'Eueſqués ſe ſoyent foruoyez du droit chemin ? Commẽt ſe pouuoit faire, je te prie, que Moyſe pechaſt, que Aaron forgeaſt le Veau de fonte? Cõbien peu de Roys gens de bien en Iſraël? pas vn bõ en Samarie. Les Prophetes ne font autre choſe que crier contre les preſtres, Ezechiel a eſcrit que la Loy ſe perdra par la faute

du Preſtre, & le conſeil trebuſchera par les anciens. Saint Iean appelloit les Phariſiens, ſemence de Viperes : combien de fois Ieſus Chriſt à reprins la vie ſuperſtitieuſe, & mauuaiſe des preſtres ? qui neanmoins n'auoyent en beaucoup tant d'occaſion, & de moyens de ſe perdre, qu'ont eu les noſtres, par les biens, & richeſſes qu'on leur a mis en main, par les hõneurs, & le reſpect que les Princes Chreſtiens bien zelez, mais trop ſimples, & ſuperſtitieux, leur ont porté: dont eſt entré le venin en l'Egliſe. Deuant que le ſiege de Rome fuſt riche, fuſt en credit, & recogneu des Empereurs, durant les premiers trois cents ans, apres la mort de Ieſus Chriſt, du ſiege Apoſtolique de Rome, ſouloit ſortir le fruict & conſolation, de douceur & de ſalut: les autres trois cẽts ans, ont ſerui pour baſtir la maiſon, de laquelle eſt procedé depuis, trop ſouuent, toute perſecution, & perdition, ſans meſure, ſans moyen, ni ſans fin, ſans prendre garde à l'yuraye qu'ils ſemoyẽt au champ de Chriſt. Mais encor le plus grand malheur qui ſe peut recognoiſtre, c'eſt (à mon jugement) que les Princes Chreſtiẽs le voyent, le ſçauent, le cognoiſſent: & neanmoins l'endurent, l'authoriſent, le ratifient, & luy rẽdent, luy preſtent, ou font obedience à ſon aduenement: les vns par

ſuperſtition,craignans que la reformation de l'Egliſe ne ſoit pas de leur deuoir: auſquels je demanderois volontiers, quel fut donc l'Eſprit, duquel le Roy Iehu fut animé, contre les preſtres de Baal? Pourquoy donc le Prophete appelle les Rois, & Princes, nourriciers de l'Egliſe, ſi n'eſt afin qu'ils arrachẽt le mal qui eſt en icelle? Les autres le fõt de malice, pour (ſous ceſte couleur) eſtendre leurs limites, auoir barre ſur leur voiſin, ou luy voler ſon heritage. Pour concluſion, miſerable eſt l'Egliſe Chreſtienne: miſerables ſont les Roys & Princes, s'ils dependent de la volonté, de la paſſion, ou de l'erreur d'vn ſeul homme.

Eſa. 49.

CHAPITRE VII.

SOMMAIRE.

1. *Premiere difference entre le Magiſtrat politique, & l'Eueſque, prinſe du nom.*
2. *Le Magiſtrat à l'exterieure diſcipline, l'Eueſque entre iuſqu'à la penſée.*
3. *L'office de l'Eueſque plus grand que celuy du Roy.*
4. *L'Eueſque nous repreſente les promeſſes de Chriſt.*

IE diray dauantage, que la function, le deuoir, & la charge du Preſtre, & du Paſteur de l'Egliſe de Dieu, ne peut ſe rapporter à telle, & ſi grande authorité ciuile. De fait, l'Empire & le Sacerdoce, n'ont rien de com-

mun enſemble:l'vn contient l'adminiſtration Euſeb.li.1.
des choſes diuines: l'autre le gouuernement, c.5.c. cieros.21.diſt.
& moderation des affaires du monde. Si bien
qu'en la Republique Chreſtiẽne, les Pontifes c. duoſant
ne ſont pas Rois, comme entre les Hebrieux: 96.diſt.
ains la moiſſon de tous les deux, eſt du tout
ſeparée: encor que leur fin, & leur but ſoit pareil,
pour la gloire, & cõſeruation du bõ plaiſir
de Dieu: mais l'vn auec la force, & le commandement:
l'autre auec la parole, & la correction
ſeulemẽt. Car ſi nous cõſiderõs le nom
que l'Eſcriture ſainte luy donne, nous trouuerons
que ce n'eſt point titre de ſeigneurie, de
principauté, ni de dominatiõ imperieuſe: ains
il eſt appellé Docteur, Apoſtre, Ancien, Eueſque,
Paſteur, Trompette, Seruiteur de Chriſt,
Teſmoin de l'affliɛtiõ de Ieſus, Pere Pedagogue,
Miniſtre, Ouurier auec Ieſus Chriſt, Diſpenſateur
des miniſteres du nouueau Teſtamẽt,
Ange: ou autrement il eſt marqué, comme
ſimple Berger, Trompette, & Miniſtre de
l'Euãgile. Saint Hieroſme à Nepotian, eſcrit, c. eſto.95.
Les Eueſques doyuẽt ſçauoir qu'ils ſont Preſtres,
non pas Seigneurs. Ce que le Prophete diſt. Mal.c.2.
Malachie monſtre aſſez, quand il dit, Les leures
du Sacrificateur garderont la ſcience: &
de ſa bouche on demãdera la Loy, pourtant
qu'il eſt meſſager du Seigneur des armées,

Et à la verité, la doctrine, la ſcience, & le diſcours, eſt beaucoup plus requis en luy, qu'au Roy, qu'au Prince, ou auſtre Magiſtrat politique quelconque: par ce qu'il ne tance pas ſeulement ſon troupeau, pour les fautes, publiquement faites cõtre la Loy de Dieu, d'autant que ſous la garde d'iceluy, n'eſt point commis l'effect, de l'exterieure diſcipline: mais il accuſe viuement toute l'immondice de l'homme, la corruption de ſa nature, la meſcognoiſſance de Dieu, le defaut de juſtice, les appetis deſordonnez, les mauuaiſes inclinations, les mouuemens deſreiglez de la penſée, l'impudence, la ſuperbe, la haine, le courroux, en ſomme tout ce qui eſt deſplaiſant à Dieu, & contraire à la perfection de la juſtice diuine. En l'audience Royale, ou du Magiſtrat, commis par la Majeſté Imperiale ſi l'homme n'eſt point trouué idolatre publique, parjure, blaſphemateur, enchanteur, ou autrement ſcandaliſant ſon prochain, & la republique du monde: encor qu'il ſoit rempli de defiance, meſpriſant en ſon cœur l'honneur de Dieu, oudacieux, moqueur de la Religion, auaricieux, haineux, & mal affectionné enuers ſon voiſin: toutesfois il ne peut eſtre condamné par le juge de la police, lequel pour tout cela, ne laiſſe de le tenir en e-

ſtime & reputation de bon citoyen. Mais au contraire, celuy que le Magiſtrat enuoye abſouls, & declare innocent, le Paſteur de l'Egliſe, le Preſtre, l'Eueſque, Miniſtre de l'Euangile, ne laiſſe pas de l'enroller, entre les accuſez, deuant Dieu tout-puiſſant, qui voit, & peut juger les ſecrets plus cachez de noz penſées : deuant le ſiege duquel il le conduit, & en la face d'iceluy, l'innocent n'eſt plus innocent: car ſa Diuine Loy, & ſpirituelle cognoiſſance, condamne les concupiſcences de l'homme: partant la puiſſance du Preſtre, & du Paſteur, eſt ſans comparaiſon plus grande que celle de l'Empereur, ou du Roy de la terre. Ainſi que Gregoire de Nazianze eſcri- c.ſuſcipliris
uoit aux deux fils de Conſtantin le Grand, 10.dlſt.
Empereurs d'Orient, auez-vous receu (dit le texte) la liberté de la Parole ? Vous ſçauez donc que la Loy de Ieſus Chriſt vous à aſſujettis à la puiſſance du Preſtre, & au ſiege de ceſte juſtice: car il nous à donné vn pouuoir, & vne Principauté plus grande que la voſtre. Ceſte-cy arrache de l'homme vne exterieure mine, & diſcipline politique, pour la paix, ou repos de ſõ eſtat: l'autre deſire l'obeiſſãce entiere parfaite volõtaire, ſpirituelle & interieure, ſi qu'elle ne puiſſe eſtre blaſmée par les hõmes, aueuglez, caduques, & peu clair-voyans

& si ait dauantage le Chrestien, l'asseurance, ou repos en son ame, pour se representer auec humilité, au deuant le Consistoire, & jugement du Fils de Dieu. D'ailleurs, l'Euesque, ou le Prestre, en sa charge, n'est pas seulement estimé Pasteur de son Eglise: mais il est d'abondant, l'Ange, le Trompette, & l'Euangeliste, de la promesse, ou gratuite reconciliation de Dieu, auecques nous, par nostre Mediateur Iesus Christ, ce qui ne touche en riẽ l'authorité politique du Roy, ou du Prince de la terre, si n'est entant qu'il ne doit pas permettre que la vraye doctrine de l'Euangile, soit obscurcie, & corrompue. Le Roy n'est point appellé sur la terre, pour representer à ses sujets, les bien-faits, & graces du Mediateur, ni pour consoler les consciences troublées: moins encor, pour administrer les saints Sacrements, qui sont les seaux de l'vnion de l'homme auec son Dieu: mais tous ces grans mysteres, appartiennent purement à l'Euesque, au Prestre, au Pasteur, priuatiuement à tout autre. Ctr veritablement, si ceux-ci nous tançoyent seulement, & nous accusoyent tousjours, sans nous representer & faire participans des graces, & misericorde de nostre pere, ils hasteroyent plustost la ruïne de noz ames, & nostre desespoit, qu'ils

Prouerb. 25.

e.ccle.fin. 97.dist.

ne nous seruiroyent à salut, & bon heur: attendu que nous sommes capables, de mediter & comprendre les fautes de nostre humanité. Au moyen dequoy, le deuoir de leur charge porté, apres auoir touché du doigt, & nous auoir representé les vices de nostre vie: de nous declarer à l'instãt, la clemẽce, la bõté, & misericorde du Tout-puissãt, afin d'asseurer nos consciences en icelle, & nous rendre promps à mieux faire, par l'esperance de la grace diuine. Concluons donc, que l'office du Roy sera, pour l'exterieure discipline des sujets: celuy du Prestre, pour le Ministere de l'Euangile. Cestuy-ci propose la parolle de Dieu, en la foy de laquelle le saint Esprit fait ses effects, au cœur des auditeurs fideles, le Prestre est suffisant ministre du nouueau Testament, non pas de lettre (dit l'Apostre) mais desprit: c'est à dire, non pas de simple parolle, laquelle est morte, & sans efficace, ains de foy, de cœur, & d'affection, qui engraue dedans nos ames, l'alliance de Dieu. Par ainsi, lors que le Magistrat politique fait sa charge exterieure à ce qu'il n'aduiẽne point de scandale en l'Eglise de Dieu: qu'il prohibe l'idolatrie, comme toute autre offense, pourautant que l'vsage legitime de la Loy, est contre les injustes, prophanes, injurieux, en-

la Majesté diuine. Quant le Roy par sa discipline, deffend les vices, & pechez contraires à la premiere & seconde Table du Decalogue: le Pasteur, ou Prestre, propose la doctrine de l'Euangile, par laquelle le saint Esprit fait son œuure au cœur des Chrestiens, qui se laissent repaistre de la viande celeste: par consequent, la charge de ces deux luminaires, n'est point meslée, ni confuse, en sa nature, ni en sa fin.

CHAPITRE. 8.

SOMMAIRE.

1. *Les Roys peuuent faire des loix, pourueu qu'elles ne soyent contre Dieu, ni contre nature.*
2. *L'Euesque ne peut rien adiouster à l'Escriture sainte.*
3. *L'office des Roys est de policer l'Eglise, & faire que Dieu soit cogneu.*
4. *Multitude de loix de diuers Empereurs sur la police de l'Eglise.*
5. *Les Princes ne doyuent craindre le hazard de leur couronne pour la gloire de Dieu.*

LE Roy, le Prince, & le Magistrat, qui fait la justice sur terre, à le pouuoir & la puissance de policer ses sujets, par certaines loix ciuiles, & terrestres, qui ne touchent en rien le Royaume de Dieu: il establit le formulaire des jugemens entre les hommes, est arbitre des peines, & supplices

des meſchans : donne la Loy aux teſtamens, aux heritages, aux legats, aux tuteles, aux obligations, aux ſeruitudes, à la guerre, & choſes ſemblables: eſquelles les ordonnances, & polices ſont neceſſaires, pour la ſocieté de la choſe publique. Moyſe ne ſe contenta pas de prononcer publiquement les loix qui eſtoyent au Decalogue, par le Commandement de Dieu, mais il adjouſta dauantage, grand nombre de Chefs politiques, leſquels il voulut eſtre gardez par les Iſraëlites, ſous grandes peines, & ſupplices reformidables. Par ainſi donc puis qu'il n'eſt pas neceſſaire, que les Roys & les Princes gardent entierement, en leur eſtat, les ordõnances ciuiles de Moyſe, il n'y à point de doute qu'ils n'en puiſſent eſtablir de diuerſes, ſelon les occurences, circonſtances, & neceſſité du temps, & de leurs ſujets : pourueu qu'elles ne ſe trouuent contraires à la Loy de Dieu, ni aux enſeignemens de nature. C'eſt auſſi la raiſon pourquoy, l'Apoſtre nous admonneſte de croire que le Magiſtrat, & le Prince, ne fait ni donne point les loix en ſon audace, ou particuliere temerité: ains par l'authorité, & puiſſance qu'il à de Dieu, de demander l'obeiſſance que ſes ſujets luy doiuent : & demeure veritable le dire de ſaint Auguſtin, que qui reſiſte à la Maje-

c.i.c ciuilla. 10. diſt.

ſté ſouueraine, ſe bande, & s'oppoſe à Dieu
c.qui reſi. ſtit 11.q.3. meſme : ſi n'eſt au cas que le Roy, ou l'Empereur terreſtre, ſe vueille tant oublier, de commander quelque choſe, contraire à l'expres commandement de Dieu: car pour lors chacun pourroit juſtement dire, qu'il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes, par ce que c'eſt rendre veritablement à Ceſar, ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce que luy appartient. Auſſi ne ſçauroit le plus fier calomniateur, dire que ce ſoit meſpriſer le commandement du Magiſtrat, quand le ſujet obeit au plus grand: mais bien pouuons-nous appellér telle forme de viure, Election de la plus grande puiſſance, dont la moindre ne peut, ni doit ſe courroucer. Le Preuoſt, l'Eſcheuin, ou le juge ordinaire, commande quelque choſe, le Seneſchal, le Bailly, les Iuges Preſidiaux, la prohibent: ceux-ci l'enjoignent, la Court de parlement en fait deffenſe, la Court l'ordonne par arreſt, le Roy de ſon authorité Royale, ne le trouue pas bon, le Roy le veut, Dieu le deffend, le ſujet ne peut, ni doit eſtre eſtimé crimineux de leſe Majeſté, s'il choiſit, & rend ſa ſubjection à la plus grande authorité. Les gendarmes Chreſtiens, ſont louez par ſaint Auguſtin, de ce que ils ne voulurent jamais ſe ſoumettre au cõmandement de l'Em-
pereur

percut Iulian, leur legitime Roy, qui les vouloit cõtraindre d'adorer les idoles. Tout ainsi donc que celuy qui gouuerne la terre, ne peut, n'y doit en rien changer la Loy, ou reglement donné par le Dieu Tout-puissant: auquel les Rois, & le peuple, sans aucune exception, sont tenus d'obeir: aussi ne peut le Magistrat faire quelque ordonnance qui corrompe la Loy, que nature à produit, & sente dedans le cœur de l'homme. C'estoit plustost erreur que loy, quand Lycurgue permist aux Sparciates, de desrober inpunément. Quand Cambyses eut espousé sa sœur, les Persiens flateurs, & corrupteurs des Princes, excuserent ceste grande vilenie: disans qu'il y auoit loy en Perse, par laquelle le Roy auoit puissance souueraine de faire tout à son plaisir. Pindare disoit bien mieux, que la Loy estoit l'Imperatrice du mõde, laquelle deuoit commander au peuple, & au Magistrat ensemble. Qui seroit celuy-la qui n'auroit en horreur, l'abominable declaration de Stratocles, qui publia en la ville d'Athenes, que tout ce que le Tyran Demetrius ordõneroit, seroit saint deuant Dieu, & juste entre les hommes? Disons donc que les Rois, & Princes souuerains, peuuent faire des loix, bornées, & limitées du commandement de Dieu, & de la rai-

c. cõstitutiones. 10. dist.

ſon naturelle: d'autant qu'ils commãdent aux hommes, ſur la terre, la face, ou l'eſtat de laquelle ſe peut changer par diuers accidents: ſi que ſelõ le tẽps, la regle de Lesbius y eſt tousjours neceſſaire, pour la policer diuerſemẽt: meſme quelque-fois au contraire, ainſi que les occurences, les hõmes, & la ſaiſon deſirẽt.

10 L'Eueſque, ou Paſteur de l'Egliſe, qui eſt le diſpenſateur, & vray Docteur de la Loy de Dieu, n'en ſçauroit faire d'autre: rien adjouſter, ni diminuer icelle. Quand Moyſe racõte que le Seigneur luy bailla la Loy, qu'il vouloit que ſon peuple gardaſt, il luy diſt, Ce ſont les paroles que le Seigneur à dites à toute voſtre aſſemblée, ſur la montagne du milieu du feu, de la nuée, & obſcurité, auec vne grande voix: & n'y adjouſta rien, & les eſcriuit ſur deux tables de Pierre, & les me dõna. En vn autre paſſage, il eſcrit. Vous n'adjouſterez rien à la parole que je vous commãde, & n'oſterez rien d'icelle, afin que gardiez les commandemens de voſtre Dieu, leſquels je vous commande. Ce qui doit ſeruir pour apprendre à nous contẽter de la ſimplicité des Commandemens, portez en l'Eſcriture ſainte, ſans y rien adjouſter: pour monſtrer auſſi que toute perfection de Iuſtice, & ſainteté, eſt comprinſe en icelle: de ſorte qu'il ne faut

Deut. 5.

Deut. 4.

rien plus cercher ailleurs. Dieu luy-mesme parla,& dōna la Loy à son peuple: Dieu conduisoit en personne son troupeau, pour monstrer que c'est de luy, non des hommes, que l'Eglise doit prendre les loix, doit apprendre la voye, les preceptes, & les enseignemens. Il dist, parlant à Moyse, fay selon ce qui t'a esté monstré en la montagne, pour l'admōnester, Exod. 25. de n'y rien apporter du sien. C'est pourquoy l'Euesque, l'Euãgeliste, & le Pasteur, n'a point l'authorité de faire nouuelles loix, ni chãger, adjouster, ou diminuer les escrits Prophetiques, ou Apostoliques: & au cas qu'il osast l'entreprendre, saint Paul l'anathematize, & condamne tres-expressément, d'autant que ce qu'il a en garde, excede la raison, & jugement humain. Que sçauroit-il donc faire qui vaille, puis qu'il est homme, terrestre, & corruptible? Autre chose est du Magistrat politique, qui cōmande, & tient son Empire sur les choses mōdaines, sujettes à discours, & à la raison des hommes. L'Euesque n'est que le rapporteur de l'Escriture, du commandement, & de la Loy de Dieu, lequel en faisant son rapport és affaires de la justice. Nous appellons faussaire, imposteur, & meschant, si en la decision du procez, qu'il met sur le bureau, il vouloit adjouster quelque chose du sien, ou s'il ob-

met quelque piece importante.

Voici ou gist le mal de l'Eglise Chrestienne, quand les Euesques & Pasteurs d'icelle, se sont formez à l'exemple des Roys du mõde, & ont premieremẽt estabh entre-eux vn souuerain : lequel a presumé qu'il auoit le pouuoir, de faire publier des loix, & ordonnãces, comme les Empereurs, faisant de l'Eglise de Dieu vn Royaume mondain : & qui, pis est, non seulement esgal, à l'Empire, & domination des Rois de la terre: mais biẽ encor plus grand, & dauantage. Tel qu'il veut exterminer les autres, pour estre seul Empereur, & la terreur du monde. De fait, pour plus facilement establir la magnificence de ce nouueau monarque. Les Papes se sont seruis d'vn artifice, merueilleux, par lequel ils ont persuadé, aux Empereurs ou Princes, plus supperstitieux, que sçauans : & au peuple, qu'ils ont tasché d'entretenir vn fort long temps, en perpetuel erreur, que c'estoit à leur sainteté tant seulement, non pas aux Rois & Princes de policer, l'Eglise, ou de faire des loix, touchant l'estat d'icelle : encor que la verité soit du tout au cõtraire, & que nous deuions croire, que c'est l'office, & la fin principale, des Polices, & Monarchies, que Dieu soit cogneu de son peuple, serui & glorifié de tous, selon son E-

uangile ſaint. A raiſon dequoy les Empereurs Eſa 49.
& Rois, ſont appellez nourriciers de l'Egliſe.
Le Pſalmiſte parlãt à eux, les appelle par me- Pſal. 24.
taphore, les portes du monde, & les admon-
neſte d'eſleuer leurs teſtes, & leurs huis, afin
que le Roy de gloire puiſſe entrer librement.
En vn autre Cantique, il les ſemond de baiſer
le Fils, afin qu'il ne ſe courrouce. Auſſi certai- Pſal. 2.
nemẽt, puis qu'ils ſont les Peres de la famille,
leur deuoir eſt de prendre ſoigneuſemẽt gar-
de ſur icelle, d'inſtruire, policer, & diſcipliner,
en la crainte de Dieu, ceux qui viuẽt ſous leur
couronne. Quand l'Eſcriture nous enſeigne, ad Epheſ. 6.
de nous garder des faux prophetes: c'eſt à di-
re, de la fauſſe doctrine, des faux Decrets, &
Canons corrõpus, elle ne parle pas ſeulemẽt
aux Apoſtres: ains ce propos s'adreſſe à toute
l'Egliſe Catholique, le premier membre de
laquelle eſt le Roy, & Prince ſouuerain: le-
quel, auec l'authorité, & pouuoir qu'il a de
Dieu, doit aller au deuãt, & propoſer ſes loix,
ſelon le commandement que il a de ſon au-
theur. Autremẽt, je demanderois volontiers,
quelle pourroit eſtre la difference, entre le
berger, qui garde les brebis, & l'Empereur,
ou le Roy? ſi tous les deux n'auoyent charge
que du ventre, que des biens, que du corps
terreſtre, & corruptible? Non, non, il eſt cer-

tain, que le principal ſujet de l'aſſociatiō des hōmes,pour lequel les polices ſont eſtablies, eſt de cognoiſtre Dieu.Or le Magiſtrat eſt la garde, & depoſitaire de ceſte ſocieté, c'eſt donc à luy, de vaquer & ſoigner principalement à cela. A raiſon dequoy Dieu a voulu communiquer ſon nom aux Rois & Princes, & les appeller Dieux: C'eſt à dire, diuinemēt eſleus,pour conſeruer & policer la vraye Religion, prohiber, & s'oppoſer à l'idolatrie, garder & faire juſtice, entretenir la paix, &
Deut. 17. chaſſer toute iniquité. Dieu à declaré qu'il vouloit que le Roy euſt auec ſoy, le liure de la Loy,& qu'il la leuſt tous les jours de ſa vie: certainemēt ſi ce n'eſtoit à eux de policer l'Egliſe,inutilement la ſapience diuine les auroit obligez à cercher Dieu,qui n'a pas tant donné les Rois,pour les biēs,& choſes terreſtres: comme à ce qu'il fuſt cogneu, par leur police, & que l'homme gardaſt le bon heur, qui luy eſt ſi cheremēt acquis au Ciel.Nous auōs vne infinité de loix, des Empereurs Chreſtiens,pour le reglement,police,& diſcipline de la Religion Catholique; leſquelles les Papes ont trāſcrites parmi leurs decrets,& ont voulu perſuader à nos peres,qu'ils en eſtoyent les ſeuls autheurs: Mais ceux qui voudront lire le C.Theodoſian,en trouueront la ſource. Ie

me contenteray d'en marquer quelques-vns; l.1.C.de
le c. *Iudicantem*, contenant l'office du juge, en Iudic. in c.
la cognoiſſance des cauſes: lequel ils donnent Theod.
au Pape Eleutherius, 30. q. 5. eſt de l'Empe- lib.9.tit.
reur Cõſtantin. Le c. *Si quis iratus*, eſcrit ſous
le nom de Fabian, contre les accuſateurs, 2.q. l.10.& 11.
3.& 33. q 3. eſt vne loy du meſme Prince, eſ- de accuſat.
crite au C. Theodoſian. Les canõs du meſme inc.Theod.
Fabian, Sixte, & Hadrian, qui ſont ſur pareil l.2.de ac-
ſujet, 3.q.6.c.1.& 16.& 17.& 2.q.8. can.4. & cuſ.in C.
2 q 3. can. 3. ſe trouueront eſtre de l'Empe- Theod.
reur Gratian, fils de Valentinian, premier. Les l.2.C. de
Decrets des Papes Cajus, & Iean, ſur la reſti- adult. in C.
tution des biens de l'Egliſe, arrachez à l'Eueſ- Theod.
que, lors que il auroit eſté chaſſé, contenus au
liure de gracian, 3.q.1.can. *Epicopis. c. reintegrandæ.* ſont les edits du meſme Empereur
Gratian. Le Canon de Damaſus, ſur l'ordre
des accuſations, *qui accuſare.* 3.q.9. eſt porté
au C. Theodoſ. ſous le nom du meſme Prince. Le canon, *Nullus*, du Pape Pelagius 2.q. 7.
a eſté fait par les Empereurs Arcad. & Honor. Le C. *Quiſquis*. ſous le nõ de Eutichian,
2.q.8. eſt des Empereurs Honor. & Theodoſ.
2. Le Canon *Conſanguineos*. de Fabianus, pour
la receptiõ du teſmoignage, ſur les degrez de
parenté, deffendus au mariage. 35.q.6. a eſté
fait par l'Empereur Conſtantin. La cõfirma-

l.46.C.de episc.eccl. in C.Th. tion des priuileges de l'Eglise, qu'ils donnent au Pape Anacletus, 25. q. 2. c. *Priuilegia*: est des Empereurs Theodose, & Valētinian. Bref, leur Decret est rēpli de diuerses Cōstitutiōs, des Princes Chrestiēs en la police de l'Eglise: lesquelles neanmoins ils attribuēt à leurs Papes, mescōnoissās l'authorité de l'Empereur. Mais ils ne pourront nier que Constantin le grand, Anastase, & Iustinian premier, n'ayent establi l'ordre, la despense, & la forme des funerailles, Gratian, Valētinian, 2. & Theodose le grand, ont prohibé la sepulture des corps, parmi le siege, & repos des Apostres, ou Martyrs. Eux-mesmes, & Iustinian apres, ont deffendu de faire Diaconisse, celle qui n'auroit 50. ans passez. Lēō premier, Empereur, a prohibé aux Moynes, religieux, de sortir de leur mōnastere: plus encor, de tenir & garder la sainte croix, ni les reliques des saints, en autre lieu que dans le tēple, leur enjoignant par expres, de viure en la modestie, que les loix Imperiales, & la discipline publique cōmandēt. Iustinian ordōne aux Euesques, d'aller en certain tēps, visiter les prisons, s'informer de la cause, pourquoy les prisonniers sont detenus, & admonnester les juges, de par la Majesté Imperiale, de leur faire justice. En vne autre Cōstitution, il establit, & limite le nōbre des

l.18.C.de sacros. ecclesi.nouell. 43.& 69.

2.C. de sacros.eccl.

l.9.c.de ep. & cl.nou.6. c. 5.

l.26.& 29. C. de ep. & cl.

l.22.C.de episc.aud.

Clercs, ou Prestres, qui doyuent seruir aux Eglises: il ordonne le temps de la profession monastique: la vie que les moines tiendront, deffend leur translation illegitime. Il à estabbli son ordonnance, sur l'election des abbez, abbesses, & autres officiers. Il commande aux Euesques, de resider en leurs Eueschez: leur deffend de venir à la Court, s'ils n'y sont expressement mandez: prohibe estroitement de faire le seruice diuin, en maison particuliere, ni en autre lieu, qu'au tẽple dedié à l'honneur de Dieu, sur peine de confiscation de la maison, en laquelle on aura entreprins le contraire: & au Prestre qui l'aura fait de deposition, & degradation de son ministere. Le mesme Empereur, à declarées & jugées les causes legitimes, pour diuorce & dissolution du mariage: comme au parauãt luy, auoyent fait Theodose le jeune, & Valent Troisiéme. En vne autre Cõstitution nouuelle, le mesme Iustinian declare, qu'il veut & entend, qu'on explique, & qu'on lise les Escritures saintes, en langue vulgaire, & voix (dit le texte) plus commode, & intelligible aux auditeurs. Ce qui s'accorde auec ce que l'Apostre escrit, Ie desire que vous parliez diuers langages: mais encor plus que vous prophetisiez, car celuy qui prophetise, est plus grand que celuy qui

Nouell.3.
Nouel.5.
Nouell.6.
Nouelll 58.
Nouell. 117.
l.consensu C.de rep.
Nouell. 146.
1.Cor.14.

parle diuers langages, hormis s'il interprete, afin que l'Eglise en prenne edification. En l'explication duquel passage, saint Hierosme
Hist.trip. lib.8. reprend ceux qui prient, ou qui chantent en l'Eglise, en autre langue que la vulgaire du
Ioh. Vadiã. pays. Tellement que à ceste occasion nous lisons qu'il print la peine de traduire la Bible en langue Dalmatique, pour l'vsage du peuple: ainsi que fit VVlphilas Euesque des Gots En Sarmatie, & en Croatie, qui est la Pannonie inferieur, les Eglises, & les Euesques, vsoyent des saintes Escritures, & misteres diuins en leur langue maternelle: & veritablement nous ne pouuons nier, que le cœur & l'affection de l'ignorant qui prie, ne soit fort augmenté, s'il entend ce qu'il dit: tellement qu'on pourroit à bonne raison, & le plus souuent, juger de celuy qui ne sçait ce qu'on luy fait prononcer en sa priere, qu'il honore Dieu des leures: seulement, encor que le cœur en soit du tout esloigné, Or il
c.principes 23.q.5. n'y à point de doute, que ces loix Imperiales & vne infinité de semblables, n'ayent esté en grande reuerence, en la primitiue Eglise: car
c.res autem c.seq. 23 q. 5. comme tresbien dit Isidore, les Princes du monde, ont leur authorité en l'Eglise, afin que par icelle, la discipline soit gardée, & que ceux qui ne veulent se recognoistre, par les

admonitions ſacerdotales, ſoyent contraints par la force du Magiſtrat: partant en ceſte queſtion, pour ſçauoir ſi les Rois peuuent policer l'Egliſe, la diſcipliner, & reformer exterieurement, il ne nous faut point propoſer les exemples des meſchans Monarques, ou de ceux qui ont ignoré leur charge. Alex. Auguſte, & la plus part, ne ſe ſont meſlez que du corps, la plus part n'a prins que le ſoin de la terre, par ce que fort peu d'entre-eux ont eſté inſtruits, & ont ſçeu leur deuoir. Toutesfois Dieu en à reſerué, & ſuſcité tousjours quelques-vns, pour ſa gloire & hõneur: comme Ioſeph en Egypte, Nabuchodonozor, & ſon fils en Babylone. Darius en Mede, Cyrus en Perſe, Conſtantin à Rome. En Iſraël, Dauid, Salomon, Ioſaphat, Iehu, Ezechias, Ioſias: Ceux-ci ſe ſont appliquez à reformer la Religion, à chãger, & abolir ce qu'ils voyoyent de corrompu & gaſté, par vn long temps. Ce qu'ils entreprenoyẽt, quelquefois auec vn extreme danger, de perdre leur eſtat: le plus ſouuẽt en attirãt ſur eux vn treſ-grand nombre d'ennemis. Conſtantin ferma le temple des idoles, prohiba les ſacrifices des Payens, fiſt enſeigner l'Euangile publiquement, donna gages aux Docteurs, chãgea vne grande partie de l'anciẽne forme, gardée en l'Em-

pire Romain: lors que ses compagnons, & les autres, plus grands, haissoyent les Chrestiens à mort, Parquoy Maxent. & Licinius luy menerent guerre mortelle, attirans à eux la Noblesse d'Italie, de Grece, de Pannonie, & la force de Thrace. Toutesfois il se voulut exposer à tous ces dangers, & seruir d'exemple aux bons Princes, qui feront leur resolution de soustenir l'Eglise Catholique, & la verité de la religion Chrestienne: sans dire cõme les Atheistes qui sont parmi nous, qu'il n'est pas bien seant à vn Prince, de s'armer pour debatre les propositiõs soustenues, par vn moyne dans son cloistre, ou par vn Ministre, discourant de la Religiõ. Les histoires des Rois, & Princes, qui ont combatu pour la foy, & ont hazardé leur vie, & leur couronne, pour la gloire de Dieu, sont morales, & enseignent leurs successeurs, quel doit estre leur regne, puisque saint Pierre les appelle les superieurs & plus excellens de l'Eglise. Encor que cest arrogant, & ignorant Pape, Innocent troisiéme, ose dire effronteemẽt, que le mot, *Tanquam*, est contenu en la lettre de l'Apostre, pour monstrer que ceste qualité n'est pas du tout veritable. Le temps donc, & la multitude des Decrets des Papes, ont apporté, que maintenant les Princes, & Monarques Chre-

c. solitæ ex de major. est obed.

ſtiens, voyent la deformation de l'Egliſe, la cognoiſſent, & la jugent en leur conſcience Toutesfois pour n'attirer ſur eux la hayne de leurs voiſins, ils ſe taiſent: ou pluſtoſt aident la fureur des deformez ils ont peur de la conſpiration du Pape, & ce qui eſt plus mal ſeant, à ceux qui doiuent eſtre nez, auec vn cœur genereux, & magnanime, par crainte, ou par je ne ſçay quelle laſciue oiſiueté, & fayneantiſe, ou pour quelque profit particulier, trahiſſent la Religion, la Iuſtice. Ceux-la (di-je) ne meritent aucunement, ce que Dieu à prononcé pour les bons Princes. Ie vous ay dit vous eſtes Dieux, car Dieu leur à communiqué la dignité de ſon nom, par-ce qu'il leur à recommandé la deffence des choſes diuines: c'eſt à dire, de ſon Euangile, de la paix de ſon Egliſe, & de la diſcipline d'icelle. Malheur admẽdra ſur celuy qui cõfirmera le ſcandale: car puis qu'ils doyuent punir, & venger les offẽſes, il ne s'ẽ peut trouuer de ſi griefue, que celle qui ſe fait contre l'hõneur de Dieu Ezec.34

CHAPITRE. 9.

SOMMAIRE.

1. *Iuriſdiction ſeculiere ſur les Eccleſiaſtiques.*
2. *Les iugemens des choſes ſpirituelles n'appartiennent qu'à l'Eueſque: & qui ſont les choſes ſpirituelles.*
3. *Les biens de l'Egliſe ſont contribuables aux tailles, &*

tributs.

4. *Decrets des Papes, qui arrachent l'authorité du Roy ſur le temporel des Eccleſiaſtiques.*

QV'ON prenne la peine d'eſplucher la pluſpart des Decrets,& droit Canon des Papes, on trouuera qu'il ny à que la parolle de Pieté, rien du tout de charité,ni de l'amour de ſon prochain:ains qu'ils ſont faits , ou pour l'auancement de l'Eueſque de Rome , ou pour la ruïne des Monarques de la terre : au lieu deſquels ils ſe ſont ſurrogez,ou pour auec telles loix,augmenter leurs moyens , prenans de maximes contraires,à celles dont les bons Princes ont accouſtumé ſe ſeruir, ſans leſquels on dit communeement , que le Fiſc n'eſt jamais augmenté. Ceux-ci ſe ſont aſſemblez , il y à desja long temps, contre les Roys , & Princes de la terre: diſans , que faiſons-nous? ces Empereurs ſont ſi triõphans,qu'il eſt à craindre qu'ils ne viennent pour nous deſtruire , & donner la vigne du Seigneur à cultiuer à d'autres , nous perdre, & nous chaſſer: parquoy ils ont conclud,de venir au deuant,les batre , tendre leur arc ſur eux, & les bleſſer à mort, ce qu'ils ont minuté premierement , lors qu'ils ſe ſont exemptez de la juriſdiction,& puiſſance Royale: declarans haut & clair que leur Saint, c'eſt

à dire, le Pontife de Rome, & nul Ecclesiastique, pourroit estre appellé en jugement, par deuant le Magistrat politique, fust en cause ciuile ou criminelle. Il semble que le Pape Innocent premier, ait voulu commencer à fonder ceste Hierarchie, escriuant à Victricieux, Euesque de Rouën, du temps des Empereurs Arc. & Honor, enuiron l'an quatre cents huit, toutesfois son Decret ne s'explique pas bien: mais il semble estre confirmé par l'exemple du Pape Sixte troisiéme, lequel accusé d'vn inceste, par Bassus, ne fut point jugé par le Magistrat, ni mesme par le Synode de cinquante six Euesques, qui furent assemblez à ces fins, en presence de l'Empereur Valentin troisiéme, enuiron l'an quatre cents trente cinq: ains luy mesme se jugea, & attesta son innocence, par le serment qu'il en fist. Quelque temps apres, Iean premier du nom, qui viuoit sous l'Empereur Iustinian premier, enuiron l'an cinq cents vingt, parla plus ouuertement, au Canon que nous auons de luy, recité par Gratian, en son Decret: auquel mesme Pape aussi on attribue d'autres ordonnances, presque sur pareil sujet, par lesquelles il prohibe aux seculiers, d'accuser leur Euesque. Finalement, le Pape Nicolas, premier, grand fondateur de l'Empire pontifi-

1. Volum. concil. fol. 52. 8. cap. 3. ejus. epist.

Sigis. fasc. temp. & alii.

c. nunquam. 96. dist.

c. oues. 2. q. 7. c. in scripturis. 2. q. 2. in 2. volum. concil. fol. 377.

cal, tranche le mot, & le dit manifestement, escriuant à l'Empereur Loys, deuxiéme, fils de Lothaire, enuiron l'an huit cents soixante, & allegue l'histoire de Constantin le grand, qui ne voulut cognoistre des causes des Euesques, estant au Concile de Nicene : comme si l'humilité de ce Prince, & la bonne opinion qu'il auoit conceuë des Euesques de son temps, leur pouuoit donner quelque droit, sur l'authorité de l'Empire, & du Magistrat, que Dieu à establi. Ainsi que tresbien saint Gregoire le marque, à ce mesme propos, en vne sienne Epistre, à l'Empereur Maurice. Et qui plus est, comme si en l'Escriture qui porte, que toute creature doit s'estimer sujette, à la souueraine puissance des Roys, & des Princes, ils n'y estoyent aucunement comprins : contre l'opinion de saint Ambroise, escrite dans le grand Decret : & qu'il fut desraisonnable, ainsi que disoit Nicolas quatriéme, Pape, qu'au lieu où se trouue planté le Primat de l'Eglise, l'Empereur terrien vsast de quelque puissance. Et Innocent troisiéme, escriuant à Baldouin, ou à Henry son frere, Empereur de Constantinoble, dit qu'au passage que l'Appostre commandoit d'obeir aux superieurs il parloit aux subjects, non au Pape: comme

c. satis euidenter. c. in scripturis 96. dist.

c. sacerdotibus. 11. q. 1.

c. magnū. 11. q. 1.

c. fundamenta de elect. in 6.

c. solita de major. & obed.

comme s'il vouloit dire, que l'Euesque de Rome, & le Clergé, ne sont aucunement assujettis au Prince de la republique. En quoy il s'abuse par trop, puis que selon l'opinion de l'Euesque de malte, Optatus, & à la verité l'Eglise est en la republique. Moins leur peut seruir aussi l'exemple de Valentinian, en faueur de Sixte troisiéme, sur l'accusation de Bassus: car au cõtraire, ce passage nous monstre que le Pape estoit sujet au jugement & condãnation de l'Empereur: lequel par l'aduis des Euesques, deffera le serment, & s'en remist à la conscience de l'accusé: d'autant qu'il n'auoit autre preuue pour le cõuaincre: ce qui fut suyui depuis par Narses, lieutenant de Iustinian, en Italie, lors que Pelagius, premier du nom, fut accusé d'auoir esté cause des maux de Vigilius, son predecesseur.

Pareille à esté la soustraction, en faueur du reste des Ecclesiastiques, sur quoy les deffenseurs de telle desobeissance, contre la Majesté des Rois, attribuent les premieres ordonnances d'icelle, pour les authoriser dauantage, aux anciens Euesques de Rome, Alexandre premier, qui viuoit du temps de Trajan, Puis, & Eleutherius, sous M. Aurelle, Zepherin, sous Caracalla, Calixte sous Heliogabale, Cajus, & Marcellin, au tẽps de la grande per- c.relatum. 11.q. 1.

ſecution de Diocletian, & Maxim. Mais ceux qui voudront conſiderer, comment l'Egliſe de Dieu eſtoit gouuernée en ce ſiecle, recognoiſtront aſſez, que ce ſont pures ſuppoſitions, & inuentions des Papes, du dernier temps: car ces premiers bons peres, qui ne penſoyent qu'à gaigner la couronne du Martyre, n'auoyent pas le cœur, & ſi on ne leur donnoit point le repos d'eſtablir leur liberté, pour s'exempter du pouuoir des Tyrans, ſous leſquels l'Egliſe de Chriſt eſtoit perſecutée, auec rage inhumaine: tant s'en faut que ces poures gens, qui ne ſçauoyẽt le plus ſouuent ou ſe ſauuer, forgeaſſent des exemptions, qu'ils euſſent au contraire eſté treſ-heureux, ſi le Magiſtrat, deputé par l'Empereur, leur euſt permis de ſouſtenir leur cauſe deuant la Majeſté Imperiale: laquelle quelque mauuais traitemẽt qu'on fiſt à leurs perſonnes, & biẽs, ils veneroyent, & honoroyẽt apres Dieu: ainſi que la verité de l'hiſtoire, & les liures du temps nous teſmoignent. Or le premier qui esbranla ceſte Royale, & Diuine cognoiſſance des cauſes des Eccleſiaſtiques, & les voulut arracher de la juriſdictiõ ſeculiere, fut le meſme Innocent premier, qui commençoit à ſe meſcognoiſtre, & abuſer de la pieté des Empereurs Arcad. & Honor. Le ſecond

c.ſi.quæ cauſæ.11.q.1.

fut Pelagius, lequel fut à la verité vn peu plus moderé: & decreta du temps de l'Empereur Iustinian, que si les Ecclesiastiques estoyent les demandeurs, ils allassent deuant le Magistrat politique: s'ils estoyent deffendeurs, en ce cas le Lay fust tenu de les appeller par deuant leur Euesque. Saint Gregroire, Pape, ne disoit pas ainsi: car il admonneste Victor, & Iean, Euesque de Taurese, Eglise Metrapolitaine, fondée par Iustinian, en la ville Iustinianée, qui estoit le lieu de sa naissance, au pays des Dalmates, de conduire en bonne & seure garde vn Paulinus, qui se disoit Euesque d'Aquilée, & vn autre pretẽdu Euesque de Milan, par deuers l'Empereur, pour les punir, selon leurs demerites. En fin le Pape Nicolas, premier, y a mise la derniere main, & a declaré fort audacieusement, qu'il estoit desraisonnable, que les Magistrats seculiers eussent la iurisdictiõ des causes des Ecclesiastiques. Palea a bien adjousté dauãtage, que si par aduẽture il aduiẽt quelque differẽt entre les Chrestiẽs, les Euesques, & personnes du Clergé le doyuẽt decider, sur peine d'excõmunication aux refractaires, à leur cõmandement. Voila tout le droit qu'ils ont de s'exẽpter, de l'authorité Royale, par leur propre, & domestique tesmoignage: encor q̃ certainement, l'hõneur, la

c. experientiæ. c. sequ. 11. q.

c. persud. 11. q. 1. lib. 10. epist. 33. & 34.

c. consulendum. 28. dist.

c. quæcunque. 11. q. 1.

reuerence, & la pieté des anciens Euesques, permettoit quelquefois, que les Princes les excusoyent, & leur faisoyent grace en leur temps, les licenciant de plaider par deuant les Euesques, de leurs diocese, leurs Officiaux, & commis. Et au Concile, tenu du temps de Loys le Debonnaire, en la ville d'Aix la Chapelle, fut ordonné, que les Clercs plaidans l'vn contre l'autre, fussent tenus de mouuoir leur action par deuant leur Euesque. Ce qui se faisoit plustost pour les accorder, que pour entreprendre quelque jurisdiction.

c. cõtinua. 11.q.1.

c. si clericus 11.q.1 3. vol. concil. fol. 328.

C'est la verité certaine, que les jugemens de l'Eglise, & du Magistrat politique, sont separez & diuers: les choses spirituelles sont subjettes au Consistoire de l'Eglise: celles, qui appartiennent à la vie mondaine, doyuent estre traitées par les Rois de la terre: les biens, les reuenus, de l'Eglise, les personnes Ecclesiastiques, desquelles ils ont fait tant de Canons, ne sont pas choses spirituelles; c'est vn erreur trop malicieux, pour se desmembrer de la subjection, & de l'obeissance que toute creature doit au Roy & Prince souuerain. La doctrine, l'administration des saints Sacremens, le jugement de Dieu sur les pecheurs, ou la misericorde d'iceluy, la communion de l'Eglise, & l'heritage de la vie eternelle, sont

c. certum. esto, imp- rium 10. dist.

c. cum ad verum 96. dist.

choses spirituelles, & du tout separées de la jurisdiction temporelle, & ne peuuent estre traitées que par les Euesques, Pasteurs, & Ministres ouuriers en l'Eglise de Dieu. Le different des terres & possessions, des reuenus, des tailles, des tributs, des injures, des peines des testamés, la discipline des personnes, ne touchent aucunement, & n'appartiennent à l'estat de l'Eglise: ains doyuent estre jugées par la jurisdiction seculiere, puis que toute creature est sujette à ceste puissance souueraine, & que les terres & possessions du monde, sont droits Royaux, & de leur Couronne. c. quo jure. 8. dist.
Saint Paul estoit personne Ecclesiastiqne, toutesfois il appella par deuant l'Empereur, & recogneut qu'il estoit son vray juge. Quãd aux tributs & subsides, tesmoins de la subjection deuë aux Princes, & aux Rois, il ne faut point douter que dés qu'il fut permis aux Ecclesiastiques de tenir terres & possessions, ils ne fussent pareillement sujets, à recognoistre pour icelles les Rois, & Princes souuerains: l. 3. C. de episc. & cler.
ausquels ils payoyẽt le tribut ordinaire. Constantin le grand, lequel ils ont figuré par leurs escrits, si liberal en leur endroit, l'a ainsi ordonné. l. si diuina C. de. exact. tribu.
Leo, & Anthemius, Princes tres-Catholiques, l'ont confirmé. Saint Ambroise disoit, que c'est chose tres-belle, & grandement

loüable, que les Chrestiens se conforment à l'exemple de Iesus Christ, & recognoissent la puissance, qui est par dessus leur dignité, sans s'esleuer contre la Majesté Royale; car si le Fils de Dieu a payé le tribut, qui es-tu, quelque grand que tu sois, qui oses le refuser? Si l'Empereur ne demãde la recognoissance du subside, que je luy doy, je ne le refuse pas. Les terres de l'Eglise payent le tribut, & ne sont point exemptes de la puissance Royale: ainsi que porte le Canon de ce bon saint Ambroise, escriuant à Auxẽtius. Au Cõcile de VVormes, tenu sous Charlemagne, l'an sept cents octante, ceste question fut par expres decise, comme appert par les capitulaires dudit Empereur, dont les marques nous restẽt encore, entre les Decretales des Papes: de sorte qu'il a bien esté en la puissance des Princes, d'exempter par priuilege singulier, les Ecclesiastiques, & leurs biens, des charges que bon leur à semblé: comme fist le grand Theodose, des subsides extraordinaires, Honor. & Theodos. deuxiéme, ses enfans, des leuées qui se faisoyent pour choses sordides, & viles. Neanmoins nous ne trouuons pas qu'ils les ayẽt deliurez du tout: ains au cõtraire, les mesmes Empereurs veulent qu'ils soyent contraints de payer leur part & portion, necessaire à la

c. si tributum c. magnum. 11. q. 1.

ca. 1. ex de cens.

l. fin. C. de Annon.

l. placet. C. de sacros eccl.

l. ad. instructiones. C.

reparation des murailles de la ville, des puits publiques, chemins, ponts, & passages, comme n'estant point choses trop basses, & indignes de la dignité sacerdotale. Ce que le grãd Iustinian a depuis cõfirmé, & saint Augustin expliquãt le passage de l'Escriture, par lequel est porté, que toute ame doit estre sujette à l'establissement de la puissance, adjouste, Voila pourquoy vous payez le tribut: d'autãt que c'est la preuue de vostre obeissance.

eod. Nouell. 131. cap. 5.

c. omnis. ex de cens.

Sçachons donc qui sont les Papes, & en quel temps ils ont entreprins de leuer les cornes, & secoüer le joug de l'Empire, pour le payement des tributs: afin que nous entendions le progrez de ceste entreprinse. Le premier qui se trouue l'auoir publié, est Vrbain deuxiéme, enuiron l'an mil octante huit, lors qu'il foudroyoit par excommunications, & fulminations de Rome l'Empereur Henry quatriéme, à l'exemple de Gregoire septiéme, & Victor troisiéme, ses predecesseurs, des mœurs desquels il estoit vray successeur, & disciple, ayant apprins en leur escole, de nourrir & d'entretenir la Chestienté en schismes, partialitez, & scandales tresgrands: a ce que pendant les troubles, ils acheuassent d'affermir les fondemens, de la grandeur que leurs predecesseurs auoyent plantée, depuis

c. tributũ §. quamuis 23. q. 8.

deux ou trois cents ans au parauant. Surquoy
in histor. Austr. le Pape Pie, deuxiéme, autremẽt appellé AEneas Syluius, escriuoit deuãt qu'il eust humé
le vent de la Papauté, que tout le mal que l'Eglise de Christ à tousjours enduré, est venu
des Papes, & personnes Ecclesiastiques, qui
viuoyent autour d'eux. Vrbain deuxiéme, est
celuy-la que Benno, en sa vie de Gregoire
septiéme, appellé fort souuent Otho, (car il
se faisoit ainsi nommer) au parauant qu'il fust
Pape: estant simple moine de Clugny: & par
mespris, cest historien Cardinal de l'Eglise
Romaine, l'appelle Turban, Aueugle, Schismatique, Heretique, compagnõ de Liberius,
Arrien. Voila la vie de ce Pape, & la saison en
laquelle il a premierement voulu exemter les
biẽs, tenus par les Ecclesiastiques, du deuoir,
& de la subjection deuë à la Royale Majesté.
c.1. ex de immu.eccles. 3. volu. concil. in concil. Lateran. fol 748. Le second a esté Innocent troisiéme, enuiron
l'an mil cent nonante sept, lors qu'il mist le
feu au millieu de la Chrestienté, opposant à
l'Empereur Philippe, deuxiéme, fils de Frideric Barberousse, & frere de Henry sixiéme,
Otho depuis appellé quatriéme, Duc de Saxe
fils de Henry le Lion, mauuais homme, & felon contre son seigneur, Philippe, comme auoit esté ledit Henry, à Frideric premier, pere d'iceluy Philippe: duquel ce Pontife disoit

qu'il luy osteroit le diademe, ou il perdroit son Pontificat luy mesme. Surquoy Dieu permist peu apres, que Otho quatriéme, instrument de ce Pape, estant paruenu à l'Empire, fut en aussi mauuais mesnage auec Innocẽt, qu'auoit esté sō predecesseur. Car pour dire la verité, ce n'estoit pas de zele, ni d'amitié que le Pape portast à Otho, qu'il l'auoit esleué, & bandé contre Philippe son Souuerain: mais pour tousjours s'authoriser, & faire ses besongnes aux despẽs des Princes, & du peuple Chrestien: si que pendant ces nuages espais, il marchoit à couuert, & renouuella l'ordonnance dont nous parlons, au temps que la Republique estoit orpheline, sans pere, sans tuteur, ni curateur. Le troisiéme Decret fut fait enuiron l'an mil deux cents nonante cinq, lors que Boniface huitiéme, tenoit l'Eueesché de Rome. Or cestuy-ci est assez recogneu en nostre France, c'est pourquoy je me deporteray d'en parler dauantage, & diray seulement, qu'il fist ceste declaration Pontificale: lors que portant vne couronne sur sa teste, & vne espée à son costé, s'escria Ie suis Cesar, apres auoir mis en querelle le Roy Philippe 4. de France, & Albert d'Austriche, Empereur, qui estoyent les deux plus grands Monarques de la Chrestiẽté: afin que selon la

c. clericus de immunit. eccl. in 6.

couſtume de ſes deuanciers, lors qu'il eut acharné les plus mal aduiſez, & brouillé tout le monde, il fiſt quelque bon effect. Ce ſont donc les trois inſtrumens, les autheurs, & les temps des ordonnances Canoniques: de l'authorité deſquelles, les biens tenus par les Eccleſiaſtiques, ne ſont pas ſujets aux ſubſides, emprũts, tailles, & tributs, deuz au Roy: car le paſſage de ſaint Hieroſme, qu'ils alleguẽt mal à propos, ne parle poinct des deuoirs, ni des tributs, ains des tẽples, & lieux ſaints, dediez & conſacrez au ſeruice diuin: leſquels l'Empereur Valentinian troiſiéme, vouloit oſter aux Chreſtiẽs, pour introduire les idolatries, & autels des anciens Payens: ſi qu'à ces fins, il auoit enuoyé Symmachus, gouuerneur de la ville, à Milan, vers ſaint Amboiſe: lequel s'eſtoit mis dans le temple de ſon Eueſché, ſans armes, deliberé toutesfois de mourir, & ſe laiſſer trainer, ou mettre en pieces, pluſtoſt que d'endurer que les idoles y fuſſent reſtablies, contre l'honneur de Dieu: qui luy aſſiſta, & fiſt que ce bon Eueſque ſurmonta la fureur de l'Empereur, en plaſmodiant, & priant deuotement le Chef de l'Egliſe Ieſus Chriſt, qui ne l'abandonna point: de ſorte que l'argument de nos Clercs, priuilegiez pretendus, contre le droit diuin, fondement de la Roya-

c. conue. uior. 23. q. 8.

Tom. 3. epiſtol. de Vmbr. li. 5. epiſt 30.

le puissance, est basti, sur l'arene: car veritablemẽt, on leur peut reprocher ce que disoit l'Empereur Diocletian à vn Philosophe, qui luy demandoir immunité, de quelque emprunt, ceste requeste est du tout contre ta profession, d'autant que tu fais estat de vaincre tes passiós, neanmoins tu te laisses gaigner à l'auarice: au contraire de ceux qui sont vrais Philosophes, qui font semblant d'aimer l'argent, lequel ils mesprisent le plus. Messieurs les Papes nous representent qu'ils sont les Chefs des choses spirituelles, Dieux en terre, Imitateurs, & Vicaires de Iesus Christ, Successeurs de saint Pierre, qui n'auoit rien en plus de recommãdation, que la poureté, l'humilité, l'obeissance, la subjection, la paix & repos de l'Eglise: contre lesquels preceptes, il semble que ces Peres saints, ayent combatu depuis six ou sept cents ans, & combatent encor aujourd'huy. Si bien que comme Cynus, ancien Docteur aux loix, à laissé par escrit sont passez trois cents ans, ils ont fait grand nõbre de Decrets, à leur poste, pour vsurper la juridiction seculiere. Et Petrus Ferrariẽsis, qui viuoit presque du mesme temps, blasme fort souuẽt la simplicité des Roys, & Princes, qui mal soigneux de la charge que Dieu leur à dõnée, sont cause de la ruïne de l'Eglise, par

l. in honoribus. §. 4. ff. de vac. & excus. miner.

c. satis euidenter 96. dist.

Cyn. in l. quoties C. de jud.

leur superstition, faisans trop de cōscience, de reprimer le desbord des Ecclesiastiques. Le Pape qui est vicaire de Iesus Christ, successeur de S, Pierre, poure pescheur, pourquoy ne suit-il l'vn ou l'autre ? qui nous ont enseigné, & ont crié, Ne thesaurizez point au monde, Bienheureux sont les poures, Ne prenez point les armes, ni le bouclier, ni le dard, ni le glaiue, pour conquerir la terre: Armez-vous de la paix. Sainct Pierre, & les autres Apostres vendirent tout ce qu'ils auoyent pour suyure Iesus Christ: leurs successeurs dominent tout le monde. Non contens encore, ils cerchent tous les iours à destruire quelqu'vn. Saint Pierre dist au boiteux, qu'il n'auoit or n'y argēt pour luy donner: Vne grande partie des Euesques de nostre siecle, ne combat que pour les richesses, & lors qu'ils se trouuent aisez. Ils declarent les Roys & Princes de la terre, leurs vassaux: les nations du monde leur obeissent. Ce seroit œuure charitable, disoit l'Empereur Frideric deuxiéme, Prince tres-chrestien, & tres-catholique, de leur oster les grandeurs, qui les estranglent & suffoquent. Les anciens Euesques estoyent vrais Clers, qui suyuant la source du mot, n'auoyent autre part ne portion que Dieu : Ils regardoyent les Anges du

c. Cleros 21. dist.

ciel, reluysoyent par miracles, & tiroyent le monde vers eux, par humilité, par sainteté, & par leur poureté. L'vmbre de saint Pierre guarissoit les malades: l'vmbre d'vne grande partie de ses successeurs, à fait mourir les plus sains, par les guerres qu'ils ont semé au lieu de planter la paix. Iesus Christ n'auoit rien de propre, & de particulier à luy en terre: ces messieurs n'ont pas voulu suyure son exemple en cela, car la plus part de leurs Decrets, & de leurs Ordonnances, n'ont tendu qu'à conquerir le monde, & se rendre reformidables.

CHAPITRE X.

SOMMAIRE.

1. *Questions vsuraires attribuées aux iuges d'Eglise.*
2. *Contrarieté de deux Decrets du Pape Alexãdre troisiéme.*
3. *Innocent troisiéme, pretend que la cognoissance des crimes luy appartient.*
4. *Les Ecclesiastiques qui sont riches de leur chef, pour se nourrir ne doyuẽt pas toucher au bien de l'Eglise.*
5. *Diuerses decretales des Papes, desraisonnables.*

CLEMENT troisiéme, contre toute pieté, n'a pas voulu pardonner à celuy qui auroit offensé, ou mis la main

c.cum.desideriis.§. fui. ex de sen.excom. c.si is qui 23.q.4.

ſur vn Eccleſiaſtique : alleguant pour raiſon, que l'offence eſtoit faite à Dieu, & que partãt les hõmes ne la pouuoyẽt remettre: comme ſi tous autres pechez,& l'injure que nous faiſons à noſtre prochain, quel qu'il ſoit, ne touchoit pas l'hõneur de Dieu, auſſi toſt que l'injure faite à vn Preſtre : lequel & tout le clergé,pour la pieté, & pour l'humilité de ſõ ordre,deuoit eſtre plus enclin à pardõ,n'euſt eſté qu'ils ont imaginé,de ſe rendre reformidables,& ſe mettre à l'abri,ſous la terreur des peines. Alexandre troiſiéme, lors qu'il eſtoit en France fugitif, quand l'Empereur Frideric Barberouſſe l'eut chaſſé d'Italie, en vertu du Decret du Concile de Pauie:auquel Victor fut confirmé, contre ledit Alexandre. Ceſtuy-ci aſſembla vn Conciliabule àTours, auquel entre-autres choſes fut ordonné, par
c.com.tu ex·de vſur. luy meſme qui cõmandoit Imperieuſement, que les queſtions des vſures, ſeroyent de la juriſdiction Eccleſiaſtique:mais je demande à quel propos?L'vſure deſcend de la negotiation & du trafic. Il eſt bien neceſſaire que le Pape s'en meſle, n'eſt-ce pas la charge des Rois,& Princes Chreſtiens,de punir la mauuaiſe foy de ceux qui s'oublient en leurs contracts?Le Pape ne pourroit faire de plus ſeueres loix, que celles qui ont eſté publiées, en

toutes les republiques policées, contre les Vsuriers. Le mesme Alexãdre troisiéme, a ordonné que l'Euesque cogneust de la question de bastardise, encores qu'elle fust intentée incidemment, en la demande principale, du droit de succession, ce qui fut repeté depuis par le Pape Honor. troisiéme, au procez intenté, entre la Royne de Cypre, demanderesse du Conté de Champagne, contre les autres pretendans audit Conté : lesquels opposoyent à ladite Royne, qu'elle n'estoit pas née en legitime mariage. Partant le Pape escrit au Roy de France, Loys huitiéme, pere de saint Loys, qu'il attende à juger le different du Conté, jusques à ce que sa sainteté ait decidée la cause de bastardise : comme si elle touchoit aucunement le fait du ministere Ecclesiastique : singulierement attendu qu'elle estoit incidemment intentée, en la cause principale de ladite succession : auquel cas, il n'est pas raisonnable de diuiser la cognoissance des exceptions du deffendeur, de la justice qui est en l'action du demandeur: c'est pourquoy fust-elle de droit ou de fait, c'estoit au Roy, seigneur du fief, d'en cognoistre, en vertu de la demãde dudit Conté: tellemẽt q̃ l'appel, cõme d'abus, eust esté tresbien releué de la decretale & entreprises du Pape,

c. lator. ce qui filsiuo. legi.

c. tuam ex de ord. cogn.

l. nulli. C. de jud.

ſur l'authorité de ſa Majeſté. Au prejudice de laquelle, le Pape Celeſtin troiſiéme, auoit pareillement entreprins, & aduiſé d'ordonner que les eſtudians en l'Vniuerſité de Paris, deuſſent agir ou eſtre appellez par deuant l'Eueſque de ladite ville: afin de planter en icelle vne petite Monarchie, qui peu à peu s'auançaſt, leuant les cornes contre la ſouueraine authorité de noſtre Roy: lequel graces à Dieu a tousjours conſerué ſa Majeſté contre le Pape, & ſes ſuppoſts, & n'a voulu qu'autres que ſes officiers, ayent cogneu des cauſes de ſes ſubjects: comme il n'eſt pas auſſi raiſonnable. Le Pape Alexandre troiſiéme, ne veut pas qu'on ſaiſiſſe les biens d'vn Eccleſiaſtique, encor qu'il ſoit contumas: ains le veut ſoulager en ſa proteruité, & ſe contente s'il veut bailler caution, d'eſtre à droit, & comparoiſtre en cauſe. Mais je vous prie qu'elle raiſon peut on trouuer, pour dire qu'il ait eſté beſoin d'attendre vn an entier, l'abſence de monſieur le Clerc, & neanmoins que ce ſoit pour neant, pourueu qu'à l'aduenir il promette de ſe preſenter en Iuſtice. N'eſtoit-ce pas choſe treſ-raiſonnable, du moins de le condamner aux deſpens, dommages, & intereſts de l'attente, ainſi que le meſme Alexandre à fort bien recogneu, ſi deux Eccleſiaſtiques

c.quod clericis exde for.cōpet.

c.1.ex de dol.

ſtiques debatẽt? C'eſt donc la meſme juſtice, entre vn Eccleſiaſtique, & vn Lay: car il eſt treſ-injuſte, d'auoir acception des perſonnes: joint que les priuileges, ſont tousjours accordez, ſans prejudice de ceux, à qui le fait peut toucher. Luce troiſiéme, ſucceſſeur d'Alexandre, decreta que ceux qui auroyent pillé les biens Eccleſiaſtiques peuſſent eſtre accuſez, deuant les Officiaux de l'Eueſque, contre toute juſtice, par laquelle le juge doit eſtre ſans affection, & ſans aucun ſoupçon. Mais la raiſon qu'il donne eſt encor plus friuole, fondée ſur ce que le plus ſouuent, les juges ſeculiers ſont tardifs à rendre la juſtice aux perſonnes Eccleſiaſtiques. Or pour ce fait, s'il a grande occaſion de le dire, chacun le jugera, quand il lira la Cõſtitution des Empereurs treſ-chreſtiens Arcad. & Honorius, enfans du grand Theodoſe: par laquelle ceux qui oſeroyent faire quelque tort à l'Egliſe, ſoit és perſonnes, ſoit és biens, ſont condamnez de mort, comme atteints de crime capital, & publique. D'ailleurs ſi nous obſeruons, le ſiecle auquel Lucius viuoit, il ſe peut remarquer en iceluy, que les Princes d'alors eſtoyent parauãture, pluſtoſt ſuperſtitieux, que mal affectionnez enuers les Eccleſiaſtiques. Innocent troiſiéme, qui fut quelque temps apres, en dit au-

c. ex literis ex eod.

c. cum ſit ex de for. compet.

l. ſi quis in hoc genus C. de epi. & cler.

c. nouit ex de judic.

tant, de tous crimes en general: desquels il pronõce que la cognoissance & jurisdiction luy appartient. Et la glose en se passage, allegue l'authorité des deux glaiues, tant expliquée par Boniface huitiéme, en son Extrauagante: mais s'il l'entend ainsi je croy qu'il l'aura perdu, depuis le temps que Iesus Christ eut commandé à saint Pierre, de remettre le couteau dans la guaine. Il faut que les Euesques assaillent leurs brebis de parole, non pas du fer, il n'est aucunemẽt seant à l'Euesque, de frapper & de battre, s'il veut croire saint Paul, & n'auroit pas raison de se seruir du glaiue: lequel il a caché par le commandement de Dieu, mais il le doit rẽuoyer à l'Empire & jurisdiction Politique, à laquelle appartient la cognoissance de tous crimes. De fait, Iean André, Gabriel Biel, & vne infinité d'autres Theologiens, reprouuent la Decretale dudit Innocent troisiéme. Lequel en la mesme Decretale, a fait vn abus remarquable, en ordonnãt qu'il doit estre permis à l'vne des parties, contre la volonté de l'autre, de renuoyer au juge Ecclesiastique, le different qu'ils ont: car certainemẽt il ne se peut trouuer chose de plus mauuais exemple, que d'approuuer à juge, celuy que l'vne des parties auroit nommé par expres. Il est vray qu'à mon

c. vnam de major. & ob. in extrauag.

a. Bernard. de consid. ad Eugen. Pap. lib. 10. 1. ad. Tit. 3.

l. obseruandum. ff. de iud.

aduis ce bon pere à pesé, que les Ecclesiasti-
ques seront incorruptibles, sans affection &
sans passion de l'interest d'autruy: qui est la
mesme raison qu'ils font dire au Pape Alexā- c.relatum 11 q 1.
dre, premier, en l'vne de ses Epistres Decreta- prim.volū.
les, contenues au premier volume des Conci- concil.fol. 173.
les. Mais pour dire la verité, j'ay fort ce passa-
ge à suspect: d'autant que les Eueſques de ce
siecle ne pensoyent aucunement à plāter leur
grandeur: & n'auoyēt autre but, que l'humili-
té de l'Euāgile. Au contraire, le mesme Inno-
cēt troisiéme, à prohibé aux persōnes Eccle- c.si diligēti ex de for. compet.
siastiques, de proroger & cōsentir en la juris-
diction seculiere, par ce (dit-il) que l'authori-
té publique, ne peut estre abbaissée, par les
cōuentions des particuliers: comme si la mes-
me raison, n'auoit pas lieu en la puissance po-
litique: & bien encor plus fort au fait d'Inno-
cēt troisiéme, puis que toutes les parties n'en
sont aucunement d'accord. Mais quoy? c'est
pour s'authoriser tousjours. Car veritablemēt
la mesme consideration auoit esté fort pesée
par nos loix: mesme par Iustiniā, Prince tres- l. penult. C. de par
catholique, neanmoins il fut aduisé, que ceste
loy publique, par laquelle les jurisdictiōs sont
distribuées par territoires, ou par diuers or-
dres, & cognoissances, concernoit seulemēt le
bien, & la cōmodité des sujets en particulier:

l.pacifcifci. ff.de pact. partant il leur deuoit eftre permis, d'y renoncer, & conuenir autrement, s'ils penfoyent que ce fuft leur bien. Voila pourquoy nos Empereurs Chreftiens, Arcad. & Theodofe deuxiéme, ont efté plus gracieux, & plus moderez enuers l'auditoire des Euefques aufquels ils ont permis à leurs fujets, de confentir, & fi ont fait ceft honneur aux jugemens

l.fi qui.l.epifcopale C.de epif. & cler. Ecclefiaftiques, de les declarer exempts de toute appellation. Le Pape Gelafe deuxiéme, qui tenoit le fiege enuiron l'an mil cent dix-

c.licet ex de vot.c. Sylueſter. 11.q.1. huit, fous l'Empereur Henry cinquiéme, & Innocẽt troifiéme, qui fut affis cent ans apres ou enuiron, priuãt les enfans de l'entiere fuc-

anth.hoc. amplius.6. de fid. l. hæres.C. de impub. ceffion de leur pere, fans y rien excepter, s'ils ne fatisfont de poinct en poinct, à la volonté d'iceluy : mefme en ce que peut toucher l'intereft de l'Eglife. Iuftinian leur à referué la part & portion de nature, par ce qu'à la verité, en icelle ils font pluftoft creanciers du pere que fes obligez & redeuables, tellement

§.aliud.vtcum. de appel.cog.in. nouuell.c. licet.en de pen. que fi bon leur femble, ils peuuent renoncer à la fucceffion, & retenir la portion legitime, de laquelle ils ne fçauroyent eftre priuez, qu'ils ne foyent conuaincus d'auoir offenfé la nature. Alexandre troifiéme, à trouué fort mauuais, de condamner les perfonnes Ecclefiaftiques, en amendes pecunieres, ce qu'il a

par exprez deffendu, ſur peine d'excommunication: Encor que tel Decret ſoit notamment contre tous les anciens Canons de l'Egliſe. Au cinquiéme Concile de Carthage, au onziéme Concile de Tolede, au ſeptiéme Concile general: joint la Decretale Conſtitutiõ du Pape Pelagius deuxiéme, qui viuoit du temps de l'Empereur Maurice, Si vn Preſtre (dit le texte du Canon) de quelque qualité qu'il ſoit, eſt cõuaincu, & condamné par les Eueſques, le Clergé, ou l'Egliſe, en laquelle il preſidoit, ne le pourront aucunement cacher, & quicõque l'entreprendroit, ſera condamné en vne groſſe amende pecuniaire, auec priuation de ſon honneur, de quelque ſexe, ou de quelque aage que il ſoit. La Conſtitution de l'Empereur Valentinian eſtoit ſemblable, & portoit que ſi les Clercs ſe trouuoyent auoir interjetté vn fol appel, ils pourroyent eſtre condamnez en cinquante liures d'argẽt, enuers les poures: pour laquelle amãde toutesfois, il n'a jamais eſté permis de ſaiſir le bien de l'Egliſe: duquel les Eueſques, Preſtres, & Clercs, ne ſont, ou ne doyuent eſtre que ſimples adminiſtrateurs, & ne peuuent s'en ſeruir que pour la neceſſité de leur vie: pour conſeruer laquelle, ſi Dieu leur à donné des moyẽs de leur chef, ils ſont appel-

c. ſi quis 21. q. vlt. c. quanquam. 23. diſt. c. quoniam. 18. diſt. c. de liguribus. 23. q. 5. c. de lapſis. c. epiſcopo c. cognouimus. 16. q. 6

l. 2. C. de epiſc. aud.

lez larrons, s'ils touchent au bien de l'Eglise, destiné pour les poures & ne peut auoir lieu en eux. Ce qu'ils ont tousjours en la bouche, que qui sert à l'Autel, doit viure de l'Autel. Le pere n'est point tenu de nourrir ses enfans, s'ils sont assez riches sans luy. Le Canon de saint Hierosme, escriuant au Pape Damasus, porte, Les Clercs doyuent estre nourris aux despens de l'Eglise, si les moyens de leurs parens, ou alliez defaillent: mais ceux qui ont dequoy se substanter, s'ils prennent ce qui est des poures, commettent sacrilege, & par leur abus, mangent & boyuent leur jugemẽt eternel. Si nous considerons l'occasion, pour laquelle le mesme Alexandre troisiéme a excusé ceux qui font testament, s'ils n'ont obserué en iceluy tout ce que les loix Romaines desirent. Il se peut veoir, que ç'à esté pour accroistre le reuenu de messieurs les Ecclesiastiques; ausquels sera fort facile, par la Decretale d'Alexandre, sous pretexte de Religion, persuader, que la volonté du deffunct à esté de donner son bien à l'Eglise. Les Empereurs Payés, qui par discours humain, comme mescreans & barbares, deuoyent estre plus adonnez à la tyrãnie, & l'auarice, que les Euesques, ou Pasteurs de l'Euangile, n'ont pas voulu accepter les heritages qui leur estoyent lais-

c. clerj. 1. q. 2. c. 1. 16. q. 1.

c. relatũ. c. cum esses ex de testam.

ſez par vne volonté imparfaite:ains ont trouué mauuais & deshonneſte, ſi quelqu'vn les nommoit pour heritiers, à l'enuie des legitimes ſucceſſeurs, ou pour demener nouueau procez: c'eſt donc choſe miſerable, que nous puiſſions dire trop veritablement de nos Eccleſiaſtiques, qu'ils ont eſté plus desbordez, & moins piez en leurs loix, que les Tyrans Barbares, que ceux (di-je) qui n'ont point cogneu Dieu, & qui n'ont eu que la raiſon humaine pour guyde, La meſme auarice, & deſir inſatiable d'auoir, à cauſé que les Decretales ſont pleines d'vne infinité de paſſe-droits: du nombre deſquelles eſt l'epiſtre d'Innocēt troiſiéme, par laquelle en faueur de l'Egliſe, il approuue la declaration de celuy qui aura remiſe ſa volonté, à la diſpoſition, ou ſecrette intention de quelque autre, ce que nos loix ont à bonne raiſon trouué mauuais, d'autant qu'il n'y a rien, en quoy la parfaite & entiere volonté des hommes, doyue eſtre plus conſeruée qu'en la derniere diſpoſition qu'ils font à l'heure de leur mort. C'eſt la meſme conſideration qui a pouſſé Boniface, huitiéme, de changer fauſſemēt, le nom & la nature des ſubſtitutions teſtamētaires, pour empeſcher la detraction de deux quartes, inuentées par ſes predeceſſeurs, contre la police ciuile,

l. ex imperfecto. ff. de leg. 3. l. 91. ff. de hæred. inſt. §. quib. mod. teſt. infirm.

c. cum ti-i ex. de teſtam.

l. 70. & 71. ff. de hæred in ſe

c. ſi pater. de teſtam. ius.

c. Rainatius

Rainaldus. ex de testã. l.folium. quem.C. fam.her.l. jubemus. C.ad treb §.fin.de inof. test. c.venerabilis ex de judic. l. properandum.C. eod.

par laquelle les enfans chargez de rendre l'heritage de leur pere, ne peuuent retenir que trois onces, & n'ont raison de faire instance, pour la legitime sur le bien du deffunct, qui les à faits ses heritiers vniuersels. Ceste inconsiderée faueur, a pareillement contraint Honor.troisiéme, Pape, de changer l'ordonnance de Iustinian, sur la triennale peremption d'instance, sous couleur des subterfuges, & delais de l'vne des parties: comme si l'Empereur n'y auoit pas assez disertement pourueu. Tres-ignorante est la raison alleguée par le Pape Gregoire troisiéme, sur le fait qu'il deduit d'vn testateur, qui par sa derniere volonté auoit donné pour sa sepulture, à l'Eglise ce qui n'estoit pas à luy: ains appartenoit à vne autre Eglise: auquel cas il semble casser du tout le legat. Par ce (dit-il) que encor que les loix ciuiles veulẽt qu'il soit loisible de laisser par testamẽt le biẽ d'autruy, neanmoins nous qui viuons selon la Loy diuine, sommes obligez à rendre ce qui n'est pas à nous, comme s'il pensoit que nos Iurisc. eussent voulu par ceste disposition du deffunct, priuer le seigneur de sa chose, ce qui est faux: car il est tout notoire, qu'ils n'ont jamais entendu, que de contraindre l'heritier, à racheter iceluy, ou payer le prix raisonnable, à celuy qui en est

c.filius ex. detestam.

l.notiso iuri.ff. de leg. 3.

legataire.

CHAPITRE. II.

SOMMAIRE.

1. *Canons des Papes faux & iniustes.*
2. *La communion du corps precieux de Iesus Christ ne doit estre employée à l'essay.*
3. *Diuerses sortes d'exploration cōdamnées par l'Eglise.*
4. *Le liure du Pasteur reprouué par l'Eglise.*

CEVX qui voudront recercher exactement trouueront que le decret assemblé par Gratian, est pareillement rempli d'infinies suppositions, faussetez & raisons friuoles. Tesmoin ce qu'ils font escrire à S. Hierosme, par Damasus: lequel mourut enuiron l'an trois cēts octante sept de Iesus Christ, des Papes Gelasius, Felix troisiéme Agapitus, Syluerius, Deodatus, Theodorus, c. Osius. & quelques autres: tous lesquels, & le plus 56. dist. proche du temps dudit Damasus, à esté enuiron cēt ans apres luy, de sorte qu'il à prophetisé pour l'aduenir. c. ab. exordio. 35. dist. Ils ont supposé de saint Hierosme, que du commencement du monde, les hommes ne mangeoyent pas de chair, Genes. ce qui est faux: car à quelle raison donques Abel eust esté pasteur d'oüailles ? Pour la peau (dit la glose) aussi sçauante que le texte. Pourquoy est-ce qu'Abel eust offert en sacrifice à Dieu, ce qui n'estoit pas en vsage entre les

hommes? Par ainsi chacun voit, qu'ils ont presté ceste charité à saint Hierosme: dans les œuures duquel cela n'a jamais esté leu. Le
c. episcopi. 64. dist. Decret du Concile de Nicene, se trouue falsifié, sur l'ordination de l'Euesque: c'est à dire, anciennemẽt l'approbation publique, qui se faisoit apres son election. Les autres l'appelloyent l'imposition des mains, ou la commission de l'esleu, pour aller labourer la vigne de Christ. Elle à depuis esté nommée Benediction: finalement Consecration. Or le Canon porte, que la puissance, ou la Confirmation, appartient au Metrapolitain: toutesfois le texte Grec contient seulement qu'en ceste ordination, la principale authorité estoit du Metrapolitain, parce que l'election se faisoit en sa presence, & des autres Euesques de la Prouince, comme dit saint Cyprian.
Cypr. lib. 4. epist. 5.
Ce n'estoit donc pas à luy de confirmer: mais bien d'eslire auec les autres. Ils ont adiousté vn Canon apocriphe, au mesme Concile de Nicene, par lequel est ordonné que vn Temple vne fois consacré à Dieu, ne le doit estre jamais plus: à l'exemple des enfans, qui ne peuuent estre rebaptizez. Toutesfois il est certain, que les Peres ne firent que vingt Decrets audit Concile, ainsi que le Pape Estienne tesmoigne, à l'Euesque de Majence; entre
c. ecclesiis. 68. dist.
c. viginti. 16. dist.

lesquels cestuy-ce ne se trouue poinr. Gratian à fort mal traduit le Canon du Cócile de Chalcedoine: par lequel le Prestre le Diacre, ou autre Clerc, ne peut estre ordonné, sinon (dit le texte dudit Gratian) en l'Eglise de sa ville, ou de sa demeure, ou du monastere, auquel il est destiné; mais la leçó Grecque porte; sinon en l'Eglise de la cité, ou du bourg: tellement que Gratian y a mal adjousté le mot *Suæ*: car le Concile veut seulement, que l'ordination du Prestre, du Diacre, ou autre, se face en la principale Eglise. Il est porté par le Canon, que les Archeuesques ne se diront Primats, si les Apostres, ou leurs successeurs ne les ont declarez tels, comme si du temps des Apostres, ni jusques trois cents ans apres la mort de Iesus Christ, le nom de Primat estoit en vsage: contre ce qu'en escrit de son temps Ignatius, disciple de saint Iean. Au mesme Decret de Gratian, est transcrit pour Canon, vn Concile heretique, & reprouué par l'Eglise Catholique. En iceluy est ordonné, que si les Religieux d'vn monastere, sót accusez de quelque crime, ils doyuët à la fin de la Messe, se purger, & esprouuer leur innocëce, par la communion du saint & precieux corps de Iesus Christ: tellement que l'vsage du S. Sacrement de l'Autel, laissé & institué par le

c.Nemi. nem.70. dist.

c.nulli.99. dist.

c.sæpe contingit.2. q.4.

Fils de Dieu, pour la viuification de nostre ame, & participation de son corps, est changé, & transformé, en autre, ou plustost à contraire vsage: reprouué par tous les Theologiens. Ie sçay qu'il en a esté abusé, quelque-fois. En ceste façon, Gregoire de Tours parlant d'Eulalius Conte d'Auuergne, dit qu'estant accusé d'auoir tué sa mere, l'Euesque le fist purger de ceste offense en prenant & communiant au saint corps de Iesus Christ, en la Messe. Autãt en fist Robert, Abbé de Limbourg, pour quelque cas à luy imposé par Arnould Euesque de Spire, selon que Triteme raconte. Lothaire Roy de Lorraine, ayãt esté excommunié par le Pape Nicolas premier, pour l'adultere par luy commis auec VValdrade, fut à Rome, durant le siege de Adrian, deuxiéme, & s'en voulut purger de mesme sorte: mais il mourut dans l'an. Le Cardinal Benno, en la vie de Gregoire septiéme, a laissé par escrit, que l'Euesque Portuense, qui auoit esté grand ami de ce Pape, auoit dit publiquement, en presence du Clergé, & du peuple, qu'il auoit fait chose, dont luy, & tous ceux qui luy auoyent assisté, meritoyent d'estre bruslez vifs, voulant dire qu'il auoit mis la sainte Hostie dans le feu, pour s'informer de quelque chose, contre

lib. 10. cap. 8.

Trit. in chron.

Sigisb. ar. 870.

l'Empereur Henry quatriéme. Les anciens superstitieux & barbares, auoyent aussi d'autres sortes d'explorations, ou d'essais: comme par le feu: duquel entend l'Abbé d'Vspergue, parlant de Pierre, Euesque d'Albanie, & Philippe de Commines, quand il descrit l'accusation d'heresie, que fist vn Cordelier, de Hierosme Sauanarola, Iacobin, lequel au jour designé, s'en vint portant en sa main la sainte Hostie, pour auec icelle, passer au trauers le feu, sans l'empeschemēt que luy dōna le Cordelier, qui s'opposa à cela: recognoissant que sa partie auoit vn trop bon guarant. A raison dequoy il ne fut rien fait ce jour là. L'autre maniere de recerche estoit, par l'attouchement d'vn fer chaud: duquel parle Auentinus en ses Annales de Bauiere. Tritemius racōte, que enuiron l'an mil deux cēts quinze, Conrad de Marpourg, inquisiteur de la foy, auoit accoustumé de faire essay en telle sorte, de ceux qui estoyent accusez d'heresie: à raison dequoy l'histoire porte, que personne n'en eschappoit: car le fer chaud ne les espargnant aucumēt, ils estoiēt par apres du tout bruslez, cōme heretiques. A ceci appartient la loy des Frācs, raportée par Ansegisus, Albertus. Krantius racōte, vne histoire memorable, en ceste sorte d'exploration, & recherche d'vn jeune

lib.8. cap. 19.

lib.4.

lib.4. cap 57.

homme: lequel accusé d'auoir mis le feu en quelque maison, s'en purgea par ceste forme ayant longuement tenu vn fer bruslant à la main, sans s'offenser: Puis l'ayant jetté, le fer disparut : jusques enuiron vn an apres qu'il fut trouué, & empoigné par celuy qui veritablement auoit commis ce fait, lequel aussi se brusla la main: dont le peuple esmerueillé, le mist par soupçon entre les mains de la justice, par laquelle cest homme ayant esté mis à la question, recognut le forfait, & fut puni de mort. Quelquefois pareillement les anciens faisoyēt cest essay, auecques de l'eau chaude, dās laquelle ils faisoyēt mettre la main de l'accusé ou bien au cōtraire ils le plōgeoyēt par trois fois en l'eau, la plus froide qu'ils trouuoyent, comme dit la glose des constitutions du Royaume de Naples. De ceste sorte d'exploration, escrit le Moyne Aimonius, parlant de Loys, fils de Loys Debonnaire. Or toutes ces manieres d'essais, & de preuues detestables, ont esté reprouuées, & condamnées par l'Eglise Catholique. Le Pape Estienne, cinquiéme, escriuant à Hubert, Euesque de Majence, luy dit, que toutes ces façons d'explorations, qui ne sont pas authorisées, par l'aprobation des anciens Peres, sont superstitieuses, & de mauuais exemple. Car il faut

Auent.lib. 4.leg.Lombard.lib.1. tit.10. Neapol.Const. lib.2.tit.31.

lib.5.cap. 34.

que l'accusé soit conuaincu par tesmoins, ou par sa confession, au parauãt que il puisse estre jugé. Et Honor. troisiéme, de clare que c'est tenter Dieu, en faisant ces essaiz: lesquels il prohibe & deffẽd. l'Empereur Frideric deuxiéme, les abolit à Naples. Saint Gregoire escriuant à Brunehaut, Royne de France, luy mande qu'il à fait jurer Menna, sur les crimes qui luy estoyent imposez: car puis que il n'y auoit autre preuue contre luy, il deffendoit d'vser de ces sortes d'explorations populaires & vulgairement inuentées, par l'enuie des ennemis de l'accusé, partant c'est chose estrange de voir que Gratian ait retenu ceste maniere d'essay, par la cõmuniõ du corps precieux de Iesus Christ: laquelle nous à esté donnée, en intention du tout contraire. Les Theologiens sont d'accord que le liure qu'õ attribue à saint Ambroise, de Tobia, est faux & merueileusement corrompu par les heretiques, neãmoins Gratiã s'en est serui, & en à extrait vn Canon, plein d'impieté: par lequel est porté, qu'il nous est licite d'exiger l'vsure de nos ennemis. Car (dit le texte) puis que nous pouuons leur faire guerre ouuerte, il nous est plus loisible encor de les cõbattre sans fer ni flãme. Mais je croy que ceste consequence est fausse, d'autãt que la guerre publique, faite aux meschans

c. consului. sti. 2. q. 5. cap. suy de purg. vulg. lib. 2. Neap. const cap. 31.

c. Menna. 2. q. 5. c. statuit. q. 4.

Conrad. de Simmehard tract. de cõtract. q. 42. Molin. tract de vsu.

c. ab illo. 14 q. 1.

eſt juſte, legitime, & ſans offenſe cõtre Dieu l'exaction de l'vſure, eſt vn peché, vne corruption, & preuarication contre la volonté du Tout-puiſſant: ſi bien qu'ores que noſtre intention ſoit de deſtruire l'ennemy de juſtice, toutesfois nous n'en deuons pas chercher les moyens, autres que juſtes, licites, & vnis auec la crainte, & commandement de Dieu, lequel, les prepare quand il luy plaiſt auancer la ruïne des obſtinez en leur vice. Conſiderõs ailleurs, l'argument mal baſti, du Pape Iean, eſcriuant à l'Eueſque Paulinus,
c.porto.16. q.3. Legat en Germanie, & Hongrie, quand il diſpute ſi la preſcriptiõ, doit courir aux Chreſtiens, qui ſont empeſchez par les ennemis de la Foy, en la poſſeſſion de leurs terres: car (dit le texte) veritablement entre les Chreſtiens, & ceux qui ſont de meſme religion, on à eſtabli vne police de certain temps: mais cõtre les Barbares il n'en y à point, ains nous auons remis le tout au bon plaiſir de la bonté diuine, laquelle nous deliurera quand il plaira à ſa Majeſté: autrement ſi la longueur du temps nous empeſchoit, Dieu ſeroit à blaſmer, d'autant qu'il auroit enduré que ſon peuple bien-aimé, euſt eſté quatre cents trente ans ſous la ſeruitude de Pharaon en Egypte: comme ſi la cauſe, & l'effect de ce miſtere
auoit

auoit quelque ſimilitude & cõjonction, auec les actions, negotiations, & oppreſſions que les hommes ſe font les vns aux autres, & comme s'il falloit comparer la Iuſtice diuine, à l'injuſtice & violence des hommes : comme pareillement ſi le temps qui eſt long, & ennuyeux à la raiſon humaine, auoit quelque moment enuers Dieu: auquel cent mil ans ne ſont pas vne ſeule heure. Tellemẽt qu'il n'eſt pas biẽ ſeant de faire comparaiſon de l'homme, à l'homme, auec l'homme enuers Dieu. c ſancta. Romana. 15. diſt.
Le Pape Gelaſe, qui tenoit le ſiege de Rome enuiron l'an quatre cents nonãte ſix, reprouua par Decret de l'aſſemblée de l'Egliſe, le liure d'vn Hermes, Impoſteur, & Magicien: lequel auoit communiqué auec le diable, qui s'eſtoit preſenté à luy en forme de paſteur, & luy auoit reuelé pluſieurs choſes, deſquelles en partie l'Eueſque de Rome, Pie premier fut deceu, & à la perſuaſion de ce Berger, ſuſcita entre autres maux, vn grand ſchiſme, & ſcãdale en l'Egliſe, touchãt le jour de la celebration de la Paſque: lequel dura pres de cent ans. Toutesfois Gratian, mal-aduiſé, a depuis authoriſé le meſme liure du paſteur, & rapporté la doctrine d'iceluy, cõme bonne, & canonique. Ce que le meſme Gratian eſcrit du liure Penitẽtial, eſt apocryphe, & non aprou- c. noſce de conſecr. diſtinct. 3. c. Ego. dixi. paſtori. 35. q. 1.

ué par l'Eglise, que ceux qui sont rebaptizez
c.qui bis de consec.dist. 4. par erreur, ne peuuent estre pourueus aux saints Ordres de prestrise: d'ailleurs cela est faux & tres-mal dit, car puis que le rebaptizé n'a pas besoin de penitence, pour n'auoir offensé? Quelle raison pourroit on alleguer, pour empescher sa promotion? Partãt ce Canon est mal receu de tous les Theologiens, comme injuste & desraisonnable. Si je voulois suyure pied à pied, & examiner la plus part des Decrets, & nouuelles Decretales des Papes, je n'aurois jamais fait. Parquoy il vaut mieux passer outre, & faire cõme fist le peintre Thimãtes, lequel ayant deliberé de peindre la face d'Agamenon, deplorant la misere de sa fille, destinée au sacrifice, & ne la pouuant bien exprimer, la representa voilée: puis donc qu'il n'est aucunemẽt en ma puissance, de presenter au vif la deformation de l'Eglise, aduenue par tant de sortes de Decrets, Decretales, de Canons, & loix Pontificales, la plus part espuisées de la boutique de leurs Docteurs, & Philosophes scholastiques. I'aime beaucoup mieux remettre la partie, & passant outre aux differences, qui sont entre le pouuoir Sacerdotal, & celuy du Prince politique, me contenter de dire, qu'il ne s'est peu faire que l'homme adjoustant ou chan-

geāt quelque chose à la Loy, & pureté de l'Euangile, ne se soit departi de la pieté, qu'il ne soit entré en ceremonies desquelles on est descendu à la superstition. Et ceste-cy ayant prins pied en la Religion Chrestiēne, ç'à esté fait du tout, sans esperāce de mieux, sinon par vne tres-dangereuse reuolution, & au moyen de la reformation trop plus que necessaire.

CHAPITRE. XII.

SOMMAIRE.

1. *Difference des iugemens Ecclesiastiques & politiques*
2. *Rois & Princes excommuniez par l'Eglise.*
3. *Forme d'excommunication en l'Eglise de Dieu.*
4. *Qu'est-ce que liurer à Sathan.*
5. *Forme de reconciliation.*

ORES donc que les Princes & les Rois de la terre, ayent le glaiue, la moderation des peines corporelles, & la force en la main, toutesfois l'Euesque ministre de l'Eglise de Dieu, ne doit point porter de couteau, & doyuēt les Pasteurs pardonner, non seulemēt sept fois: mais septante fois sept fois. Ils n'ont point de preuost ni de bourreau pour trainer le pecheur au supplice. L'Eglise a ses jugemens, & ses nerfs (cōme dit Innocent quatriéme) je l'accorde, mais ils ne sont pas corporels: ains seulement par la parole, & vsage des Saints Sacremēs. Elle fait le deuoir de sa charge, auec le ministere de

c.cum.inter ex.de consuetud.

l'ouurier en icelle : tellement que tout ainsi que cestuy-ci n'a point de guerdon, ni de recompense terrestre, pour recognoistre le merite de ceux qui auront vescu selon Dieu, il n'a point de champs, & terres, de possessions, de seigneuries, ou de Royaumes à leur donner, & partager entre-eux: ausquels il presente pour tout, les biens spirituels, & l'asseurance du Royaume de Christ. Pareillement aussi contre les contumaces, maluersations, ou damnables deportemens des corrompus, vicieux impenitens, qui s'opposent à l'Euangile de Iesus Christ, pollus en toute sorte d'abomination publique, il n'a point de supplice, pour leur oster la vie, les biens, les terres, seigneuries, & Royaumes du monde: Ains leur denonce seulement l'horrible jugement du Dieu viuant sur eux: leur prohibe & deffend l'vsage des Sacremens, & communion de l'Eglise Chrestienne : il les occit sans les mettre à mort, ainsi que Pline racõte, du suplice que les Arabes auoyent inuenté contre leur Roy: lequel par punition, estoit abandõné de tous, nul ne parloit à luy. Ainsi donc le Pasteur lie en terre les pecheurs, par la corde du peché, pour les representer liez & garrotez deuant le jugement de Dieu, de quelque qualité qu'ils soyent: par ce que nous sommes tous assujet-

tis au miniſtere de l'Euangile. Et comme diſoit le bon Ieſus, le ſaint Eſprit accuſera tout le monde de peché : car auſſi nous ſçauons qu'il n'y a qu'vn chemin pour paruenir à la vie celeſte:lequel eſt commun aux petits, poures,& miſerables, & aux grands Rois, Princes, & Empereurs du monde. Daniel tança fort aigrement Nabuchodonozor,& Balthazar, Monarques d'Aſſyrie. Le Prophete Nathan ſe courrouça cõtre Dauid, ſaint Iean reprint fort Herode. Fabian Eueſque de Rome, ne voulut jamais permettre que l'Empereur Philippe d'Arabie, premier des Empereurs qui a fait profeſſion de la Loy Chreſtienne, fuſt preſent aux vigiles de Paſques, ni communiaſt aux ſaints Sacremẽs,& miſteres de l'Egliſe, juſques à ce qu'il euſt confeſſé ſes pechez,& fait la penitence qui luy fut enjointe:ayant accompli laquelle, il fut admis à la cõmuniõ des fideles:en l'aſſemblée deſquels, les conuaincus de vices, & fautes notoires,ne doyuent eſtre aucunement receus. Cyrillus Eueſque d'Alexandrie,fut tué par Numerian, à cauſe qu'il ne luy permiſt d'entrer au Temple des Chreſtiens, ni de veoir les diuins miſteres, eſtant pollu d'idolatrie. Les autres diſent que ce fut Babilas, en l'Egliſe d'Antioche. Felix, premier du nom, Eueſque de Ro-

Euſeb.lib. 6.cap.34.

Theodor. lib. 5. cap. 18.

me, declara Constantius heretique Arrien, & l'excõmunia. Theodose le grand, fut excommunié par saint Ambroise, pour la trop grande rigueur dont il auoit vsé enuers les habitans de Thessalone, Innocẽt premier, excommunia l'Empereur Arcadius, pour auoir banni saint Iean Chrisostome. Leon premier du nom, Empereur, fist porter à Constantinoble toutes les images qu'il trouua à Rome, & les brusla, dont l'autheur appellé Fasciculus temporum, dit qu'il fut excommunié par le Pape. Gelase, premier, excommunia l'Empereur Anastase, pour-ce qu'il fauorisoit Acatius, & autres heretiques. Lors fut pareillement excommunié le Roy des Vandales, en Aphrique, & toute sa gent, qui affligeoit les Catholiques en faueur des Arriens. Saint Germain Euesque des Paris, excõmunia Heribert Roy de France, pour auoir quitté Ingebergue sa femme, & auoir espousé l'vne des damoiselles d'icelle. Paul premier, & Estienne troisiéme, excommunierent l'Empereur Constantin cinquiéme, à cause de la veneration des images. Le Pape Nicolas, premier, excommunia Lothaire, Roy de Lorraine : & sur ce enuoya diuerses missiues, tant audit Lothaire, & à Charles le Chauue, Roy de France, oncle d'iceluy, que aux Euesques de Frãce, d'Italie,

Niceph. lib. 13. cap. 34.

c. præcipuè 11. q. 3. c. quæ. Litharius. 2. q. 1.

& de Germanie:les aduertissant de la sentence du Synode, par laquelle Theogaldus, Archeuesque de Treues,& Guntarus,Archeuesque de Cologne,estoyẽt excommuniez pour auoir tenu la main à la bigamie du Roy,auec Thebergue,&VValdrade.Vrbain,deuxiéme, tint excommunié Philippe Dieu-dõné Roy de Frãce, jusques à ce qu'il eust reprinse Berthe sa femme,fille de Baudoüin Cõte de Holande:laquelle il auoit mise en prison à Montreul,apres auoir espousée Bertrande,fille du Conte d'Anjou-LePape Innocent troisiéme, excommunia par ses Legats, Philippe Auguste,petit fils du susdit Roy de France,à cause qu'il auoit repudié Ingebergue sa femme, sœur du Roy de Dalmatie : laquelle il tenoit prisonniere au chasteau d'Estampes, pour espouser Marie,fille d'vn Duc de Boẽme.Martin deuxiéme, & Honoré troisiéme, excommunierent Denys Roy de Portugal, pour auoir espousé la fille naturelle d'Alphons,Roy de Castille, du viuant de Mahaut sa femme, Contesse de Boulongne. Martin quatriéme, excommunia Michel Paleologue, Empereur de Constantinoble, par ce qu'il ne tenoit pas l'vnion de l'Eglise Romaine, comme il auoit promis au Concile de Lyon.Bazile,Macedonien Empereur d'Orient fut excõmunié par

c.scælus. 2. q.2.c. Theogaldum. 1.q.3.

Zon.tom 3.

le Patriarche Photius. Leon Philosophe, par Nicolas, Iean Zismica par Polietus : Suedo, Roy de Danemark, par son Euesque. Boleslaus deuxiéme, Roy de Pologne, par Stanislaus Scepaneus Euesque de Cracouie. Bref, il ne faut point nier, que l'Eglise n'ait tousjours vsé de ceste verge, comme d'vne medecine pour purger les vices, & corruptiõs des maluiuans, de quelque qualité qu'ils soyent : qui (comme Chrestiens) doyuent obeissance: pour faire recognoistre aussi, qu'elle ne consent aucunement au vice du crimineux. A tel si, toutesfois, que l'Eglise ne veut pas perdre l'excommunié: ains desire qu'il viue: pour faire penitence, & recognoistre publiquement ses fautes. Saint Paul discourant amplement de la discipline Ecclesiastique, nous enseigne fort bien, quelle estoit la censure d'icelle en la primitiue Eglise. Quelqu'vn auoit commis inceste entre les Corinthiẽs, auec la femme de son pere: duquel meffait, luy, ni l'Eglise, ne faisoyent pas semblant d'auoir grand desplaisir, ou contrition : ains le pecheur estoit admis, & toleré en la Cõmunion, comme l'vn des autres fideles : dont aduerti l'Apostre, il s'en plaint merueilleusement, & monstre qu'en ce faisant toute l'Eglise communique à la turpitude de ce mẽbre pourri,

Origen. Homel. 3. & 12. in Ezech.

2. Cor. 2.

Car tout ainsi que les Anges du ciel se resjouissent, quand vn pecheur se recognoist, & fait sa penitence. Au contraire pareillement, lors que telles enormitez se commettent en l'Eglise de Dieu : le corps, mais singulierement les Ministres, se doyuent humilier deuant Dieu, & pleurer vn tel scandale: afin de ne participer au crime, & corruption d'iceluy: d'autãt qu'à la verité les pecheurs ne sont Ezech. 9.
pas seulemẽt dignes de mort, mais aussi ceux qui les approuuent, ou qui du moins ne les reprouuent pas, qui ne pleurent, & ne se contristent sur les abominations qui se font de- 1.Cor. 5.
uant eux. C'est pourquoy le mesme Apostre dit, Vous vous estez enflez, & n'auez point 2.Cor. 12.
pleuré. En vn autre passage il escrit aux Corinthiens, Ie crains qu'il n'aduienne quand je viendray, que je ne vous trouue point tels que je voudray, & que je sois trouué de vous tel que je ne voudrois : & qu'il n'y ait entre vous noises, enuies, courroux, debats, detractions, murmures, orgueils, seditions, tellement qu'estant derechef venu, mon Dieu ne m'abbaisse enuers vous, & que je ne pleure plusieurs de ceux qui ont peché parauant, & qui ne sont point amendez, de l'ordure, paillardise, & insolence qu'ils ont commise. Or donc l'Eglise, pour monstrer que elle n'ap-

prouuoit point tels vices, ains qu'elle s'en lamentoit, & en jettoit grans pleurs, L'Apostre saint Paul enseigne de chasser du milieu de l'Eglise, celuy qui sera conuaincu: & non seulement du corps d'icelle, mais chacun en particulier est d'abondant obligé, de fuir la cõpagnie d'un tel membre pourri, mesme de ne le saluer aucunement, comme peste de la republique. Ce qui fut depuis confirmé au Concile de Nicene, au quatriéme Cõcile de Cartage, & saint Basile en fait mention, afin aussi que ce peu de leuain corrompu, ne gaste toute la masse: & que la sainte chaste, & pudique espouse de Iesus Christ, ne soit souillée par l'infamie: vilanie, & contagion impudique d'vn corrupteur, mesprisant les Cõmandemẽs de Dieu: ains que le reste se contienne en l'horreur du peché. Dont procede la raison par laquelle l'Apostre veut que les mal-viuans, soyent tancez & blasmez publiquement: joint que la vergongne publique, fait que le cœur fier & impenitent est arresté, recognoist & deteste son vice, cõsiderant soigneusement les effects de l'ire de Dieu: si bien qu'il trauaille à mieux viure, faire penitence, & demander auec humilité, pardon, misericorde, & reconciliation. Ioint que tout ainsi, que le reste de la doctrine diuine, se

Ruf. lib. 1. cap. 6. Basil. epistol. 47. concil. Nicen. can. 5.

Cypr. lib. 1. epist. 3.

confirmoit lors par miracles, ainſi du temps des Apoſtres, Dieu monſtroit quelquefois, que ceſte diſcipline luy eſtoit aggreable, en ce que les excommuniez eſtoyent fort ſouuent tourmentez en leur corps par Satan, afin que l'affliction du corps, leur donnaſt occaſion de faire penitence. Ainſi liſons-nous, que lors que ſaint Ambroiſe prononçoit la ſentence d'excommunication contre le ſecretaire de Stilico, il fut empoigné par le dyable, & par luy mis en pieces, qui eſt veritablement ce que l'Apoſtre appelle, liurer vn homme à Satan, à la deſtructiõ de la chair: afin que l'Eſprit ſoit ſauué. Doncques l'Egliſe declarant par telle excommunication, qu'elle ſe vouloit excuſer, & deſiroit fleurir ſans macule, qu'elle craignoit la fureur de la main de Dieu, qu'elle ne pleuroit pas ſeulement le peché de l'excommunié: mais dauantage qu'elle l'auoit à honte, le deteſtoit, & ne deſiroit pas le laiſſer impuni, ſelon la diſcipline dont elle pouuoit vſer contre le conuaincu, ſans cercher toutesfois autre fin, que la penitence, contrition, & reconciliation du condamné. Pour obtenir laquelle Ieſus Chriſt meſme, eſtablit l'ordre de l'accuſation: de tancer en premier lieu particulierement l'accuſé, puis en preſence de teſmoins, finalement en la face de l'Egliſe, ſi

Paulin. in vita Ambroſ.

1. Cor. 5. 1. Tim. 1.

2. Cor. 7.

Mat. 18. 1. Tim. 5.

bien que s'il se recognoist, Iesus Christ ne veut pas que sa faute luy soit imputée: ains tu as gaigné ton frere. (dit le texte) Et saint Paul
2.Tim.2. enseigne le seruiteur du Seigneur, d'estre doux enuers tous, propre à endoctriner, supportant patiemment le mauuais: enseignant auec douceur ceux qui ont autre sentiment, pour essayer s'ils se repentirōt, s'ils voudront recognoistre la verité, & s'ils s'amenderont pour faire la volonté de Dieu, eschappez du piege du dyable. Mesme deslors que l'Eglise pouuoit juger que l'excommunié estoit marri de son offense, cognoissoit la grandeur d'icelle, craignoit la fureur de Dieu, & demandoit serieusement la remission de son peché, auec la reunion au giron de l'Eglise. Elle considerant la fin, & l'effect de son jugement se moderoit fort fauorablement, & n'enduroit jamais que la trop grande seuerité, aportast, ou le desespoir, ou le mespris de la sentence: moins encor laissoit-elle tomber le
2.Cor.2. condamné, en sens du tout reprouué: c'est à dire (comme saint Paul escrit) que la trop grāde tristesse, ne fut cōsumée, ou que le conuaincu ne fust tenté de Satan. De fait, puis que c'est la fin de la discipline Ecclesiastique, à ce que le cœur impenitent & dur, soit ramené au droit chemin, par l'exageration du pe-

ché, & du courroux Diuin; qu'il soit contraint par la recognoissance de sa faute, par le desplaisir, detestation, & confession de son peché, à demander pardon à nostre Dieu. Incontinent que l'Eglise apperçoit la vraye penitence, les larmes, les pleurs, la douleur, & desplaisir du mal, elle presente la douce consolation, portée en l'Euangile, qui annonce la remission des pechez par la grace de Dieu à ceux qui croyent en Iesus Christ. Car à la Esa.42.
verité, il n'est pas bien seant, de briser le roseau cassé, & ne faut pas esteindre le lin fumant: ains il est necessaire de guarir le malade. Il faut prescher l'eslargissement aux prisonniers, la deliurance à ceux qui sont liez: & Esa 61. Luc.4.
par la predication de la bonté de Christ, leur presenter les clefs du Royaume des Cieux, comme firent les Corinthiens à l'incestueus: duquel saint Paul leur auoit escrit, & pour raison duquel, il les auoit tancez: mais quand il eut recogneu son peché, & d'iceluy fait penitence, l'Eglise demanda conseil à l'Apostre sur ce qu'il en falloit faire, & qu'elle trouueroit bon si c'estoit son aduis, de luy pardonner, & remettre la faute. Parquoy ils sont admonnestez de le consoler, de le restituer, & receuoir en leur communion, afin qu'il ne fust englouti de trop grande tristesse, ou qu'il

ne fut circonuenu de Satan, duquel nous ne pouuons ignorer les machinations. Dont pour ratification du jugement des Corinthiens, il adjoufte : Or à celuy à qui vous pardonnez quelque chofe, je le pardonne auffi, amenant fon exemple en pareil cas. Car (dit le texte) quand à moy, fi j'ay pardonné quel-
Mat.18. que chofe, à qui j'ay pardonné, je l'ay fait à caufe de vous, deuant la face de Chrift : dautant qu'il à promis qu'il fera au milieu de deux ou trois, qui feront affemblez en fon nom, tellement que ce qu'ils deflieront en terre, fera deflié au ciel. S'enfuit que par ce difcours, l'Apoftre nous admõnefte de reftablir l'excommunié, par le mefme moyen & jugement de l'Eglife, qu'il auoit efté rejetté, ce qui eft expres quand il efcrit, Parquoy je vous fupplie, que vous ratifiez enuers luy voftre charité vniuerfelle, felon la fignification du mot Grec, qui porte approbation, ratificatiõ, ou confirmatiõ publique. De forte que voila la forme, en laquelle les Apoftres exerçoyent la difcipline Ecclefiaftique, en l'af-
Act.5.8.13.18.19. femblée des fideles, retrenchent les mefchans de l'vniõ, & du Corps de l'Eglife. Ainfi en vfa faint Pierre enuers Ananias, & fa femme, & enuers Simon le Magicien : Saint Paul enuers l'Enchanteur, en l'ifle de Cypre,

à Corinthe, enuers ceux qui s'opposoient à l'Esprit de Dieu. Ainsi se trouuant en Ephese, il separa les disciples de la multitude des rebelles, & mesdisans de Christ. Ailleurs il commande à Timothée, de reprendre publiquement les meschans : & à Titus, qu'il ait à blasmer les heretiques. Tout ainsi que saint Iean cõmande, de chasser du milieu de nous, les faux docteurs. Saint Cyprian descrit amplement la forme de lier, ou deslier, en l'Eglise de Christ:& enseigne que de son temps, la censure se faisoit en l'assemblée des Chrestiens, qui en grande multitude, tous d'vne mesme voix, detestoyent le crime, pour lequel le conuaincu estoit excommunié, ou au contraire tous rendoyent graces à Dieu, de la reconciliation d'iceluy, comme si ce jour la, il fust sorti hors de prison. Autant nous en disent Tertullian, Origene, & les autres Docteurs Ecclesiastiques. Saint Basile parlant de l'excommunication escrit, que quãd le membre du corps à perdu toute vigueur, & force de pouuoir estre releué, par les medicamens ordinaires, & que le cautere, ou le feu, ne le peuuent guarir, le medecin le coupe, auec fort grand regret, ainsi l'Eglise, ou le Pasteur d'icelle, qui ne peuuent corriger, ou retenir les petulences de l'hõme meschant & vicieux

1.Tim.1. ad.Tit.1. & 2. Epist.2.canon. Cypr.lib.3 epist.11 Orig Homel.21.in Iosuam.& 12.inEZec. & tract.35 inMatth. Tertul.in. apolog. Basil.off. lil.2.cap.27

le bruſlent au commencement par le cautere en fin il eſt beſoin de le couper ; comme incurable, auec aſpre douleur.

CHAPITRE. 13.

SOMMAIRE.

1. *Nouuelles formes en l'excommunication inuentées par les Papes.*
2. *L'excommunication iniuſte ne nuiſt aucunement.*
3. *Cauſes friuoles d'excommunication.*
4. *Lettres du Pape Hadrian quatriéme à Frideric, & la reſponce de ceſtuy-ci.*

PAR toute ceſte hiſtoire Eccleſiaſtique eſpuiſée de l'Eſcriture ſainte, chacun s'eſmerueillera, conſiderant combien nos Paſteurs, nos Papes nos Eueſques, ont abuſé des Clefs & de l'execution de ce ſaint Miniſtere, ſoit en la forme d'iceluy, en la cauſe & matiere, ou en l'effect & fin de la diſcipline de l'Egliſe. Quand au premier, il eſt certain que les Peres anciens, n'obſeruoyent autre ceremonie, & n'auoyent autre forme de proceder, que celle qui eſt ſimplement portée en l'Euangile, ſçauoir d'admonneſter premierement l'accuſé en particulier: puis en preſence de teſmoins, finalement en l'aſſemblée de l'Egliſe: l'appeller, le ſemondre, & le conuaincre. Les hommes ont adjouſté depuis, d'allumer de chandellelles, lors de la declaration

claration du jugement: cóme quand le Concile de Constance, excommunia le Pape Benoist treziéme, autrement appellé Pierre de Luna, Aragonnois, ce fut à chandelles ardentes, à ce que dit Nauclerus. Le Pape Theodore, enuiron l'an six cents quarãte deux, estant en l'Eglise saint Pierre, en presence du Clergé, & de toute l'Eglise, excommunia Paul Patriarche de Cõstantinoble, heretique, auec ses adherans: & pour ce faire il messa de l'encre auec du vin, en vn Calice, & de sa propre main escriuit ladicte excommunication pour signifier qu'elle estoit inuiolable: comme si Iesus Christ l'eust escrite de son propre sang. Plus grand à esté l'abus des derniers Papes, en l'exercice de ceste liaison, ou desliaison du pecheur, qui appartient & à esté ottroyé par Iesus Christ, à l'Eglise Chrestienne: laquelle exerce son ministere, à lier les pecheurs, ou deslier les penitens, pour la remission de leurs fautes, au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit. En quoy il faut noter, que les Pasteurs le prient, Dieu les remet, d'autãt que veritablement, ce n'est pas vn present des hommes: ains il prouient de la liberalité du seul Dieu: si bien que les pechez sont notifiez, ou remis, par la parole de Dieu, de laquelle le Leuite est interprete, & executeur. Ce que saint

Ambros. lib. 3. de Spi. sanct. cap. 18.

1. ad Cor. 5.

Paul escriuant aux Corinthiens enseigne: disant, Vous & mon esprit estans assemblez au nõ de nostre Seigneur Iesus,&c. Or qui pourra jamais douter, que la sentẽce d'excommunication defaillant en sa forme,& procedure, prescripte par l'Escriture sainte,ne soit nulle, abusiue, de nul effect & valeur. Mesme si la cause d'icelle ne vaut riẽ en soy, je me cõtenteray d'alleguer vn seul texte du Canon, sur ce poinct, par lequel il est permis de passer par dessus les formes,au cas seulement que le peché soit digne d'excommunication, & la matiere soit legitime, & raisonnable. Autrement saint Augustin disoit, que l'homme de bien injustemẽt excommunié, en est recompensé deuant la Majesté diuine. En vn autre passage il admonneste le Pasteur: disant, Tu as commẽcé de tenir ton frere pour Ethnique, & Publicain: tu l'as lié en terre, mais prens garde que ce soit justement: car la justice casse le liẽ qui est injuste. Le sage Salomõ disoit, que comme le passereau voletant çà & là, ainsi la malediction injustement donnée, tombe sur la teste de celuy qui la mise dehors. Or si nous espluchons les causes par trop friuoles, & la matiere mal seante, ou le plus souuent mal prouuée, sur laquelle nos Papes ont fort communément jetté leurs fulminations, l'a-

c.non.solũ. 11.q.3.

c.qui justua 11.q.3.

c.illud.11. q.3.

bus se trouuera du tout inexcusable : car il ne faut aucunement douter, que nous n'ayons en nous, deux sortes de communion, l'vne interieure, des biens de l'esprit: telle que est la communion en l'Eglise, pour ce qui touche nostre ame, par la creance, & foy que nous auons en Dieu. Ceste-ci, nous ne la pouuons perdre, sans impieté, sans offense, ou sans peché mortel precedant. La seconde est exterieure, qui concerne l'vsage des saints Sacremens de l'Eglise : de laquelle nous sommes chassez par l'excõmunication Ecclesiastique, qui n'est autre chose qu'vne peine exterieure, de n'estre point receu à la cõmunion de l'Eglise, ou parmi le commerce exterieur des fideles : tellement que l'excommunication publique, de celuy qui n'a point perdu la communion interieure, est vne benediction, comme dit Malachie. Ie maudiray vos benedictions, & de fait je les ay maudites. En vn autre passage il est porté, Vous estes bienheureux puis qu'ils vous ont maudits. Et à la verité celuy n'est pas excõmunié, qui n'a premieremẽt perdu l'interieure cõmunion de son ame, par l'offense & faute commise. C'est pourquoy le peché, doit preceder le jugement de l'Eglise, enquoy consiste le plus grãd abus de nos Pasteurs, entreprins par le Pape Vrbain, premier:

Malach. 2.

Matth. 5.

qui disoit que l'excommunication est à craindre, encor qu'elle soit tres-injuste. Ce que plusieurs autres Papes ont depuis confirmé: &, qui pis est, executé, au grand scandale de la republique Chrestienne. Comme quand le Pape Gregoire septiéme, excommunia l'Empereur Henry, quatriéme, pour ne luy auoir voulu ceder la nomination, inuestiture, confirmation, & prouision des Eueschez: ensemble pour auoir fait examiner sa vie, en vn Synode des Euesques de France, & de Germanie, tenu à VVormes. Paschal, deuxiéme du nom, en fist autant enuers Henry cinquiéme, par ce que cestuy-ci l'auoit cótraint à cófirmer les Euesques, qu'il auoit nommez depuis son election à l'Empire, suyuant le droit indubitable d'iceluy: dont il ne fut jamais absous, qu'il n'eust quitté ceste marque Royale, Hadrian quatriéme, se monstra presomptueux enuers Guillaume, Roy de Sicile, auquel il imputoit de s'estre saisi de quelques places, appartenans à l'Eglise Romaine. Le mesme Pape ne se monstra pas plus sage, enuers l'Empereur Frideric Barberousse, cótre lequel il s'irrita, d'autant que sa Majesté auoit tenu l'Estrié du cheual du Pape, du costé gauche, ce que le saint Pere print à injure. Mesme voyant que l'Empereur, homme tres-sage, &

c. quibus episcopi. 11. q. 3.
c. sententia. eod.
Vsperg. fol. 271. Naucl. gener. 37. Frisiug. lib. 7. cap. 16.
Plat. in Hadr. 4.

moderé, luy respondit sur ceste accusation, que sa Majesté n'auoit pas esté fort bien instruite à tel office, & que sa sainteté estoit le premier, auquel il auoit serui en ceste qualité: cōme si le jour des Palmes, que Iesus Christ fist son entrée en Ierusalem, Herode, ou Pilate, luy vindrent au deuant: ou Neron à saint Pierre, quand il s'approcha de Rome. Mais pour n'en mentir point, la faute est venue des Empereurs, qui par superstitiō, ont plus permis à cest Euesque, qu'il n'estoit raisonnable, parquoy selon la corruption de l'homme, il à depuis plus entreprins qu'il ne deuoit L'histoire porte, que pour lors le Pape Hadrian, ne fust pas allé vers l'Empereur Frideric, n'eust esté qu'il voulut se venger de Guillaume de Sicile, auec les forces Imperiales. L'occasion pour laquelle Innocent troisiéme, excommunia l'Empereur Philippe, n'estoit pas fort raisonnable, fondée principalement sur ce, qu'il craignoit que ce Prince, fils & successeur du grand Empereur Frideric Barberousse, ne se voulust ressouuenir des injures, que ses predecesseurs Papes, luy auoyent faites, & qu'il ne vousist retirer la Sicile, comme fief de l'Empire. A raison dequoy le Pape voyant que l'Euesque de Sutrium, apres auoir cognu de l'injustice de ceste excōmunication, auoit

Barn. de vit. pont. fruct. lib. 10. chron.

absous. Philippe, le priua de son Euesché, & le bannit en vne isle. Les plus grands flateurs du siege Romain, sont contraints de confesser en leurs escrits, l'iniquité de l'excommunication jettée, par Honorius troisiéme, & deux autres ses successeurs cõtre l'Empereur Frideric deuxiéme, lequel ne les auoit jamais offensez, de parole ni de fait. Neanmoins ces Peres saints, pour empescher qu'il ne passast en Italie, & pour luy faire perdre la Sicile, qui estoit l'heritage de sa mere: retirerent, fauoriserent, & presterent secours à deux siens vassaux rebelles, du pays de Thoscane: apres voyans qu'il en faisoit instance, l'excommunierent, & le voulurent enuoyer en enfer, plaider sa cause: Telle à esté depuis long temps, la procedure de ces hommes. Quelle raison auoit Boniface huitiéme, en sa fulmination, contre Philippe le Bel Roy de France: si n'est que sa Majesté, ne vouloit pas luy permettre en son Royaume, la puissance que les Papes auoyent vsurpé sur l'Empire? Le Pape Iean vingtdeuxiéme, excommunia l'Empereur, Loys de Bauiere, d'autant qu'il s'estoit porté pour Empereur, deuãt que sa sainteté ne l'eust confirmé: comme si c'estoit au Pape de donner le titre de l'Empire, lequel est du tout acquis, par la seule nomination des Princes E-

Paudulp. calleunt. in vit. Frider. Vspergnes. &.alii.

lecteurs, non d'autre. Mais quoy? C'estoit la vieille querelle, fondée sur la simplicité, & trop grande reuerence, que l'Empereur Lothaire deuxiéme, auparauant Duc de Saxe, auoit porté à l'Euesque de Rome: aux pieds duquel il se jetta, quãd il fut par luy couróné. Or deslors le Romanistes pour s'en preualoir:& presenter à jamais ce Trophée aux successeurs de l'Empire, apres que Lothaire fut retourné en Alemagne, firẽt peindre la solennité de ce couronnemẽt, au Palais de Latran: en laquelle le Pape estoit assis sur vne chaire, regardant l'Empereur à ses pieds, auec ceste inscription, sous la personne de Lothaire,

Rex venit ante fores, iurãs prius vrbis honores:
Post homo fit Papæ, sumit quo dante coronam.

Comme s'il disoit par la, que cest Empereur, qui veritablement auoit esté vn fort grand Prince: mesme il auoit subjugué la Pologne, la Pomerane, Russie, Danemark, deuers le Septẽtrion: en Italie auoit cóquis Cremone, Pauie, Bologne, Thurin: auoit dompté Roger Duc de Poulle: estoit neanmoins en vn moment, deuenu serf du Pape. Car estre homme du Pape, n'est autre chose qu'estre son vassal, son sujet: ou pour mieux dire, son esclaue. Voila vn bon seruiteur des seruiteurs: lequel les Roys, & les Empereurs

Radeuic. lib.3.numer.9.& 10.
doyuent recognoiſtre en tout & par tout. Auſſi ceſte peinture irrita tellement l'Empereur Frideric premier, eſtant à Rome, qu'il ſe courrouça fort contre Innocent deuxiéme qui luy promiſt de l'effacer incontinẽt. Toutesfois il n'en fiſt rien depuis, dont l'Empereur offenſé; & par ce auſſi que le Pape auoit donné le titre de Roy de Sicile, à Guillaume le Normand, comme ſi ce pays luy euſt appartenu, ores qu'il fuſt fief de l'Empire, Sa Majeſté deffẽdit aux Eueſques d'Alemagne, d'appeller en Court de Rome, & receut de tous le ſerment de fidelité. Ce que ſçachant le Pape, deſpeſcha deux Legats vers luy: l'vn deſquels eſtoit Roland, Cardinal, nommé depuis Alexandre troiſiéme, auec lettres treſ-inſolentes, par leſquelles il reprochoit en ſomme à Frideric, que ſa ſainteté luy auoit donné la couronne Imperiale: dequoy ſa bonté paternelle ne ſe repentoit aucunemẽt, ni meſme quand il luy auroit donné vn plus grand Benefice. Ce qu'ayãt eſté leu en preſence des Princes d'Alemagne, qui eſtoyent pres de l'Empereur, & qui ſçauoyent que valoit ce mot de Benefice, important autant que Fief, ou Vaſſelage, furent fort mutinez. Neãmoins Roland, l'vn des Legats du Pape, ſe monſtra ſi temeraire, de dire publiquement, que l'Empi-

re des Romains auoit esté träsferé des Grecs aux Alemans, à telle condition que le Roy de Germanie, ne se pourroit dire Empereur, qu'il n'eust esté courõné par le Pape : duquel par consequent il tenoit son Empire. Ce qu'ayant entendu Otho de VVitelspach, qui estoit celuy qni portoit l'espée au deuant de l'Empereur, se mist en telle cholere, qu'il eust à l'instant tué ce mõsieur le Legat,(dont bien en eust prins à la Chrestienté, pour les maux qu'il fist estant Pape) si Frideric ne se fust mis au deuant, ne l'eust empesché : & enjoint à l'instant à ces deux Ambassadeurs du Pape, de vuider l'Alemagne, sans se diuertir du droit chemin, qu'ils n'en fussent dehors. D'ailleurs quelques jours apres, l'Empereur escriuit au Pape Hadrian quattriéme, qui lors tenoit le siege : entre-autres longs discours, que quiconque voudroit dire que la couronne Imperiale, fut mouuant, ou despendit de l'Euesque de Rome, ni d'autre homme du monde, auoit faussement menti : Sur quoy le Pape rescriuit à l'Empereur de ceste teneur. Hadrian, Euesque, Seruiteur des Seruiteurs à Frideric, Empereur des Romains, Salut & Benediction Apostolique. Tout ainsi que la Loy de Dieu promet à ceux qui honorent leurs parens, longue & heureuse uie aussi

Radeuic. vbi suf. Auent. lib. 6. Otho. Frising. lib. 2.

Naucler. gener 39.

encourent jugement de mort. Or nous sommes appris, par la sentence de verité, que quiconque s'exalte sera humilié. Parquoy, cher fils en Iesus Christ, nous ne pouuõs assez nous esbahir de vostre prudence, qu'il semble que vous ne rẽdiez pas la reuerence que vous deuez à saint Pierre, à & l'Eglise de Rome. Car aux lettres que vous nous escriuez, vous preferez vostre nom au nostre : en quoy vous monstrez vostre insolence, afin que je ne l'appelle arrogance. Que dirons-nous de la fidelité que vous auez promise à saint Pierre, & à nous, comment la gardez-vous ? puis que vous desirez que les Euesques, qui sont hommes de Dieu, & excellens par dessus tous les autres, vous facent hommage, & vous recognoissent: les cõtraignãt à mettre leurs mains sacrées, dessus les vostres : mais dauantage vous declarant nostre ennemi, auez fait fermer les Eglises, & les Citez à nos Legats. Recognoissez-vous donc, Recognoissez-vous, nous le vous conseillons : car ayant receu de nous la consecration, & la couronne, nous craignons qu'entreprenant sur ce qui ne vous appartiẽt, vous ne perdiez le vostre, & le nom de vostre Noblesse.

Quelle arrogãce je vous prie en ce Pape, de trouuer mauuais que l'Empereur escriuit

plustost le nom Imperial que le sien, cõme si c'estoit chose nouuelle. Il n'auoit gueres biẽ fueilleté les anciennes Panchartes, car il eust trouué que l'Empereur Honorius en vsoit ainsi, quand il escriuit au Pape Boniface premier & Iustinian au Pape Iean, cestuy-ci pareillement met en ses lettres le nom de l'Empereur deuant le sien. Tant y à que Frideric ayant receu ces lettres du Pape, luy fist telle responce. Frideric, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, tousjours Auguste, à Hadrian Euesque de l'Eglise Catholique. Adhere à tout ce que Iesus à commencé de faire, & d'enseigner la loy de justice, rends à chacun ce qui luy appartient, nous ne desrogeons en rien à l'honneur de nos peres, desquels nous auõs receu la vie, la dignité Royale, & la Couronne. Ie demande si du temps de Cõstãtin, Syluestre auoit quelque dignité imperiale. Mais par la pieté de ce Prince, l'Eglise receut la liberté, La paix luy fut donnée, si bien que tout ce que vostre papauté à de Royal, est venu de la liberalité des Princes. Partant quand nous escriuons à l'Euesque de Rome, nous mettons nostre nõ le premier, selõ l'ãtiquité, & par la reigle de justice, nous luy permettõs d'en faire autant. Fueilletez les Annales, & si vous auez mesprisé en lisant ce

c. Victor. 97. dist.

Epistola inter claras. & epist. Reddentes C. de sum. Trinit.

que nous vous disons, il se trouuera ainsi. Or pourquoy ne demãderions-nous l'hommage & sermẽt de fidelité, de ceux qui sont à Dieu par adoption, & tiennent leur bien de nostre Couronne? puis que nostre & vostre fondateur, ne tenant rien de l'homme Roy, ains donnant tout bien à tous, qui paya le tribut à Cesar, pour luy, & pour Pierre: & vous monstra l'exemple d'en faire autant, vous enseigne, disant Apprenez de moy, car je suis doux & humble de cœur. Qu'ils quittent donc les terres de nostre Couronne, ou s'ils pensent que cela leur serue, qu'ils rendent à Dieu ce qui est à Dieu, & à Cesar ce qui est à Cesar. Les Eglises voirement sont fermées à vos Cardinaux, & les citez ne leur sont point ouuertes, d'autant que nous ne les remarquons point pour Predicateurs mais bien pour Predateurs: non pour corroborateurs de paix, ains pour rauisseurs de deniers, non pour reparateurs de l'vniuers, ains insatiables deuorateurs d'or & d'argent. Mais quand nous les verrons tels que l'Eglise les desire, portans la paix, illuminans le pays, assistans la cause des humbles, en droiture, nous ne reculerons jamais de les guerdonner, accompagner, & substanter en toutes leurs necessitez. Tant y à que vous ne faites pas peu

de tort à l'humilité, & douceur que vous deuez auoir, comme la mere de toutes vertus, en proposant aux personnes seculieres, ces questions & differēs, qui ne sont pas de grāde edification, pour la Religion. Que vostre paternité donques, prenne garde, que en faisant ces controuerses, que nous estimons indignes, elle n'offense ceux qui se hastent de tēdre leurs oreilles vers vostre bouche, comme à la rosée du soir. Car nous ne sçaurions nous taire, voyans que la detestable Beste superbe est montée sur la chaire saint Pierre. Dieu vous maintienne à jamais, si perpetuellement vous voulez garder la paix à l'Eglise. Chacun peut considerer si le propos de ce Prince merite excommunication, & si la fulmination jettée sur luy, pour ces causes estoit legitime. Qui pourroit trouuer mauuaises les lettres de cest Empereur? Qui pourroit desirer en icelles, la pieté, la justice, ou l'equité? Qui dira qu'il n'ait fait, ce qu'vn grand & magnanime Prince deuoit? Il reprime l'audace de ce Pōtife, cōserue les droits de son Empire, requier du peuple l'humilité, & modestie necessaire a vn Euesque à faute de laquelle, toute la Chrestienté se deult, & en pleure encor aujourd'huy. Parquoy nous ne pouuons dire

de ceſt Empereur, ſinon qu'on pourroit juſtement mettre au deſſous de ſon tableau; ce qu'on eſcriuit anciennement ſous la ſtatuë de Brutus, Pleuſt à Dieu que tu fuſſes en vie? Quelle fut auſſi l'occaſion pour laquelle Iules deuxiéme, excõmunia l'Empereur Maximilian, premier? le Roy de France, Loys douziéme, le Roy Iean de Nauarre; & pluſieurs autres de leur ligue? ſi n'eſt par ce qu'ils deſirent le chaſtier, & corriger, de ce qu'il auoit preferé ſaint Paul à ſaint Pierre, les Clefs duquel, il auoit par meſpris, jetté dedans le Tybre, & en auoit par ce moyen priuez ſes ſucceſſeurs, quittant au fleuue tout le droit, qu'ils y pouuoyent pretendre.

CHAPITRE. 14.

SOMMAIRE.

1. *Excommunication nulle ne doit eſtre receue.*
2. *Le bien que les Papes ont acquis en excommuniant les Empereurs & Rois.*
3. *Le Pape commande aux Anges.*
4. *Moyens de l'auancement du Pape.*
5. *L'hereſie de Nouatus renouuellée par l'opinion de Luce troiſiéme, contre les relaps.*

SEROIT-IL donc raiſonnable de dire, que les Princes gens de bien, & qui ne peuuent conniuer la deformation du

Clergé, fussent chassez, & rejettez de la communion de l'Eglise Catholique, pour causes si desraisonnables, à l'appetit, & passion des Papes, quelquefois insolens. Nous pouuons asseurer auec saint Augustin, que si quelque fidele est injustement excommunié, la sentence donnée, porte plus de dommage à celuy qui la donne, qu'au condamné. Le Pape Gelase escrit, Si quelqu'vn est conuaincu, qu'il se corrige, & par ce moyen sa condemnation demeurera nulle: mais si elle estoit injuste, il ne s'en doit pas soucier: d'autant que la calomnieuse condemnation, ne fait aucun prejudice deuant Dieu, ni son Eglise: Parquoy le condamné, n'a que faire d'en demãder l'absolution, puis qu'il n'est point lié par icelle. Ce sont les motz portez dans le Canon. Car que sert à l'Euesque, disoit saint Augustin, parlant au Clergé de son diocese, de rejetter du tableau de l'Eglise quelqu'vn, si sa propre consciẽce ne le rejette du liure des viuãs? l'Escritue ne porte pas, que tout ce que les Euesques attenteront, & voudront lier en terre, sera lié pareillemẽt au ciel, mais bien ce qu'ils lieront vrayemẽt. Dont il ne faut pas douter, que si le Pape, ou autre Pasteur, fait sur ce quelque chose contre la raison & justice, il ne soit reprouue de Dieu, & des hommes qui le

c.illud.11.q.3.

c.cui est illata.11.q.3.

c.quid.prodest.11.q.3

c. & si ad. tempus. 11. q. 3. craignent. Encor que tu sois condamné pour quelque temps par l'homme, & que le Proconsul ait donné jugement contre Cyprian, autre chose est le siege du monde, autre la justice celeste. Il à esté condamné par l'inferieur, mais il receura la couronne d'enhaut. Celuy ne doit pas souffrir la peine canonique, contre lequel le jugement n'est point fondé, sur cause legitime. Saint Gregoire escriuoit

c. nom de beteod. que l'Euesque qui abuse de sa puissance, merite d'estre priué d'icelle: car à la verité, nous

c. priuilegigni. 11. q. 3. ne deuons pas croire, que l'offense soit plus petite de mentir, & porter faux tesmoignage de la langue, ou par escrit publique, que d'espandre le sang de nos mains, par le couteau. Mais l'asseurance des Roys, & Princes Chrestiens, seruiteurs de Dieu, doit estre, qu'il vaut mieux endurer comme veritables, & piez, qu'estre recompensez, comme flateurs & meschans. Garde au dedans ton in-

c. nemo peritorum. 11. q. 3. nocence (dit le Canon) en laquelle nul ne t'oppressera. Si on porte contre toy faux tesmoignage, ce sera enuers les hommes. Mais je demande si cela seruira de quelque chose deuãt Dieu en la face duquel il faut plaider ta cause? Quand Dieu sera le juge, tu n'auras au-

c. custodi. tre tesmoin contre toy, que ta conscience, entre le juste juge & ta conscience, ne crains rien

rien que ta cause.

Passons donc outre, & considerons l'abus en la fin, & l'effect des plus signalées excommunications, jettées par les Papes de Rome, contre les Roys, & Princes Chrestiens. Ce que nous pourrõs plus facilemẽt faire si nous remettõs en memoire, l'intentiõ pour laquelle, l'Escriture sainte nous enseigne, que l'Eglise doit rejetter les membres pourris, & indisciplinables d'icelle: Sçauoir, afin qu'ils pleurent & gemissent leur faute, aidez encore dauantage, par les lamentatiõs, & douleurs de l'Eglise, laquelle priant pour eux, obtiendra leur pardõ & la grace de Dieu, par laquelle ils meriteront en fin d'estre restituez, & reunis en la cõmunion des fideles. C'est pourquoy la ceremonie estoit, en l'anciẽne Eglise Romaine (si nous croyons Sozomene) que l'excõmunié apres le seruice Diuin, se presentast auec pleurs & larmes, prosterné à l'ẽtrée du Tẽple. D'autre-part l'Euesque souloit venir à luy, pleurant, & se prosternant aussi, auec la multitude du peuple: qui tous ensemble lamẽtoyent le peché du cõdamné, jusques à ce que l'Euesque se leuast le premier, admonnestãt le reste, de se leuer pareillemẽt, pour prier Dieu, en faueur du penitent: auquel, & à toute l'Eglise, estoit ordonné certain temps, Sozom. l. 7. cap. 16.

pour jeuner, & se macerer: puis au jour assigné, il estoit receu parmi les autres en l'Eglise. Tellement que par là, je vous laisse juger, s'il est vray ce que Platine, & Sabellique escriuent, que le Pape Siricius, enuiron l'an trois cẽts octãte trois, ordonna que les penitẽs, reuenans à l'Eglise fussent receus, à la charge d'entrer dans vn monastere, pour se macerer, jeusner, & viure en l'armes, tout le temps de leur vie: pour la necessité de laquelle, l'Eglise leur donnoit quelque aumosne, quand on auoit peu remarquer vne grande, & vraye penitence. Ce qui se trouuera estre faux, par le dire de saint Hierosme, qui estoit du mesme temps que Siricius, & confirme l'histoire de Sozomene. En l'Eglise Romaine (dit le texte) le pecheur prenoit vn sac, deuant le jour de Pasques, & se tenoit entre les penitens, confessoit publiquement son peché, l'Euesque, les Prestres, & tout le peuple, pleurant pour luy: par consequent l'Euesque, & toute l'Eglise participoit à ceste penitence. Voyons donc maintenant si ceste belle, & Chrestienne ceremonie, à rien de commun, auec l'outrecuidance de Gregoire septiéme, lequel ayant injustement excommunié l'Empereur Henry quatriéme, soit neanmoins que ce Prince recogneust, que sous ce pretexte, le

Epip. ad Oceanum.

Pape soustenoit ses subjects contre luy, soit par superstition, il partit d'Alemagne en plein Hyuer, auec sa femme, & vn petit fils qu'il auoit, vestu de drap simplemẽt, les pieds nuds, seruant de spectacle aux Anges du Ciel, & aux hommes, vint trouuer ce bon pere, à Canisium vers la Poulle : lequel sçachant l'arriuée de son Roy, le fist tenir à la porte de la ville, à jeun, depuis le matin jusqu'au vespre: encor en fin, ce grand Monarque fut contraint de coucher au faux bourg, & estre la trois jours entiers, auec l'incommodité qu'on peut imaginer, sans pouuoir parler au saint Pere: qui à ce que porte l'histoire, luy mandoit à tout coup, qu'il n'auoit pas loisir de le veoir, tant il estoit occupé à faire bonne chere à sa putain Mathilde: laquelle en fin impetra de luy, qu'il se mõstra, & dõna l'absolution à l'Empereur, à certaines conditions, par trop viles. La fin & l'effect de l'excommunication jettée par Alexandre troisiéme, contre Frideric Barberousse, ne fut pas pour la gloire de Dieu: ains seulemẽt pour authoriser son audace, & du siege Romain, quãd il mist le pied sur la gorge de l'Empereur son seigneur, en abusant des mots de l'Escriture, qui portent, Tu chemineras sur l'aspic, & sur le basilisque, & atterreras le lion & le dragon. Dont ceux qui assistoyent

Naucler. gener. 37. Vperg. Platin.

Psalm. 91.

à Frideric, furent tellement ſcandalizez, que quelques hiſtoriens eſcriuent, qu'il s'en fallut fort peu, que les Alemãs qui eſtoyent preſens, ne coupaſſent la gorge au Pape. L'Empereur d'autrre-part s'en offença merueilleuſement toutesfois il poſtpoſa ſon honneur, & la vengeance d'vne telle ignomnie, à la paix de la Chreſtienté. Qui a jamais ouy parler, d'vne plus eſtrange penitence, que celle que nous liſõs auoir eſté enjointe, par Clemẽt cinquiéme, à Franciſque Dandalus Duc de Veniſe, pour obtenir l'abſolution de l'excommu nicatió qu'il auoit jettée contre les Venitiẽs, qui s'eſtoyent ſaiſis de Ferrare, ſur Friſius d'Eſte, au parauant declaré vaſſal du Pape: car il fallut pour gaigner la bonne grace de Clement, que le Duc marchaſt à quatre pieds, tout le long de la chambre du Pape: ayant vn colier au col. Ioſephe Steuanus, ſoy diſant Theologien, mal ſage, qui au ſiecle que nous, viuons, plein de lumiere & de clarté, à eſté ſi effrõté de faire vn liure de l'adoration des pieds du Pape: dans lequel il eſcrit entre mil autres blaſphemes, qu'il a leu vne chartre gardée en l'Egliſe de Valẽce en Arragon, par laquelle eſt porté, que Hugues, Eueſque de ladite ville, ne voulut jamais abſouldre le Roy Martin d'Arragon, quelque humble ſupplica-

La met des hiſt. Annal. Holand.

tion que ſa Majeſté luy en fiſt, que premierement il ne ſe fuſt preſenté à luy, teſte & pieds nuds, & que ceſt Eueſque ne luy euſt mis de ſa main vne corde autour du col, faiſant pluſtoſt office de bourreau, que de Pere, ou de Paſteur, ô quels monſtres! ô quels inhumains! S'eſt-il jamais leu de Barbares, qui ayent plus cruellement traittez ceux qu'ils ont faits leurs priſonniers de guerre? Sapor Roy de Perſe, quād il print l'Empereur Valerian, l'attacha en vne chaine, & luy faiſoit ſeruir de marche-pied quand il montoit ſur ſon chaual. Le Tartare Tamerlanez, trainoit par tout ou il alloit, dans vne cage, Bajazet Empereur des Turcs. Quand à moy j'eſtime encor la Barbarie de ces Pontifes, ſans comparaiſon plus grande, ſi on veut peſer la qualité qui doit eſtre és vns & és autres. Mais quoy? Il n'eſt pas poſſible d'exprimer l'arrogance, & l'audace d'vn grand nombre de ces Eueſques, qui ayans vne treſ-noble, grande, precieuſe, & ſpirituelle charge, l'ont tranformée depuis neuf cents ans en vne Empire, & quelque fois plus que Tyrannie mondaine. Le Premier qui ſortit des bornes, de l'excōmunication legitime, fut le Pape Conſtantin, enuiron l'an ſept cēts ſept, qu'il ne ſe contenta pas d'excommunier l'Empereur Philippique, pour la veneration

Abb. Viſper. gen.

des images:mais ordonna dauantage,que l'effigie de l'Empereur fust abbatuë, deffendit de la tailler, en or ni argent, en erain, ni en plomb:ni mesme de le nõmer, ni faire mention de luy és prieres de l'Eglise.Comme fist Gregoire troisiéme, à l'Empereur Leõ troisiéme,pour la mesme occasion. Toutesfois il ne faut pas trouuer estrange, s'ils ont commandé aux Rois, qui sont hommes comme les autres,quand nous lisons qu'il se trouue vne Bulle de Clement cinquiéme, gardée à Vienne en Dauphiné,à Poitiers, & à Limoges, entre les priuileges ottroyez par les Papes en laquelle ce faux Vicaire de IesusChrist commandoit à l'Ange du Ciel, d'introduire es joyes de Paradis, & tirer hors de Purgatoire, l'ame de celuy qui seroit mort en chemin, allant en pelerinage à Rome. C'estoit le mesme Pape,qui cõceda à chacun de ceux qui s'estoyent croizez cõtre le Turc, puissance de deliurer quatre ames de Purgatoire, à leur vœu & volonté. Il est vray que l'histoire porte, que messieurs de la Sorbone de Paris, reprouuerẽt,& detesterent cela. Tant y a que si Dieu n'y met la main, & ne luy plaist d'auoir promptement pitié de son Eglise, tout y va de mal en pis.Car pour reprẽdre nostre propos, considerons apres ces detestables,

& fieres penitences, quelle à esté le plus souuent la satisfaction necessaire à l'excommunié, pour obtenir l'absolutiõ, & qu'est-ce que les Papes, ont desiré des Empereurs, Rois, & Princes, qui se sont tenus pour liez, sous le cordeau de leur puissance immoderée? L'Eglise s'est tousjours contentée, & son but n'a esté en l'excõmunication, que de gaigner l'vn de ses freres, & faire que par l'ignomie publique, il s'accusast soy-mesme, & confessast la faute qu'il auoit commise, tendist les mains à Dieu, & en requist pardon. Les Papes ont pourchassé leur aduancement, sous ce pretexte, & se sont aggrandis de la despouïlle des Princes, qu'ils ont excommuniez, le plus souuent à tort. En quoy ils n'ont pas obserué la consideration du grand Theodose, qui disoit, qu'il estoit mal seant d'auoir esgard au fisc, en ce que touche la correction des mœurs. Les sentences données cõtre les Empereurs d'Orient, ont acquis au Pape, toute faueur & credit, en Italie, & Sicile: si bien que de petis prestres qu'ils estoient, se sont faits grãs Monarques. Gregoire deuxiéme, cõtraignit par fulminations, Luyt Prand Roy d'Italie, de confirmer cõtre sa volõté, la donation des Alpes, qu'auoit fait Aripart, son predecesseur, du temps du Pape Iean 7. Honorius 3. gaigna

c.interhæc 23.q.2.

l.1. C.de secund. nupt.

le droit d'inueſtir les Eueſques d'Alemagne, & d'Italie, par l'excommunication de l'Empereur Henry cinquiéme. Hadrian quatriéme conquiſt le droit de fief dominant en Sicile, ſur Guillaume le Normand, pour l'auoir excommunié, & tiré de l'Egliſe. Le Pape Innocent troiſiéme, ne voulut jamais abſoudre Iean Sans terre, Roy d'Angleterre: lequel il auoit fulminé, pour n'auoir voulu receuoir vn quidam, eſtabli Eueſque d'York, par ſa ſainteté, que le Roy n'euſt aſſujetti ſa Couronne à ſaint Pierre, & declaré qu'aucun ne ſe pourroit dire Roy d'Angleterre, qu'il n'euſt eſté confirmé par le Pape. Par les cenſures que les Papes jetterẽt ſur Frideric deuxiéme, meſme par la depoſition d'iceluy, prononcée par Innocent quatriéme, le ſiege Romain gaigna les deux Siciles: dont Clement cinquiéme, ſe ſçeut fort bien ſeruir, ſur le different de l'Empereur Henry de Luxembourg, & le Roy Robert de Sicile. Bref, je ſerois trop long, me plongeant en la mer de ceſte hiſtoire: car veritablement il s'eſt trouué fort peu de Roys, & Princes excommuniez par eux: deſquels ils n'ayent eu quelque profit, par forme de ſatisfaction, & comme pour amende enuers l'Egliſe. Mais dauantage le pire que j'y trouue, pour la Republique Chreſtienne

c. ad apoſtolicæ. de re jud. in 6.

c. paſtoralis de ſentent. & re jud.

c'eſt qu'ils ont ſemé le plus ſouuent de ſchiſmes, & querelles en l'Empire, ou entre les autres Princes de l'Europe, pour s'en preualoir, & faire cependant leurs beſongnes. Teſmoin pour tout, ce qu'en eſcrit l'Abbé d'Vſpergue, du temps de Philippe, frere de Henry ſixieſme: auquel le Pape Innocent troiſiéme oppoſa Otho Duc de Saxe, & en faueur d'iceluy, admonneſta par vne lõgue Epiſtre Decretale, Bertolde Duc de Zaringe, de quitter ledit Philippe. Resjouy toy (dit l'Abbé) noſtre mere Rome, car les Catharactes des threſors de la terre s'ouurent, & les leuées de deniers en abondance, pour aller à toy, Resjouy-toy ſur l'iniquité des enfans des hommes: Car en recompenſe de tant de maux, le prix t'en eſt donné. Ry hardiment, ſur la venue de diſcorde ta grand' Fautrice: d'autant qu'elle eſt ſortie du puits d'enfer, pour t'aſſembler vne infinie quantité, de preſens, & d'argent. Tu as maintenant ce que tu ſouhaitois: chante le cantique, car tu as vaincu le monde, par la mauuaiſtié des hommes: non par ta religion. La deuotion, ou la bonne conſcience, n'attire perſonne à toy, ains la multitude des meffaits, & l'accord des differẽts, que tu achetes à prix d'argent. Tellement qu'il appert que la fin, & le but de la plus part

c. venerabilem. de elect.

Abb. Vſperg. fol. 307.

des Papes, en telles excommunications, à esté, pour sous pretexte d'icelles, augmenter leur authorité, & cercher plus leur bien, que la gloire de Dieu, ni la paix de l'Eglise. Aussi nous auons obserué, que sur les personnes, desquelles ils ont recognu qu'ils ne pouuoyent se preualoir, on à veu planter en l'Eglise, vne cruelle & mauuaise resolution, Ie n'ose dire Heresie: contenant, que si la fragilité de l'homme est si grande, qu'il soit relaps & retumbe en mesme faute, singulierement d'heresie, il est desraciné de l'Eglise, declaré indigne de reconciliation, & de misericorde, jugé impenitant, & incapable de revnion, Luce troisiéme du nom, Pape, qui premier authorisa les bourdeaux à Rome, si nous croyõs Anselme, fut l'autheur de ce beau decret, enuiron l'an mil cent septante: au temps que l'insolente authorité des Ecclesiastiques estoit en sa perfection. Alexandre quatriéme, le confirma enuiron cent ans apres: lors que l'Empire estoit vaquant, par la mort de Frideric deuxiéme. Ce qui est du tout cõtraire à la parole de Dieu, lequel interrogué par saint Pierre, jusques à cõbien de fois le fidele doit quitter l'offense à son prochain, respondit, jusques à sept fois septãte fois. Et ores qu'ẽ ce passage il soit parlé de l'injure particulere, si

c.ad.abolẽdam.ex de hæret.

c.super.eo. de hæret.in 6.

Mat.18.

eſt-ce qu'il ne faut pas douter que la miſericorde de Dieu ne ſoit encor plus grãde,pour remettre les offenſes faites enuers ſa Majeſté: auſſi la promeſſe n'eſt point limitée,ains contient en general, que ſi nous confeſſons nos pechez, il eſt fidele & juſte, pour nous pardonner, & nous nettoyer de toute iniquité. Ie veux miſericorde,dit-il, & non point ſacrifice: Ie ne ſuis point venu appeller les juſtes, mais les pecheurs à repentence. Le Prophete Ezechiel, rapportant les parolles de noſtre Dieu, eſcrit, Ie ſuis viuant: Ie n'appete point la mort de l'infidele, ains qu'il ſe conuertiſſe de ſa voye, & qu'il viue. La juſtice du juſte, ne le deliurera point,au jour qu'il aura forfait & l'infidelité de l'infidele, ne l'empeſchera point, au jour qu'il ſe repentira de ſon infidelité. Nous n'auons point vn ſouuerain Sacrificateur,qui ne vueille,& ne puiſſe auoir compaſſion de nos infirmitez. Il n'a rien en horreur en nous, que la rebellion & deſobeiſſance: ſi volontairement nous deſtournons noſtre ame de ſa crainte. Selõ laquelle doctrine Euãgelique, S.Cypriẽ à eſcrit,cõtre Nouat. qui oſtoit toute eſperãce de pardon, apres la cheute: dõt il fut condãné cõme heretique. Et Tertullian nous admonneſte de n'eſtre pas plus hardis à pecher, ſçachans que Dieu eſt encor

1. Epiſt. 10. cap. 1. 1.

Matt. 9.

Ezech. 33.

Heb. 6.

Cypr. de lapſ. & de cœn. Dom.

Tertull. de penit.

Sozom.li. 7.cap.16. Nicep.li. 12.c.28.

meilleur,& qu'il pardonne autant de fois,que nous le pouuons offenſer. Sozomene, & Nicephore racontent, qu'en l'Egliſe premiere, on n'a jamais recogneu le nom de Relaps, pour luy refuſer penitence, & luy fermer la porte de l'Egliſe,quād il confeſſoit ſon peché autrement ſaint Pierre euſt eſté mal parti, apres qu'il eut denié Ieſus Chriſt par trois fois.Le juſte faut ſept fois le jour.Les anciens Canons de l'Egliſe Catholique ſont du tout contraires aux Decretales de Lucius, & d'Alexandre : Nos peres anciennement auoyent accouſtumé d'obſeruer des degrez en la Cenſure Eccleſiaſtique,ils excōmunioyēt en premier lieu le conuaincu: lequel retombant en ſon vice, apres ſa reconciliation, eſtoit Anathematizé : c'eſt à dire, ſelon la declaration du Concile de Meaux, tenu en l'an huit cents quarante-cinq,ſous le Roy Charles le Chauue, il eſtoit condamné à la mort eternelle. Neanmoins en vn autre Concile, tenu à Aurange, il eſt porté, que ſi l'excommunié, ou l'anathematizé, (par lequel eſt entendu ce Relaps,& Recidiué)eſmeu de penitence,demande pardon, & promet ſon amendement, l'Eueſque qui la rejetté, doit venir à la porte de l'Egliſe, accompagné de douze preſtres, pour ſe tenir és enuirons de luy, & la retirer

c.cum.in homine ex. de jud.

c.nemo.episcoporū. 11.q.3. 3.vom. cōcil.fol 163.c.eugel.tendam 3.q.6.

promesse du condamné, de mieux viure à l'aduenir, moyennant laquelle l'Euesque le prendra par sa main droite, dit le Canon, l'introduira dãs l'Eglise, & le receura en la communion des fideles, chantant auec luy les sept Pseaumes penitẽtiaux, apres lesquels il dira vn Kyrie eleison, *Pater noster* : ensemble l'oraison, *Saluum fac seruum tuum*, & *Præsta quæsumus*, *&c.* Le Pape Vrbain premier, qui tenoit le siege, enuiron l'an deux cents vingt & trois, parlant des effects de l'excommunication, prononcée à cause du peché, dit, que c'est discipliner, non pas desraciner le condamné de l'Eglise de Dieu, s'il n'est impenitent ou superbe : & qu'il ne vueille ouir parler d'aucune correction. Partant chacun peut juger maintenant que les Decretales de Luce troisiéme, & Alexandre quatriéme, sont les renouuellemens, & vrayes approbations de l'heresie de Nouatus: puis qu'ils veulent que celuy qui est retumbé & relaps, ne puisse estre receu à faire penitence. En l'explication desquelles Decretales, Bernard en la glose sur l'epistre de Luce, apres auoir assez debatu ceste detestable Constitutiõ, est contraint de l'interpreter, & dire que le relaps, par l'authorité de ce Pape, ne doit pas estre restitué en ses biens: encor qu'il d'oyue estre

c. cum aliuquis 11. q. 3.

c. notandum 24. q. 3.

receu en la communion de l'Eglise. Mais il se trompe fort, d'autãt que l'vn est la consequence de l'autre. Item l'excommunication n'a-
2.Cor.5. 1.Pet.5. uoit pas deu toucher aux biens, & ne concerne que la pasture de l'ame, auec l'exterieure association de l'Eglise: Bref, à la destruction de la chair, afin que l'esprit soit sauué, par la penitence qui s'ensuyura. Mais pour toute conclusion, si nous voulons sçauoir, de quel zele vne grande partie des Papes, à procedé enuers les Princes Chrestiẽs, pour le fait des excommunications, & censures Ecclesiastiques. Nous n'auons pas besoin des exemples anciẽs, nostre siecle nous en fournit assez: car chacun n'a que trop veu, que les seuls Papes, ont entretenu la guerre fort long temps, entre les Roys Chrestiẽs, ou pour empieter sur quelqu'vn d'eux, ou pour s'authorizer, en moyennant l'accord. Si bien que l'Empereur Maximilian premier, disoit apres auoir esté trõpé de trois ou quatre Papes, notamment de Leon dixiéme, qui fut le dernier qu'il peut veoir que jamais plus il ne s'y fieroit. Les seuls Papes ont nourri le discord, entre les Roys François premier de France, Henry huitiéme d'Angleterre, & Charles cinquiéme, Empereur. Les Papes ont embrasée l'Alemagne & y ont semé le feu de dissention,

ſous pretexte de Religiõ, Les Papes ſeuls ont atterré ce beau & magnifique Sceptre Royal de France,par les guerres ciuiles,& deffiances qu'ils ont plantées,entre les Roys & leurs ſujets , depuis vingt cinq ans en çà , qu'ils ont emprunté la griffe du lion , pour le deſchirer & mettre en pieces.Mais de tous ceux qui ont veſcu juſqu'a nous,ne s'en eſt point trouué vn ſeul, plus audacieux que Sixte cinquiéme,qui de preſent tient le ſiege : lequel pour eſtablir la puiſſance Papale : en ce Royaume , qui à eſté juſques ici franc & libre d'icelle , pour mettre le feu plus auant en nos cerueaux,trop alterez de paſſion, & paſſer tous ſes predeceſſeurs,en la cõqueſte & ſubjection de la France, en faueur du ſiege Romain , à publié vn Reſcrit: contenant , non ſeulement l'excommunication du Roy de Nauarre , premier Prince du ſang, & premier Pair de France,& de monſeigneur le Prince de Condé , auſſi Prince du ſang , & Pair de France: mais d'abondant leur excluſion , & priuation de tous leurs biens, Royaumes, terres,& ſeigneuries notamment de la ſucceſſion du Royaume de France: duquel il diſpoſe hardiment,comme de ſon patrimoine , il fait teſtament pour le Roy treſ-Chreſtien , comme le pere pour ſon enfant peut faire par nos loix. Il juge

la ſucceſſion du Royaume de France, comme d'vn fief Eccleſiaſtique. Et ſi nous áuons fort à craindre, que ce ſoit le chemin pour pis faire, & declarer ſa Majeſté, non ſeulement ſans heritier: mais auſſi ſans grād heritage. Partāt il eſt beſoin, François, que nous penſions à nos affaires: & nous repreſentons que nos peres ont acquiſe ceſte Couronne libre, & du tout Imperiale, ne recognoiſſant autre que Dieu, & ſon Roy ſouuerain & legitime. Tellement que ce nous ſeroit grande infamie, de l'aſſujettir au Pape de Rome, lequel nos Roys, preux, valeureux, & magnanimes, ont tousjours empeſché, par l'aide de leurs bons ſujets, d'entreprendre quelque choſe, & de poſer leur griffe, ſur la majeſté de leur Eſtat. Or ſi jamais Philippe le Bel, Charles ſixiéme, & ſeptiéme, Loys vnzieme, & douziéme, ont eu raiſon de ſe plaindre. de l'ingratitude des Papes. Noſtre Roy treſ-Chreſtiē, & les Princes de ſon ſang, en ont aujourd'huy, plus que grande occaſion: car il ne ſe peut veoir reſcrit plus nul, abuſif, ſcandaleux, & inſolent, que celuy de Sixte cinquiéme, prononcé au mois de Septembre dernier 1585. Contre leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé: Tant en ce que peut toucher la pieté de la Religion Catholique, & l'obſeruance

uance des Canons,ou Decrets de l'Eglise: ou pour la Majesté du Roy, pour l'estat de ce Royaume: que particulierement pour lesdits Seigneurs Roy de Nauarre,& Prince de Cōdé, auec tous les autres Princes de leur nom. De l'heritage,& succession desquels, le Pape a donné jugement en Court de Rome, sans en estre semons, que par les ennemis de la maison de France: sans en estre requis, sans partie,sans pouuoir ni puissance.

CHAPITRE. 15.

SOMMAIRE.

1. *Diuers noms de Pape Euesque & Prestre, signifians vne esgale authorité pastorale.*
2. *Les Euesques ne doyuent rien entreprendre l'vn sur l'autre.*
3. *Vnion de l'Eglise bien gardée en toute discipline*
4. *Metrapolitains,& leur pouuoir.*
5. *L'Archeuesque, le Patriarche, & Primat de pareille puissance.*
6. *Le Primat ne conferoit pas l'Eueschė de l'vne des prouinces.*
7. *Appellations des Euesques ou,& à qui deuolues.*
8. *Faussété de Gratian au Concile de Malte.*

LE premier abus consiste, en ce que le Pape de Rome,a excommuniez lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, qui ne sont pas ses Parroissiens, ni

originaires de son Eglise. Et afin de sçauoir amplement quelle est sur ce la police de l'Eglise Chrestiẽne: nous pouuons nous ressouuenir que pour le ministere de l'Euangile, les Apostres en l'Eglise primitiue, enuoyerẽt en toutes les citez, esquelles le nom de Christ estoit receu, des hõmes, pour administrateurs, directeurs, & ministres en icelle: lesquels ils appellerent Prestres: c'est à dire, Anciens. D'autant qu'ils estoyent plus venerables que les autres, en prudence, & grauité de mœurs.
c. piscopi. 8.q.1. Ils estoyent aussi tous communément nommez Papes: c'est à dire, Peres. Saint Hierosme appelle saint Augustin, Euesque d'Hypone, Pape: Il honore de pareil nom Athanase, Epiphanius, Euagrius, Alipius, Chromatius, Theophilus, Gratian fait souuent mention de
c.absit.50. dist.c omnes.cõ:ecr. dist.1.c.1. de consecr. dist.2.c.sanè.24.q.2. Martin, en qualité d'Euesque, ou Pape de Bracare. En quelques endroits, il parle du Concile d'iceluy: c'est à dire du liure qu'il auoit assemblé de diuers Conciles des Grecs. Cyprian, Pape, est allegué en infinis Cenons du Decret. En certains passages, Dioscorus est nommé Pape de Constantinoble. Au commencement du Concile de Carthage, Aurelius Euesque du lieu, qui presidoit, est appellé Pape, au cent quatriéme chapitre dudit Cõcile, ou il est fait mẽtion du differẽt

de l'Euesque d'Alexandrie, & de Rome. Innocent Alexandrin, est nommé Pape. Comme pareillement le nom de Pasteurs, ou d'Euesques: c'est à dire, Inspecteurs, ou Surueillans, selon que le Iurisconsulte Arcadius l'explique, leur estoit ordinaire. Si biẽ qu'en l'Escriture sainte, nous obseruons la denomination d'Euesque, & de Prestre, indifferemmẽt expliquée, ainsi que saint Iean Chrisostome, saint Augustin, & les autres anciens Peres, ont obserué diligemmẽt. Toutesfois, comme dit saint Hierosme, ceste commune administration des Prestres, Papes, ou Euesques, sembla estre fort incommode, à cause des dissentiõs, & contentions qui naissoyent entre plusieurs d'esgale authorité, pour le gouuernemẽt Ecclesiastique. Partãt afin que chacun tirant l'Eglise à soy, ne la rõpist & deschirast, il sembla bon d'eslire & choisir en chacune cité, l'vn d'ẽtre les Prestres, qui fust le Chef des autres: par le cõseil desquels toutesfois, il eust moyẽ de policer & gouuerner son troupeau: cõme le Prince par l'aduis de ses cõseillers. Cestuy-ci pour estre singulierement remarqué parmi les autres, fut appellé du nom Specieux d'Euesque, qui souloit au parauãt estre cõmun à tous, selõ le dire d'Eusebe: & si fut lors monté, en la dignité Episcopale, par ordres, &

l. vlt. ff. de mun. cr. & hom.

c. cleros. c. olim. 9. dist.

c. ecclesiae 16. q. 1.

c. legimus 93. dist.

lib. 6. c. 33.

par degrez, à ce que dit saint Cyprian. Or du
33. lib.4. epi.2. lib.2. epi.5. commancement, tandis que les Chrestiens n'estoyēt pas en grand nombre, ces Prestres enseignoyent auec l'Euesque en mesme lieu. Par apres le nom de Christ accroissant entre le peuple, on bastit d'autres Temples: non seulemēt en villes, ains és villages & bourgs. En chacun desquels l'Euesque enuoyoit l'vn
c. episcopi. 80. dist. de ses Prestres, pour enseigner, & administrer les saints mysteres de l'Euangile: selon que contient le Decret d'Anacletus, à la charge que l'vn d'iceux, ne pourroit entreprendre, ni ministrer en l'Eglise de l'autre. Quelques-vns ont pensé, que le Pape Denys fut l'vn de ceux, qui establit mieux ceste police, enuiron l'an deux cents soixante & six. Au Decret de Gratian, est cōtenu sur ce propos, le discours d'iceluy à Seuerinus, Euesque de Cordube: Les Eglises parrochiales, dōt nous as demandé aduis, pour sçauoir comment tu t'en dois gouuerner en la prouince de Cordube, nous ne sçaurions te dire mieux, sinon que tu dois suyure ce que nous auons estably en l'Eglise Romaine: en laquelle nous auons donné à chasque Prestre son Eglise. Nous auons di-
c.1,13. q.1. stribué entre-eux les parroisses, & cymetieres, si bien que l'vn n'ait aucune puissance dans l'enclos de l'Eglise de l'autre. Autant en

escrit des Euesques : l'vn desquels, ne peut, n'y doit entreprendre quelque chose au diocese de son Coeuesque. Au moyen dequoy le Pape Calixte premier, a dit, que nul Euesque entreprenne sur les limites de l'autre : & qu'il n'excōmunie, & ne juge celuy qui n'est son parroissien, autrement tel jugement, excommunication, ou condamnation sera nulle, & de nulle valeur: car la sentence qui n'est donnée par son juge est inutile, & sans effect. Ce que le mesme Calixte explique en vn autre passage, non seulement entre les Coeuesques, & Prestres, qui sont de pareille authoté : mais encore il deffend aux Primats, & Metrapolitains, d'exercer leur pouuoir, ny jetter leur fulmination, sur le diocesan de l'vn de ses suffragans, sans le consentemēt & conseil des Euesques de la prouince. Ce qu'il prohibe sur peine de priuation de sa charge, à celuy qui en abusera : declarant nul au surplus, ce qui se trouueroit au contraire. Le Canon du Pape Calixte fut confirmé, au Chapitre dixiéme, du premier Concile de Carthage, du temps du Pape Syluestre premier, Derechef au Concile OEcumenique de Constantinoble, tenu sous le grand Theodose, l'an quatre cents dixneuf, auquel furēt departies les charges, primautez, dignitez &

c. nullus. 9. q. 2.

c. nullus. 9. q. 3.

1. volum, Concil. fol. 379.

functions des Eueſques:comme à celuy d'A-
lexandrie,fut laiſſée l'Egypte Lybie,& Penta-
c.epiſcopi. 9.q.2.1. volum concil. fol.487. polis.L'Orient,par lequel il entend la Syrie,à
l'Eueſque d'Antioche. Ainſi pour les Egliſes
d'Aſie,furent diuiſées les prouinces,de Pont,
& de Bythinie. De meſme ſorte qu'il auoit
eſté fait au parauãt au Concile de Nicene, en
faueur dudit Eueſque d'Alexandrie,pour l'E-
gypte, Lybie, & Pentapolis:de celuy de Ro-
me,pour les Egliſes voiſines, de la ville:& de
celuy de Ieruſalem,pour la Paleſtine.Toutes
leſquelles Egliſes,eſgales en dignité,eſtoyent
limitées & bornées des prouinces d'icelles,
c.nos. c.ſequ. 65. diſt. 1.volum. concil.fol. 342. dont les Eueſques des lieux ſuſ-nõmez, deuſ-
ſent auoir le ſoin, comme Archeueſques, &
Primats,lors premierement inſtituez pour la
police Eccleſiaſtique. L'Eueſque de Cartha-
lib.3.epiſtol.13. idem. lib.1. epiſt.3. ge, eſtoit ſurueillãt des Egliſes de Numydie,
& Mauritanie, cõme dit S. Cyprian à Quin-
tius, & au liure du bapteſme des heretiques.
Le meſme ſaint Cyprian eſcrit,que l'authori-
té de l'Eueſque de Lyon, eſtoit pareille és E-
gliſes de France. En Eſpagne,les Egliſes des
Aſtures, d'Emerite, & de Ceſar Auguſte, e-
ſtoyent ainſi vnies.Bref, l'Egliſe l'a ainſi poli-
cé, afin d'euiter confuſion:ſans ce toutesfois
que l'vn ait pouuoir de rien entreprẽdre, dãs
les limites de ſon voiſin:mais eſtoit ceſte pri-

mauté seulement instituée pour plus facilemẽt corriger en l'assemblée de tous les Euesques de la Prouince, les fautes qui se pourroyent faire, par l'vn d'eux en particulier: ainsi qu'il est porté és Decrets des Conciles de Sardes, & au deuxiéme tenu à Carthage. Demeurant tousjours le pouuoir ordinaire d'vn chacun, limité dãs les bornes de son diocese. Il a pleu au Concile (dit le texte) du troisiéme tenu à Carthage, que nul Euesque peust vsurper les oüailles de son cõpagnon, & qu'il n'entre point dans le diocese d'iceluy. Ce qui est pareillement porté au Concile d'Ephese, assemblé sous l'Empereur Theodose le jeune. Au premier Concile de Tours, celuy qui fait au contraire est deposé de sa charge. Martin Euesque de Bracare, en son liure des Conciles Grecs, rapporte vn chapitre par lequel, ce que l'Euesque fait hors de son diocese, est inualide & nul. Beda en escrit autant d'vn Concile tenu en Angleterre, l'an six cents septante sous le Roy Egfredus. L'Euesque de Nicene fut accusé de ceste faute au Concile de Chalcedoine, tenu sous Valẽtinian 3. & Martian. Ce fut aussi l'vn des Chefs de la condamnation prononcée par Felix. Euesque de Rome, cõtre Acatius, heretique. Tellemẽt que S. Cyprian dit, ce qui est veritable, que chasque

c. si quis. presbiter. c. si forte. 11. q. 3. decret. Iuon. lib. 5. Tom. 1. cõcil fol. 418. & 502.

c. placuit. 7. q. 1. 1. volum. fol. 505. & 608.

c. 9. concil. Turoneu. 2. volum. fol. 279. Beda. lib. 4. cap. 5. 2. volum. cõcil. fol. 891.

2. volum concil. fol. 168. & 289.

lib.1. epistol.3. & de simpl. prælat. Euesque a en gouuernement vne portion du troupeau de Iesus Christ. Qui est en somme ce qu'il escrit ailleurs, qu'il n'y a qu'vne Euesché; de laquelle vn chacun Euesque tient sa part, par indeuis, Car ceste distribution des dioceses, & sieges. n'a jamais empesché lunité de l'Eglise, en discipline & volõté. Par ce que selon le tesmoignage de saint Basile, les Pasteurs estoyent de si grande charité, qu'ils seruoyent de guyde, & de pedagogie l'vn à l'autre: estãs vnis ensemble, cõme est vne couróne. Aussi la coustume estoit ordinaire, que toutes les Eglises de la prouince, considerassent le gouuernemẽt & la police de la premiere, & plus eminente, principale en honneur: telle qu'à esté de tout temps l'Eglise de Rome en sa prouince, selon le tesmoignage de saint Cyprian: afin que toutes demeurans d'accord, & vnies ensemble, eussent moyen de vaquer vnanimement, à l'extirpation des heresies, & que la discipline Ecclesiastique, fust auec plus d'authorité, de fruict, & de respect. A raison dequoy, la coustume loüable estoit, que les Eglises se prestassent la main, & s'vnissent par offices mutuels, & necessaires à la charité Chrestiẽne, suyuãt l'admonition de S. Paul. Ainsi nous trouuós que les Eglises de Macedoine, & d'Achaïe firent vne cõmunion

Basil. epistol.15. ad Neocæs.

Rom. 15. 1. Cor. 6. 2. Cor. 8. & 9. 1. Petr 5

auec les Hierosolymitains. Les Eglises se saluoyent, & se visitoyent par missiues. L'Eglise de Babylone saluoit celle de Pont, de Galatie, d'Asie, de Bythinie, & Capadoce. Les autres saluoyent celle de Rome: celles d'Asie saluoyent celle de Corinthe: celle des Hebrieux saluoit, l'Italienne: mesme se reprenoyent quelquefois les vns les autres. Ainsi saint Cyprian escriuant aux prestres & dyacres, les reprent & tance aigrement, de ce qu'adonnez à l'auarice, au gain, à la superbe, ambition, & dissention, abandonnans la simplicité de la foy, ils meritoyent les persecutions qu'ils enduroyent. Denys Alexandrin aduerti que quelques-vns de l'Eglise de Pẽtapolis, estoyẽt tumbez en l'heresie de Sabellius, admonneste les autheurs de se remettre au bon chemin cõme tesmoigne Anastase, en l'Epistre contre les Arriens. D'ailleurs quand il y auoit quelque heresie à punir ou debatre, ils ne le faisoyẽt pas seuls, ni sans conseil: mais en l'assemblée des Euesques on rapportoit le fait, lequel ils jugeoient, appellant deuãt eux l'heretique accusé: s'il ne se presentoit, l'excommunioyent, ou s'il l'estoit desja, le Synode ratifioit l'excommunicatiõ. Ainsi fut jugée la question de ceux qui errans en la Trinité, auoyent esté batizez, pour sçauoir s'il les fal-

Rom.6. Heb.13.

lib. epistol. 4.

loit rebatizer. Les Eueſques d'Aphrique, de Numydie, & de Mauritanie, furent aſſemblez pour ce fait. Ainſi Nouatianus, & cinq preſtres furent excommuniez, par jugement de tous les Eueſques. Et Cornelius Eueſque de Rome, raconte en l'epiſtre à Fabius Antiochenus, que Nouatus fut condamné en vn Synode tenu à Rome. Il eſt vray que ſi l'affaire eſtoit de telle importãce, qu'il touchaſt l'Egliſe vniuerſelle, les Eueſques de diuerſes prouinces s'aſſembloyẽt pour y pouruoir diligẽment, & faire le procez aux heretiques: ce que S. Cyprian appelle s'vnir. De ſorte que voila l'hiſtoire Eccleſiaſtique touchãt la diuiſion des dioceſes, & pouuoir des Eueſques, chacun ſur ſon troupeau: & le moyen que l'Egliſe à tenu, en la punitiõ & procedure cõtre les heretiques, ou autres mal-viuãs. Dont appert en noſtre cauſe, que leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Cõdé, qui ſont Frãçois, & de la Bergerie de l'Egliſe de France, ne pouuoyẽt, ni deuoyent eſtre tirez ailleurs qu'en leur Egliſe, moins pouuoyent-ils donc eſtre excommuniez, par l'Eueſque de Rome.

Cypr. lib. 2. epiſt. 1.

Et par l'eſtat de l'Egliſe primitiue, auquel nous deuons conformer, appert qu'outre qu'en chacune Cité eſtoit eſtabli vn E-

uesque, encore dauantage, l'vn de ceux de la prouince, estoit esleu comme prince du Senat Ecclesiastique, & chef de tous ses collegues: lesquels il assembloit pour les affaires de l'Eglise, la part, & quand bõ luy sembloit. De maniere que les vns, ne faisoyent rien important, sans l'aduis & conseil des autres: mais tous ensemble tenoyent le Cõcile prouincial, le chef duquel, s'appelloit premier, & president des Peres, ou Metrapolitain, par ce qu'il estoit Euesque, de la cité que l'Empereur auoit declarée la premiere de la prouince: en laquelle les presidens, ou gouuerneurs, souloyent tenir leurs assises, rẽdoyent la justice, oyoyent les plaintes de leurs justiciables, & faisoyent leur demeure. Ainsi que nous pouuons remarquer en saint Iean Chrisostome, escriuant au peuple d'Antioche: auquel il represente, que l'Empereur Theodose auoit priué leur ville de la dignité, & du nom de cité Metrapolitaine, à cause que ils l'auoyent offensé. Partant à l'exemple de ceste police, les Euesques des citez principales, s'appelloyẽt Metrapolitains, ou Euesques du premier siege, & la ville en laquelle ils residoyent, se nommoit la plus grande Cité. Comme nous lisons aux Conciles, troisiéme de Carthage, & de Chalcedoine, & faut sça-

Homil. 17.

uoir, qu'il n'y auoit aucune difference, entr
les Archeuesques Patriarches ou Primats Iu
stinian vse de tous ces nõs, sans aucune distin
ctiõ, ceux qu'il a appellez Archeuesques, il le
nomme par apres Patriarches, ou Primas
quoy que Gratiã face dire le cõtraire, au Pap
Anacletus: du quel ils ont supposé vn Canon
L'office de ces premiers Euesques, est cõten
au Concille d'Antioche, cõuoqué enuirõ l'an
trois cents quarante cinq de Iesus Christ. Le
Euesques qui sont en chacune prouince (di
Nouuel. 123. le texte) doyuent sçauoir que le Metrapoli
tain, à le soin de tout le reste, & que tous le
c. prouinciæ. 99. dist. originaires de la prouince, qui ont affair
d'importance, doyuent auoir recours à luy
Parquoy le Concile ordonne, qu'il soit plu
c. per singulas. 6. q. 3. 1. volum concil. fol. 403. honoré que ses compagnõs, qui ne pourron
faire chose de consequence, sans luy, & so
authorité, mais ce que tous ensẽble aurõt or
donné, sera bon & vallable, comme parfai
& legitime. Neanmoins chacun d'eux gou
uernera son Eglise, selon l'ordinaire pouuoi
de sa charge: car vn chacun Euesque doit a
uoir l'administratiõ de sa parroisse, & du de
stroit dicelle, si bien que c'est de sõ authorité
à commettre quelques prestres, ou dyacres
pour ministrer au peuple de son diocese. S'en
suit que les Metrapolitains, n'auoyen

pouuoir qu'en leur prouince. Celuy de Thrace n'entreprenoit chose quelconque en Bythinie. Celuy de Rome n'auoit pas l'authorité en l'Egypte, ni en France : ainsi que nous apprend le cinquiéme chapitre du Concile de Nicene: auquel est ratifiée l'ancienne coustume, que l'Euesque d'Alexandrie eut le soin de l'Egypte, Lybie, & Pentapolis: car la mesme façõ estoit à Rome. Le semblable soit en Antioche, & au reste des prouinces, esquelles il faut garder l'authorité du Primat, & premiere dignité. Il est donc à sçauoir que si quelqu'vn est esleu Euesque, sans le consentement du Metrapolitain, le Concile general ordonne, qu'il ne soit tenu pour Euesque. Dont il ne faut plus nier, que le pouuoir de l'Euesque de Rome, ne fust borné par ce Concile OEcumenique, dans les confins de sa prouince : comme les autres Metrapolitains, & Premiers. Rufin en son histoire Ecclesiastique, rapportant, le Decret precedent, lib.10.
du Concile de Nicene, escrit. En Alexandrie & en la ville de Rome, il faut garder l'ancienne coustume, que le premier ait le soin de l'Egypte, le secõd des Eglises, qui sõt és enuirõs de la ville: *Suburbicariarũ Ecclesiarum (inquit) solicitudinẽ procurat.* De sorte qu'il recõnoist que le diocese de l'Euesque de Rome, estoit

limité par les Peres de Nicene, és enuirons de la ville. La mesme distribution des dioceses, ou parroisses, est plus amplement discouruë, au Concile general de Constantinoble, tenu enuiron l'an trois cents soixante neuf. Il est deffendu aux Euesques, de rien entreprendre hors de leur diocese, & de confondre les Eglises de leurs collegues: ains selon les Canons. L'Euesque d'Alexandrie gouuernera l'Egypte: les Euesques d'Orient, administreront l'Orient: l'Eglise d'Antioche retiendra tousjours sa dignité, & la grandeur qui luy est ottroyée par le Concile de Nicene. Les Euesques d'Asie y auront toute authorité: ceux de Pont en leur prouince: ceux de Thrace en la Thrace. Bref, nous deffẽdõs aux Euesques de riẽ entreprẽdre hors leur destroit: Mais selõ ce Decret, le Synode prouincial gouuernera du tout, & auec entiere authorité, les negoces de la prouince, suyuant le contenu au Concile de Nicene. Tellement qu'audit Concile de Constantinoble, les trois Eglises, d'Alexandrie, d'Antioche, & de Rome, sont comparées, ceste-cy pour auoir le soin, des Euesques de l'Italie: Antioche de la plus part de l'Orient: Alexandrie de l'Egypte, & prouinces d'Afrique: tout ainsi que l'Euesque de Ierusalẽ gouuernoit la Palestine. De maniere que

cap.2.c. Episcopi.9. q.2.1.voluni.concil. fol.483.

ces quatre Eglises, tenoyẽt les premiers rangs & dignitez patriarchales, entre celles de leurs prouinces.

CHAPITRE. 16.

SOMMAIRE.

1. *Nominatiõ des Eueſques par le Sinode de la prouince.*
2. *Appellatiõs des Eueſques, commẽt doyuẽt eſtre iugées.*
3. *Inſigne fauſſeté de Gratian.*
4. *Fauſſeté & ſuppoſition faite au ſixieme Concile de Carthage par le Pape de Rome.*

TOVTESFOIS ces Primautez ne cõſiſtoyent pas pourtant, en la creation des Eueſques, ou mettrapolitains d'icelles, comme nous pouuons remarquer, par le dernier chapitre du Concile d'Epheſe: par lequel eſt deffendu à l'Eueſque d'antioche, d'entreprendre à nommer les Eueſques de l'iſle de Cypre, declarant le Concile, que ce droit appartenoit aux Metrapolitains du pays encor que ſaint Iean Chryſoſtome, qui viuoit Homil.5. enuiron l'an quatre cents cinquante, appelle l'Egliſe d'Antioche, le Chef & la mere des lib.5. Egliſes d'Orient, & Socrates en ſon hiſtoire Eccleſiaſtique, fait mention de dix Egliſes L.5. de fid. Cath. in C. Th. Patriarchales, nommées par les Empereurs Gratian, Valent. deuxiéme, & Theodeſe, leſquelles eſtoyent ordonnées, & eſtablies: ſuyuant le bon plaiſir, nomination, & Decrets

c.peruenit 41.dist.2. volum. concil.fol. 202.

de leur Majestez : comme il est decis par expres, au douziéme chapitre du Concile de Chalcedoine. Si bien qu'il appert que l'autorité du Metrapolitain estoit, de presider à l'election d'vn Euesque de sa prouince: d'assembler le Synode d'icelle, auquel appartenoit la nomination, ou depositió du Metrapolitain. Aux Conciles de Nicene, & de Laodicée, est ordonné que les Euesques de la prouince, soyent esleus & créez par le Synode d'icelle.

Nicen.cõcil.cap 3. Laod.cap. 12.

cap.14.c.si quis episcopus.6.q.4. 1.volum. concil.fol 405.

Que deuons-nous donc dire, si l'Euesque condamné par le Concile prouincial, vouloit appeller de ce jugement? Ceste question est decise au Concile d'Antioche, Si les voix des Euesques se trouuent contraires, en pareil nombre (dit le texte) le Metrapolitain doit assembler quelques Euesques des prouinces voisines, pour juger & departir la cause. Il ne parle pas vn seul mot de l'Euesque de Rome. Au chapitre suyuãt est porté, que si les Euesques prouinciaux sont demeurez tous d'vn accord, de la sentence qu'ils ont à prononcer elle doit demeurer stable, & ne peut estre retractée par les Euesques de quelque autre prouince : mais s'il y à eu des opinions contraires, en ce cas le Synode permet au condamné, d'appeller au Cõcile œcumenique, & general. Mesme ceste police fut gardée, plus de quatre

c.si quis 6. q.4.

c.12.ejusdem concil.cap si quis à pro-

de quatre cents trente ans en l'Eglise Chresti- prio.11.q.
enne : ainsi qu'il se peut veoir par le dernier 5.
Decret du Concile d'Ephese auquel sont confirmez les anciens droits de chacune prouince. Neanmoins peu de temps apres, l'Euesque de Constantinoble commança de vouloir regner, par dessus tous les autres à cause du siege Imperial de la ville ; & obtint au Concile de Chalcedoine, qu'il presideroit és Eglises d'Asie, de Pont, & de Thrace, & nommeroit les Euesques d'icelles, auec pareille dignité, que l'Euesque d'Alexandrie, en Egypte, & Aphrique. Partant fut du tout change, ce qui auoit esté ottroyé à l'Eglise d'Antioche, par les Conciles de Nicene ; & de Constantino-
ble. Et cõmēça lors vn Triumuirat, dés Eues- cap.36.
ques d'Alexandrie, pour l'Aphrique : de Rome, pour l'Occident : & de Constantinoble, pour vne partie de l'Europe, auec la plus part de l'Asie: de laquelle estoit eclypsé quelque petit nombre d'Eglises, qui fut reserué à l'Euesque de Ierusalem, pour la dignité de la ville. Telle est la distribution portée, au deuxiéme Concile de Constantinoble, au rapport duquel, Gratian ne s'est pas monstré veritable. Le texte du Concile porte, renouuellans ce qui auoit esté ordonné par cent cinquante Peres, assemblez en ceste ville, &

ſix cents trente, au Concile de Chalcedoine. Nous voulons que le ſiege de Conſtantinoble ait pareil honneur,& primauté,que le ſiege de la baſſe Rome: & és affaires de l'Egliſe, l'vne ſoit eſgale à l'autre: car celle de Cõſtantinoble eſt la ſeconde, celle d'Alexandrie la troiſiéme, & l'Egliſe de Ieruſalem la quatriéme. Le Canon de Gratian contient, Renouuellans le cinquiéme Concile de Conſtantin. nous ordonnons que l'Egliſe de Conſtãtinoble, ait pareils priuileges que la baſſe Rome: mais és affaires Eccleſiaſtiques, nous deffendons de la magnifier comme l'autre:ains elle ſera la ſeconde , & precedera celle d'Alexandrie:puis ſuyura celle d'Antioche,finalement la Hieroſolimitaine. Puis que ceux qui font des fauſſetez és eſcritures priuées, ſont punis comme fauſſaires,de quelle peine merité d'eſtre chaſtié Gratian , qui a falſifié les archifs de l'Egliſe Catholique?Les Papes veulẽt que nous ayõs telle creance és Decrets des Conciles , qu'és Eſcritures ſaintes : toutesfois ils permettent & ſouffrẽt en leurs liures,les corruptions & fauſſetez d'iceux. Quoy que ſoit, ce Decret du deuxiéme Concile de Conſtantinoble , fut confirmé par les Conſtitutions nouuelles de l'Empereur Iuſtinian,qui viuoit alors. Et nous liſons au Concile de Chalce-

c. renouãtes 22. diſt.

Nouell. 123.

doine, que l'Euesque de Constantinoble, empieta la plus part du pouuoir, & iurisdiction des Euesques d'Orient, dont fut prinse occasion par l'Euesque de Rome, de quereler ceste grande authorité, contre celuy de Constantinoble : si bien que l'Eglise de Dieu fut en proye entre ces deux Euesques, desquels celuy de Rome gaigna son procez en partie, audit deuxiéme Concile de Cõnstantinoble: car il fut apellé premier. Toutesfois il fut ordonné, que celuy de Constantinoble auroit pareil honneur, & pareil rang que celuy de Rome: par ainsi l'vn des Euesques s'agrandit en Orient, l'autre vers l'Occident. Ce que l'Euesque de Rome commença fort à propos, peu apres ledit Concile de Chalcedoine, par la restitution de Paulinus, & Athanasius, deux Euesques qui auoyent esté deposez par le Synode de leur prouince : dont il fut fort blasmé, par les lettres que les Peres luy escriuirent : s'estans à ces fins assemblez en Antioche, l'admonnestans qu'il eust soin de son Eglise, & que ce n'estoit pas à luy, de donner loy aux autres. Autant en auoit fait le Pape Cornelius, deux cents ans au parauant, en faueur de Felicissimus, qui auoit esté deposé par l'Eglise d'Aphrique : laquelle, & particulierement saint Cyprian, le trouua mauuais:

cap.9.& 28. cõcil.Chalced.c.si quis clericus.11. q.1.

Socr.lib. 2. hist.eccles.

lib.1.epistol. ainsi que nous lisons en l'epistre d'iceluy, audit Cornelius. Il est vray que quelque temps apres le Concile de Chalcedoine, l'Eglise vniuerselle s'assembla à Sardeque, ville d'Ilirie, pour deliberer des affaires communs: mais les Euesques Orientaux s'en allerẽt sans rien faire: ceux d'Occident demeurerẽt encor assemblez, & à la poursuite d'vn Osius, lequel l'epistre liminaire dudit Concile, appelle Vieux fou, sectateur d'Arrius: ordonnerent, que s'il aduenoit qu'vn Euesque fust condamné par les autres de sa prouince, desquels le condamné voulust releuer appel, il faudroit escrire à l'Euesgue de Rome, pour selon son rescrit, auoir Iuges d'vne autre prouince: ou biẽ que le Pape, en print & nõmast d'office. Mais la forme dont Osius vsa, pour faire trouuer bon ce Decret, monstre assez qu'il estoit nouueau en l'Eglise. Si vous le trouuez bon par charité, honorons la memoire de l'Apostre saint Pierre. (dit le texte) Il ne faut point aussi dissimuler, que ceste deliberation ne soit pas œcumenique: & quãd elle l'auroit esté, si est-ce qu'elle fut corrigée au Concile general incontinent apres tenu à Carthage, par deux cents dix sept Euesques, entre lesquels estoit saint Augustin. Sur ce que les Euesques d'Aphrique, auoyent deposé Apiarius: lequel s'e-

Socra.lib. 2.cap. 16.

Sardicen. concil.cap. 2.4.& 5.

Concil.6. Carthag.

ſtoit retiré au Pape de Rome, qui l'auoit re- 28.98: 123.
ſtitué : ce qui fut trouué fort mauuais par le- & 116.
dit Concile,lequel prohiba expreſſémẽt, par
quatre Decrets, de paſſer la mer pour appel-
ler à Rome, ſur peine d'excommunication.
D'ailleurs en ce Concile, fut donné jugemẽt
definitif,ſur ceſte juriſdictiõ, & pouuoir pre-
tendu par l'Eueſque de Rome:car il y enuoya
trois Legats,Fauſtinus, Philippus, & Aſellus,
auec lettres pour prier les Peres, de ratifier
ce que le Concile de Nicene luy auoit ot-
troyé : qui eſtoit que les appellations des E-
ueſques des prouinces, fuſſent deuolues en
Court de Rome. Parquoy fut enjoint au ſe-
cretaire, de lire le Decret pretendu de Nice-
ne:mais il leut l'entier chapitre cinquiéme du
Concile Sardique, qui auoit eſté ſuppoſé par
le Pape, au lieu de celuy de Nicene. Auquel 1. volum. Conc.fol.
les Peres recogneurent, qu'ils n'auoyent ja- 565. 589. &
mais leu ce Canon:au moyen dequoy,fut or- 590.
donné qu'on deputeroit certains hommes,
en Alexandrie,à Conſtantinoble,& à Rome,
pour retirer les exemplaires dudit Concile
de Nicene: eſquels ne fut rien trouué de tout
cela.Qui fut cauſe,que les deux cents dix ſept
Eueſques aſſemblez, eſcriuirent à Boniface
premier,& encor depuis à Celeſtin,premier,
qu'il ſe contentaſt des limites de ſon dioce-

se, sans rien empieter sur les autres. C'estoit assez pour les faire rougir, s'ils n'eussent esté asseurez en leur deliberatiõ ambitieuse: pour establir laquelle, ils ont pareillement supposé vn Canon, comme estant dudit Concile de Nicene, & l'ont fait escrire à Gratian, en son Decret, pour dire, que les juges deleguez doyuent estre nommez par l'Euesque de Rome, ou ses deputez. Ce qui ne se trouuera point escrit audit Concile de Nicene. Au Concile de Malte, tenu sous les Empereurs Arcad. & Honor. Innocẽt premier estãt Pape de Rome, ceste question fut tout à fait jugée en ces mots. Itẽ, Il a pleu, que si les Prestres Diacres, ou autres, se plaignent de leurs Euesques, les voisins reçoyuent leurs plaintes, & jugent le tout, du consentement de leurs Euesques: & s'ils pensent estre bon d'appeller, ils ne le pourront faire, sinon aux Conciles de l'Eglise d'Aphrique, ou aux primats de leurs prouinces: Mais s'ils veulent appeller outre mer, nous les priuons de la communion de l'Eglise. Au raport de ce passage, se peuuent obseruer deux faussetez signalées, de Gratian: la premiere, en ce qu'il a obmise vne clause dudict Decret: par laquelle est monstré, qu'il ne concernoit pas seulemẽt les differens des simples Prestres, ou Diacres, mais

c. Iudices. 11. q. 1.

c. placuit. 2. q. 6. 1. volũ. concil. fol. 557.

aussi des Euesques:car le texte Grec porte, Hos kai tou episcopiou pollakis horistai, c'est à dire, Tout ainsi qu'il à esté ordonné fort souuent des Euesques. La seconde, en ce qu'il adjouste ceste clause audit Decret, *Nisi forte ad sedem Romanam appellauerint*, qui signifie, Sinon qu'ils appellent à Rome. ce que ne se trouuera point au texte du Concile. Au contraire c'est la verité, que ce decret fut fait pour borner la domination de l'Euesque de Rome: lequel auoit dés long temps auparauant desirée ceste puissance, & jurisdiction souueraine. Il se trouue que quand Basilides, & Martialis, Euesques d'Espagne, vers Leon, & les montagnes des Astures, eurent blasphemé, & renié le nom de Christ, en leur persecution, ils furent deposez en vn Synode, tenu par le reste des Euesques d'Espagne. A raison dequoy ils s'auiserent de passer à Rome, vers Estienne Euesque de la ville: lequel print cõnoissance de la cause, & la voulut juger de nouueau, si biẽ qu'il restablit les Euesques condamnez. A quoy toutesfois le reste des Eglises Espagnoles, ne voulut consentir, parquoy escriuirent à saint Cyprian, luy demandans cõseil, & le supplians de sur ce prendre aduis des autres ses confreres: lesquels tous reprindrẽt aigremẽt Estiẽne, d'auoir en-

treprins de toucher, à la cause jugée par ses compagnons, & cœuesques au diocese desquels, le fait seroit aduenu : puis que chacun d'eux, à son troupeau en garde, duquel il rendra conte à Dieu : & que l'authorité de tous les Euesques du monde, est esgale & pareille, si bien que le nom d'vniuersel, que l'Euesque de Rome pretend, est reprouué de l'Eglise.

CHAPITRE. XVII.

SOMMAIRE.

1. *Canons, par lesquels appert que le Pape de Rome n'est pas vniuersel.*
2. *Decret de Phocas en faueur de Boniface.*
3. *La Primauté du Pape contre l'Escriture sainte.*
4. *Les Conciles sont legitimes, sans l'authorité des Papes, & contre leur volonté.*
5. *Le peuple Lay peut assister & disputer au Concile.*

IE sçay bien que nos Ecclesiastiques soustiennent que le Pape de Rome est Euesque vniuersel, Chef ministerial de l'Eglise Catholique (qui comme tel) doit auoir soin, & à jurisdiction ordinaire sur tous les Chrestiens de l'vniuers. Or ces qualitez magnifiques sont à debatre maintenant, non par la doctrine d'autres que des anciens Conciles, Canons, & Decrets de l'Eglise Romaine, par l'histoire Ecclesiastique, & qui plus est, par l'authorité de l'Escriture sainte. Le premier

Canõ eſt tiré du 3. Cõcile de Carthage, en ces mots. L'Eueſque du premier ſiege ne ſoit pas appellé prince des preſtres, ni ſouuerain preſtre ou choſe ſẽblable: mais ſeulemẽt Eueſque ou du premier ſiege, & meſme l'Eueſque de Rome, ne puiſſe ſe dire vniuerſel. Le ſecõd eſt de S. Iean Chriſoſtome, quand il parle de l'office & deuoir de l'Eueſque: diſant, que ce n'eſt pas la chaire qui le ſanctifie, mais au contraire c'eſt luy, qui par ſa bonne vie, doit ſanctifier le ſiege. En fin il conclud, que quiconque deſirera le Primat en terre, trouuera confuſion au ciel: quiconque en diſputera, ne ſera nombré entre les ſeruiteurs de Chriſt. Partant que perſonne d'entre-eux ne ſe haſte de paroiſtre plus grand que les autres: mais pluſtoſt qu'il cerche les occaſions d'eſtre le plus petit. Le troiſiéme eſt du Pape Pelagius deuxiéme, predeceſſeur de S. Gregoire: diſant, Nul Patriarche pourra vſer du nom d'vniuerſel, car ſi l'vn eſt Vniuerſel, les autres ne le ſont plus. Que chacun donc ſe garde bien de prendre telle qualité, qui pourroit deſroger à ſon collegue. Le quatriéme eſt de ſaint Gregoire, lequel à eſté ennemi mortel de ceſte qualité d'Eueſque vniuerſel: comme nous pouuõs veoir en ſes epiſtres, ſingulierement en celle, qu'il eſcrit à Eulogius Patriar-

c. primæ. ſedis. 99. diſt.

c. multi. 40. diſt. Chriſoſt. tom. 7. homil. 43. in cap. 23. Matth. & homil. 35.

c. nullus 99. diſt.

lib. 4. cap. 77. & cap. 78. 80. & 82

lib.7.ca.30. che d'Alexandrie: en laquelle il se courrouce cõtre ledit Eulogius, principalemẽt de deux choses : la premiere de ce que le Patriarche luy escriuant, vsoit de ces mots, (vous m'auez commandé) car dit ce bon docteur, Ie ne veux point ouir parler de ce commandement, d'autant que je sçay que vous estes mes freres en ordre, & dignité : mes peres, en mœurs & probité. Ie ne vous ay donc pas commandé, ains donné seulement aduis, de ce que vous deuiez faire. Le secõd article duquel il le reprend encor est, de ce qu'il l'appelloit Pape vniuersel, dont il le pria de se deporter par apres: d'autant que vous ostez (dit-il) à vous-mesmes, le trop que vo' m'e dõnez. Ie suis donc fort honoré quand je voy que chacun tient le rang qui luy appartiẽt: Ie n'ay que faire de paroles si vaines, qui ne sont que la corruptiõ de charité. Le mesme saint Pere se plaignant à l'Imperatrice Constance, de la superbe, & de l'impudence de Iean Patriarche de Constantinoble, qui se disoit Euesque vniuersel, soustient qu'il recognoist en cela, la prochaine venue de l'Antechrist, lequel cest Euesque imitoit, en ce qu'il ne vouloit pas mesme souffrir les Anges pour cõpagnõs ains desiroit estre chef par dessus toutes choses. En vn autre passage il dit, que dés le tẽps

c.eccc.99. dist.

du cinquiéme concile de Chalcedoine, les Peres auoyẽt offert à l'Eueſque de Rome, ce droit de Primauté toutesfois pas vn d'eux n'auoit voulu accepter vn nom ſi prophane,& ſi vain. Au cõtraire ja Dieu ne plaiſe, qu'vn Eueſque Chreſtien, vueille s'approprier vn titre par lequel il puiſſe diminuer le rang, & la dignité de ſes collegues. Euſebe en ſon hiſtoire Eccleſiaſtique recognoiſt, que Cyprian Eueſque de Carthage, n'eſcriuoit pas à l'Eueſque de Rome, pour les affaires de l'Egliſe, cõme à ſon chef, & ſuperieur: mais ſeulement pour prendre aduis de luy, afin de faire choſe, en laquelle toute l'Egliſe ſe trouuaſt vnie, en affection & volonté. Denys d'Alexandrie, eſcriuant à Corneille, Eſtienne, ou Sixte, Eueſques de Rome, ne leur baille point plus grãd titre, ou qualité, qu'à vn autre, qui eſt, de Collegue, Cõfrere, Cœueſque, ou ſemblable. Saint Cyprian recognoiſt, que l'authorité des Eueſques d'Aphrique, n'eſt pas moindre que celle des Eueſques de Rome, l'vn deſquels il reprend aigrement, & luy remonſtre que S. Pierre n'a jamais oſé entreprẽdre, choſe quelconque ſur ſes cõpagnons: en quoy il n'arrache pas ſeulemẽt la Primauté au pape Eſtienne mais auſſi à ſaint Pierre. Le meſme Saint Cyprian, eſcrit, qu'il n'y à qu'vn Dieu, vn

Euſeb. lib. 6. cap 34.

Euſeb. lib. 6 cap. 46. lib. 7. c. 5. & 9.

epiſt. ad. Quint. & Ponp.

Chriſt, vne Egliſe, & vne Chaire, fondée ſur la pierre angulaire, par la propre voix de Dieu: partie de laquelle, eſt tenue en indeuis, par vn chacun Eueſque. Saint Hieroſme parlant à Euagrius, en dit autant, l'Egliſe eſt Vnique, celle de Rome n'eſt point autre que celle du reſte du monde: la Gaule, l'Angleterre l'Aphrique, la Perſe, l'Orient, les Indes, & toutes les nations Barbares, adorent vn meſme Chriſt, gardent vne pareille regle de verité: s'il eſt queſtion d'vne plus grāde authorité, le monde eſt plus grand qu'vne ville: en quelque part qu'il y ait Eueſque, à Rome, à
c.Legimus. 93.diſt. Engube, à Conſtantinoble, à Rhege, en Alexandrie, à Thabes, à Guarmace, il eſt de pareil merite, & de meſme qualité: la grandeur, les richeſſes, ou l'humble poureté, ne rend point l'Eueſque plus petit, ou plus grand, car ils ſont tous ſucceſſeurs des Apoſtres. De fait,
3.volum. concil. 576. nous auons veu, que l'Eueſque de Conſtantinoble, a fort long temps debatu la primauté, contre le Pape de Rome. Teſmoin outre ce deſſus la venue de Michel Paleologue, Empereur d'Orient, au concile de Lyon enuiron l'an mil deux cents ſeptante deux, pour traiter de ce different. Et de plus loin encor, la longue epiſtre du Pape Leon neufiéme, au Patriarche Michel, en laquelle il deſ-

couure vne infinité de turpitudes des Grecs, mesme qu'il s'est trouué vne femme, tenant le siege Patriarchal, ce qu'il luy eust peu reprocher honnestement, si Ieanne n'eust esté Papesse, en l'Eglise de Rome, deux cents soixante ans au parauant ledit Leon. Tant y à que la raison du Patriarche, estoit fondée, sur ce que Constantinoble estoit nouuelle Rome: comme s'il vouloit dire, qu'en faueur du nouueau siege Imperial, ce droit auoit esté ottroyé à l'Eglise de la ville, par la disposition du Concile de Constantinoble, confirmée par diuerses Ordonnances, & Loix des Empereurs Chrestiens. Ce qui est plus expressement porté, au Concile de Chalcedoine, en ces mots, Nous suyuans en tout, les loix de nos peres, ordonnons & statuons, touchant la dignité & amplitude de ceste tres-grande Eglise de Constantinoble, nouuelle Rome, car nos peres ont justement dőné le premier rang à la vieille Rome, parceque celle cité regnoit pour lors, & par la mesme raison, cent cinquante Peres esmeus accorderent pareil honneur, au siege de la nouuelle Rome, ordonnans justemẽt que la cité qui à receu tant d'honneur, d'estre le siege de l'Empire, & du Senat, auec autant de dignité que la vieille Rome, eust pareillement le rang & dignité

c. Constantinopolitanæ. 22. dist. 1. volum. conc. fol. 488.

l. 6. l. 16. C. de sacros. eccl.

cap. 28. cócil. Chalced.

esgale,és affaires Ecclesiastiques,puis que elle est la seconde Rome. Il est vray que le meurdrier Phocas, cassa tous ces jugemens, par la declaration qu'il fist au Pape Boniface troisiéme, que l'Euesché de Rome, seroit la premiere du monde, & souueraine par dessus les autres: mais la sentence d'vn Tyran, ne doit pas seruir de titre en tels affaires, & qui auoyent esté si souuent policées au contraire par les saints Conciles œcumeniques. D'ailleurs en quoy à Phocas declaré la premiere l'Eglise de la ville de Rome? est-ce pour l'ãtiquité, pour l'honneur, ou pour la puissance? Quand au premier, il ne pouuoit changer la verité, S. Iean Chrisostome dit, que l'Eglise d'Antioche est la premiere, & la plus honorable, par ce que d'icelle est sorti le nom de Chrestiẽ. En ce qui touche le second, qui appartient à l'hõneur & dignité premiere, Phocas n'a rien apporté de nouueau: car par les anciẽs Cõciles, l'Eglise de Rome, auoit tousjours esté preferée à celle de Cõstantinoble: tellemẽt que les autres, s'vnissoyent volõtiers à icelle, en la Foy, & Religion Catholique. Mesme par l'authorité des Empereurs Chrestiens, d'autant qu'elle auoit tousjours esté ferme, en la doctrine sainte, touchant la Trinité: pour laquelle les Eglises d'Orient auoy-

Homil. 3. & 17. ad. Antioch. popul.

l. 1. l. inter claras C. de sum. Trinit.

ent esté fort troublées: Si bien que c'est toute la primauté, que les Empereurs Catholiques luy ont accordée. Mais si Phocas à voulu dôner à l'Eglise de Rome,plus de pouuoir qu'aux autres, il à tort: car c'est contre tous les plus anciẽs Decrets des Côciles œcumeniques, Aussi je sçaurois volontiers, si vn si meschant hôme que Phocas,qui par le meurdre de son Seigneur,& du fils d'iceluy,se fist Tyran, plustost que legitime Roy, pouuoit faire telle ordonnance? Et quand il auroit esté le plus lsgitime,& sage Prince de la terre s'il pouuoit par son seul aduis, changer tant de Canons, & ordonnances,de l'Eglise Chrestienne. Ie ne m'informe point quelle raison il auoit de ce faire.Paul dyacre,dit,qu'il le fist à la requeste & priere de Boniface. AuxCanôs qu'ils nous dônẽtpour estre des Apôstres est porté, q̃ chasque prouince ait son Primat. Cela mesme à esté côfirmé par tant de Côciles,que nous auôs cottez que demãdoit donc Boniface autre chose à Phocas, quãd il desira d'estre declaré Primat sinô la suppressiô & l'abolitiô des autres.Car il estoit au parauãt le premier en sa prouince,côme le reste des patriarches,chacun en sonpays,mesme celuy de Côstãtinoble,en diuerses regiôs surlesquelles s'il entreprenoit quelq̃ chose il corrôpoit les

eſtabliſſemẽs de l'Egliſe, cõme dit Paul Diacre il occupoit la tyrãnie, qui depuis à eſté trãsferée en Occident, ſans aucun titre vallable: car l'Empereur quel qu'il ſoit ne peut entreprẽdre ſur les Decrets de l'Egliſe Catholique, tellement que la preſcription, & lõg vſage, dõt l'Eueſque de Rome à jouy depuis, partie à force partie par artifice ne luy doit non plus ſeruir qu'à celuy qui de mauuaiſe foy, & ſans titre, à occupé le bien d'autruy. Il le tient de Phocas, Tyran, & Vſurpateur de l'Empire, qui n'auoit aucun pouuoir de luy donner ceſte Iuriſdiction. Le Pape Boniface pareillement, ſçauoit aſſez que cela ne luy pouuoit, ni deuoit appartenit, puis que l'Egliſe l'auoit jugé ſi ſouuẽt au cõtraire. Que reſte dõc maintenant? ſinon la Loy ancienne, par laquelle la choſe furtiue, ou tenue par force, ne peut eſtre preſcripte? ſaint Bernard parlant des appellations, qui de ſon temps eſtoyẽt formées par deuant l'Eueſque de Rome, & leſquelles il n'oſe blaſmer entierement, eſcrit, au Pape Eugenius, Iuſques à quand diſſimuleras-tu les plaintes de tout le monde? Iuſques à quand dormiras-tu? Iuſques à quand ne veilleras-tu point, ſur tant de confuſiõ, & d'appellations abuſiues: contre droit, contre juſtice, contre les anciennes couſtumes, & tout ordre de

l'Egliſe

l'Eglise? On n'a maintenant eſgard, ni au lieu, ni à la cauſe, ni au temps, ni à la perſonne: on reçoit toute appellation friuole, nulle, & deſraiſonnable: ceux qui veulent mal faire, n'eſt-ce pas le moyen de l'executer? Combien de fautes demeurent impunies, ſous le manteau d'vne appellation à Rome? Qu'eſt-ce autre choſe que fauoriſer ces crimes, & donner cependant moyen de les cõtinuer, l'appel eſtant indecis? Les meſchans appellent deuant toy les gens de bien, afin que ceux-ci ſe taiſent, de peur du tonnerre de ta puiſſance.

S'il eſt queſtion de diſputer, du pouuoir de l'Eueſque de Rome, par l'Ecriture ſainte, il ne ſe lit point que Ieſus Chriſt, ait dõné plus d'authorité à l'vn de ſes Apoſtres, qu'à l'autre, ainſi que ſaint Cyprian le remarque: & Gratian n'a peu le diſſimuler en ſon Decret. Saint Pierre ſe qualifie de pareille qualité d'Apoſtre que les autres: il ſe fait eſgal à eux, non pas ſuperieur: il prie les anciens, & ſe dit ancien auec eux. Saint Iean blaſme & reprend Diotrephes, qui aimoit d'eſtre le premier. Saint Paul attribue à l'Antechriſt, d'eſtre aſſis comme Dieu, au Temple, & ſe monſtrer ſoy-meſme comme Dieu. Saint Pierre ſe courrouce contre ceux: qui prononçans propos de vanité, ſuyuent la chair, cheminent

c. loquitur. 4. q. 1.
1. Petr. 1.
2. Petr. 1.
1. Petr. 5.
Ioan. can. 3.
2. Theſſ. 2.
2. Petr. 2.

en concupiſcence de pollution, & meſpriſent la ſeigneurie, audacieux, adonnez à leurs ſens, qui ne craignent point à blaſmer les puiſſances des ſuperieurs. Les Apoſtres ſont appellez Miniſtres, non pas Seigneurs de l'Egliſe de Dieu. Ils ſont comme l'vn du troupeau. Au Concile de Ieruſalem, tenu entre les Apoſtres, le Primat n'eſt point deferé à ſaint Pierre. Ce ne fut pas ſaint Pierre qui enuoya en Antioche, Iudas, Barſulas, & Silas, auec Paul, & Barnabas: mais ce furent les Apoſtres enſemble, & les Anciens. Ce ne fut pas ſaint Pierre qui eſcriuit à ceux d'Antioche, de Syrie, & de Cilicie: ains ce furent les Apoſtres & les anciens. Quand le debat s'eſmeut entre les Apoſtres, pour ſçauoir lequel d'eux ſeroit eſtimé le plus grãd, Ieſus Chriſt leur reſpondit, les Rois des nations les maiſtriſent, & ceux qui vſent d'authorité ſur icelles, ſont nommez Bienfacteurs: mais il n'eſt pas ainſi de vous: ains le plus grand d'entre vous, ſoit comme le moindre: & celuy qui gouuerne, comme celuy qui ſert. En vn autre paſſage, il parle plus cleremẽt. Quiconque voudra eſtre le plus grand entre vous, ſoit voſtre valet. Il ſemble à la verité, que ſaint Iean compare à l'Antechriſt, ceſte grãde femme, par laquelle il explique la grande cité, qui a ſon regne ſur

1.Cor.3. & 4.
1.Petr.5.
Act. 1.7.
Luc 22.
Matth.20.
Matth.10.
Apoc. 17.

les Rois de terre. Eusebe rapporte, que du temps que Clement estoit Euesque de Rome, saint Iean estant de retour de son exil, establit certains Euesques, en diuerses Eglises d'Asie, ce qui eust esté crime de leze Majesté, si l'Euesque de Rome eust peu, comme Chef, ordonner les Euesques des villes, & prouinces. Aussi quand le mesme autheur parle de Linus, il ne dit pas qu'il fust esleu Euesque de l'Eglise vniuerselle: mais seulement de la ville de Rome. Il en dit autant de Clement, & d'Anacletus. Neanmoins pour la confirmation de ceste Iurisdiction souueraine, les Papes apportent l'authorité de Sixtus, Zepherinus, Fabianus, & Iulius Euesques de de Rome. Le premier, enuiron l'an cent dix sept: le second, enuiron cent octãte ans apres. Le troisiéme, enuiron l'an deux cents trente six de Iesus Christ: par les Canons desquels, les appellations des Euesques prouinciaux, sont accordées à l'Euesque de Rome. Mais outre que ce sont tesmoignages domestiques & singuliers, disans droit en leur propre cause. Encor il y a grande apparence que cela est faux & supposé: par ce que pas vn des anciens historiens, ne fait mention des epistres desdits Papes: singulierement quand à Zepherinus, il fut successeur de

lib.3. cap. 23.

lib.3.cap.2. 13. & 14.

c.liceat. sequ.c.si.quis vestrum.c. ad Romanam.2. q.6.

Victor, lequel auoit esté fort reprins de tous les Euesques: mesme d'Irenée, Euesque de Lyon, pour auoir entreprins sur les autres, ses coeuesques. D'ailleurs il se trouue beaucoup de choses, en l'Epistre dudit Zepherinus, de laquelle ce Canon est extrait, contre la verité de l'histoire Ecclesiastique: comme quand il dit, que Iesus Christ commãda aux Apostres d'eslire septante disciples, pour estre coadjuteurs de leur labeur: toutesfois l'Histoire porte que ce fut Iesus Christ mesme qui les esleut.

La plus grande marque de superiorité seroit, en la conuocation & presence és Conciles, dont les Euesques de Rome, Marcellus, & Pelagius deuxiéme, se targuent: & disent que les assemblées ne sont pas legitimes, si elles ne sont conuoquées de leur authorité: & qui plus est, s'ils ne s'y trouuent seuls: ce qu'ils confirment par diuerses missiues d'autres Papes, qui ont fondée l'authorité de ceste pretention, sur l'excellence de l'ordre Ecclesiastique, sur la cognoissance qu'ils ont des choses sacrées, sur l'assidu trauail qu'ils menent, au labourage de la vigne de Dieu. Ils disent que nous (qu'ils appellent Lays, ou Prophanes, d'vn mot nouueau, & invsité en l'Escriture sainte) sommes du tout ignorans, & mal in-

c.Synodũ. c.multis. 17.dist.

ſtruits, és myſteres celeſtes: ſi bien que par ce maſque, en nous chaſſant de leur cõuocation, ils rejettent pareillement la puiſſance ſouueraine des Roys, pour n'eſtre leurs Majeſtez de ceſt ordre, & la priuent, auec ſon peuple, non ſeulemẽt de l'aſſemblée de l'Egliſe: mais la deſdaignent d'abondant, & ne veulent permettre, qu'elle aſſiſte à leur cõgregation, ſous pretexte que ſaint Auguſtin, Marcellus, & Leon, Papes, ont appellé les Cõciles, aſſemblées Epiſcopales. Item, que la Princeſſe Pulcheria, fille de l'Empereur Arcad. ſœur Procuratrice, & Tutrice de Theodoſe deuxiéme, ſon frere, deffendit aux ſimples Clercs, Moynes, & Lays, de s'y trouuer. D'ailleurs que les Eueſques aſſemblez au Concile de Chalcedoine, ne voulurent pas admettre les Egyptiẽs, non Catholiques. Ils adjouſtẽt l'opinion de l'Abbé Martin, auec ce qui fut fait par les Empereurs, Theodoſe deuxiéme, & Valentin. troiſiéme. Finalement, ils ſe ſeruent, de ce qu'en l'Eſcriture ſainte, les Apoſtres & les Anciens ſeulement s'aſſemblerent. Toutesfois nous qui ne deuons auoir eſgard, à toutes ces ſubtilitez, & vaines explications: ains à l'auancemẽt de la gloire, & du nom de Chriſt. Nous, di-je, qui ſçauons que le mot de Concile œcumenique, & vniuerſel, eſt de plus grande c. duo ſunt 12. q. 1

estendue, & cõtient tout le corps de l'Eglise: laquelle est composée des deux ordres ensemble afin que le nom d'vne telle assemblée, ne soit imaginaire, faux, simulé, & qu'il ne soit plus grãd, que la chose qu'il signifie, sommes bien de contraire aduis, & laissons la place au Concile, pour le Clergé, pour le peuple: mais la plus eminente pour le Prince, comme le Sur-intendant, Inspecteur, Legat, Proconsul, & seul vray Vicaire de Dieu. Ie dy bien dauãtage, qu'au siecle que nous viuons: auquel la conuocation du Concile est plus que necessaire, à la reformatiõ de l'ordre Ecclesiastique: il le faut mettre entre les accusez, comme celuy auquel il est extrémement besoin, de faire le procez en ceste sainte assemblée: du moins si les Ecclesiastiques y sont pour cesté heure receus, ils s'y doyuent trouuer en habit de Preuenus, & nous auecques eux: mais eux bien plus encor que nous, d'autant qu'ils, sont cause par leur ambition obstinée, & nonchalance extréme, de nostre preuarication. Ce ne sera pas aussi la premiere fois, qu'on les y aura appellez, en ceste qualité: & que contre leur volonté, ou sans leur authorité, l'Eglise s'est legitimemẽt assemblée: dont nous peuuent estre tesmoins les Conciles, si souuent cõuoquez, de l'authorité des Empe-

glos. in c. Adrianus. 21. dist. gl. in cap. vit. de his quæ. fiunt à prælat.

reurs Chreſtiens,pour la reformation de l'Egliſe,& depoſition des Papes,abuſans de leur charge : autrement qui croiroit qu'vn Pape mal-viuant,aſſemblaſt le Concile?Si l'Empereur Otho le grand, n'euſt conuoqué le Synode de Rome, contre le Pape Iean douziéme, enuiron l'an neuf cents cinquante ſix, il n'euſt eu garde de ſe reformer:moins encore d'authoriſer ſa depoſition, laquelle fut jugée en ceſte compagnie. L'Empereur Hẽry troiſiéme, enuiron l'an mil quarante, fiſt tenir vn Cõcile general,cõtre la volõté,& pour depoſer trois Papes ſchiſmatiques,qui tenoyent le ſiege de Rome : ſçauoir eſt Benoiſt neufiéme,Sylueſtre troiſiéme,& Gregoire ſixiéme: au lieu deſquels, fut ſurrogé Guigerus, Eueſque de Bamberge, qui ſe nomma Clement deuxiéme. L'hiſtoire de Benoiſt neufiéme porte, que ce Pape apparut apres ſa mort, à vn Hermite, en beſte monſtrueuſe, & forme horrible,ayant la teſte & la queuë d'aſne,& le reſidu de ſon corps comme vn ours. De ſorte, que quand celuy, auquel il ſe monſtroit le conſidera, il s'eſmerueilla, & luy demanda que ſignifioit ceſte horrible figure, attendu qu'il auoit eſté Pape. Parquoy luy diſt ledit Benoiſt, que c'eſtoit pour auoir contaminé le ſaint ſiege Apoſtolique, & s'eſtre monſtré

Naucler. Iean le Maire & autres.

ſans foy, & ſans raiſon. L'Empereur Henry le quart, l'an mil cinquante huit, conuoqua vn Synode à Sutri, ville de Thoſcane, contre la volonté du Pape Benoiſt dixiéme, lequel y fut depoſé, & cõtraint de s'enfuir, pour la Symonie dont il auoit vſé en ſa promotion, au ſiege Papal. Le meſme Empereur, enuiron l'an mil octante trois, aſſembla vn Concile à Breſſe, d'vn grand nombre d'Eueſques d'Italie, de France, & d'Alemagne: principalement pour corriger le Pape Gregoire ſeptiéme, lequel fut depoſé par les Peres, abandõné, & rejetté par les Romains, ſi bien qu'il fut contraint s'en fuir à Salerne, l'an mil octãte cinq, ou il mourut miſerable, en exil: luy qui en auoit fait tant mourir, par glaiue, par famine, par poiſon, & autres ſortes de morts violentes. Enuiron l'an mil quatre cents ſept, fut tenu vn Concile general à Piſe ſous l'authorité de l'Empereur Robert de Bauiere, Conte Palatin du Rhin, au grãd regret, & contre le gré des Papes, Gregoire douziéme, & Benoiſt treziéme: auquel ils furent citez, & depoſez: car ils n'eurẽt garde de s'i trouuer, pour crainte d'eſtre traittez vn peu trop rudemẽt, à cauſe de la deformation & ſchiſme, qu'ils auoyent apporté à l'Egliſe. L'Empereur Sigiſmõd aſſembla le Concile de Conſtance, contre

Benno. in vita Gregor.

la volonté du Pape Iean vingt troisiéme, lequel y fut deposé : ensemble deux autres Antipapes, l'an mil quatre cents trente quatre. Le mesme Empereur Sigismond, contraignit le Pape Eugene quatriéme, de publier le Concile de Basle, sur peine d'estre declaré Contumaz, & Preuaricateur, à ce que dit Naucler: & à la verité il auoit bien raison de s'y opposer, car il fut condamné en iceluy, & dejetté de son siege Pontifical. L'Empereur Maximilian premier, assembla vn Concile, contre la volonté du Pape Iules deuxiéme, premierement à Tours, depuis à Lyon : en troisiéme lieu à Pise, finalement à Milan, ou il fut deliberé de citer le Pape, mais l'executiõ fut empeschée par les armes d'iceluy, qui suscita de toutes parts la guerre en la Chrestiẽté. Voila donc, que ce ne sera point chose nouuelle, si l'Empereur, & les Roys Chrestiens s'assemblent pour reformer l'Eglise, contre le gré du Pape, & des Ecclesiastiques, lesquels s'y trouueront pour rendre comte de leurs charges, à l'Eglise Chrestiẽne: & endurer la correction, ou reformation necessaire. Or en ceste sainte assemblée, pour donner lieu au peuple, que nos Pasteurs appellẽt Lay, je ne veux pas alleguer que l'authorité du Pape Nicolas premier, en vne lõgue epistre, qu'il escriuit à Mi-

Supplem. chron.
Chronic. reg. Gall.

chel, Empereur d'Orient, ou auez-vous leu(dit le texte) que les Empereurs vos predeceſſeurs,ſe ſoyent trouuez aux Synodes,ſinon en ceux eſquels ont traite de la Foy, laquelle eſt vniuerſelle, & commune à tous, ne concernant pas ſeulement les Clers, mais auſſi les Lays, & tout le monde vniuerſel? En vn autre paſſage, le Pape Alexandre deuxiéme,raconte que pour juger, & regler les degrez de conſanguinité, au fait des mariages, il auoit aſſemblé vn Concile, au chaſteau de Latran: auquel ſe trouuerent auec les Eueſques & Clercs, pluſieurs juges de diuerſes prouinces. Au premier Concile de Carthage & au Concile d'Eliberte en Eſpagne, aſſiſta vne grande partie du peuple, pour traitter auec les Peres, de l'eſtat de l'Egliſe. Au Concile de Chalcedoine, tenu ſous l'Empereur Martian, l'an quatre cents octante huit, ſe trouua la plus part de la Nobleſſe, auec les anciens & officiers des villes: enſemble vn nombre infini d'autres ſçauans, d'entre le peuple.Au quatriéme Concile de Tolede, eſt preſcripte la forme de ſeance, qui eſt à garder en l'aſſemblée du Concile, en laquelle la place des Lays eſt par exprez reſeruée. Au ſixiéme Concile de Conſtantinoble, ſe trouuerẽt auec les Empereurs, Conſt. He-

c.ad ſedem. 35. q. 5.

racl. & Theodose 3. presque tous leurs con-seillers, & juges de l'Empire. Le Pape Gregoire 3. enuiron l'an sept cents 29. desirant corriger l'erreur de Leon,& Constantin, Empereurs d'Orient, touchant les images des saints, fist assembler vn Concile à saint Pierre de Rome: auquel, auec les Euesques & Prestres, assisterent les nobles de la ville & grand nombre de Lays: en presence desquels l'affaire fut jugé. Au deuxiéme Concile de Nicene, tenu sous Constantin, & Hirene, mere,& fils, furent presens infinis Senateurs, Proconsuls, Patrices, Consuls , mesme jusques au Capitaine de la porte de l'Empereur, & le Thresorier de sa gendarmerie. Au Concile conuoqué à Majance, par l'Empereur Charlemagne, enuiron l'an huit cents treze, furent faites trois troupes: la premiere des Euésques la seconde des Abbez & Moines, la troisiéme des Comtes, des Iuges , & des autres Lays, qui estoyent venus pour disputer. L'an huit cents nonante cinq, l'Empereur Arnoul, assembla pres ladite ville de Majence, vn autre grãd Cõcile d'Euesques: auec lesquels assisterent grãd nõbre de Seigneurs, Iuges,& autres personnes Layes. L'an mil 59. le Pape Nicolas 2. cõuoqua à Sutri vn cõcile general auquel fut arresté que les seuls Cardinaux assiste-

royent à l'election du Pape : Neanmoins en ceste assemblée, se trouua grand nombre de Lays, qui perdirent leur proces, par la multitude des Eueſques, qui taſchoyent d'attirer à eux ce droit d'election. Bref, il eſt raiſonnable que en ces œcumeniques aſſemblées, puis qu'il s'agiſt de l'eſtat de l'Egliſe, que le corps d'icelle y ſoit entieremẽt: c'eſt à dire le Clergé, & le reſte du peuple, dont elle eſt compoſée: ainſi que faiſoyent les Apoſtres, quand ils s'aſſembloyent pour deliberer des affaires. Le premier Concile fut tenu par Ieſus Chriſt, lors de ſon Aſcenſion : & en iceluy Mathias fut ſurrogé au lieu de Iudas, par toute l'Egliſe qui lors eſtoit ſur terre. Le ſecond, pour l'election des Diacres, fut aſſemblé par tous les Apoſtres & Diſciples. Le troiſiéme pour oſter la Circonciſion, par commune delibe-
Act.1. ration de l'Egliſe: les Apoſtres, (dit le texte) & les Anciens, ſe ſont aſſemblez. Ainſi donc
Act.6. conſecutiuement, l'Egliſe d'vn commun accord, s'eſt vnie, & aſſemblée, quand elle à
Act.15. trouué bon eſtre. Depuis les Princes ayant eſté appellez à la Religion Catholique, ils les ont conuoquez à juſte raiſon.

CHAPITRE. 18.

SOMMAIRE.

1. *L'office & deuoir Royal enuers l'Eglise.*
2. *Le Roy est le plus grand en la Republique Chrestienne.*
3. *Exemples des Rois soigneux de la Religon.*
4. *A qui appartient de conuoquer les Conciles.*

CAR je demanderois volontiers, qui & quel est le Roy en l'Eglise de Christ, & nous: c'est à dire, le Clergé & le peuple: quel est aussi nostre deuoir en celle sainte assemblée? Or pour respondre à ces questions, attendu que c'est la cause de Dieu, Ie suis d'aduis de nous seruir, & cercher la resolution en sa Parolle. Tu constitueras Roy, (disoit la Diuine sapience par Moyse) celuy que le Seigneur ton Dieu t'eslira du milieu de tes freres. Ces parolles sont pleines de tres-excellens mysteres. En icelles nous deuons du tout admirer le jugement de Dieu qui comme dispensateur tresaduisé, & potier magnifique, s'accommodant presque à nostre discours, establit ceux qui commanderont: ordonne & designe les autres pour seruir, & rendre obeissance. Si bien qu'encor que tous soyons formez de mesme terre, tous composez de mesme main, cuits en mesme fournaise: neanmoins cest ouurier tres-prudent, & tres-sage, à preferé les vns de ses vaisseaux aux autres, non pas par le moyen de marque quelconque qu'ils ayent, du ventre

Deut. 17.

de leur mere : mais par ſa juſte, & ſainte volonté, à eſleuez les vns en grand honneur, laiſſant les autres abbaiſſez, aux charges & myſteres d'obeiſſance. Mais pour exprimer tout, en fort peu de parolles, Dieu ayant fait ce chois, eſt demeuré aſſez riche, & liberal enuers les plus petis, qui voudront inuoquer ſon ſaint nom : car afin qu'ils n'euſſent occaſion de ce plaindre, la diuine bonté les à faits approcher de ces hauts benefices, en ce que nous voyons que c'eſt Dieu qui à eſleu le Roy, le peuple l'a conſtitué, auec certaine reigle, & ſous la condition, qu'il n'a peu promouuoir celuy qui ne ſeroit du millieu de ſes freres. *Tu ne pourras* (dit le texte) *mettre ſur toy homme eſtranger, lequel ne ſeroit pas ton frere.* Donques le Roy eſt eſleu de Dieu, declaré par le peuple, pourueu qu'il ſoit de meſme gent, de meſme Tribu, & de meſme agnation: s'il eſt cerché d'ailleurs, c'eſt ou punition de Dieu, ou changemement de regne. Donques loué ſoit Dieu (François) qui à eſtabli ſur nous, depuis douze cents ans, vn Empire treſ-Chreſtien, policé de ſemblables loix ſucceſſiues, que celuy qu'il auoit donné, au peuple qu'il à tant aimé. Gardons-nous donques bien, ſur peine d'encourir l'ire de Dieu, de corrompre la Loy Royale qui nous

à eſté donnée de la bouche du Souuerain. Tant y a que ſon ſaint Eſprit, n'euſt pas eſté content d'eſtre electeur du Roy, ni d'auoir ainſi permiſe la declaration d'iceluy au peuple, s'il n'euſt au meſme inſtãt, exprimé quel deuoit eſtre ceſt eſleu en ſon gouuernement: diſant, *Apres qu'il ſera aſſis ſur le Throne de ſon Royaume, il eſcrira pour ſoy ceſte Loy, en vn liure, de par les Sacrificateurs & Leuites, & le lira tous les jours de ſa vie: afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur ſon Dieu, & garder ſes Commandemens.* Au Throſne Royal ſe recognoiſt la gloire, & la Majeſté du Roy, par deſſus tout le reſte du peuple: lequel quoy qu'ineſgal en ſoy, & qu'il y en ait de diuers ordres & qualitez, beaucoup plus honorables les vnes que les autres: neãmoins la plus grãde d'icelles, eſt inferieure & ſujette à la grãdeur du Roy. Par la deſcriptiõ de la Loy laquelle nous ſçauõs que Dieu nous à dõnée, chacun doit eſtre apprins qu'il eſt tenu de receuoir ce que le Prince ordõne: nõ cõtraire à la Loy diuine, cõme la verité que le ciel luy enuoye, pour l'ẽbraſſer de bõne volõté, & l'accõplir de frãc courage, ſans s'informer curieuſemẽt, ſans dilayer, ſãs murmurer puis que ceſt le cõſeil de Dieu, lequel à dit que les Rois regnẽt en luy, & par ſon moyẽ les puiſſances rendẽt

justice: c'est à dire les loix Royales, qui s'accordent auec la Loy de Dieu, ne sont plus commandemens des hommes, ains diuins & celestes, à ce que personne ne les mesprise, ou ne recerche plus longuemēt la raison de leur ordonnance. Et en ce que l'Esprit de Dieu qui comprēd tout, veut que la Majesté Royale retire la copie de la Loy, par la main des Sacrificateurs Leuites. Il ne faut pas expliquer ce passage, que pas ceux-ci, il vueille simplement entendre nos Sacrificateurs, surrogez en la place des Leuites anciēs, comme vrais Prestres, sustituez au lieu des imaginaires: d'autant que Leui, & les Leuites sont du tout abolis. Dieu a fait vn nouueau bastimēt, par son Fils IesusChrist, & par l'Euāgile des Apostres, il a pieçà commandé, qu'on annon-
2.Petr.2. çast à tous Fideles: Vous estes la generation esleuë, la sacrificature Royale, la gent sainte,
Apoc.5. le peuple acquis: afin que vous annonciez les vertus de celuy qui vous a appellez des tenebres, à sa merueilleuse memoire: qui jadis n'estiez point peuple, mais maintenant estes le peuple de Dieu: qui jadis n'auiez point obtenu misericorde, mais maintenāt l'auez obtenue. En vn autre passage il est porté, parlant de Iesus Christ, & tu nous as faits à nostre Dieu, Roys & Sacrificateurs, & regnerons sur

ſur la terre. Nous donques: c'eſt à dire l'Egliſe Chreſtienne, compoſée de tous les ordres. Quand nous plions ſous le joug, & nous ſoumettons au Roy: nous luy donnons la loy de ſon Royaume, nous (di-je) qui ſommes Sacrificateurs, d'vn Sacerdoce d'autant plus excellent, que la choſe, & la verité ſurpaſſe l'image, & l'vmbre. En ce meſme paſſage, il eſt enjoint au Roy, de lire continuellement la Loy, afin que par icelle il ſoit inſtruit à gouuerner tout ſon eſtat, pourueoir aux neceſſitez d'iceluy, guarir les maladies qui s'engendrẽt au corps de ſon Royaume, entretenir les membres qui ſont bien compoſez. Bref, à ce qu'il ſoit capable d'eſtre appellé vray Roy, pluſtoſt que s'aſſeruir le plus ſouuent, au treſ-mauuais meſnage de tant de conſeillers, qui paroiſſent eſtre Roys du Roy meſme. Auſſi ne ſera pas inutile la cauſe, pour laquelle le texte porte, qu'il doit lire la Loy: afin qu'il apprẽne à craindre Dieu, puis qu'il n'a point d'autre Seigneur, ni puiſſance du mõde, à la correction de laquelle il doyue eſtre ſujet. S'enſuit au texte,

Et qu'il garde toutes les paroles de ceſte Loy, & ces ordonnances pour les faire.

Dont appert que le principal depoſitaire, & garde de la Loy de Dieu, eſt la Majeſté Royale: pour auec ſon conſeil, les anciens, & ſages

de ſon Royaume,compoſer les controuerſes qni naiſtront ſur icelle , reformer les inſolences, & curioſitez qui ſe ferõt par les plus mal aduiſez, retrãcher ce que la ſuperbe mondaine produira,nourrira, ou eſleuera: contre, & outre le contenu en la Loy de noſtre Dieu: eſtant la Majeſté tellemẽt compoſée, qu'elle ne decline aucunemẽt,à dextre ou à ſeneſtre. En quoy faiſant Dieu luy promet de le faire regner longuement en ſon Throne,luy & ſes fils,au milieu d'Iſraël.Au contraire il menace les rebelles,de perte de leurs eſtats,& d'extirpation de leur race.

Or il faut recognoiſtre, que tout ainſi que la Loy du Deuteronome,obligeoit les Leuites,à la Majeſté Royale,entre les enfans d'Iſraël, ainſi la verité de l'Euangile , oblige l'ordre de Preſtriſe,à la Loy du Royaume:& fait que les vrais Preſtres ſont ſubjects du Roy, comme le demeurant du peuple. Cela nous eſt enſeigné par Samuel,au paſſage qui porte, que toute la maiſon de Iacob,tous les enfans d'Iſraël: ſçauoir eſt , les douze Tribus , entre leſquels les Leuites eſtoyẽt comprins, le vindrent trouuer en Rhamata , & le prierent de leur donner vn Roy,ce qui fut ouy de Dieu, qui les fiſt aduertir de la puiſſance qu'auroit

la Majesté, sur eux, qu'ils seroyēt tous ses subjects. Sur quoy Saul fut esleu sur toute la nation, par le ministere de Samuel. Qui, & quel estoit donques le Roy en Israël, par lequel est representée l'Eglise de Iesus Christ? Le Iuge de tout le monde, le Couronnal de tout son peuple, & le souuerain Magistrat de tous les subjects de son Royaume. Par cōsequēt, il est en dignité pareille en l'Eglise Chrestienne: en l'Eglise (di-je) c'est à dire, enuers la generation regenerée, de l'eau du Saint Esprit, qui est le temple, & la maison de Dieu, la colomne, & fondement de verité: la vierge sainte, espouse chaste de Iesus Christ, sans ride, & sans macule: gardant parfaitement sa pudicité virginale, par les Commandemens de Dieu. L'Eglise (di-je) mere commune, & des Prestres, & des Lays: encor que veritablement ce nom de Lay, soit trop insolent, prophane, & non receu en ceste signification par l'Escriture sainte. L'Eglise (di-je) dauantage qui est la vigne de Iesus Christ: de laquelle si nos Ecclesiastiques vouloyent dire, qu'ils ne sont pas rameaux, (ce que ja à Dieu ne plaise) il les faudroit couper, & jetter dans le feu. C'est celle en laquelle Tertullian recōnoist, les Empereurs & Rois, estre les seconds, & tenir le rāg apres Dieu: duquel ils ont receu ce qu'ils in Apolog.

ſont, moindres ſeulement que luy: meſme les Apoſtres, ſaint Pierre & ſaint Paul, ont confirmé ce pouuoir ſouuerain. L'vn, quād il dit, Que toute creature eſt ſujette à la plus haute puiſſance: d'autant qu'il n'y a point de pouuoir que de par Dieu: duquel le Prince eſt le Miniſtre, portant le glaiue, pour l'execution de ſa juſtice. En quoy l'Apoſtre a remarqué, par le droit du glaiue, la ſouueraine authorité, laquelle fut oſtée à ſaint Pierre, lors qu'il fut cōmandé de rengainer ſon couſteau: pour la laiſſer aux Rois, qui ſont montez au ſommet de l'honneur du monde, eſtant leur Majeſté Royale le plus haut & grand degré qui ſe peut remarquer en l'Egliſe de Dieu. Ce qui eſt repreſenté, par leur Couronne circulaire: de laquelle la teſte du Roy eſt le centre: dont & auquel, cóme au principal poinct, toutes les lignes qu'on en voudra tirer: c'eſt à dire, les membres de ce corps, ſe doyuēt rapporter, & donner aide à la Majeſté, chacun en ſa function. Le Clergé, pour les choſes ſaintes & ſpirituelles: les Princes, les Officiers, les Nobles, & les conſeillers, pour les negoces politiques du Royaume Obſeruons maintenāt quel ſoin à eu Dauid de l'Egliſe de Dieu, Il diſtribua par claſſes, les ſucceſſeurs d'Aaron, qui eſtoyent au parauant confus, en

1. Paralip.om.2.

la charge de leurs offices. En quoy il enseignoit les Rois Chrestiens: desquels, & de Iesus Christ il rapporte l'image, que leur deuoir seroit de reformer la confusion, qui pourroit glisser par le temps, en l'ordre de Prestrise. Salomon, fils de Dauïd, dedia le temple de Dieu en l'assemblée de l'Eglise. Ezechias froissa le serpent d'airain, que Moyse auoit fait, & mis sur vne perche, par le commandement de Dieu, pour guarir ceux que les naturels serpents auroyent mords. Pour autant que jusques à ce jour, les enfans d'Israel luy faisoyent des encensemens, & le nomma Nehustan, par mespris: comme s'il eust dit, chose d'airain vile & de nulle estime, reprochant en cela aux Iuifs leur bestise, de ce qu'ils adoroyent vne chose morte, & corruptible: dont sa Majesté fut fort recommandée. Iosias fist vne leuée de deniers, pour la reparation du temple de Dieu: laquelle il fist departir aux ouuriers, par les officiers & gardes de ses thresors. Il fist lire publiquemẽt le liure de la Loy, obligea le peuple à la garder, extermina toutes idolatries, & demolit tous les Autels, faits à l'hõneur des dieux estrãges. Bref, sa memoire à esté si honorable, qu'il est dit de luy qu'il n'i auoit pas eu au parauãt de Roy semblable en justice, & pieté. En la naissance de l'Euãgile,

Numer. 21.

2. Reg. 18.

les Rois Mages, consacrerent à Iesus Christ les primices des generations du monde, par mystiques offertoires, pendant qu'Auguste faisoit la descriptiõ des hõmes. Alors qu'Herode, & Ierusalem, estoient espouuãtez, ceux-ci accõpagnez seulemẽt de quelques bergers malotrus, recogneurent la diuinité cachée en la personne de l'Enfant : & de Rois qu'ils estoyent, le vindrent adorer cõme Euesques: tellement que sans mot dire, ils representoyent en effect, la parole qui deuoit estre escrite: & le confessans vray homme, luy offrirent la Myrrhe, coustumiere despense és pompes funebres des morts. Le recogneurent pour vray Roy, en luy donnant de l'Or: richesse, & magnificence Royale. L'honorerent comme leur Dieu, luy presentant l'Encens: de l'odeur suaue duquel, la force de la Religion s'estend jusques au Ciel. Les Gouuerneurs, & Lieutenans de l'Empereur, escouterẽt souuent saint Paul, preschant des questions de la Loy, le receurent appellant, par deuant le throsne Imperial. Concluons donc, que l'office du Roy consiste, à donner son authorité, en la distribution des charges Sacerdotales: à dedier, & restaurer les Temples, à reformer l'estat du seruice Diuin: à obliger le peuple, par loix, & saintes ordõnances, de seruir Dieu, & garder

ses Commandemens : à faire remonstrances, & harangues publiques à son peuple, en presence des prestres, & sacrificateurs, pour la gloire de Dieu : à faire abbatre les idoles, & superstitions, meurdrieres de la Religion : à recommander ses sujets au Roy des Rois, par vœux, & prieres ardentes : à ouïr en personne, ou par leurs deputez, les differents, & questions qui se presentent en l'explication de la Loy. Ce qui nous est generallemẽt representé, par les Paraboles du pere de famile, en l'endroit de ses seruiteurs, desquels il veut ouïr le conte : ou enuers les ouuriers qu'il va loüer au poinct du jour, pour trauailler à la culture de sa vigne. Si bien que, puis que par tant d'exemples, nous sçauons quelle est l'authorité Royale, en l'Eglise de Christ, n'est-ce pas vne hõte extreme, & vne plus-que manifeste impudence, de mettre en difficulté : &, qui pis est, de faire Loix, ou Canons, pour interdire aux Empereurs, & Rois d'assembler, & de presider aux Conciles, qui se doyuent tenir, pour la reformation & discipline de l'Eglise? Singulerement en ce temps, que le desordre, & le debord est si grand, & si enorme, que si les Rois, & Princes Chrestiens n'y mettent promptement la main, il est à craindre, que Dieu leur enuoye les grandes maledictions:

Matth. 18. & 20.

desquelles il menace les mauuais Rois, qui mesprisent, & n'ont pas voulu lire le liure de la Loy.

Mais d'autant que la plus part des choses de ce monde, se gouuerne entre les hommes par exemple, plustost que par raison, je leur demãderay, qui à cõuoqué tous les premiers Conciles? qui a presidé en iceux? à ce esté l'Euesque de Rome? L'histoire porte qu'apres que Constantin le grand eut enuoyé Hosius, Euesque de Cordube, en Orient, pour essayer à reconcilier le differẽt qui estoit en l'Eglise, voyant qu'il n'auoit rien auancé, conuoqua de son authorité le Concile de Nicene, en Bythinie. Et si nous lisons que les Euesques de ce temps, qui estoyent mandez pour venir au Concile, estoyent si poures, qu'ils n'auoyent pas dequoy se conduire: tellement que l'empereur leur enuoyoit des Chariots, des Cheuaux, & leur donnoit moyen de faire le voyage: si bien qu'ils se trouuerent enuiron trois cents dixhuit Euesques, entre lesquels presida Eustachius, Euesque d'Antioche. Theodose le grand commanda le Concile general de Constantinoble, qui fut assemblé contre l'heresie de Macedonius. En iceluy l'Euesque de ladite ville tint le premier siege. Le Concile œcumenique d'Ephese, fut assem-

Niceph. lib. 8 cap. 14. Euseb. lib. 2. de vita Constan.

Niceph. lib. 12. c. 10.

blé par le commandement de Theodoſe le jeune & fut aſſigné le propre jour de la Pentecoſte, pour cōdamner Neſtorius. Cyrillus, Eueſque d'Alexandrie, y preſida. Au Concile general de Chalcedoine, ſe liſent ces mots, Le ſaint, grand, & vniuerſel Concile, qui par la grace de Dieu, & commandemēt des treſ-Chreſtiens Empereurs, Valentinian, & Martiā, a eſté aſſemblé en Chalcedoine, &c. Mais il n'eſt point parlé en ce paſſage de l'Eueſque de Rome. Meſme au commencement, ceſte aſſemblée auoit eſté commandée par leurs Majeſtez à Nicene : neanmoins depuis pour certains affaires fut trāſportée en Chalcedoine. Le cinquiéme Concile œcumenique, fut aſſemblé par le commandement de Iuſtinian premier, en la ville de Cōſtātinoble. Le ſixiéme par Conſtantin troiſiéme, en la meſme ville, eſtant en laquelle, il commanda par ſes lettres, au Pape de Rome Agathon, d'ēuoyer, ou de ſe trouuer en perſonne au Cōcile, pour conſulter des affaires, & neceſſitez de l'Egliſe Chreſtienne. Et ſi tant s'en faut que les Eccleſiaſtiques euſſent pouuoir de s'aſſembler de leur authorité, que meſme ce qu'ils ordonnoyent demeuroit ſans effect, ſi l'Empereur ne le ratifioit. Auquel le Concile eſcriuoit, & le ſupplioit humblemēt, de trouuer bō cequi

Niceph. lib. 14. c. 34.

Enagr. lib. 1. cap. 2. hiſt.

3. volum. concil. fol. 10. & 11.

3. volum. concil. fol. 422.

idem volumine. fol. 199.

auoit esté fait audit Concile: ainsi que nous pouuons apprendre par les plus anciennes histoires. Il ne faut donc plus douter, que les Empereurs, & Roys Chrestiens, ne soyent ceux à qui appartient le droit d'assembler les Conciles: mesme selon le tesmoignage de Gratiã, au liure des Decrets des Papes. Comme pareillement nous ne deuons plus disputer, & mettre sur le bureau, si ceux qu'on appelle Lays, ont entrée, & voix deliberatiue en l'Eglise, du corps de laquelle ils sont, sans nous arrester aux objections deduites au contraire. Car encor que messieurs les Euesques portent le titre & qualité de Theologiens, ce n'est pas à dire pourtant qu'il n'en y ait d'autres qu'eux : on ne doit jamais mesurer la profession au titre. Qui seroit celuy si mal sage, qui faisant vn grand voyage sur mer, se voudroit commettre au gouuernement du Pilote, qui ne seroit recogneu que du nom, & par son habit? Ou se trouueroit le malade, qui voudroit prendre medecine, par l'ordonnance de celuy, qu'il ne sçauroit estre bõ medecin, que par sa robbe, ou son bonnet? Qui seroit l'accusé, qui cõmettroit le peril de sa vie, à la deffence de celuy qu'il ne recognoistroit bon aduocat que par son chapperon? Or puis que nous

dist.c.siquis ingenuus 29.q.2.c.Adrianus.63, dist.

ſommes ſi ſages aux affaires du mõde,que deuons-nous dõc eſtre, ou il eſt queſtiõ du ſalut de noſtre ame?Serõs-nous plus remis, & plus laſches au fait de noſtre Religiõ?Par l'aide de laquelle nous deuõs doucemẽt paſſer la mer de noſtre vie, pour nous rendre à l'abry en la regiõ celeſte? Partãt il ne faut point faire difficulté, de receuoir en la diſpute, & demãder aduis des poincts qui ſont en controuerſe à ceux qui par la doctrine, prudence, & cognoiſſance des Eſcritures en ſont plus reſolus que les autres,qui portent le nom,& jouiſſent de pluſieurs Eueſchez,ſi bien qu'ẽcor que les Cõciles ſoyẽt aſſemblées des Eueſques,ils ne laiſſeront pas pourtant d'eſtre vniuerſels, & generaux, quand le corps de l'Egliſe y ſera cõuoqué. Auſſi pour paſſer outre, ce n'eſtoit pas beſongne de l'Imperatrice Pulcheria, de dõner reglement à l'eſtat de l'Egliſe, les femmes ſont incapables de faire, & cõſtituer des loix pour la police du mõde: cõmẽt dõc leur feroit-il loiſible,de ſe meſler du Royaume de Dieu?Quand à l'Abbé Martin, recogneu de peu de perſonnes, qui ne voulut pas ſe ſouſcrire à vn Cõcile œcumenique: d'autant qu'il n'eſtoit pas eueſque,c'eſtoit le deſir qu'il auoit d'auoir vne eueſché, qui le luy faiſoit faire, pluſtoſt que le zele de Chriſt:car chacun ſçait

qu'il y a eu vn infini nombre d'Abbez, qui n'en ont pas fait tant de difficulté. Ou c'estoit aussi paraduenture, qu'il estoit ignorant, & n'entendoit pas les Decrets arrestez, ou ne trouuoit pas bonne l'ordonnance dudit Concile. Ils alleguent pareillement, le dire de Theodose deuxiéme, lequel escriuant au Concile d'Ephese, disoit qu'il estoit mal seant à celuy qui n'estoit pas Euesque, de se mesler des negoces Ecclesiastiques. Son grand pere n'auoit pas esté de cest aduis: car il se trouua au Concile de Constantinoble. Valentinian fist quelque difficulté de se trouuer au Concile, neanmoins les Euesques d'Hellespont, & Bythinie, despescherent deuers luy, Hipatianus, Euesque d'Heraclie, ville de Thrace, le supplians de s'en venir pour assister à la reformation de l'Eglise. Constantin le grand, escriuant pour assembler le Concile, mandoit aux Euesques, qu'il estoit comme l'vn d'entre eux: & qu'il se resjouissoit grandement, que Dieu l'auoit appellé pour estre comme ministre auec eux. Finalement, il est certain que les Apostres ne s'assembloyent pas seuls: ains appelloyent auec eux tous les disciples, & les freres, (dit le texte) desquels l'Eglise estoit lors composée. Mais quoy? Il à esté enjoint seulemẽt aux Apostres de gou-

Socrat. lib.5.cap. 8.

hist.Triper. lib.7.cap. 12.

Theodor. lib.1.cap. 10.

Act.6. & 15.

uerner l'Eglise, & pleust à Dieu que leurs successeurs le fissent bien, constamment, & fidellement : car pour lors, nous dirions que ce seroit à eux seulement d'enseigner, au peuple d'apprendre la doctrine, & de simplemẽt obeir. Mais puis que nous voyons le desordre n'est-il pas raisonnable que l'Eglise s'en plaigne? Ne sommes-nous pas, nous (di-je) tous Chrestiens, commandez de nous garder, de la semence de toute doctrine corrompue? Or comment la recognoistrions-nous, s'il ne nous estoit permis d'entrer au lieu ou se donne le jugement, & se fait la separation d'icelle? Ne sçauons-nous pas que d'autres que les Ecclesiastiques, sont douez de pareille cognoissance qu'eux? Le reste du peuple, mesme ceux qui font profession des lettres, ne sont-ils pas du bois dõt on fait les Euesques? N'est-ce pas assez que, hors le lieu des Conciles, & apres la legitime sentence d'iceux, le peuple soit docile, & obeissant aux enseignemens des Pasteurs, sujet aux censures, & discipline Ecclesiastique? Mais puis que l'assemblée est vniuerselle, il faut pareillement qu'elle soit libre à tous ceux qui sont d'vn mesme corps. Aussi nous ne pouuons nier, que les Decrets des Papes, par lesquels l'Eglise est ainsi desmembrée. n'ayent este forgez, pour

Matt. 6. & 16.

establir & fortifier l'ordonnance detestable du maudit Phocas, qui à causé l'entiere ruïne & deformation de l'Eglise, par ce Decret: lequel ceux qui ont depuis succedé à l'Euesché de Rome ont mieux cõserué que la memoire du bon saint Gregoire, Pape, qui auoit en extreme horreur, ceste Royale pompe: & n'ont jamais voulu quitter la proye, encor que les Grecs s'opposassent pour l'honneur du siege Imperial, qui estoit à Constantinoble.

CHAPITRE. 19.

SOMMAIRE.

1. *Commencement de la grandeur des Papes*
2. *La grandeur du Pape vient de France.*
3. *Ligues des Papes. contre les Empereurs.*
4. *Les François appellez en Sicile.*
5. *Charles quatrieme à ruiné l'Empire Romain.*

SVR ce debat, les vns & les autres se tindrent acharnez, jusques à ce que les Sarrasins commencerent à leuer les cornes en Asie, enuiron l'an six cents quarante, pour la deffence de laquelle: les grecs abandonnerent ces petites cõtentions de l'Europe. Lors l'Euesque de Rome, gaigna tout à fait son procez. L'Occident estoit sans Roy, l'Italie estoit pillée par les Exarches, ou lieutenãs de l'Empereur d'Orient. En ceste saison Iean

cinquiéme du nom, Pape, fut le premier qui se fist mettre vne Couronne sur la teste. Enuiron l'an six cents octante six, du temps de Constantin quatriéme, Empereur de Cõstantinoble, Estienne deuxiéme, apres auoir esté esleu, se fist porter, a l'exemple des Roys Barbares & Payens, sur les espaules d'hommes, jusques à l'Eglise de Latran. L'an sept cents cinquante deux, regnant Constantin, cinquiéme, Empereur d'Orient, & Pepin Roy de France: dont est venu, qu'encor aujourd'huy, les Papes se font porter, Eugene, premier de ce nom, enuiron l'an six cents cinquante neuf, sous l'Empereur Constanrin fils d'Heraclius, ordonna que les Euesques auroyẽt prisons, cõme s'ils auoyent quelque jurisdiction, & pouuoir sur les Chrestiens: encor que le pretexte d'alors fust pour la punition des crimes des Clercs seulement. Le Pape Agaton, Sicilien, enuiron l'an six cents octante, voyant que le siege de Rome, estoit desja fort augmenté, en grandeur & puissance, commanda que les Decrets du siege Romain, fussent gardez cõme venans de la bouche de S. Pierre: & afin que la magnificence de ce nouueau Royaume, fust marquée d'vn sçeau de plus longue durée, il voulut qu'on sçellast de plomb, les lettres du saint siege, au c.sic.omnes 19.dist.

lieu qu'au parauant, elles estoyent sçellées de cyre tant seulement. Constantin premier du nom, fut le premier, qui enuiron l'an sept cents sept, se laissa baiser les pieds, à l'Empereur Iustiniã deuxiéme, imitant en cela Diocletian, qui se faisoit adorer, & baiser ses pieds qu'il ornoit de diuerses pierres precieu-
Act. 10. ses, & du tout au contraire de saint Pierre, qui releua Corneille, & le tança, dequoy il s'estoit jetté à ses pieds, luy remonstrant qu'ils estoyent tous deux hommes, & que c'est à Dieu seul, qu'il faut rendre ceste veneration. Nous trouuons bien en l'histoire Ecclesiastique, comme le Barbare Gainas, du temps de l'Empereur Honorius, baisa les mains à saint Iean Chrisostome, & qu'il commanda à ses enfans de luy baiser les genoux. D'ailleurs que l'Empereur Iustin, premier s'estoit jetté aux pieds du Pape Iean premier pour le saluër humblement, lors que ce Pape arriua à Constantinoble, par le commandement de Theodoric, Roy des Goths: Mais nous ne trouuons point, que les Apostres, & les anciens Euesques, se soyent exhibez publiquement, pour se faire baiser les pieds, ni qu'ils les ayent ornez, d'aucun signe exterieur pour estre venerez. Bref, ils ont si bien fait, que en fin le malheur à porté, qu'ils ont change

gé de nom,& au lieu d'Euesques,ou Pasteurs de l'Eglise qu'ils estoyent, & deuoyent tousjours estre,sont deuenus Rois Empereurs, & Monarques. Iesus Christ n'a pas voulu estre Roy, ils font vn Prince de saint Pierre, contre son intention & volonté. Le changement de nom, que fist Sergius deuxiéme, appellé au parauant Groin de pourceau,enuiron l'an huit cents quarãte trois,sous l'Empereur Lothaire, a fait que depuis les Papes successeurs d'iceluy, en prenant nouueau nom, ont aussi changé les effects, & la bonne vie des premiers Euesques de la ville:la place desquels ils occuppẽt; auec plus de magnificence,de pouuoir,& d'authorité:moins de pieté, d'humilité,& de soin Pastoral. Or pour continuer ceste histoire, les Empereurs d'Oriẽt, ayant ainsi abandonné l'Italie: les Lombards l'auoyẽt assujettie pour la plus part,& la puissance desquels estoit suspecte au Pape: tellement qu'il fallut recourir à l'aide des Frãçois, l'Empire desquels estoit lors merueilleusement fort & puissant:si bien,que,pour le faire court,en fin, apres Charles Martel, & Pepin, Charles le grand passa en Italie, d'ou il emporta le titre d'Empereur, soit par la faueur du peuple, ou du Pape Leon troisiéme. Tant y a que ce fut en haine des Grecs: lesquels le

Pape voulut eslongner de l'Italie, tant par ce qu'ils sçauoyent l'ancienne authorité de leurs predecesseurs : de laquelle il s'estoit emparé: que par ce aussi que Leon, esperoit venir plus facilement à bout de Charlemagne, lequel se contenteroit du nouueau titre d'Empereur, d'autant qu'il en seroit obligé: à l'Euesque de Rome: auquel il deuoit j'a beaucoup, pour le passe-doit du Royaume de France, en faueur de Pepin son pere. Depuis en la diuision de l'Empire, faite entre ledit Charles, Constantin, & Hyrene, mere & fils, Empereurs d'Orient, apres encor auecques Nicephore, successeur des susdits, fut ordonné, que la Sicile demeureroit en l'obeissance des Empereurs de Grece: Charles commanderoit à l'Alemagne, la France, & l'Espagne, toutes lesquelles prouinces regardoyent le Pape: en faueur de Charles leur Roy, qui en auoit receu ceste faueur: & tant luy que Pepin son pere, auoyent obtenu par le moyen des Papes de Rome, ce sur quoy les vns ni les autres, n'auoyēt aucun droit. Eux au contraire, recompensoyent le Pape, & le payoyent de mine, de superstition, & de licence : car le supplément des Chroniques porte, que Pepin fut le premier, qui tenant la bride du cheual d'Estienne deuxiéme, l'accompagna à pied, jusques à son

logis:au contraire de Iesus Christ,qui se mist en fuite,quand on le voulut faire Roy. Charlemagne monstra le chemin aux Empereurs d'Occidēt de baiser les pieds de l'Euesque de Rome, comme auoyent fait ceux d'Orient: dōt sont nez & formez les principaux appuis de la puissance,& de l'authorité de cest Euesque. Car apres la mort dudit Charles, nos Princes ses successeurs, estans occupez par deça,le Pape gouuernoit tout en Italie:tellement que le pays que Charles appelloit Romagne,commança d'estre sous l'authorité & gouuernement de cest Euesque: par ce qu'il n'y auoit point d'autre Seigneur legitime:car veritablement il est faux de dire, que quelqu'vn ait donné ce pays au Pape, & que c'est le patrimoine de saint Pierre. Tout ainsi que je sçay bien qu'ils taschent nous faire croire, que Loys debōnaire,fils dudit Charlemagne, cōfirma en faueur de Paschal premier,la pretendue donation de Cōstantin le grād, à Syluestre, en vertu de laquelle Boniface huitiéme disoit,qu'il auoit excommunié le Roy de France, & dont ils ont fait tant de Canōs:lesquels je soustiens n'estre point veritables par ce qu'il est autrement contenu, & descrit en Volaterran. Et que d'ailleurs par la supputation des temps, il se peut recognoistre, que

c.ego Ludouicus. 63.dist.

lib. 3. Geograph.

Loys Debōnaire,& Lothaire ſon fils,jouïrēt de la ville de Rome,apres le decez dudit Paſchal·Meſme du temps d'Eugene deuxiéme, ſucceſſeur d'iceluy-Lothaire eſtāt, & tenant le ſiege de ſon Empire à Rome,y fiſt de treſbelles loix. Si qu'il ce voit que la ratification pretendue dudit Loys Debonnaire, eſt auſſi fauſſe:comme l'imaginaire donation de Con ſtantin,eſcrite par Palea, cōtre l'intention de Gratian, leur grand deffenſeur:aux anciens Decrets duquel,ceſte Cōſtitution ne ſe trouue point,à ce que dit Anthonin. D'abondant le meſme Gratian monſtre aſſez, en vn autre paſſage, que Conſtantin fiſt veritablement quelque preſent à l'Egliſe des Apoſtres, du temps de Melchiades,predeceſſeur de Syluestre:au parauant le ſiege duquel, ceſt Empereur auoit fait profeſſion de la Religiō Chreſtienne. Et contient la Canon de Melchiades que ce Prince donna quelque bien, comme la maiſon de Latran, & quelques terres deſquelles ſaint Gregoire fait fort ſouuent mention,mais il ne parle point de l'Empire, ni de la ville de Rome, de laquelle les Empereurs ont joui depuis fort long temps: juſques à ce que leur ſiege trop aſſidu, & la reſidēce qu'ils ont faite à Cōſtantinoble,a donné l'occaſion aux Papes de ſe ſeruir de tous moyens, pour

Naucler. Bcond. & alii.

c.Conſtātinus.96.diſt.

c.futurā. 12.q 1.

in regeſt.

les chasser entierement de l'Italie, & faire ratifier leur titre supposé. Ce que volõtiers fist Cõstantin, petit fils de l'Empereur Heraclius, estant à Rome: laquelle il pilla, puis la donna au Pape Vitelian enuiron l'an six cents soixante, dont il se repentit, & le reuoqua peu apres: comme il estoit homme leger, tres-meschant, parricide, heretique monotelite, prodigue, cruel, à raison dequoy il fut estranglé, se baignãt en vn bain, en l'isle de Sicile, apres auoir esté deffait par les Lombards. Voila l'autheur de la donation supposée de laquelle les anciens Ecclesiastiques, ou prophanes du temps du grand Constantin, ne font point de mention : mesme le liure des faits de Syluestre, allegué par Palea, sous l'authorité du Pape Gelase premier, n'est point nommé dans les vieux exemplaires du Canon de ce Pape, qui contient le denombrement des liures authentiques. Aussi veritablement, depuis que l'Empire d'Occident fut releué en la personne de Charlemagne, les Papes n'en ont pas joui que par force, & par les guerres qu'ils ont suscitées contre les Princes, qu'ils pouuoyent recognoistre plus zelez, à la conseruation de l'Empire: lesquels ils ont en fin ramenez à ce poinct, que le Pape Eugene quatriéme, ne voulut jamais couronner l'Empe-

fascicultẽp. Naucler.

c. sancta. Romana. 15. dist.

reur Sigiſmond, l'an mil quatre cents trente & vn qu'il n'euſt confirmé ce bel acte. Or donc, pendant l'Empire de Charlemagne,& des ſiens,le nom & l'authorité du Pape,croiſſoit entre les nations de l'Europe,à cauſe que les Eueſques, qui furent durant la race dudit Charles ſe comporterent aſſez modeſtemẽt, juſques au temps d'Otho, qu'ils voulurent meſler l'authorité temporelle,auec la ſpirituelle.Lors commança le grãd desbord,& toute confuſion naſquit: lors les biẽs qu'on donnoit aux poures, eſtoyent tenus par les particuliers: lors les Papes accouſtumez de commander par toute l'Italie, jugerent qu'il eſtoit expedient, d'empeſcher que les Empereurs d'Alemagne, ne paſſaſſent les Alpes, pour y tenir leur ſiege. C'a eſté le principal ſoin de ces bõs Paſteurs:du moins leurs Majeſtez y eſtans venues de leur faire tant d'affrõts, que leurs ſucceſſeurs en fuſſent deſgouſtez.Lors l'Alemagne,la Gaule,& l'Eſpagne, furent chargez de Decrets, de Canons, & de Conſtitutions des Papes:meſme ſur ce qu'ils ne vouloyẽt pas, qu'aucun Eueſque fuſt conſacré,ſous la nomination,authorité,& confirmation des Empereurs: leſquels firent ſemblant de s'en reſſentir quelque temps,mais ce fut auec peu de bon heur. Car les Papes s'e-

ſtans d'esja eſtablis, depuis enuiron deux cẽts ans, ne furẽt pas moins ſoigneux de ſe cõſeruer, qu'ils auoyẽ eſté accorts à s'auancer De fait, pour plus facilement s'oppoſer aux Empereurs, qui deſiroyent abbatre leur ſuperbe, & jouïr du droit Imperial, ces Pontifes, ſe liguoyent auec quelques Tyrans, qu'ils auoyẽt plãtez en Italie, afin que par le moyẽ des forces de ceux-ci, les Empereurs ſe trouuaſſent plus empeſchez. Ainſi fiſt Iean treziéme, qui s'vnit auec Berenger troiſiéme, & Adalbert ſon fils, Rois pretendus d'Italie: pour faire teſte à l'Empereur Otho le grand, lequel fut contraint de paſſer d'Alemagne, auec cinquante mil hommes, pour chaſſer ces brigans, qui s'en fuirent à Fraxinet, deuers les Sarraſins. Le Pape Iean dixhuitiéme, ſe ligua auec le Patrice Creſcentius, & mutina le peuple contre l'Empereur Otho troiſiéme, qui s'en ſçeut bien venger: car s'eſtant fait maiſtre de la ville, fiſt creuer les yeux à ce Pape, & couper le nez, & les oreilles à Creſcentius: lequel il fiſt pendre par apres, au deuant les murs de Rome. Benoiſt neufiéme, pour empeſcher que Henry le Noir, n'entraſt en Italie, & le Prince de l'Empire, en haine de Conrad ſon pere, ſe ligua auec Pierre, Roy de Hongrie: lequel il fiſt porter pour

Luitprand. lib.6.cap.6.

Cuſpinian. & Theodor. de Nihem in vita Otho 3.

Empereur, & luy enuoya vne Couronne, auec ceste inscription.

Petra dedit Romam petro, tibi Papa coronam. Mais l'Empereur, assisté de ses bons subjects, print ledit Pierre prisonnier, & le punit comme il meritoit. Gregoire septiéme qui fut le premier qui entreprint impudemment, de se faire eslire, & consacrer: sans & contre la volonté de l'Empereur, qui mesme fist vn Decret, par lequel il excommunioit tous ceux qui diroyẽt, que la puissance Imperiale estoit necessaire, à la confirmation du Pape. Pour tailler plus de besoigne à l'Empereur Henry quatriéme, luy opposa Rudolphe, Duc de Süaue, auquel il ennoya vne couronne, auec telle inscription,

Benno. in Greg. 7.

Petra dedit petro, Petrus diadema Rudolpho. Enjoingnant aux Archeuesques de Majence, & de Cologne, de le cõsacrer: ce qu'ils eussent fait, si Henry ne l'eust empesché, lequel deffist Rudolphe en bataille rangée, & luy fist perdre vne main en icelle. Toutesfois le Pape pour tout cela, ne quitta pas son entreprinse: ains suscita Ecbert Marquis de Saxe, contre l'Empereur, mais cestuy-ci fut pareillement mis à mort, cinq ans apres. Le Pape Gelase deuxiéme, voyant que l'Empereur Henry cinquiéme, trouuoit mauuais qu'il se

Abb. V-sperg. fol. 238.

fust fait eslire, sans l'authorité de sa Majesté, suscita contre luy la plus part de ses subjects, mesme l'Archeuesque de Majence, & si s'allia des Normāds, qui estoyent en Sicile, pour mener guerre à l'Empereur: lequel voyāt tant de conjurations, aima mieux tout quitter, & ceder au Pape, l'inuestiture des Euesques. Lothaire deuxiéme, Duc de Saxe: duquel les Papes s'estoyent seruis cōtre les Ducs de Süaue, Empereurs, ne fut pas mieux traitté, estāt paruenu à l'Empire. Car voyant Innocēt deuxiéme, qu'il murmuroit, & faisoit semblant de vouloir jouïr du droit de collation des Eueschez, & Abbayes, suscita Roger le Normand: lequel il inuestit du Duché de la Poüille, afin que l'Empereur, qui pretendoit que c'estoit vn fief de l'Empire, s'amusast à luy faire guerre, comme il fist, & dōna ledit Duché à Rainaud, Couronnel de son armée. En fin par l'entremise de saint Bernard, qui viuoit alors, & estoit auec l'Empereur, l'affaire passa si bien, à l'aduantage du Pape, que tant luy, que l'Empereur, tenoyēt la Bauiere, qu'ils donnerent au nouueau Duc de Poüille. Ne nous informons point, si cela se peut accorder auec la doctrine de Iesus Christ, ou de saint Pierre, & de saint Paul, qui ont deffendu aux Euesques, de penser à la domination,

Naucler. gener. 38. Otho Frisig. lib. 7. cap. 38.

ou ſeigneurie, & de ſe meſler des affaires politiques: leur enjoignant d'honorer, & obeir aux Roys : car il y auoit ja long temps que ceſte ſçience Diuine, eſtoit meſpriſée, & moquée en Cour de Rome : laquelle aimoit mieux cõmander, qu'eſtre cõmandée. Le meſme Pape, Innocent 2. apres le decez de Lothaire, voyant que Conrad 3. Empereur, n'eſtoit pas contẽt que le Pape eut dõné le titre Royal, à Roger Duc de Pouille ſans le ſçeu, ni volonté de ſa Majeſté ſçachant auſſi que ſadite Majeſté ſe preparoit pour luy mener la guerre, & le chaſſer de la Sicile, & Chãpagne, ſuſcita Guelphe, Duc de Bauiere : lequel il aida de moyens, & d'argent, pour ſe rebeller contre conrad ſon Seigneur, ſous pretexte que l'Empereur luy auoit refuſé le Duché de Henry le Superbe ſon frere decedé. Par ainſi Conrad empeſché à deffendre ſon foïer, fut deſtourné d'aller en Italie, interrompre les deſſeins, & grãdeur du Pape. Ceſte guerre entre l'Empereur, & le Duc de Guelphe, fut ſi cruelle, qu'elle cauſa l'origine de deux factions, des Guelphes, du nom de ce Duc de Bauiere: enſemble des amis du Pape, qui eſtoyent de ceſte part. Et des Gibelins, ſignifians VViebling, qui eſtoit le lieu, auquel l'Empereur Conrad auoit eſté nourri. L'Empereur

Bart. in tract. de Gibel. & Guelphe.

Frideric Barberousse, successeur de Conrad, ayant pacifié l'Alemagne, des troubles qui estoyent entre les Ducs de Saxe, & d'Austriche, à cause des Duchez de Bauiere, & de Saxe, vouleut passer en Lombardie: par ce que les Lombards, pour la longue absence des Empereurs, commençoyent à se mescognoistre: ou estant, il fut aduerti, que la ville de Rome, & le siege Papal, estoit rempli de contentions. Premierement par ce que les Romains, suscitez par Arnaud de Brixe, vouloyent retirer leur liberté, des mains du Pape Hadrian quatriéme,& eslire le Senat,selon les anciennes loix: d'autrepart, Guillaume Roy de Sicile, fils de Roger decedé, s'estoit emparé de Beneuent, & quelques autres terres, qu'il disoit estre du patrimoine de saint Pierre. Parquoy auerti de l'arriuée de l'Empereur, en Lombardie, le vint trouuer, pour faire en sorte que sa Majesté espousast la cause Papale: mais voyant que ce Prince, commençoit à parler autrement qu'il ne pensoit, & que sa Majesté vouloit retirer de la main du pape, tous les droits Imperiaux. Le pere saint, se courouça, luy suscita les Milanois, & autres Lombards, pour luy faire la guerre: luy refusa la Couronne Imperiale, jusques à ce qu'il eust chassé Cuillaume de Sicile

Ponorum. in cap. Lucianis & Pisanis ex de rest. spol. Cuspin. in vit Frider. 2.

Platin. in Hadr. 4. funct. lib. 10. chron Barn. de vit. pontif.

& l'euſt declaré vaſſal du Pape. Depuis encor, apres la mort d'Adrian, Alexandre troiſiéme, perſuada à Henry le Lyon, Duc de Saxe, & au Duc d'Auſtriche, de ſe mutiner contre leur Roy, les aida de tout ce qu'il peut pour entretenir l'Alemagne en diſcorde: afin que l'Empereur ne paſſaſt en Italie, pour en auoir raiſon, qui eſt la perpetuelle ruſe des Papes. Ainſi que nous voyons encore de nos iours, car tout le monde ſçait, les feux, que tant luy que ſes partiſans eſlancent maintenant, en Alemagne, en Suiſſe, en Eſcoſſe, & autres prouinces de l'Europe: mais principalement en noſtre France, pour empeſcher la reformation de l'Egliſe, & de crainte qu'ils ont, qu'ils ne ſoyent contraints, de ſe r'abbaiſſer au meſme rang, ordre, & humilité, qui eſtoit en l'Egliſe Catholique, durant les premiers trois ou quatre cents ans de Ieſus Chriſt. Il eſt vray que ſi les Princes Chreſtiens ſont ſages, & craignent Dieu, qui les à faits Miniſtres, & Vicaires de ſa juſtice, ils s'vniront tous enſemble: pour maugré luy, proceder au reſtabliſſement, de l'honneur & gloire de Dieu: & le contraindre d'eſtre Eueſque, non pas Roy, ni triple Empereur. Apres le decez de Frideric Barberouſſe, le Pape Celeſtin troiſiéme, ne pouuant cheuir

des Normans, qui commandoyent en Sicile & Calabre, s'aduisa de leur opposer quelque force, de laquelle il peust se deffaire à son plaisir: tellement que Guillaume estant mort sans posterité legitime, il moyenna de chasser Tancredus, le bastard de Roger, qui s'estoit emparé du Royaume. Et pour mieux colorer son fait, tira d'vn monastere, Constance fille dudit Roger, & la donna en mariage à Henry sixiéme, Empereur, fils dudit Barberousse. Neanmoins depuis, voyant que sous ce pretexte, il auoit, & les forces, & l'entrée trop grande en Italie, en laquelle il commençoit a parler vn peu trop haut, le Pape l'excommunia, le priua de tous ses Royaumes, terres, & seigneuries, & luy donna grande occasion, de repasser en Alemagne. Tant y à qu'apres la mort de Celestin. l'Empereur estant pres de sa fin, ordonna Innocēt troisiéme Pape, tuteur à Frideric son fils, & de ladite Constance, aagé de quatre ans seulement, qui depuis fut Empereur, deuxiéme du nom: c'est à dire, ce poure pere donna la brebis en garde au loup. Car la verité de l'histoire porte, que depuis, les Papes n'ont jamais eu repos, qu'ils n'ayent chassée l'entiere maison de Suaue, d'Italie, & de Sicile. A Philippe, frere de Henry sixiéme, successeur en l'Empire,

Plat. in Celest. 3. supplem. chrō.

Naneler Cuspinia.

adminiſtrateur du Royaume de Sicile,durant la minorité de Frideric ſon neueu,le Pape Innocent, oppoſa Otho Duc de Saxe: lequel il fiſt eſlire Empereur, & mener guerre audit Philippe,qui en fin y mourut.Cõtre Frideric deuxiéme,Honoré troiſiéme,ſuſcita Richard & Thomas, ſeigneurs de la Thoſcane, fiſt rebeller lés Lombards, eſmeut les Siciliens, & Champenois. Bref, il noublia rien de l'art de ſes predeceſſeurs. En fin, apres le decez de Frideric,Clement quatriéme, voyant qu'il ne pouuoit chaſſer Maufred,baſtard de l'Empereur, recourut à l'ancien refuge des Papes, & donna la Sicile, & Champagne aux François appellant Charles,frere de ſaint Loys,pour eſtre Roy, ſous certaine penſion, à la chaire ſaint Pierre:tellemẽt que le Pape,ſe deffiſt des Sueniens,auec la force de la France. Laquelle il chaſſa par apres,par le moyẽ de Pierre d'Aragon,appellé & induit, par Nicolas quatriéme, ſous pretexte qu'il auoit eſpouſé vne fille de Maufred: & joint le peu de diſcretion des
Naucler.43 gener. François,durant leur commandement en Sicile,fiſt faire les VeſpresSiciliẽnes, qui cauſerent la mort de tous les noſtres. Cela à longuement entretenu la guerre entre les deux maiſons, de France,& d'Aragon:de l'vne deſquelles, les Papes ſe ſont ſeruis, contre l'au-

tre,quand bon leur à femblé: changeans d'affection, & de volonte felon la commodité de leurs affaires. Tant y à que les Empereurs d'Alemagne, ont efté depuis ledit Frideric deuxiéme, tellement defgouftez de paffer en Italie, que Nicolas quatriéme auoit deliberé de faire deux Roytelets : l'vn en Thofcane, l'autre en Lombardie, pour les oppofer aufdits Empereurs, & aux François : qui malcontens du traitement du Pape,luy faifoyent de l'ennuy en la Pouïlle, laquelle ils auoyent conferuée contre l'Aragonois. Parquoy on Par.lap. Vlperg.
ne peut jamais perfuader à l'Empereur Raoul de Hafpourg,de paffer les Alpes, pour s'aller faire couronner : difant que l'Italie eftoit la tafniere du lyon, dont l'entrée eftoit belle, & plaifante, mais l'iffuë eftoit reformidable, & dãgereufe. Boniface huictiéme, n'aima point Albert fils dudit Raoul, & ne le voulut jamais couronner, par ce qu'il auoit efpoufé Elizabeth, fille de Meinard,Conte de Tyrol, & d'vne fœur de Conradin, de la maifon de Suaue, tant mal-vouluë des Papes. Clement cinquiéme, oppofa Robert,Roy de Sicile,& le fift armer contre l'Empereur Henry feptiéme, de Luxembourg : parce que ce Prince, ne luy voulut faire hommage, ni ju- lib.7.
rer la foy au fiege Romain, comme

dit Auentin, si bien qu'en fin, voyant qu'il n'en pouuoit cheuir, le fist empoisonner par vn Iacobin, en luy donnant la sainte Hostie. Quelle peine eut Loys de Bauiere. contre Frideric d'Autriche, qui fut esleu Empereur en mesme temps que luy, par la faction du Pape Iean vingtdeuxiéme? Depuis encor par les troubles que suscita Clement sixiéme: qui moyenna de faire eslire Charles quatriéme, Roy de Bœme: lequel il fist courōner à Bonne. Neanmoins il ne jouït jamais de la couronne, qu'apres le decez de Loys. Aussi c'estoit assez au Pape, de les amuser à se batre: afin d'establir cependant sa Monarchie. Ce Charles quatriéme, fut vn Prince mal-sage, pusillanime, & prodigue. C'est luy qui a du tout aneanti la Majesté de l'Empire Romain, en faueur des Papes. L'historien dit, qu'il entra à pied dans la ville de Rome. Et qu'il se trouua vn Senateur, lequel en se moquant de luy, commença la harangue qu'il fist au peuple, sur son arriuée. *Ecce Rex tuus venit tibi mansuetus*, En gaussant, & faisant ses jeux, de voir ce nouueau spectacle. Le Cardinal d'Hostie, fust enuoyé d'Auignon, par Innocent sixiéme, pour le couronner, à condition qu'il vuideroit incontinēt l'Italie: duquel serment Petrarque, qui viuoit alors, se moque extrémement

Auent. lib. 7. Cuspin. in vit. Ludoui.

Naucler. gen. 46.

mement. Quelle ſuperbe (dit ce Poëte) de faire eſclaue l'Empereur Romain, qui donne liberté aux autres, de faire que celuy qui eſt Seigneur de tout le monde, ne ſoit pas à ſoy-meſme? Nous ne ſçauons lequel doit eſtre plus blaſmé, ou le Pape de ſon inſolence, ou l'Empereur de ſa fayneantiſe, & puſilanimité: par laquelle l'Empire fut lors atterré du tout, & deſchiré de telle ſorte, qu'onques depuis ne s'eſt peu releuer. Nos ayeuls ont peu ouïr les Tragedies que ſuſcita Eugene quatriéme, contre l'Empereur Sigiſmond, ſingulieremẽt pour empeſcher le Concile de Baſle, & comme pour ce faire, il perſuada au Dauphin de France, depuis Loys onziéme: de s'armer, & d'aller auec les Armaignageois: qui eſtoyent les partiſans de la maiſon d'Orleans, diſſipper l'aſſemblée dudit Cõcile. Nos peres ont eſté teſmoins, de ce que fiſt Paul deuxiéme, pour chaſſer Frideric troiſiéme, de l'Italie, apres la prinſe de Conſtãtinoble, juſques là, que l'Empereur faillit à y perdre la vie, par les embuſches du Pape. Bref, voila la deuotion, la pieté, & l'eſchelle: par laquelle ils ſont montez, en la grandeur que nous les voyons. Plus grands que Iupiter, qui du moins auoit laiſſé les Enfers à Pluton, la mer à Neptune, & donnoit commiſſion à Mercure de ſe pourmener ſur

la terre. Ces meſſieurs au contraire, portent les clefs du ciel, ouurent & ferment les Enfers: commandent aux abyſmes, eſpouuãtent les Rois du monde: pour dire tout, il n'y a rien qui ne leur ſoit ſujet. Auſſi pour faire ce grand butin, ils ont longuement combatu, principalement en ce que touche la collation des Eueſchez: pour laquelle ils ont maudits les meilleurs Empereus. Meſme apres Henry premier, ſucceda Conrad le Salique, homme de tref-grand nom, en paix & en guerre. Ceſtuy-ci paſſant en Italie, deffendit à l'Eueſque de Rome, de ſe meſler de la promotion des Eueſques: laquelle luy fut cedée par le Pape: qui neanmois reuoqua la ceſſió qu'il en auoit fait, l'Empereur eſtant en Alemagne. Ce qui faſcha fort ce Prince: & plus encor ſes ſucceſſeurs, ſingulierement Henry troiſiéme, quatriéme, & cinquiéme, qui furent en fin contraints, de quitter le jeu, à la force & violence des Papes, qui par leur authorité, pieça gaignée, ſouſleuoyent les peuples, & les faiſoyẽt rebeller, contre leurs Seigneurs: qui plus eſt, armoyent le fils contre le pere, la mere cõtre ſon enfant, le vaſſal cõtre ſon ſeigneur. Meſme Gregoire ſeptiéme, paſſa ſi auãt, qu'il decreta, que quiconque auroit obtenu vn benefice de quelque perſonne Laïque, (ainſi appelloit

c. ſi quis. c. ſeq. 16. q. 7.

il l'Empereur)ne fuſt pas reputé,ni cenſé Eccleſiaſtique. Il auoit fait ordonner le ſemblableau Pape Alexandre deuxiéme , ſon predeceſſeur,ſous le nom duquel,il gouuernoit l'Egliſe de Rome.

CHAPITRE. XX.

SOMMAIRE.

1. *A qui appartient la nomination, & confirmation des Eueſques.*
2. *Inconueniens aduenus en l'Egliſe,par la negligence & conniuence des Empereurs.*
3. *En quel temps les Papes ont commencé à chaſſer les Princes,& le peuple de leur election.*
4. *Droit des Princes Electeurs de l'Empire d'Alemagne.*

SVR les Decrets de ces Papes , peut-eſtre , ſe fondoit vn moine predicateur à Paris , lequel appelloit en ſon ſermon, Heretiques,& Athées,ceux qui ſouſtiennent, que l'authorité des Empereurs & Rois eſt neceſſaire, & doit interuenir à la promotion, & nomination des Eueſques. Mais je dy au contraire,& ſouſtiẽs pour la verité, que ceux c.per.laicos.g. 16. q.7. qui le nient, & enſeignent autrement , ſont ignorans: & accuſent indiſcretemẽt d'hereſie, les Peres anciens de l'Egliſe. Par les Canons deſquels appert,que l'election du Pape, & de

tous les Eueſques, ou Paſteurs, dependoit de la volonté, de l'authorité, & ratification de l'Empereur, ou du Seigneur ſouuerain du
e·uullus.c. Adrianus. 63.diſt. lieu, & ſiege de l'Eueſque. Adrian troiſiéme du nom, Pape fut le premier qui voulut changer ceſte police, & fiſt vn Decret au contraire, du temps de ſon Pontificat, enuiron l'an huit cents nonante cinq. Charles le Gras, Empereur eſtant paſſé en Frãce, contre les Normands, qui la rauangeoyent: lequel Charles eſtoit d'ailleurs vn Prince fay-neant, tel que pour ſa maluerſation, fut depoſé de l'Empire. En ce temps donc, le ſaint Pere ordõna, que l'authorité de l'Empereur ne ſeroit plus requiſe, à l'election du Pape, & des autres Eueſques: ains que la voix du peuple, & du clergé, ſuffiroit à la nomination d'iceluy. Ce qui eſtoit non ſeulement, contre l'Eſcriture ſainte,
1.Paral. 24. en laquelle nous regardons le bon Roy Dauid, diſtribuant les offices, & charges du miniſtere, & ſacrificature, entre les enfans du grand Preſtre Aaron: mais auſſi contre l'ancien vſage de l'Egliſe Chreſtienne: en laquelle il eſt treſ-certain, que les Empereurs, authoriſoyent ou reprouuoyẽt l'election cõme bon leur ſembloit. Conſtantius fils de Conſtantin le grand, apres la mort d'Alexandre, Eueſque de Conſtantinoble, ne trouua pas bonne la

nomination de Paul, ni de Macedonius, qui auoyent esté esleus par diuersité de suffrages: mais choisit à son plaisir, Eusebe de Nicomedie. Du temps de Valentinian premier, apres le decez d'Auxētius, Euesque de Milan, saint Ambroise, pour lors Lieutenāt du Proconsul,& Cathecumene,fut esleu,par le commandement de l'Empereur, accepta la charge,qu'il estimoit fort fascheuse,& importune pour sa commodité. Le Pape Boniface premier,mōstre assez qu'elle estoit de son temps la puissance de l'Empereur, en l'election du Pape de Rome, quand il escrit & supplie le Prince Honorius, d'y pouruoir par ses loix, & seuere ordonnance:d'autant que lors, qu'il paruint à la Papauté, le prestre Eulalius fut esleu comme luy:mais l'Empereur cassa la nomination de tous les deux. Neanmoins depuis ratifia celle de Boniface: auquel il escriuit sa volonté, sur l'establissement, qu'il desiroit estre gardé pour l'aduenir en l'election, par laquelle il declare, que s'il aduient que deux soyent esleus en mesme temps, sa Majesté n'entend que pas vn d'eux soit Pape legitime. Ce sont les mots rapportez par Gratian, en deux diuers passages de son Decret: lesquels il faut joindre, par ce q̄ tous deux assemblez, contiēnent l'entiere declaration du

Socrat.li.2. cap.5. Niceph. lib.9. cap.4. Theod.lib. 2. cap.5.& 6.

Socrat.li.4. cap.25. Sozom.li.2. cap.24. c. cum.longè. §.electiones. 63. dist.

c. ecclesiæ 97.dist.

c.victor.97. dist c.si duo.79. dist.

dit Honorius. Les premiers Papes recognoiſſent l'anciẽne couſtume de l'Egliſe, qui eſtoit d'eſcrire à l'Empereur, pour auoir ſa volonté, & ſon authorité, pluſtoſt que de ſacrer aucun
epiſt.87.c. vota. §. principibus 63.diſt. Eueſque: ainſi que le Pape Leon premier, qui viuoit ſous Theodoſe deuxiéme, & Valent. troiſiéme, à fort amplemẽt diſcouru, en ſes epiſtres. Iuſtin premier, corfirma Hormiſda, incontinent apres ſon election. Pelage eſcriuant à l'Eueſque de Centumcelles, l'aduertit d'auoir lettres de l'Empereur Iuſtinian premier, qui viuoit alors: meſme pour l'election,
c.principali.63.diſt. & confirmation d'vn Preſtre, d'vn Diacre, ou Soudiacre, Pelagius deuxiéme du nom, fut eſleu ſans le commandement de l'Empereur Tybere deuxiéme, lors que les Lõbards tenoyent Rome aſſiegée, & qu'on ne pouuoit bonnement enuoyer à Conſtantinoble: mais quand le ſiege fut leué, Gregoire Diacre, ſucceſſeur de Pelagius, fut enuoyé deuers l'Empereur, pour obtenir confirmation de la Majeſté: laquelle demeura ſatisfaite de ce deuoir. Gregoire le Grand, en ſa cõgratulation à Iean, ſur ſon election, en la ville Iuſtinianée,
c.quia igitur.63.diſt. en Dalmatie, recognoiſt que la volonté de l'Empereur, l'auoit faite ſolemnelle, & legitime. Quãd luy meſme fut eſleué à la Papauté, il deſpeſcha deuers Maurice, pour ſe faire cõ-

firmer. Cela se gardoit encor, du temps du Pape Agathon, Sicilien, qui tenoit le siege, enuiron l'an six cents octante, sous l'Empereur Constant.petit fils d'Heraclius,ainsi que nous lisons au Decret. Et la mesme coustume estoit en Espagne, par l'authorité d'vn Concile, tenu en la ville de Tolede. Le premier des Empereurs d'Orient, qui quitta ce droit de Cõfirmation du Pape de Rome, fut Constantin quatriéme, enuiron l'an six cents octante cinq, esmeu de la bonne vie, & sainteté de Benoist deuxiéme, comme dit Naucler Mais l'Eglise recogneut incontinent apres, les effects de ce changemẽt par vn grãd Schisme, & contention qui s'esleua, en l'election de Conon,entre le peuple,le Clergé,& l'exercite Romain: lequel par ordõnance dudit Constãtin,deuoit assister à l'election.Depuis encor,durãt le temps que les Empereurs de Constantinoble,auoyẽt du tout abandonné l'Italie, pour soigner à la conseruation de l'Orient, contre les Sarrasins, jusqu'à ce que ce droit fut restitué à l'Empereur Charles le Grand,l'Eglise endura de grands maux, dans cent ans seulement : pendant lesquels fut vn dãgereux scihisme, en l'election de Paul premier, par ce que quelques vns auoyent nommé Theophilacte.Par apres encor, Constan-

c.cum longè.§.electio es.63.dist

c.Agatho.63.dist.

c.cum.longè.63.dist.

Fascic.tẽp. supplem. chron.

tin deuxiémé, fut inuaſeur de la Papauté, par force, par corruption, & au parauãt qu'il fuſt promeu en aucun ordre clerical, dont l'Egliſe ſouffrit grand ſcandale. Incontinant apres, que Loys Debõnaire, eut quitté ce meſme droit d'election, & confirmation de l'Eueſque de Rome, s'eſleua vn grand ſchiſme, en la nomination d'Eugene deuxiéme, les vns ayant eſleu Zizimus, les autres ledit Eugene. Conſiderons les effects du Decret du Pape Adrian troiſiéme, par lequel il oſtoit à l'Empereur la Cõfirmation de la nomination des Eueſques, ſingulierement de celuy de Rome: juſques à ce qu'elle fuſt reſtituée à l'Empereur Otho le Grand, par le Sinode tenu à Rome, ſous Leon huitiéme, Pape, huit ou neuf ans apres ledit Decret d'Adrian, Formoſus acheta la Papauté, fut cauſe d'vne horrible ſedition, & trouble honteux, & cruel, qui dura fort long temps, ſi nous croyõs Iean le Maire. Boniface ſixiéme, ſucceſſeur de Formoſus, fut de ſi bonne vie, que le peuple le miſt à mort, quinze jours apres qu'il fut eſleu. Eſtienne ſixiéme, homme treſ-meſchant, & vray monſtre en l'Egliſe, au bout d'vn an & 4. moys, apres ſon election, fut confiné dedans vn monaſtere, Naucler appelle Romanus, ſuceſſeur d'Eſtienne, ſedicieux, & ſcãdaleux. Le meſme

Supplem. chron.

Supplem. chron.

autheur en dit autant de Theodore deuxiéme du nom. Iean neufiéme, miſt la ville de Rome en trouble, & ſedition : renouuellant les anciennes querelles, parquoy fut cõtraint de s'en fuir à Rauenne. Chriſtophle monta à la Papauté, par de treſ-mauuais moyens, par leſquels il la perdit auſſi: car il fut depoſé, & mis en priſon. Iean dixiéme, qui fut celuy qui chaſſa les Sarraſins de Calabre, à l'aide du Marquis de Thoſcane Alberic, eſtoit plus né à la guerre qu'à la predication : neanmoins il ſe rendit ſi peut ſage, & diſcret entre les ſoldats, qu'ils l'eſtoufferent d'vn couſſin, mis ſur ſa gorge, l'accuſans qu'il eſtoit cauſe, que les Hungres auoyent pillé l'Italie, ſous pretexte de la querelle, que ce Pape mutin auoit contre ledit Alberic. Bref, depuis que ils ſe ſont deſmembrez, du pouuoir, puiſſance, & correction Royale. La Simonie, la ſedition, la paillardiſe, & la ſuperbe, ont eſté plus authoriſez parmi eux, que la ſincerité, que la paix, que la chaſteté, ni que l'humilité. De ſorte que Gregoire dixiéme, fut en fin cõtraint, pour euiter les ſchiſmes, qui naiſſoyent à tout coup, en l'election du Pape, d'ordonner au Concile de Lion, enuiron l'an mil deux cents ſeptante deux, qu'incontinent apres la mort du Pape, on mettroit les Cardinaux en priſon fer-

Barus de vit pont. Sigisb.

Naucler. Abb. V. ſperg.

La mer des hiſt.

La mer des hiſt.

mée (qu'il appelle cõclaue)en laquelle on ne leur dõneroit que boire,ni q̃ manger.jusques à ce qu'ils fussent tõbez d'accord. Ce qui fut constitué,d'autãt que le siege de Rome,auoit vaqué pres de 3. ans,au parauãt qu'ils eussent peu s'accorder, de la nomination dudit Gregoire:dõt ils craignoiẽt que les princes Chrestiens,voulussent prendre occasion,de remettre la main sur eux, & restituer l'ancienne police de l'Eglise: laquelle ils haissent à mort. Parquoy resolurent de se mettre plustost en prison volontaire, de laquelle ils s'eschapperoyent,quand bon leur sembleroit,que d'abbaisser, ou mettre en hazard, la puissance qu'ils auoyent establie en leur pontificat. Tellement que voila dequoy sert l'authorité, & le bras des Roys & Princes, en la nomination,& confirmation des Euesques pour empescher les seditions , les tumultes, & les factiõs des electeurs,& juger de leur progrez, ou de leur procedure, en la nomination des Pasteurs de l'Eglise:en laquelle les Princes,& Rois,sont les premiers ministres, & peres de la famille, à l'honneur de Dieu. Adrian pre-
c. Adrianus 63. dist. mier du nom,fist tenir vn Cõcile à Rome,de cent cinquante trois Prelats, par lesquels fut declaré,que l'Empereur Charlemagne auroit le droit de l'election du Pape. Ce que depuis

fut confirmé par Leon, ſucceſſeur dudit Adrian, lors qu'il declara ledit Charles Empereur d'Occident. Eſtienne quatriéme, vint en France, pour s'excuſer de ſon election, faite ſans le commandement de Loys Debonnaire. Sur quoy il en fiſt vn Decret: meſme ne voulut jamais conſacrer aucun Eueſque, ſans auoir la permiſſion de ſa Majeſté. Gregoire quatriéme en dit autant, ſous le meſme Loys & Lothaire ſon fils: leſquels il appelle ſes Seigneurs. Et Leon quatriéme, qui luy ſucceda, ſupplie les Empereurs, Lothaire premier, & Loys deuxiéme ſon fils, de pouruoir à l'Egliſe Reatiue, qui auoit vaqué. Otho premier, eſtant preſent à vn Synode, tenu à Rome, par Leon huictiéme du nom, Pape, receut la confirmation des droits, que Charlemagne, & les autres ſes ſucceſſeurs Empereurs d'Occident auoyent: auquel auſſi le Pape reſtitua, & remiſt toutes les donations de Conſtantin, Iuſtinian, Pepin, Charle magne Loys premier: deſquels droits toutesfois, ledit Otho auoit ja vſé auparauant. Leon huitiéme, en ce que comme l'hiſtoire porte, apres la mort du Pape Iean treziéme, les Romains nommerent Benoiſt cinquiéme: lequel l'Empereur ne vouluſt confirmer, ains les contraignit de receuoir Leon, au parauant eſleu, lors

c. quia ſancta 63. diſt.
c. lectis. c. ſalonitanæ. 63. diſt.

c. Reatiua. & c. ſequen. 63. diſt.

c. in ſynodo 63. diſt.

de la depoſition dudit Iean. Dont appert combieñ eſt faux, ce que Palea eſcrit, de la quittãce de Henry premier,& dudit Otho,en faueur du Pape Iean treziéme:ce qu'il fait eſcrire à Leon quatriéme, Pape, lequel eſtoit mort, enuiron octante ans au parauant, & viuoit du temps de Lothaire premier, & Loys deuxiéme. D'ailleurs,Henry premier,Empereur, n'eut jamais rien à demeſler auec les Papes,& ſi n'eſt aucunement vray ſemblable, que Otho premier, euſt fait tant de grace à Iean treziéme: pour corriger la mauuaiſe vie duquel, il auoit eſté appellé en Italie. De fait le Synode qui fut tenu à Rome, luy fiſt ſon procez, & le depoſa. De dire pareillement que ce fuſt Leon ſeptiéme, predeceſſeur dudit Ieã treziéme,qui auoit accordé ces droits à l'Empereur Otho, n'y à point d'apparance: tant par ce que Otho ne vint pas à Rome,durant le ſiege de ceſtuy-ci, que auſſi d'autant, que pendant le Pontificat d'iceluy, ne fut point tenu de Synode. Mais puis que nous ſommes ſi auant, obſeruons d'auantage,que la date des temps monſtrera perpetuellement la fauſſeté du Canon, par lequel ils font dire à Gregoire quatriéme,que quãd Adrian deuxiéme, fut eſleu Pape, les ambaſſadeurs qui eſtoyent à Rome, ſe formaliſerent,dequoy on

c. conſtitutio.& c. ſequ.63. diſt.

l'auoit sacré, sans attendre l'authorité de sa Majesté, Neanmoins que apres que messieurs du Clergé, eurent remonstré en la presence desdits Ambassadeurs, que ce n'estoit pas pour mespriser, ou vouloir abbaisser la puissance Imperiale: mais seulement afin, que cela ne tirast consequence, pour desirer tousjours l'approbation du Prince: ils demeurent satisfaits. Car outre qu'ils font dire cela à Gregoire quatriéme, & le font parler du temps d'Adrian deuxiéme, au parauant lequel il estoit, le sixiéme Pape precedent. Il est tres-certain, par toutes les histoires, que le premier qui commença de mespriser l'Empereur pour ce regard, fut Adrian troisiéme, qui succeda quelque temps apres, sous Charles le Gras, ordonnāt que le peuple, ni l'Empereur n'assisteroyent aucunemēt à l'election de ses successeurs, renouuellant sur ce le Decret du Pape Martin, premier du nom, qui viuoit enuiron l'an six cents quarante sept, sous Constantin, petit fils d'Heraclius, par lequel il auoit commencé à chasser le peuple de l'election & confirmation des Euesques: contre l'establissement gardé de tout temps, en l'Eglise Chrestienne: Ainsi qu'il se peut remarquer, non seulement par les plus anciennes histoires, mais aussi par infinis Decrets

c.cum Adrianus. 63 dist.

c. nullus. 63. dist

c. non licet. 63. dist.

c. 11. 12. 19. 25. dist. 63.

des premiers Papes. Tellemẽt que voila l'hereſie de noſtre Gregoire ſeptiéme, & de ſes adherens mal fondée. Voila (di-je) comme les plus ambitieux, ont corrompu tout l'eſtat de l'Egliſe : & ne ſe ſont pas contentez de changer les anciennes elections, & confirmations que les Princes faiſoyent des Eueſques ains ont tãt preſumé, qu'ils ſe ſont attribuée, la confirmation de l'Empereur, au lieu que c'eſtoit au cõtraire, à la Majeſté de les approuuer, ou reprouuer ainſi qu'il penſoit eſtre raiſonnale. Et que par l'inſtitution des Monarchies & de tout droit des gens, c'eſt au peuple non au Sacrificateur, d'eſlire, & conſtituer vn Roy pour luy cõmander. L'exercite anciẽnement eſliſoit l'Empereur, depuis peu à peu, le droit à eſté tranſporté aux Princes Electeurs, qui furent eſtablis du conſentement des Eſtats de l'Empire, par Otho troiſiéme, autrement appellé les merueilles du monde, pour empeſcher les ſchiſmes, factions, & diuiſions des Princes : deſquelles il s'eſtoit reſſenti en ſon bas aage, par l'oppoſition qu'on luy auoit faite d'vn Creſcentius, Conſul Romain, & Henry de Bauiere. Il eſt vray que pour faire apparoir du conſentement de toute la Chreſtienté, ſur l'eſtabliſſement, & chois des Princes Electeurs, le tout fut emologué,

l. ex hoc. iure. ff. de iuſt. & iur. c. legimus 93. diſt.

Cuſpinin Oth. 3. Munſter. in Coſm. Krãt. in Saxon. Cuſan. li. 3. cap. 4.

& cõfirmé par le Pape Gregoire 5.qui estoit proche parent dudit Otho. A raison dequoy quelque-vns des successeurs au siege de Rome, se sont voulu attribuer, l'institutiõ & fondemẽt du droit de l'electorat, ce qui n'est aucunemẽt veritable. Aussi le Pape Innocent 3. l'homme le plus audacieux qui fut jamais, ne l'eust pas oublié, au grãd & long discours que il fait desdits Princes Electeurs: lesquels il dit auoir esté instituez, de tout droit, & ancienne coustume, depuis que l'Empire fut trãsporté des Grecs aux Alemens. Ce qu'il escrit auoir esté fait, par l'authorité de l'Eglise: mais le Cardinal Cusan, en sa concordance Catholique, estime & soustient le contraire. Partant demeurera certain & veritable, que le courõnement que fait le Pape, de la personne de l'Empereur, pour monstrer à l'Eglise, qu'il est Chrestien, & deffenseur du nom de Dieu, ne luy sçauroit donner plus de puissance, sur ce Monarque, que peut auoir l'Archeuesque de Rheins, sur la Majesté du Roy de Frãce l'Archeuesque de Tolede, sur le Roy d'Espagne: l'Archeuesque de Majence, sur le Roy des Alemãs: lequel par sa seule election, acquiert tout le droit de l'Empire, & plein pouuoir de administrer librement son estat. Mais quoy? Dieu à esté fort long temps irrité contre son

c.venerabilem ex de elect.

lib.3.c.3.

Eglise, il à permis qu'elle à enduré vne infinité d'oppressions, par les Ecclesiastiques, qui sont ceux qui l'ont en gouuernement. Apres le decez des Henrys, les Papes commanderent sans contredit en Italie. Ie ne diray rien des deux Empereurs Friderics : d'autant que c'est la verité, qu'ils furent plus poussez à faire la guerre au Pape, du desir de retirer l'Italie, & la Sicile, que du zele de Religion. Tellement que pour y pouruoir, l'Euesque de Rome vsant de l'ancienne ruse de ses predecesseurs, appella les François à son aide: ausquels il donna la Sicile, sous l'hommage & vasselage à saint Pierre, (comme nous auons dit) depuis lequel temps nous ne sçaurions exprimer combien le luxe s'est augmenté à Rome: en laquelle le Pape à basti vne Court, & suite Royale. La pieté, les lettres, la vertu s'est esteinte, tout est demeuré rempli de tenebres & d'obscurité, les forces de l'Empire se sont brisées, affoiblies, & diminuées peu à peu, depuis que Boniface troisiéme impetra la declaration de Phocas. Il est vray qu'on nous veut faire croire, que ce Primat de l'Euesque de Rome, est recogneu long temps au parauant en l'Eglise Chrestienne, & à ces fins les Papes rapportent vn Decret de Gratian, extrait d'vne epistre du Pape Anacletus, qui

qui estoit (à ce qu'ils disent) le quatriéme successeur de saint Pierre: mais j'estime ce lieu tres-faux, & supposé. Ce qui se monstre, premierement en ce qu'Eusebe ne fait pas mention de ce Pape, & ne l'a pas d'escrit au cathalogue des Euesques de Rome: Secondement, ils sont d'accord, qu'il estoit Grec de nation, or il n'y a eu jamais rien que les Grecs ayent tant en horreur, que cette Primauté: ainsi que nous apprend l'histoire Ecclesiastique. Tertio, du temps qu'on donne à cest Anaclet, qui estoit soixãte huit ans apres la mort de Iesus Christ, ne s'esmeut aucun different en l'Eglise, pour le Primat de l'Euesché de Rome: car il est tout certain, que le premier qui donna l'occasion d'en disputer, fut Victor, plus de cent ans apres: lors qu'il excommunia les Euesques d'Asie, pour le jour de la Pasque, dõt il fut fort reprins par les autres Euesques de son temps. Quarto, il est parlé dans ce Decret, & en l'original de l'Epistre, de laquelle il est extrait, des sieges des Patriarches, lesquels ne furent instituez de deux cents ans apres: tellement que chacun peut juger, que ce Canon est de la forge d'vne infinité d'autres, composé vn fort long temps apres. Tout ainsi que celuy de Calixte, escrit sur mesme sujet, en l'epistre duquel, dont est tiré le Ca-

c. sacro. sancta. 22. dist.

c. non. decet. 12. dist.

non, on peut veoir vne ignorance trop notoire, de laquelle se peut descouurir la fausseté quand ils font dire à ce Pape, que Rome est l'origine, & la matrice de toute l'Eglise, contre ce qui est porté en l'Escriture sainte, que de Ierusalem sortira la Parole de Dieu.
1. volum. concil. fol. 801. Ie sçay bien que le Pape Leon premier, disputant, & desirant gaigner sa cause, contre l'Euesque de Constantinoble, soustient ce Primat fort & ferme: mais ces tesmoignages domestiques, ne font à reçeuoir, & si sont fondez sur quelques passages, qu'ils ont tousjours expliquez trop à leur aduantage. Aussi ceux qui voudront lire le lieu fondamental, de ceste grande puissance, verront que Iesus Christ parloit à son Eglise, quand il dist à
Mat. 16. saint Pierre, Tu es bien-heureux, &c. Ceci se peut apprendre par l'entresuite du propos, au commencement duquel on voit, que Iesus Christ auoit interrogez ses disciples: disant, Qui pensent les hommes qui je suis moy, fils de l'homme? A quoy les Apostres respondirent, ils disent les vns Iean Baptiste, les autres Helie, les autres Ieremie, ou vn des Prophetes, Apres lesquelles responces, Iesus Christ leur demanda, & vous, qui dites-vous, qui je suis? Vous (di-je) mes Apostres, (car c'est à eux à qu'il parloit) qui bastissez mon Eglise,

en laquelle doit estre la vraye foy? Sur quoy ils respondirent tous, par la bouche d'vn qui parloit pour tous,& au nõ de tous:disant, Tu es Christ le fils du Dieu viuãt. Aussi à la verité,si S. Pierre eust respõdu pour luy tant seulemẽt,Christ n'eut pas esté fatisfait:puis qu'il les auoit interrogez tous ensemble. Parquoy Pierre desirant satisfaire à la demande de son maistre, deuëment informé de la foy de ses compagnons, fist la responce pour tous eux: de laquelle Iesus estant demeuré content, les benist,& dist alors,Tu es biẽ-heureux Simon fils de Iona:car la chair & le sang ne te l'a pas reuelé: mais mon Pere qui est és Cieux. Et si ne se peut dire que Iesus Christ ait estimé plus heureux Pierre que les autres Apostres: puis qu'il les auoit tous interrogez, & qu'ils s'estoyent trouuez concurrens en vne mesme foy. De fait,si les autres Apostres eussent jugé que ceste benediction eust seulement touché Pierre, & n'eust penetré jusqu'à eux, il ne faut pas douter,qu'ils ne l'eussent incontinent semons, de leur donner pareille benediction, pour la mesme cause, autrement ils eussent eu quelque occasion de se plaindre, puis qu'il lui auoit pleu de les tenir en mesme rãg que Pierre. Car certainemẽt Simon Barjona, n'estoit pas luy seul pierre, sur laquelle

Chriſt vouloit baſtir ſon Egliſe:puis que tous les Apoſtres auoyẽt la meſme foy,ſur laquelle deuoit eſtre appuyé le fondemẽt du Temple de Dieu, duquel Chriſt eſtoit la pierre Angulaire: car ſi Pierre eſt ainſi appellé, à cauſe de ceſte pierre, donques tous ceux qui auront la meſme pierre, & s'appuyeront ſur icelle,pourront pareillemẽt eſtre Pierre: De laquelle parle Origene, en la premiere Homelie,ſur ſaint Matthieu.Il eſt notoire(dit-il) que contre ceſte pierre, ſur laquelle l'Egliſe eſt conſtruite, les portes d'Enfer n'auront aucun pouuoir. Partant il faut dire que Chriſt, ne parloit pas ſeulement à ſaint Pierre:mais à tous ſes Apoſtres, qui eſtoyent pierre: Nom pluſtoſt Commun que Propre. Car quand Ieſus luy voulut changer de nom, il l'apella Cephas (qui vaut autant à dire que Pierre) Saint Auguſtin parlant de ce paſſage de ſaint Matthieu eſcrit que ſaint Pierre n'auoit pas ici prins ce nom: ains lors que Ieſus Chriſt luy diſt,en ſaint Iean tu ſeras appellé Cephas C'eſt pourquoy Origene, au meſme paſſage que deſſus, admonneſte, que ſi nous faiſons de bon cœur la meſme cõfeſſion que fiſt lors Pierre,au nom de ſes compagnons, nous ſerons Pierre comme luy,& les autres.C'eſtoit donc à l'Egliſe aſſemblée, que Chriſt diſoit

Ioan 1. Auguſt. de Coucor. Euangel.

Tu es Pierre, comme s'il disoit, non pas toy Pierre: mais vous Pierre, fondé & establi sur ceste pierre immobile, cõtre laquelle les portes d'enfer n'auront aucun pouuoir. Par apres il adjouste, & te donneray les Clefs du Royaume des cieux, à Toy (di-je) quiconque es pierre, fondé sur ceste pierre. Penses-tu, dit Origene, que ce fust à saint Pierre seul, à qui Iesus Christ ait promis de donner les Clefs du Royaume des Cieux? Non, non: ains il parloit à tous ses fideles, qui sont Pierre, fondez sur ceste Pierre: ausquels il a parlé, au nombre Singulier, d'autant qu'aussi vn seul auoit parlé pour tous. C'est le mesme aduis de saint Cyprian, & de saint Augustin, rapportez par Gratian en son Decret. En vn autre passage, le mesme saint Augustin escrit, que Iesus Christ prenoit fort souuent Pierre, pour en luy represẽter toute l'Eglise. Et saint Ambroise aussi soustient, que le troupeau ne fut pas recommandé seulement à saint Pierre: mais à tous les Apostres: pour lesquels Iesus Christ entendoit prier, quand il parloit pour saint Pierre, En saint Iean, Iesus Christ disoit, I'ay prié, & prie pour tous ceux que tu m'as donnez, & veux qu'ils soyent ou je seray. La mesme puissance que Dieu donna à saint Pierre, il la communiqua à ses autres A-

lib. retract. & tract. 5. ad 12. Ioan Cypr. tract. de simp. cler. c. quicunque. c. loquitur. 24. q. 1.

poſtres:Il les auoit tous appellez,& nommez
eſgallement. Il eſleut Pierre, & Marc enſem-
ble. Paul auoit eſté le dernier : neanmoins il
auoit pareille authorité. Finalement, il eſt
certain que les Apoſtres n'auoyent pas en-
tẽdu que Ieſus Chriſt euſt preferé ſaint Pier-
re à tous les autres, par la benediction qu'il
auoit prononcée, en la perſonne d'iceluy:di-
ſant, Tu es Pierre,&c. Puis que nous voyons
que eux tous,recognoiſſans l'heure du depart
de leur maiſtre,approcher,aduiſerent de s'in-
former de luy, lequel d'entre-eux ſeroit le
plus grand : ſur quoy il les tança, & leur re-
ſpondit, que celuy qui voudroit eſtre le plus
grand,ſeroit le plus petit: & que les Roys do-
mineroyent ſur eux, mais qu'il ne ſeroit pas
ainſi entre eux-meſme-Voila donc comme la
Parole de Dieu,a rejetté de ſon Egliſe, ceſte
puiſſance Monarchique, & n'a point voulu
qu'il ſe trouuaſt entre les Eueſques,vn Athlas,
pour ſouſtenir le Ciel de ſes eſpaules: auquel
les autres cœueſques,qui ſont ſucceſſeurs des
Apoſtres comme luy: & leurs Egliſes, ſieges
Apoſtoliques,cõme dit le Canon, ſoyent te-
nus de jurer la foy, & hommage, ainſi que
Gregoire ſeptiéme, leur en a preſcrit le for-
mulaire,en ſon epiſtre decretale: ains il leur a
recommãdé en commun,ſes oüailles, & leur

Ioan. vlt. Mat. vlt. Marc. 3. Matth. 4. & 10. & vlt. Luc. 22. & Ioan. 20.

Mat. vlt.

c. in nouo. 21. diſt. c. eccleſiæ. 35 diſt.

c. ego ex de iureiu.

à baillé à chacun par indeuis, vne portion de ſon troupeau à garder, tellement que ce n'eſt point à l'vn, d'entreprendre & mettre ſa faux, ſur la moiſſon de l'autre. En quoy giſt le premier abus, & nulité, du Reſcrit publié, par Sixte cinquiéme, cõtre leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé. Sans que nous deuions nous arreſter, à ce qu'en à eſté dit, aux derniers Conciles tenus à Conſtance, à Baſle, à Florẽce, & à Ferrare, depuis cent cinquante ans en çà: eſquels le Pape de Rome, à eſté declaré Chef de l'Egliſe, & Paſteur vniuerſel d'icelle: moyennant la ſubmiſſion que luy fiſt pour lors l'Empereur d'Orient, Iean Paleologue, accompagné du Patriarche de Conſtantinoble: D'autant que chacun voit appertement, que les Decrets de ces aſſemblées, ne ſont pas ſeulement contraires à l'Eſcriture ſainte: mais auſſi aux plus anciens Conciles, & Canons de l'Egliſe Chreſtiẽne. Auſſi nous ne pouuons nier, qu'en ces Conciles, ne ſe trouuent quelques fois, & ſingulierement en ces derniers ſiecles, des hommes paſſionnez, & indoctes, leſquels deſirans eſtre eſtimez ſages, ſelon le temps: font ſans Charité, & ſans pieté, la loy, ſuyuant leur appetit.

3. volum. concil. fol. 879. 4. volum. concil. fol. 46.

SOMMAIRE.

1. *Pourquoy le Roy de France est fils aisné de l'Eglise.*
2. *Friuole contention du Roy d'Espagne sur la preseance.*
3. *Ordonnances de nos anciens Rois pour la police de l'Eglise.*

LE second abus, & nullité, consiste en ce que lesdits Seigneurs, Roy de Nauarre, & Prince de Condé, sont François, subjets du Roy de Frãce, Princes de son sang, Pairs, & Officiers de sa Couronne. Or il est indubitable, que de tout temps, lors qu'il à esté question de reformer, & discipliner l'Eglise Gallicane, & ceux qui font professiõ du nom de Christ en icelle, quãd il a fallu les cõdamner, rejetter, deposer, punir, ou restablir, & restituer, & autrement pourueoir à l'estat de l'Eglise, & Ministres d'icelle, nos peres n'ont point voulu passer les Alpes, & ne se sont jamais adressez à l'Euesque de Rome: soit pour la discipline de l'Eglise, pour la nomination, ou prouision des Euesques, & Abbez, ou pour les jugemens, & cognoissance des differẽs, qui se sont presentez en ce Royaume, pour la foy, & choses spirituelles. C'est la pure verité, que depuis l'establissement de ceste Monarchie du moins depuis Clouis, premier Roy Chrestien en icelle, les Papes

n'ont eu que veoir au Royaume de France: ains nos Rois, comme Princes souuerains, Empereurs,& Monarques en iceluy, ont fait de leur authorité souueraine. ce qui à esté de leur deuoir :ou quand il à esté besoin, ont assemblé leur Eglise, & conuoquez les Prelats, & autres notables subjets de leur Royaume. Par le conseil desquels, ils ont establi, reglé, ordonné,corrigé,amandé,rejetté,excommunié,deposé,puni,pardõné, restabli,restitué,& remis,sans appel,ceux que bon leur a semblé. Voire vne bonne partie de ceste police, & liberté Gallicane, à esté approuuée par Bulles expresses,& Concordats, faits auec les Papes de Rome. Lesquels ont aussi tousjours porté ce respect à nos Rois de les tenir non seulement pour protecteurs,& deffenseurs de l'Eglise: Mais pour les premiers, & fils aisnez d'icelle, sous le titre de Rois tres-Chrestiens. Gregoire premier,appelle le Roy de France Roy Catholique, & son tres-excellent fils. Gregoire neufiéme, le nomme tres-Chrestien entre les Chrestiens. Innocent quatriéme, Prince, Catholique, & Roy tres-Chrestien. Vrbain quatriéme, Prince venerable en deuotion,le premier en merites,braue châpion de Iesus Christ:deffenseur, & protecteur de l'Eglise, & Roy tres-Chrestien.Ce qui se dit

vulgairement, mais peu de gens en ſçauent la raiſon: car veritablemēt il ſembleroit, que les Empereurs deuſſent tenir ce rang d'aineſſe entre les Roys Chreſtiens, d'autāt, qu'ils furent les premiers appellez à la cognoiſſance du nom de Chriſt. Mais nous pouuōs remarquer deux ou trois raiſons, par leſquelles noſtre Roy ait acquis, non ſeulement le titre, & nom de treſ-Chreſtien: ains dauātage, le droit & qualité de premier, & fils aiſné de l'Egliſe Catholique. La premiere, par ce qu'ēcores que Cōſtantin ait receuë la Foy de Ieſus Chriſt pluſtoſt que no⁹: ſi eſt-ce qu'il ſemble qu'il ait voulu cōme marchāder auec Dieu, auant que ſe faire enroller au liure des viuans: ayant differé ſon Bapteſme, juſques à la fin de ſes jours, & qu'il fut fort pres de ſa mort, ſelon le teſmoignage d'Euſebe, Socrate, & Sozoneme. Ce que ne fiſt pas noſtre ſecond Conſtantin Clouis: car incontinent que Dieu luy eut fait la grace d'auoir ſa cognoiſſance, il print à l'inſtant la marque, & charactere du ſaint Bapteſme, ſe fiſt oindre, & ſacrer Roy, Preſtre, Pontife, & Auguſte treſ-Chreſtien. La deuxiéme eſt, que tant ledit Conſtantin, que ſes enfans, & tous les autres premiers Empereurs Chreſtiens, retenoyēt tousjours en leurs Sacres, & promotions en l'Empire,

Euſeb. li. 4. c. 26. Socr. lib. 1. cap. 26 Sozo. lib 2. cap. 32.

les marques & enſeignes du Paganiſme, par l'impoſition de la Chappe, ou manteau Pontifical, de la main du grand preſtre de leur Loy. Iuſques au temps de l'Empereur Gratian, qui premier refuſa ceſte idolatrie: de ſorte qu'il ſembloit, qu'ils euſſent vne Religion particuliere pour eux, vne autre pour l'Empire. Nos Roys n'ont jamais depuis leur profeſſion Chreſtiēne, voulu riē auoir de cōmun auec les idolatres: ains ont eſté ſi zelateurs de la marque de Ieſus Chriſt, & parfaits ennemis du Paganiſme, que meſme ils quitterent incontinent, & abandonnerent les malencontreuſes armoiries de leurs anceſtres, & chargerent les Fleurs du Lys, qui ſont les vrayes armes, & Symboles de Chriſt. La troiſiéme raiſon eſt, que depuis ledit Roy Clouis juſques à maintenāt, nos Roys ont tousjours marché fidelement, & ſans ſe fouruoyer, ſous la meſme baniere: deffendās l'Egliſe de Dieu non ſeulement dans le deſtroit des Gaules, & pays de leur obeiſſance naturelle: mais auſſi pour icelle, ont fait tonner leurs armes, par tous les coins de la terre, lors habitable. Si biē que pour l'inſigne pieté de noz Princes, & leur affectiō treſ-ardante enuers la Religion Catholique, le nō de Dieu à eſté plus glorifié

en ce Royaume qu'en autre quel qu'il ſoit. Et par meſme moyen, la liberté, & ancienne police de l'Egliſe Chreſtienne, y à eſté conſeruée, auec moins de corruption, & plus d'integrité. Ce qui ne s'eſt point remarqué entre les Empereurs, ni Roys de toutes les autres nations, qui ont fait profeſſion du nom de Dieu, contre lequel ils ont fort ſouuent blaſphemé: aucuns l'ont nié tout à plat, ou ſont tombez en quelques hereſies. Ie n'excepteray point le Roy d'Eſpagne, auquel quelques Papes de noſtre temps, ont tant fait preſumer de luy perſuader à debattre la ſeance, par deſſus le Roy treſ-Chreſtien, contre toute juſtice, & ce que de tout temps à eſté ſans controuerſe, en l'aſſemblée des Roys, & Princes Catholiques. Car ſoit pour l'antiquité, ou pour la ſplendeur, & dignité de la Couronne perſonne qui ait jugement, ne voudra comparer le Roy de France à l'Eſpagnol. Il ne ſe trouue pas, que c'eſtuy-ci euſt quelque Majeſté, ou ſucceſſion Royale, plus ancienne que l'Empire Romain, encor qu'à la verité, l'Eſpagne ait eſté la prouince, auec plus long trauail, & la derniere acquiſe au peuple de la ville, deux cents ans apres que les Scipions eurent commencé d'y jetter le foudre de la guerre, & vingtcinq ans ſeulement deuant la

natiuité de Iesus Christ, qu'Auguste s'opiniastra d'acheuer la conqueste, enuiron l'an quinziéme de son Empire : auquel il subjuga les Cantabres, qui sont aujourd'huy ceux de Galice, Cõpostelle, Biscaye, & Nauarre. Depuis ce temps l'Espagne fut paisible, l'espace de quatre cents cinquante ans, sous les Empereurs de Rome, jusques à ce que les Goths & les VVandales l'occuperent, sur la fin de l'Empire d'Honorius. Les plus anciens & fameux historiens Espagnols, recherchent la Noblesse, & Tige Royale d'Espagne, de la race des Goths, dont ils font descendre leurs Roys, s'en glorifient, & celebrent leur nom. I'estime quand à moy, que c'est faire grand tort aux Roys d'Espagne, de dire qu'ils sont issus de ceux, auec lesquels fut semée en celle prouince, l'infame, & damnable heresie des Arriens: en laquelle les Roys des VVisigoths regnerent plus de deux cents soixante ans, jusques à ce qu'enuiron l'an sept cens quatorze de Iesus Christ, les Sarrasins s'en rendirent les maistres, & y cõmanderent quatrevingts ans, ou plus. Qui fut le temps, que nostre Roy Charlemagne, apres auoir deffait, & ruïné les Lombards en Italie, à la priere du Pape Adrian premier, fut pareillement appellé par Alphons deuxiéme du nom, Roy

Eutrop. lib.

de Leon, & de Castille: auquel il rendit la plus part des Espagnes, nettes, & purgées des infideles. Mais les Espagnols ont tousjours esté si fiers, & arrogans, & se sont si peu honorez de nostre voisinage, que ils s'estiment plus recommandables, de soustenir en leur histoire, qu'ils ont esté battus & subjuguez par les Barbares VVisigotgs, Heretiques Arriens, que d'accorder & recognoistre, qu'ils ayent esté secourus & deliurez, par la Noblesse des François leurs voisins: qui au prix de leur propre sang, accoururent à l'aide de ces ingrats. Et si les Arriens heretiques, furent cause au contraire, par leur meschante, & paillarde vie, d'attirer l'ire de Dieu sur ceste prouince, & la dõner en proye aux Sarrasins qui peut estre, y seroyẽt encore, sans l'aide de nos ancestres. Il se trouue que la premiere loy que les Goths firent en Espagne, fut celle par laquelle, ils abolissoyent le droit ciuil des Romains, & toutes les constitutions Imperiales: auec inhibitiõ & deffense de les alleguer en jugement, sur peine de la vie: à cause que la premiere loy du grãd Theodose, Prince tres-Catholique, auoit esté cõtre les Arriens, pour l'vnion de la Foy, touchant la sainte Trinité: de laquelle les Goths, heretiques estoyẽt ennemis mortels. Tant y à que saint Gregoire,

Oldrad.q. 69. Ioan And. in sua nouell. lib. 3. c. vlt. Ioã. Lupus.

Pape, à laissé par escrit le prejugé de la preseance, que l'Espagnol superbe, veut mettre en difficulté à nostre Roy tres-Chrestien: car il dit, parlant du Roy de France. D'autant que la dignité Royale est plus excellente que toute autre qualité de l'homme, aussi vostre Royaume surpasse, & est excellant par dessus tous les autres: car ce n'est pas merueille d'estre Roy, puis qu'il en y à grand nombre, mais d'estre Catholique c'est chose tres-excellente. Par ce que comme vn grand flambeau esclaire merueilleusement parmi, & durant les tenebres de l'obscure nuict: ainsi la splendeur de vostre foy se recognoist parmi la perfidie & tergiuersation des autres Roys: & si vous auez dauantage, tout ce dont les autres se glorifient, mais vous les surpassez en ce, que vous auez la Charité que les autres n'ont point. Voila ce qu'vn Pape de Rome, homme saint, & venerable, à escrit du Roy de France, mil ans sont desja passez depuis lesquels nos Princes ont tousjours augmenté en zele & pieté Catholique, mesme ceux de nostre tẽps n'en veulent rien ceder à leurs peres.

in ca.per vestras ex de donat int.vir & vxor.

Gregor.in regist.lib. 5.c.106.

Donques nos Roys de France, depuis le temps qu'ils ont fait profession de la Religion Catholique, ont esté pareillement souuerains en leur Royaume, & leur Eglise libre

de tout pouuoir estranger, sans ce que le Pape de Rome, ni autre que le Roy, ou les Prelats de France, assemblez par le commandement, & sous l'authorité de sa Majesté, l'ayent disciplinée, policée, ni rien entreprins sur icelle. Nos Roys ont de tout temps esté soigneux, à faire des Edicts, touchant la disci-
lib.2.capitul.cap.. 20.& 76 pline Ecclesiastique. Le Roy Charles le Grãd fist vne Loy, par laquelle il deffend aux Euesques, de permettre en l'Eglise, leçon d'autres liures que des Canoniques, qui sont ceux de
cap.47. l'Escriture sainte, cõtenus au vieil & nouueau Testament ni d'expliquer iceux en nouueau
Coloss.2. sens, fait au plaisir d'vn chacũ. Ce qui s'accorde auec l'ãcien Decret du troisiéme Concile
Esaye. 29.— de Carthage. Et qui plus est, auec le dire de S. Paul, contenant que les choses, qui mesme
Mat.15. ont apparence de sagesse, sont friuoles & vaines, si elles viennent de tradition des hommes. Partant Esaye denonce vne horrible
cap.103. vengence de Dieu sur le peuple d'Israël, à cause qu'il honoroit Dieu, selon le cõmandemẽt des hõmes. Et la sentence de IesusChrist est commune, qu'en vain on honore Dieu, ayãt les preceptes des hommes pour doctrine. Ce Roy en à fait vne autre, escrite au mesme liure, de la parole de Dieu: laquelle les Euesques, & Prelats doyuent annoncer, leur enjoi-

enjoignant d'arracher la superstition, que le peuple auoit accoustmé faire, és funerailles des morts. Tout ainsi que la Parole de Dieu nous enseigne, de laisser les morts enseuelir les morts, à ce q̃ nul de nous se cõtamine, sur le trespassé de son peuple: Tellement qu'il fut aduisé au troisiéme Concile de Tolede, de prohiber aux Chrestiens, de faire autre ceremonie en la sepulture des deffuncts, que de chanter les Pseaumes, pour l'esperance de la Resurrection (dit le texte.) Le Roy Loys Debonnaire, commanda par son ordonnance, à tous les subjets, de cõmunier du moins trois fois l'an, au corps & sang precieux de Iesus Christ. Ce qui se faisoit alors és deux especes, ainsi que nous pouuons remarquer par les Decretales des Papes: & s'est vniuersellemẽt gardé, jusqu'au Concile de Basle, par lequel il fut prohibé, si n'est au pays de Boesme, & regions adiacentes. Au quatriéme liure desdites ordonnances, est deffendu par le Roy, de tondre, & mettre en monastere, fils, ne fille de famille, sans le consentement, & volonté de ses parens. De peur des subornations, trop ordinaires aujourd'huy, enuers ceux qui sont enfans vniques, & qui ont quelque moyen. Tout ainsi que par vn autre Edict, Charlemagne auoit prohibé aux Eglises, d'accepter au-

Luc. 9. Leuit. 21.

2. volum. concil pag. 675. cap. 22

lib. 2. capitul. cap. 38. & 43.

cap. 1. & 2. de off. archiep. &c.

cap. 22. add. ad leg. zongobad.

lib.1. cap. 83. c.cōsti. tuit.20.q.3. cun lé, par lequel les enfans, ou les plus proches, deussent estre exheredez: dont est extrait le Canon de Gratian à ce propos. Le mesme Roy deffendit, de voiler les jeunes filles, au parauant l'aage de discretion. Item, d'enseuelir aucun dans le Temple, suyuāt l'ancienne constitution des Empereurs, Gratian, Valentinian deuxiéme, & Theodose le Grād, faite quatre cents ans au parauant. Bref, nos histoires, & les liures contenans les chapitres des loix de nos Rois, font foy d'vne infinité d'ordonnances, faites par leurs Majestez, sur la police, discipline, & correction de l'Eglise de France, sans attendre le Pape de Rome: duquel ils ne se sont jamais souciez pour ce regard.

lib.1. cap. 109. lib.1. cap. 153.

l.2. C. de sacros. eccles.

CHAPITRE. XXII.

SOMMAIRE.

1. *Diuers Conciles tenus en France, contenans la liberté & droit de l'Eglise Gallicane.*
2. *L'authorité du Roy, de tout temps en la nomination des Euesques.*
3. *Permis au Clergé de faire remonstrnces au Roy, contre celuy que sa Maiesté aura nommé.*
4. *Commission du Roy au Pape, pour reuoir le procez d'vn condamné par le Sinode de France*
5. *Primauté de l'Archeuesque de Lyon.*

CLOVIS premier Roy Chreſtien, apres auoir eſté baptizé, conuoqua par ſes lettres, les Papes Apoſtoliques de ſon Egliſe Gallicane, en la ville d'Orleans, ainſi appelloit-il les Eueſques, comme ſucceſſeurs des Apoſtres: & leurs Egliſes, ſieges Apoſtoliques. En ce Concile les Prelats firent plusieurs beaux & notables Decrets: leſquels ils ſupplierent ſa Majeſté de ratifier, & trouuer bons. Entre autres chefs d'iceluy, au ſixiéme chapitre, eſt deffendu aux ſeculiers, de ſe faire pourueoir en l'office clerical, ſans l'authorité du Roy, ou de ſes Magiſtrats: Ce qui fut aduiſé, pour l'hõneur de l'Egliſe, afin que le grand nombre des Eccleſiaſtiques, ne rendiſt l'ordre contemptible: comme nous auõs veu, & voyons encor aduenir de noſtre aage. Cela touchoit auſſi le bien du Roy, & du Royaume: d'autant que les perſonnes qui faiſoyent profeſſion de l'ordre de Preſtriſe auoyẽt immunité des exactiõs, tailles, tributs, & charges perſonnelles, leſquelles eſtoyẽt, ou d'autãt diminuées au dommage du Roy, ou rejettées ſur le reſte du peuple, aſſez oppreſſé d'ailleurs. A ce Synode ſe trouue ſouſcrit vn Leontius, Metrapolitain de Tholoſe, dont nous pouuons marquer, que le Pape Iean 22. ne fiſt que reſtablir le ſiege Archiepiſcopal en

2.volum. concil.pag. 371.c.6.

icelle, qui auoit esté changé, par les Rois, ou
2. volum. concil. pag. 603. in princ. Contes de la ville. Au second Concile d'Orleans, les Euesques protestent, qu'ils se sont assemblez par le commandement du Roy Childebert, pour traiter de la Foy, & choses spirituelles : enquoy se peut remarquer, l'authorité, & liberté des Rois de France, en la police de leur Eglise. Sous le mesme Roy
2. volum. concil. pag. 605. c. 5. Childebert, fut tenu le troisiéme Concile d'Orleans, en l'vn des chapitres duquel, nous sommes enseignez, que lors qu'il estoit question de conferer les Eueschez, ou autres prelatures, nos peres ne couroyent pas à Rome: ains le peuple & le clergé de la prouince s'assembloit, pour nommer le Pasteur, par le consentement du Metrapolitain. En vn autre Decret les peres recognoissent la puissance & jurisdiction Royale, sur les biens de l'Eglise, pour lesquels, ils confirment les anciennes loix des Empereurs, touchant les prescripti-
cap. 20. 21. ons. En celle mesme assemblée, fut decise la question des appellations, & jugemens de la discipline Ecclesiastique, en ce qu'il est ordonné, que si les condamnez ont dequoy se plaindre, de la sentence des Euesques, ils doyuent appeller au Synode: sans parler du Pape
cap. 30. de Rome. Au mesme Synode, les Prelats declarent le Roy, & les Iuges, ou Magistrats par

luy commis, vrays inquisiteurs, & vengeurs des heretiques qui seront entre nous: sans ce qu'il soit besoin de recourir à Rome, pour faire leur procez, attendu que les Peres ordonnent, que si les juges des citez, & des villes, sçauent qu'vn prestre heretique ait rebaptizé quelqu'vn, & qu'ils ne le chastiēt, ni punissent par leut authorité, puis que Dieu nous à donné vn Roy Catholique, (dit le texte) il soit excommunié pour vn an. Au Concile d'Auuergne, conuoqué sous le Roy Theodebert, fut confirmée d'abondant la forme precedente de l'election, & nomination des Euesques & Prelats, pour estre faite du consentement du Clergé, du peuple, & du Metrapolitain. En vn autre Decret dudit Synode, est par expres deffendu, & prohibé aux Euesques, de rien entreprendre, l'vn dans le diocese de l'autre. Au quatriéme Concile d'Orleans, tenu sous le Roy Childebert, est permis aux Euesques, & Prelats de France, de dōner pleine absolution, aux excommuniez qu'ils en recognoistront dignes, par la penitence qu'ils auront faite. Dont s'ensuit, que c'estoit pareillemēt à eux de les excōmunier, & rejetter de l'Eglise: d'autāt que nous disons communément, que celuy qui a puissance de deslier, a par mesme moyen, le pouuoir de lier.

2. volum. concil. pag. 633. c. 2.

cap. 2.

2. volum. concil. pag. 639. c. 8.

2.volum. concil.pag. 650. in prin.

Le cinquiéme Concile tenu en la mesme ville par le commandement dudit Roy Childebert, monstre assez au commancement, quelle est l'authorité de nos Rois, en leur Eglise, quand il dit qu'il faut rapporter à la Sapience diuine, si le desir des Princes, s'accorde auec le cœur, & sainte volonté des bons Euesques de leur Royaume : si bien que par l'ordonnance du Saint Esprit, voila la volonté des Rois prescripte, & le cœur des Euesques souscrit. Dont chacun peut considerer le souhait du Roy, comme du plus grand apres Dieu. Ioint auec le consentement, & vnion des Pasteurs, & que par ce moyen, les subjets de sa couronne, doyuẽt venerer cest accord de l'Eglise, comme procedant de la bonté Diuine.

2.volum. concil.pag. 651. cap. 10.& 11.

En ce mesme Concile, quand des Peres ont prohibé la venalité des dignitez Ecclesiastiques, ils enjoignent l'election de Euesques, & Prelats, par le consentement du Clergé, & du peuple: mais le tout (dit le texte) auec le bon plaisir, & ratification du Roy. *Vt nullum episcopatum præmiis, aut comparatione liceat adipisci, sed cum voluntate Regis, juxta electionem Cleri ac plebis, &c.* Dont se represente à nous, premierement la Majesté du Roy, par dessus tous les Euesques, & ordre Ecclesiastique: lesquels il assemble comme membres du corps

de sa republique: quãd sadite Majesté le troubon estre, & si authorise, approuue, & ratifie leur nomination, sans l'Euesque de Rome: qui à ce conte, n'a que veoir en ce Royaume. Encor qu'il soit tres-veritable, qu'au temps des susdits Conciles, la seule authorité du Roy, n'estoit pas le seul titre, & prouision des Eueschez: ainsi que nous lisons aux Synodes d'Auuergne, sous le Roy Theodebert, & de Paris, sous ledit Childebert: qui est le poinct principal, duquel nos Ecclesiastiques, font semblant de se plaindre aujourd'huy, plus pout attirer à eux, & au Pape (qu'ils estiment leur Souuerain,) toute puissance, que de zele qui soit en la plus part d'ẽtre-eux. Car ils doyuent se souuenir, que la corruption de leur ordre, & les factions des principaux d'entre-eux, en l'election des Pasteurs, a contraint l'Eglise de recourir aux Rois, comme Chefs, & Peres de la famile, Vicaires, & Ministres de Dieu. D'ailleurs, il est notoire, que le Roy de France n'y pouruoit pas tellement, que les Prelatz soyent empeschez, de soigner aux necessitez, & garder l'honneur de l'Eglise: d'autant que le Prince ne fait que nommer les Euesques: Lesquels les souffragans de la prouince, auec le Metrapolitain, qui doyuent par les anciens Canons,

2. volum. concil. pag. 633. c. 4. cap. 8.

proceder à la consecration d'iceux, ne sont pas pourtant empeschez d'examiner, ni desplucher la vie, les mœurs, la doctrine, & la pieté des nommez par sa Majesté : laquelle comme Roy tres-Chrestien, prendra tousjours à bonne part, les remonstrances que messieurs les Ecclesiastiques luy en feront, puis que sa Majesté ne leur à jamais osté l'imposition des mains, comme sacrée, & hors de son pouuoir. Adjoustons que les Rois de France, ont eu depuis le premier Clouis, graces à Dieu, telle affection & bõne volõté enuers l'Eglise Catholique, qu'ils luy ont donné de grands biens, ont fondé, & doté richement, la plus part des Eueschez, Abbayes, & Monasteres de leur Royaume. A raison dequoy, les anciens Canons, & Decretz Ecclesiastiques, ne permettent de priuer leurs Majestez du droit de nomination. Partant pour n'en mentir point, le Clergé à plus dequoy se plaindre de soy-mesme, ou du Pape de Rome: auquel il en permet la collation, moyennant vn million d'or, qu'on tire de Frãce tous les ans, pour lequel le Pape nous enuoye du plomb, contre toute justice, & Decretz anciẽs de l'Eglise. Et ne se doit le Clergé plaindre du Roy, lequel n'a pas l'ordination, ou imposition des mains des Euesques : ains la

c. decernimus. 16. q. 7.

ſeule nominatiõ, & preſentation d'iceux, ſurrogée au lieu de l'election du peuple. La puiſſance duquel à eſté tranſportée en la perſonne du Roy, Souuerain chef de la republique: pour les tumultes, & diſſentiõs qui naiſſoyent trop ſouuent en l'election des Prelats. Saint Gregoire, Pape de Rome, fait mention d'vn monaſtere, aſſis dans l'enclos de la France: auquel il declare qu'on ne ſçauroit pourueoir, ſans l'authorité, & volonté du Roy. Le meſme ſaint Gregoire, eſcriuant à Theodoric, ou Theodebert Roy de France, le ſupplie de prendre garde, à ne pouruoir de Paſteurs en l'Egliſe, par Faueur, ou par Simonie: ains qu'il doit aduiſer, que celuy n'eſt pas digne du Sacerdoce, qui ſe fait eſleuer en ceſte charge, plus par faueur, que par merité. Recognoiſſant par là, l'authortté du Roy de France, en la nomination des Prelats. Tout ainſi qu'en vn autre paſſage, eſcriuãt à la Royne de France: laquelle le texte appelle Conſtance, mais je croy qu'il ſe trompe: car du temps de ce Pape, il n'y eut que Fredegonde. Quoy que ce ſoit, il l'admonneſte de conſeruer, & prendre en ſa ſauue-garde, le bien, & l'eſtat de l'Egliſe. Ce qui peut ſeruir à mõſtrer quel eſtoit anciennement le reſpect des Papes, enuers la couronne de France: encor qu'à la verité,

c. hinc eſt. 16. q. 1.

c. ſcriur. 1. q. 1.

c. cum de uotiſſimũ 12. q. 2.

dés ce temps, ils eussent bien voulu commencer à y mettre le pied, car nous lisons, que ledit Gregoire donna l'vsage du manteau,
lib. 4. epist. 53. & 97. & li. 5. epist. 52. & 153. c. cum piè 25. q. 2. qu'ils appellent PARLIVM, marque de subjection, à Vigilius Archeuesque d'Arles sans le sçeu ni consentemẽt du Roy. Au deuxiéme Concile de Paris, cõuoqué par le Roy Childebert, Saphoracus Euesque de ladite
2. volum. pag. 654. ville, fut deposé, & confiné dans vn Monastere. Au lieu duquel fut surrogé quelque autre, par le commandement, & sous le bon plaisir de sa majesté. Le Roy Aribert assembla le 2. Concile de Tours. Goutran en con-
cap. 7. uoqua deux à Lion: au premier desquelz les Peres recogneurent que les vrais & naturels juges des Ecclesiastiques, és accusations cri-
cap. prim. minelles, sont les Officiers, & Magistratz Royaux: encor qu'és controuerses ciuiles, esquelles il y va du particulier interest d'vn chacun, ils doyuẽt plaider par deuant leur Euesque. Au deuxiéme, sa Majesté aduertit tous ses subjects, que s'ils n'obeissent aux admonitions & censures des Pasteurs de son Eglise, il y mettra la main, par sa puissance seculiere. En ce mesme Synode fut resolu, que lors qu'il seroit trouué necessaire de conuoquer l'Eglise, ce seroit sous l'authorité, & bon plaisir du Roy: lequel assigneroit le lieu, qu'il

jugeroit plus commode à ce faire. Au Concile de Chalon, assemblé par le commandement du Roy Clouis, deuxiéme du nom, fut receuë en France, la confession Auriculaire, au parauant incogneuë, ou fort rarement receuë : par laquelle le pecheur doit estre instruit, en la forme de la penitence qu'il doit faire, pour auoir remission des offenses qu'il recognoist en soy. L'an sept cens quarante deux, Carloman Duc & Prince des François en l'Austrasie, ou France Orientale, assembla vn Concile, auquel par le conseil des Peres, & de ses Conseillers, il establit & ordõna des Euesques en toutes ses villes: & sur tous, l'Archeuesque Boniface. L'an sept cens quarante quatre, au Concile qui fut tenu à Soisson, Adlabert fut condamné d'heresie, par le Roy & les Euesques, assemblez audit Concile: Auquel est pareillement declaré qu'il appartient à sa Majesté, au lieu de laquelle Pepin Maire du Palais gouuernoit alors, d'ordonner les Euesques, & Archeuesques de son Royaume. Pepin estant Roy de France, fist tenir vn Synode à Vernes, enuiron l'an sept cents cinquante cinq, auquel est donné tout pouuoir aux Euesques de son Royaume, tant sur les Clercs, que sur les Lays, en ce que cõcerne la Foy, & choses spirituelles. Au chapitre 5. &

cap.20.

2.volom. pag.875. cap.8.

3.volum. concil.pag. 39.

3.volum concil.pag. 40.

pag.40.cap. 3.

neufiéme dudit Concile, eſt declaré le progrez de la dicipline Eccleſiaſtique, Conuentuelle, & monaſtique, fondée premierement, ſur la juriſdiction de l'Eueſque: Secōdement du Metrapolitain, en troiſiéme lieu, du Synode de la prouince. Finalemēt, par l'excommunication, jettée de tous les Eueſques des autres prouinces du Royaume. Si bien qu'au lieu & place d'vn Abbé, ou Prieur mal-viuant & contumatz, le Synode peut nommer vn autre, ſous la volonté, plaiſir, gré, & conſentement du Roy, (dit le texte) comme auſſi, ſi c'eſt vne perſonne Laye, qui ait eſté excommuniée. Par le meſme ordre, auquel toutesfois il ſe rende deſobeiſſant & refractaire, le Synode ſupplie ſa Majeſté, de le bannir de ſon Royaume. Ceſte pareille procedure eſt repetée au Synode de Teonuille, tenu ſous le Roy Charlemagne. Le Concile aſſemblé en la ville d'Arles, ſous ledit Charlemagne, pour monſtrer la puiſſance du Roy en la police de l'Egliſe, ſupplie ſa Majeſté, d'approuuer, adjouſter, corriger, ou diminuer, ce qu'il trouuera bon eſtre. En vn autre Chapitre, le Synode declare, que ſi le peuple ne veut obeir aux remonſtrances Eccleſiaſtiques, il en faut aduertir le Roy, afin que ceux qui ne peuuent eſtre rangez à la juſtice, par les admonitions

3.volum. concil. pag. 268.

3.volum. pag. 275. cap. 26

ſacerdotales, ſoyent retirez de leur meſchanceté par la puiſſance du Magiſtrat. Peu apres fut tenu, ſous le meſme Roy Charlemagne, le troiſiéme Synode de Tours: auquel entre-autres choſes fut ordonné, que les Eueſques auroyent des Homelies, contenans les admonitions neceſſaires, & inſtructions de la Foy Catholique: leſquelles ils traduiroyent en langue vulgaire, afin (dit le texte) que le peuple ſoit capable d'entendre ce qu'on leur enſeignera. Ce qui eſt pareillement contenu, au Concile de Rheins, conuoqué l'an huit cents treze, ſous le meſme Roy, touchant l'oraiſon Dominicale, dont fut eſmeu le Roy Charles cinquiéme, dit le Sage, de faire traduire la Bible en François Pariſien, Picard, & Normand : ainſi que nous trouuõs en quelques vieils exemplaires d'icelle : eſquels eſt expreſſement porté, que le tout à eſté fait, par le commandemẽt du Roy. Toutesfois depuis, le ciel ayant eſté beaucoup plus courroucé contre ſon Egliſe, on à bruſlez, tuez, pillez, ſaccagez, & declarez heretiques, ceux qui vouloyent ſuyure ceſt exemple, à leur edificatiõ, & pour le repos de leur conſcience. Au Concile d'Aix la Chappelle, le Roy Charles le Grand, fiſt le liure regulier de la vie des Clercs, lequel il fiſt authorizer

cap.17.

cap.17. vbi 5.

3. volum. pag. 293.

cap.36.37. 42.73.& 74 par le Concile. En vn autre Synode, conuoqué en la mesme ville, enuiron l'an huit cents seize, par Loys Debonnaire, est ordonné que les excommunications qui se feront par les Euesques, seront auec exacte cognoissance de cause, & en l'assemblée du Synode de la prouince: Apres lequel, si les cōdamnez pensent estre greuez, se pourront retirer à sa Majesté, qui cognoistra du merite de l'affaire. Et voila l'origine des appellations, comme d'abus, qui se font au Roy & à son Parlement Iuge & Magistrat souuerain, sous la Majesté Royale. Au Concile de Paris, tenu sous Loys Debonnaire, & Lothaire son fils, se voit manifestement, le droit qui appartient au Roy, en la promotion, & nomination des Euesques, & Abbez de son Royaume: car les Peres admonnesterent leurs Majestez d'y pourueoir, auec grand soin, & diligence, afin (dit le Decret) que l'ordre Ecclesiastique retienne sa dignité, la Religion Chrestienne en soit augmentée, & les consciences des Roys deschargées. Pareil fut l'aduertissement des Peres, assemblez à Aix la Chapelle, par le commandement dudit Loys Debonnaire. Item, en vn autre Concile, tenu à Meaux, l'an huit cents quarente cinq, sous le Roy Charles le Chauue, auquel les Euesques remonstrent:

pag.407. cap.22. & 23.

pag.418.3. volum.concil.cap.8.

que quand le siege d'vne Eglise vaquera, il y
faudra pouruoir, sans Symonie, ni faueur, de cap.8.& 9.
celuy qui sera designé par sa Majesté, moyen- pag.455.
nant la grace du saint Esprit : tout ainsi qu'il
est declaré en la mesme assemblée, que la re- pag.470
formation, & correction des monasteres, se cad.41
doit faire, sous & par l'authorité du Roy. Ce
qui fut repeté au Concile, qui fut conuoqué
en l'Eglise saint Medard, les Soissons, sous le cap.56.61
mesme Roy. Au susdit Concile de Meaux, est & 79.
pareillement prescripte la forme de l'excommunication, consistant en la cognoissance de
l'affaire, & apres auoir admonnesté l'accusé,
de se conuertir, & remettre au chemin de salut: afin que s'il endure par apres sa condamnation, & ne veut pourtant recognoistre sa
faute, s'il est Ecclesiastique, puisse estre degradé: s'il est Seculier, & en quelque dignité, lib.5.cap. 16.
soit priué dicelle, par le Roy, & ses Iuges.
Au Concile saint Medard, les Soissons, est
fait mentiõ du procez fait à Ebbo, Archeuesque de Rheins, de sa depositiõ, & restitution:
ensemble de celle d'Agobert, Euesque de Lion, duquel parle le moyne Aimonius. Au Cõcile de Valẽce, tenu sous l'Empereur Lothaire les Peres ordõnẽt que s'il aduiẽt que le Roy
nõme, & presente à l'Eglise quelqu'vn, qui
soit incapable de l'office de Pasteur, le

Clergé, & le peuple, doit deputer vn Legat deuers sa Majesté, pour luy remonstrer humblement l'interest, & scandale de l'Eglise, & le supplier de nõmer vne personne qualifiée, ou de permettre, qu'il soit procedé à nouuelle election. L'an huit cents soixante trois, & le vingtquatriéme du Roy Charles le Chauue, fut conuoqué vn concile à Pistes, sur la riuiere de Seine, ou plustost fut tenu en ce lieu vne Diette, & assemblée generale de tous les Estats de France: en laquelle est amplement discouru quel doit estre le moyen, & la forme de chastier, corriger, & amender les Princes, & Seigneurs du Royaume. Or en ceste journée n'est pas dit, qu'il faille aller au Pape de Rome, pour y mettre la main: mais seulement qu'il doit estre loisible, & est enjoint aux voisins, & amys du Seigneur accusé, ou aux Officiers de la Majesté Royale, de l'aduertir de son deuoir, & l'admonnester de se recognoistre. A quoy s'il fait faute, les Euesques, par l'authorité Apostolique qu'ils ont, doyuent pareillement l'admonnester, & soliciter de son salut: duquel s'il est encore mal soigneux, il sera lors besoin de proceder contre luy, par excommunications synodales Finalement s'il demeure obstiné, & incorrigible, faut par necessité, que le Roy depute

des juges,pour le declarer contumaz,ennemi de la Republique,& de l'Estat,afin que comme tel,il soit exterminé,banni du Royaume; & priué de tous ses estats,Rotaldus, Euesque de Soissons,fut excommunié & deposé en ce temps, par le Synode tenu en la presence dudit Charles le Chauue, & de Hincmarus Archeuesque de Rheins, dont le condamné appella au Pape Nicolas premier: par lequel estant restitué les Euesques de France n'eurẽt jamais aucun esgard au jugement de l'Euesque de Rome: & ne peut Rotaldus jouïr de sa restitution. En celle mesme saison, le Roy Charles le Chauue, qui auoit esté couronné Empereur, (peut estre assez legerement) par le Pape Iean,neufiéme,voulut le gratifier, de permettre qu'il deputast vn Legat,pour presider en son nõ,en vn Concile qui se deuoit tenir en France: & à ces fins, despescha commission à Ansegisus,Archeuesque de Sens:lequel il vouloit faire son Vicaire general, és Gaules, & en Germanie: tant pour conuoquer, & presider en tous Conciles, que pour le reste des negoces Ecclesiastiques. A quoy toutesfois le Clergé de France s'opposa, & y contredist formellement, remonstrant au Roy, qui soustenoit le Pape, pour la faueur qu'il en auoit receu, que c'estoit contre l'esta-

Append. Bib.patr fol.311.

bliſſement, Regles, & Canons de l'Egliſe Catholique, tellement que quoy que le Roy leur
lib.5.cap. 33. commandaſt d'obeir au reſcrit du Pape, ils n'en voulurent rien faire. Si bien qu'apres pluſieurs Seſſions, tenues ſur ce fait, la derniere ſeruit autant que la premiere, (à ce que dit le moyne Aimonius) d'autant que le Clergé remonſtra, premierement que ce n'eſt point au Pape, à commettre de Legats en France, pour preſider comme ſes Lieutenãs, és aſſemblées de l'Egliſe Gallicane. Secondement, qu'il auoit mal choiſi: car du moins, ce n'eſtoit pas à l'Archeueſque de Sẽs, de preſider en France: ains à celuy de Lyon. Ainſi qu'il eſt notoire que ceſtuy-ci eſt de toute antiquité, Primat des Egliſes Gauloiſes. Euſebe
lib.5.cap. 24 parlãt d'Irenée, Eueſque de Lyon, eſcrit qu'il preſidoit aux Eueſques de Gaule. Sidonius, Eueſque d'Auuergne, faiſant mention de Pa-
lib.3.epiſtol.vlt. tient, Archeueſque de Lyon, ſous le Roy Clouis premier: lequel il appelle Pere, & Prelat des Gaules, diſcourt comme eſtant arriué à Chalon accompagné des Preſtres de la prouince, & d'Euphonius Eueſque d'Authun, pour l'election de l'Eueſque de Chalon, il empeſcha vn triumuirat de Competiteurs, qui auoyent fait quelques brigues. Gregoire de Tours, appellé Niſier, Patriarche de la meſ-

me ville,& dit qu'il preſida en vn Concile,tenu ſous le Roy Goutran,pour depoſer Salonius,Eueſque d'Ambrun,& Sagittarius,Eueſque de Gap , à raiſon de quelques excez par eux commis particulierement,en la perſonne de Victor, Eueſque de Troye. Alors veritablement le Roy eſcriuit au Pape en leur faueur,& le pria d'aduiſer:s'ils auoyent eſté juſtement comdamnez, ainſi que l'vſage eſtoit, de demander juges au Roy, apres la condamnation, du Synode. Sur quoy le Pape Iean quatriéme,les reſtitua,en vertu de ceſte commiſſion,non de ſon pouuoir ordinaire:Neanmoins,eſtans de retour.Ils furent derechef arreſtez priſonniers , priuez , & degradez des ſaints Ordres Eccleſiaſtiques. Saint Gregoire,eſcriuant à AEterius,& Aregius,Eueſques de Lyon , leur baille ſimplement la qualité d'Eueſques de la Gaule : ores que quand il eſcrit aux autres,il les nomme du lieu,duquel ils ſont particuliers Paſteurs. Sigibert, & Ado de Vienne, racontent que Felix, Eueſque d'Orleans , s'eſtant rendu heretique : Charlemagne l'enuoya auec lettres eſcrites de ſa main , au Pape Adrian premier : par lequel ayant eſté tancé , ſuyuant la Commiſſion du Roy,reuint en France , ou peu apres il retumba au meſme erreur. Partant le Roy

Greg.lib. 5.cap.20

Lib.9. & piſt. 50. 51. 52.

conuoqua vn Concile à Francfort, des Euesques de France, & de Germanie:par lesquels l'histoire porte que cest Euesque fut condamné, à finir ses jours, en la prison Patriarchale des Gaules, à Lyon. Paul Emile raconte,que l'Archeuesque de Lyon,presida au Synode, qui fut conuoqué pour deposer le Roy Loys Debonnaire, à la suscitation des enfans d'iceluy. Sous Loys, & Carloman, les Euesques de France s'assemblerent à Chalon, entre lesquels presidoit Austerius,Archeuesque de Lyon,pour contraindre Radulphe, Conte de Mascon, de rendre les terres qu'il auoit occupé sur l'Eglise. Du temps du Roy Hugues Capet,fut esleu Almardus,Archeuesque de ladite ville, auec le titre, & qualité de Primat des Gaules: ainsi qu'il est porté par l'acte de ladite election. Et sous le Roy Robert,l'Archeuesque Burchard, jugea en la ville d'Anse, souuerainement comme Primat, auec les autres Euesques de France, le different qui estoit entre l'Euesque de Mascon,& Odilo, Abbé de Cluny, ainsi que Buygnon escrit en son histoire de Mascon.L'Empereur Frideric Barberousse, enuiron le temps du Roy Loys le jeune, donna de grands priuileges à l'Archeuesque de Lyon: entre-autres, il l'appelle par ses lettres, EXARCHE, ou Li-

eutenant,& premier Conseiller de son Palais de Bourgongne: d'autant que le Royaume de la Bourgongne transjurane estoit encore alors sous l'Empire Romain. Le Roy Philippe le Bel, nommoit pareillement en ses Patentes, accordées en faueur de l'Eglise de Lyon, l'Archeuesque d'icelle, Primat des sieges des Euesques des Gaules. Bref, le different d'entre lesdits Archeuesques de Lyon, & de Sens, a esté jugé depuis, au Concile general de Clermon en Auuergne, tenu sous le Roy Philippe premier, & le Pape Vrbain deuxiéme, en faueur de celuy de Lyon: lequel auoit anciennemẽt droit de batre monnoye, & se trouuẽt encor certaines pieces d'argent, esquelles d'vn costé est escrit, PRIMA SEDES, & de l'autre, GALLIARVM, Si bien qu'il est certain, qu'en toutes les necessitez, & besoin que l'Eglise de France a eu de s'assembler pour la discipline Ecclesiastique, l'Archeuesque de Lyon, a esté tousjours le premier. Pour sous l'authorité, & Majesté du Roy, pourueoir au bien, & repos de la maison de Dieu: sans qu'il ait esté besoin, d'employer le Pape de Rome à ces fins.

SOMMAIRE.

1. *Le droit de regale & son origine.*
2. *En quel temps les Papes ont commẽcé à pourueoir aux benefices electifs hors leurs diocese.*
2. *Les Rois de France azile des Papes.*
4. *La France n'est pas suiette aux excommunications des Papes.*

LE Pape Gregoire premier, despeschant Augustin son Legat en Angleterre, qui auoit à passer par la Frãce, luy deffend de se mesler de policer, & discipliner les Eglises de ce Royaume, recognoissant que c'est la charge, pouuoir, & authorité des Prelats d'iceluy: il l'aduertit seulement, de les admonnester comme ses confreres, de faire soigneusement leur office. Les histoires de France sont remplies de tous ces droits Royaux, & libertez de nostre Eglise Gallicane. Premieremẽt pour la nomination des Euesques, appartenant au Roy, Ommatius fut nommé par le Roy Clodomir, apres la mort de Denys, Archeuesque de Tours. Theodore, & Procule encor apres, par l'ordonnance de la Royne Crotilde: Depuis Euphronius, ayãt esté esleu en ladite Eglise, le Roy Clotaire s'en plaignit: disant, qu'il auoit commandé, que Cato fust

2. volum. cõcil. pag. 706.

Gregor. Turon. lib. 3

pourueu de ceſt Eueſché, & non autre, dequoy le Clergé s'excuſa, ſur ce que Cato n'auoit pas voulu accepter ceſte charge: mais quelques jours apres, ledit Cato ſupplia le Roy, de luy donner l'Eueſché d'Auuergne: laquelle ſa Majeſté luy refuſa, commandant derechef, qu'il fuſt reſtitué en l'Egliſe de Tours. Le meſme Roy ſurrogea Dumnolus, au lieu d'Innocent, Eueſque du Mans, Sulpitius fut Eueſque de Bourges, par la volonté du Roy Goutran. Apres le decez de Rhemi, Lothaire premier du nom, Empereur, eſtablit Drogo, Eueſque de Mets, du conſentement du Clergé, Le moine Aimonius reconte, que lors que Charles le Chauue fut couronné Roy de France, par Aintmarus, Archeueſque de Rheins, les Eueſques & Abbez de ſon Royaume, luy firent la foy & hommage. De ceſte authorité Royale, en la nomination, approbation, inueſtiture, & confirmation des Eueſques, eſt iſſu le droit de Regale, ſur les benefices qui ſont ouuerts, durant que le ſiege Epiſcopal eſt vaquant. Car puis que le Roy eſt l'OEconome, Patron, Gardien, & Tuteur de l'Egliſe, c'eſt à ſa Majeſté pareillement, d'adminiſtrer le reuenu d'icelle: lequel ne peut appartenir à l'Eueſque futur, qui n'aura pas ſerui à l'autel. Parquoy pendant

Id. lib. 4.

id. lib. 6. cap. 9 & 39.

Aim. lib. 4. c. 111

id. lib. 5. cap. 36

le temps de la vaquance, sa Majesté, confere justement les benefices, qui sont au diocese, & fait le surplus de la charge, & deuoir politique de l'Euesque. Ce qui n'est point noueau en l'Eglise de Dieu: car les Rois d'Israël en vsoyēt ainsi. Dauid, & Salomon, ordonnerent les Ministres, en defaut du Pontife. Iudas Machabée pareillemēt, en qualité de Duc, & gouuerneur des Israëlites. Mais encores à plus forte raison nos Rois ont ce droit de Regale, puis qu'ils sont les Patrons, Fondateurs, & Deffenseurs des Eglises Cathedrales de leur Royaume, sur ce fondez de droit cōmun, selō l'aduis de tous les Canonistes, mesme par les Decretales des Papes, desquelles nos interpretes, alleguent vn grand nombre: suffira pour tout, le Decret de Gregoire dixiéme, fait au concile de Lyon, enuiron l'an mil deux cents septante deux. Pour conclusion, chacun voit clairemēt, combien est faux & calomnieux, le propos contenu au conseil secret tenu à Rome, porté par les memoires de l'Aduocat Dauid, que les libertez de nostre Eglise Gallicane, & droits Royaux sur icelle, ont esté plātez, par les Princes de la race de Capet, par entreprinse, sur l'Eglise Romaine, & cōtre l'authorité du Pape. Car il se voit par l'histoire, & sinodes tenus en ce Royau-

1. Paral. 24. 3. Reg. 1. Macha. 8. c. cleros. 21. dist.

Archid. in c. lectis. 63. dist. Bald. in c. quanto ex de jud.

c. generali. § fin. de elect. in 6.

me, durant la premiere, & seconde famille de nos Rois, que dés ce temps, l'Eglise Gallicane auoit ses libertez: desquelles le Roy estoit le seul Tuteur, Patron, & Conseruateur: trop bien pouuons-nous recognoistre, que depuis ceste derniere famile des Rois de France, les Papes s'estans plus detraquez qu'au parauãt, & ayant voulu plus entreprendre qu'ils ne deuoyent, sur la liberté de nostre Eglise. Il a esté pareillement besoin à leurs Majestez, d'y mettre la main plus expressément, & faire des loix rigoureuses, pour retenir l'audace de la Court Romaine. Enuiron l'an mil cent trente cinq, Alberic, Archeuesque de Bourges estãt mort, le Pape Innocent deuxiéme, enuoya vn quidam nommé Pierre, pour y presider: mais le Roy Loys le Gros le rejetta, & ne fut jamais receu en la ville, à cause qu'il s'estoit intrus sans le sçeu de sa Majesté. Du temps du Roy saint Loys, les Papes commencerent à vouloir ouuertement entreprendre, de pouruoir aux benefices, qui par les Decrets, & Canons des saints Conciles, sont de leur nature electifs, & s'attribua ceste grande authorité, en toutes les prouinces de l'Eglise Chrestienne, dont nous ne pouuons nier, estre sortie toute la deformation, confusion, & corruption du Clergé, & ordre Ecclesiastique:

Sigisb. in chron.

pour lors les commandes, reſeruations,& les graces expectatiues commencerent à naiſtre: pour lors les Papes s'amuſerent à fonder vne Court, & Iuriſdiction Eccleſiaſtique,attirant à ſoy, toutes les cauſes beneficiales : qu'ils vouloyent eſtre traittées en premiere inſtance deuant eux, en la ville de Rome. Depuis ce temps les eſtrangers, encognus, mal habiles, mal agreables, & le plus ſouuent incapables, commencerent à eſtre pourueus des grãdes dignitez, & charges plus importantes de la maiſon de Dieu. Depuis à pareillement commencé la Banque des benefices entre nous, ſi bien qu'ils ne ſe conferent plus aujourdhuy, mais ſe vendent,& s'achetent à deniers contans: & dit-on communément, par vn execrable blaſpheme, qu'ils ſont pluſtoſt achetez que plaidez. De ceſte meſme ſource à procedé, l'inexcuſable SImonie du Pape,& des Eueſques, inuentée par Boniface neufiéme, ou Iean vingtdeuxime,(ſi nous croyons Platine) par laquelle ces peres ſaints ont ordonné que les Eueſques eſleus, ou nommez
Seſſ.21. par la Majeſté, pour eſtre pourueus de leurs
not in capit 1.de Sim. Egliſes, ſeront tenus de donner le reuenu de la premiere année, qu'ils appellent Annate, à l'Eueſque de Rome. Ce qui fut condamné par vn exprez Decret du Concile de Baſle.

Auſſi certainement, il ne faut point douter que le Pape, ne ſoit ſujet au crime de Simonie comme tout autre Eccleſiaſtique. Sur tout, de la meſme entrepriſe du Pape, eſt né depuis quelque temps en l'Egliſe de Dieu, vn monſtre vilain, infame, & brutal, ſous le nom de Confident, qui ne luy peut appartenir, d'autant que celuy ne peut auoir foy entre les hommes qui ſe monſtre traiſtre & deſloyal à Dieu, à ſa religion, & à ſoy-meſme. Iadis, & dés les premiers ans, l'ambition, & l'auarice, peſtes ordinaires de ce monde. nous ont engendré Simonie : laquelle s'eſt tellement nourrie, & appriuoiſée entre nous, qu'empruntant le maſque de Pieté, pluſieurs l'ont prinſe pour ſa fille, & en ceſte qualité, s'eſtant meſlée parmi la Religion, nous à engendré les Commandes, Regrez, Preuentions. Graces, Expectations, Nominations, & telle autre moquerie de la vraye Religion Catholique: & ſi finalement, elle nous à produit Confidence, nouuelle eſpece de monſtre, prenaut ſa nourriture d'ailleurs que de ſoymeſme, viuant par la main, & bouche d'autruy, qui nous eſt de ſi dangereuſe conſequence, & pernicieuſe ſignification, que je crains qu'elle ne nous apporte la ruïne de l'Egliſe, & tranſlation de la cogniſſance de Dieu aux Indes, que

Dieu nous à fait voir puis n'agueres, pour nous donner entendre, qu'il à dequoy nous chaſtier, en toutes ſortes, comme, & quand bon luy ſemblera. Pour preuenir donc tous ces maux, & dangers miſerables, le Roy ſaint Loys, fiſt diuerſes loix, la principale deſquelles eſt ſa Pragmatiqueſanction, publiée en l'aſſemblée des Eſtats, enuiron l'an mil deux cents ſoixante huit, contre les nouuelles inuentions, & ſcandaleuſes entreprinſes des Papes, ſur la liberté de l'Egliſe Gallicane, & entiere abolitiõ des anciens Canons, & Conciles de l'Egliſe Catholique. Philippe le Bel, contraint par l'inſolence de Boniface huitiéme, fiſt pour pareille occaſion, la conſtituque nous appellons Philippine, enuiron l'an mil trois cents trois. Loys Hutin renouuella toutes ces ordonnances, enuirõ l'an mil trois cẽts quinze. Philippe de Valois reprima l'entrepriſe des Eccleſiaſtiques, ſur ſa juriſdiction ainſi qu'il ſe peut voir par le liure de maiſtre Pierre de Cugneres, ſon aduocat general. Le Roy Iean, enuiron l'an mil trois cents cinquante vn, eſmologua tous les edicts de ſes predeceſſeurs, contre les pactions, & corruptions des Papes. Charles ſixiéme, par Edict public, de l'an mil trois cents ſoixante cinq, chaſſa tous les collecteurs du Pape, & des

Cardinaux, deffendit de conferer les benefices aux eſtrangers. Finalement ſa Majeſté, par deliberation des principaux de ſon Royaume & de ſon Parlement, ſe declara exempte, du pouuoir & puiſſance du Pape Benoiſt treziéme, qui eſtoit en Auignon. Et ſi pourtant il ne vouloit pas recognoiſtre Boniface neufiéme, qui tenoit lors ſon ſiege en la ville de Rome. Ce que Balde, Italien, Docteur és loix, approuue : comparant Boniface au bœuf, & Benoiſt au lyon, meſeſtimant tous les deux, par l'Eſcriture ſainte.

Bald. in cap. olim. de reſcrip.

Toutesfois encor que nos Roys de France meſme ceux de ceſte derniere famile, ayent tousjours voulu conſeruer l'authorité de leur Couronne, & comme vrais tuteurs, ou Patrons de l'Egliſe Gallicane, ayent entretenu la liberté d'icelle, ſi eſt-ce que cela ne les à pas deſtournez du reſpect, de l'honneur, & de la faueur treſgrande, qu'ils ont trop plus que ſouuent faite aux Eueſques de Rome : tellement que par vn fort long temps, la France à eſté nommée, durant le regne des Capets, l'Aſile & refuge des Papes, bannis, & chaſſes d'Italie, quelquefois par leur inſolence, & mauuaiſe vie. Vrbain deuxiéme, vray ſucceſſeur de Gregoire ſeptiéme, craignant le danger de ſa vie, pour le mauuais traitemẽt qu'il

faiſoit à l'Empereur Henry quatriéme, paſſa en France, & ſe miſt en la protection de Philippe Dieu donné, fils de Henry premier Roy de France ou il fut receu, auec tout honneur. Autant en fiſt Paſchal deuxiéme, Gelaſe deuxiéme, & Calixte, 2. chaſſez par Henry cinquiéme, Empereur, du temps de Loys le Gros. Alexandre 3. ſous Loys le Ieune, à cauſe de Frideric Barbe rouſſe. Honorius troiſiéme, ſous le Roy Loys huitiéme, pour la querelle qu'il auoit auec Frideric deuxieme Gregoire neufiiéme, ne trouua Prince quelconque, qui vouluſt ouuertement ſouſtenir ſa cauſe, coutre ledit Empereur Frideric, que le Roy ſaint Loys. Quand les Papes, Iean 22. & Benoiſt 12. eurent excõmunié Loys de Bauiere, Empereur, tous les Princes de la Chreſtienté les abandonnerent, excepté le Roy de France. Philippe de Valois, lequel (ainſi que dit Naucler) empeſcha les pratiques de l'Empereur contre-eux. Combien de fois les Princes de la maiſon Royale des Capetz, ont paſſé les Alpes, pour les ſecourir Que fiſt Charles, frere de ſaint Loys, pour aſſouuir leur mauuaiſe volonté enuers Coradin, & toute la maiſon de Suaue? Qu'à fait Charles de Valois pere de Philippe, Roy de France, eſtant vicaire de l'Egliſe en Thoſcane

Quelles ſont les incommoditez que les Princes de la maiſon d'Anjou on ſouffertes, pour eſpouſer pluſtoſt les querelles des Papes en la Pouille, & Calabre, que pour l'imaginaire auancement, que le Pape leur preſentoit? Charles huitiéme, Loys douziéme, & Françoys premier, ont paſſé les Alpes, plus pour contenter les Papes de leur temps, que pour eſperance qu'ils euſſent d'y faire leurs beſongnes. Car auſſi deſlors que ces bons peres voyoyent leur meilleur, ils trompoyent les François à cachetes, & apres, s'eſtre deſvnis de leur amitié, les liuroyent en proye, à ceux contre leſquels ils les auoient appellez. Toutesfois nous pouuons dire auecques verité, que jamais ne s'eſt leu, qu'il y ait eu Roys, & grands Princes, plus reſpecteux & deſireux du bien, & de l'aduancement du ſiege Romain, que ceux de la maiſon des Capetz: leſquels les Papes ingratz, & meſcognoiſſans, blaſment, & diffamēt auec ignominie, en leur pernicieux conſeil de Rome. Mais nous n'auons (graces à Dieu) pour encore ſujet aucun de recognoiſtre, que le ciel ait eſté courroucé contre nos Roys & Princes, ils nous ont gouuernez, auec autāt de cādeur, de douceur, & d'amitié enuers leur peuple, qu'autres ayēt jamais fait, nous pouuōs dire hardiment, que

les hiſtoires de France ſont pluſtoſt remplies de leur douceur, & bonté, que d'aucune aigreur, ni vice qui ſoit enorme. Ils ſe ſont monſtrez tant faciles enuers leurs ſubjets, que pour ſe faire obeir, ils n'ont eu beſoin d'eſtre ſeruis à genoux, & teſte nuë, cõme les Roys d'Angleterre, ni qu'on baiſſe les yeux deuant eux, quant ils marchent en public, comme les Empereurs des Turcs: ni qu'ils ſe monſtrent au peuple le viſage couuert, comme le Preſtre Iean : ou enclos en vne tour de fin voirre, comme le grand Cham de Cathay ne qu'ils entretiennent vne armée pretoriane comme les Empereurs Romains. Mais par leur ſeule bonté, ont eſté mieux ſeruis, & ſuyuis que tous les autres. S'il eſt queſtion de parler de leur zele en la Religion Catholique, il ne ſe peut nier qu'ils n'ayent eſté les autheurs des plus honorables exploitz, qui ſont recõmandez depuis cinq cents ans pour icelle, en Aſie, en Aphrique, & en l'Europe. D'ailleurs vn treſ-grand ſigne de la benedictiõ de Dieu doit eſtre remarqué, d'autant que ceſte race, à regné enuiron ſix cents ans, auec plantureuſe lignée, de laquelle outre & part noſtre Roy, & Souuerain Seigneur, reſtent encor huit Princes, maſles, ſeuls capables de la couronne de France, portans le nom & titre de

Bourbon. Et ſi nous pouuons dire, que Dieu a particulierement beniſte ceſte branche de Bourbon, par deſſus toutes les autres, qui ont eſté en grand nombre du nom d'Anjou, d'Alençon, d'Eureux, de Berry, & de Bourgongne, eſtaintes, & peries. Ceſte-ci nous a eſté gardée par la bonté Diuine, qui l'a faite tousjours fleurir en ce Royaume, depuis monſieur Robert de France, origine d'icelle, fils puiſné du Roy ſaint Loys, trois cẽts cinquante ans ſont paſſez ou enuiron. Partant nous n'auons que faire du Pape, ni de ſes conſeils, il nous ſuffit que nous ſçauons, que par la loy de la couronne, les Princes de la famille des Capetz, ſont ſeuls nos legitimes Rois & naturels Seigneurs, les vns apres les autres: ſelon l'ordre, & droit de leur naiſſance, ſans nous amuſer au conſeil du Pape, qui n'a que veoir ſur nous, ni ſur ceſte Couronne, non pas meſme en ce que peut toucher la police, & diſcipline Eccleſiaſtique: de laquelle nous traitons maintenant: ains quand il a eſté queſtion de faire des loix Eccleſiaſtiques, de corriger, amander, depoſer & rejetter quelqu'vn, nos peres en la premiere, ni ſeconde race, ne ſont pas allez à Rome: mais ſe ſont aſſemblez, par le commandement, & permiſſion du Roy leur Souuerain, & ont fait ce qu'ils

pensoyent estre necessaire, pour la police, ou discipline de l'Eglise Galicane:& pour la correction des personnes mal viuans en icelle:
Aim lib.3. cap.26. Du temps du Roy Chilperic,fut assemblé vn Concile, en l'Eglise saint Pierre de Paris: auquel Prætextatus Euesque de Rouën fut deposé,& banni du Royaume de France. Depuis quand il fut question de le restablir, ce ne fut pas l'Euesque de Rome qui le fist: ains le Sinode des Euesques de France.Du temps du Roy Loys Debonnaire, lors que Lothaire,& Loys se banderent, contre le Roy leur pere, le Pape Gregoire quatriéme vint en France, & fist semblãt de vouloir excommunier sa Majesté,& les Euesques de ce Royaume,s'ils n'adheroyent,& ne s'accõmodoyent à la volonté des enfans rebelles. Neanmoins le Roy,& l'Eglise Gallicane fist tres-bien entendre à cest Euesque, que s'il entreprenoit quelque chose,sur ce Royaume, au lieu d'excommunier les autres, il s'en retourneroit excommunié.De fait, il ne l'osa pas attenter,
Aim lib.5. cap.34.Iean Maire. ains fist jouër le personnage à quelques-vns du Clergé de France, qui s'assemblerent à Compiegne: & depuis à Lyon, auec d'autres mal cõtens de la Majesté: laquelle fut depuis restablie,& restituée, par solennelle deliberation des Estats,& particulieremẽt des Prelats

de ſon Royaume. Quãd Charles le Chauue, eut recueilli la ſucceſſion de Lothaire ſon neueu, Roy de Lorraine, le Pape Adrian deuxiémé, luy enuoya faire commandement par ſes Legatz, de s'en deporter ſur peine d'excommunication: enjoignant à Hincmarus, Archeueſque de Rheins, de prononcer telles cenſures, s'il differoit. A quoy fut reſpondu, par le conſeil de France, & des Eſtats de Lorraine, tenus à Rheins, qu'on n'auoit jamais ouy parler d'vn ſemblable commandement, fait par le Pape, aux Eueſques de France, & qu'il ne s'eſtoit jamais veu, qu'vn Pape ſans en eſtre requis, ſe fuſt voulu meſler de juger le droit des Royaumes, & que tous ſes predeceſſeurs s'eſtoyent tousjours contenus dans leurs bornes, ſans rien entreprendre, ni donner loy aux François, qui ont accouſtumé de viure en liberté, pour entretenir laquelle, ils eſtoyẽt reſolus de n'eſpargner leur ſang, & la vie: que les Royaumes ne s'acquierent, ni par menaces, ni par excommunications. Bref, que l'excõmunication irreguliere, ne leur ſçauroit empeſcher l'ẽtrée de Paradis. En celle meſme ſaiſon viuoit Neomenius, ſoy portãt Roy de la petite Bretaigne, vãſſal du Roy de France, quoy que les Bretons veulent dire: lequel eſtoit ennemy capital de l'Egliſe, & des

Aim. lib. 5. c. 26. Hincmar. in epiſt.

Ecclesiastique, homme irreligieux, & de tresmauuaise vie: pour amender laquelle, & le discipliner, on n'alla point à Rome : ains les Euesques de la prouince s'assemblerent à Tours, Metrapolitain de l'Armorique, par deliberation & jugement desquels il fut admonnesté de mieux faire, sur peine d'excommunication. L'an huit cents septante quatre, Carloman fut degradé, & deposé, par vn Sinode tenu en la ville de Sanlis, ou se trouuerent tous les Euesques, qui suyuant les Canons des Conciles, ausquels ne se peut contredire, le deposerent, & declarerent du tout indigne des saints ordres de prestrise. Les Rois Chilperic, & Goutran, firent deposer les Euesques Sælonius, & Sagittarius, en vn Sinode tenu à Lyon: & depuis encor à Chalon. Les mesmes Rois assemblerent encor vn Sinode en la ville de Mets, contre AEgidius, Archeuesque de Rheins : lequel y fut deposé, & enuoyé en exil. Bref, cest ordre à esté si religieusement gardé tout temps en ce Royaume, qu'incontinent que les Papes de Rome, se sont voulus mesler de la discipline des Frãçois, & ont entreprins d'enuoyer en France leurs interdictions, excommunications, & fulminations: l'Eglise Gallicane, les Estatz du Royaume, & le Senat, protecteur d'icelle,

Lup. Abb. Ferrar. in epist.

Aim. lib. 5. cap. 29.

Greg. lib. 5. cap. 20 & lib. 6. cap. 1.

ſous la Majeſté du Roy,les a caſſées, comme abuſiues, nulles, & données par entreprinſe. De peur que le Pape, qui auroit ceſte authorité,par deſſus la Majeſté Royale, n'ẽtreprint quelque choſe ſur la perſonne d'icelle, ou les Princes de ſon ſang, qu'il pouroit faire executer par les Eueſques, au deceu des Magiſtrats,& Iuges Royaux:meſme ſans en aduertir le Senat, conſeruateur des droitz & libertez de la Couronne. Laiſſons les longues hiſtoires de Philippe le Bel,contre le Pepa Boniface huitiéme: de Charles ſixiéme, contre Benoiſt treziéme: de Loys onziéme, contre Pie deuxiéme:de Loys douziéme,cõtre Iules deuxiéme, que nous auons cy deſſus rapportées. Souuienne-nous ſeulement, que quand Innocent troiſiéme interdit le Royaume de Frãce, à raiſon du Roy Philippe Auguſte,les Eſtatz s'y oppoſerent,& firent releuer vn appel de ceſt interdit: comme il appert és epiſtres Decretales dudit Pape. Tellement que ceſte liberté,touche non ſeulement la faueur, honneur,& perſonne du Roy,& des Princes des ſon ſang:mais auſſi les officiers de la Couronne, villes, communautez, & particuliers ſubjets du Royaume de France, leſquels ne ſont tenus de reſpondre de leur Foy, ailleurs que par deuant leurs Eueſques naturels, ſans

cap. 1. de poſtul. prælat. c. nouit de off. leg.

ce qu'il ſoit loiſible à l'Eueſque de Rome, de mettre la main, ni eſtendre ſon bras ſnr noſtre Egliſe Gallicane. Ainſi que pluſieurs Papes ont declaré par leurs Bulles, entre-autres Alexandre quatriéme, Nicolas troiſiéme, Martin troiſiéme, Gregoire huitiéme, neufiéme, dixiéme, & onziéme, Clement quatriéme, Vrbain cinquiéme, qui par leurs reſcrits, declarent le Roy de France, & les Princes de ſon ſang, exempts de leurs excõmunications: enſemble l'Egliſe Gallicane, libre, & immune de leur puiſſance, ainſi que plus particulieremẽt eſt potté, en l'Extrauagante de Benoiſt douziéme, contre, l'audacieux jugement de Boniface huitiéme. Et en tout ce que deſſus, conſiſtent les droits Royaux, & libertez de noſtre Egliſe Gallicane, qui à la verité ſouloyent eſtre communs, à tous les Empereurs & Rois Chreſtiens: ſur leſquels le Pape les a finement, & injuſtement vſurpez, nous ſeuls ſommes demeurez, & nous ſommes conſeruez, libres & francs de telle vſurpation illegitime. Par ainſi je conculs, que c'eſt le deuxiéme abus, & nullité du reſcrit du Pape Sixte cinquiéme, contre leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé.

Chopin. refert hæc reſcrip. in lib. de Doman. poſt. Molin. in ſtil. Parlament.

Extrauagan. meruit. de priuileg.

SOMMAIRE.

1. *Difference entre Erreur & Heresie.*
2. *Que c'est qu'vn Heretique impenitent.*
3. *Que c'est que relaps.*
4. *Sentence de notorieté necessaire en crime notoire.*

LE troisiéme abus,& nullité, consiste en ce que par ledit Rescrit,le Roy de Nauarre, & Monseigneur le Prince de Condé, sont declarez heretiques, obstinez, relaps en heresie, & impenitens, ce que nous monstrerõs presentemẽt estre faux,& calomnieusement inuanté, par les autheurs de la Ligue,qui ont surpris le Pape,& luy ont donné faux entendre. Car chacun sçait l'estat de ceste cause, qui est, que lesdits Seigneurs Roy de Nauarre,& Prince de Condé,ont esté dés leur plus tendre jeunesse,nourris, esleuez, instruits, & enseignez, en l'opinion qu'ils tiennent de la Religion: n'ont jamais sçeu,ni entendu la force des ceremonies, & traditions de l'Eglise Romaine, pour l'ignorance desquelles ils sont aujourd'huy condamnez. Ils peuuent veritablemẽt recognoistre, que lors que la chaude Canicule, enfia tellement la

rage de leurs ennemis, & les eschauffa si bien, qu'ils ensenglanterent leurs cruelles mains du sang de tant de poures innócens François. Ces deux Princes furent contraints de ceder au temps, & faire demonstration de se soumettre, à ce qu'ils ne pouuoyent empescher sans le danger de leur vie: mais ce fut auec assez de signification, du peu de volonté qu'ils y apportoyent: ployans seulement sous le miserable estat auquel ils estoyent reduits, jusques à ce que ledit Seigneur Prince se retira, au plustost qu'il peut eschapper, en Allemagne: Le Roy de Nauarre, estant demeuré à la Court, en esperance que ses ennemis seroyent rassasiez du sang qu'ils auoyent espandu. Mais ceux-ci au contraire, continuans de mal en pis, ne cessoyent de brasser à parfaire, ce que la honte publique leur auoit fait laisser imparfait: qui estoit, de se deffaire de feu mõseigneur frere du Roy, & du Roy de Nauarre: tellement que ces deux premiers Princes du sang, l'vn frere, l'autre beau frere de la Majesté, furent arrestez prisonniers, & tirez en quelque soupçon, pour les mettre en la mauuaise grace du feu Roy Charles neufiéme. Partant ledit Seigneur Roy de Nauarre, voyant que sa seule mort pouuoit appaiser la fureur des cõjurateurs, se retira secretement,

pour racheter ſa ſeurté, ſa liberté, & ſa volonté tout enſemble. Neanmoins depuis ledit temps, & lors que la Majeſté du Roy treſ-Chreſtien leur Souuerain Seigneur, importuné, & preſque forcé par les menées, & pratiques de leurs ennemis, & de la maiſon de France, a fait ſemblant de deſirer leur conſentement, & approbation des traditions de l'Egliſe. Catholique, Apoſtolique, Romaine. Ils ont ſupplié tousjours auec inſtance, ſadite Majeſté, de les faire inſtruire, & moyenner à ces fins, l'aſſemblée libre, & legitime de l'Egliſe vniuerſelle, ou de conuoquer vn concile national, de l'Egliſe de France: ſe ſoumettans à toute diſcipline, & au libre & legitime jugement de celle ſainte aſſemblée. Ce que ſa Majeſté recõnoiſſant eſtre treſ-equitable, leur accorda fort librement. Et ſur telle aſſeurance, les à laiſſez jouïr du benefice de l'Edict de Pacification, qui fut fait l'an mil cinq cents ſeptente ſept. Depuis encor toutes les fois que leurs ennemis ont r'allumé le feu, ſingulierement depuis vn an en ça, par la conjuration faite contre l'eſtat du Roy, ſous le nom de Ligue ſainte, leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Cõdé, ont proteſté, & declaré à tous les Eſtatz de France. Outre plus ont eſcrit particuliere-

ment à meſſieurs du Clergé,à la Nobleſſe,au Senat , & au Peuple , que leur deſir , leur demande , & leur ſouhait à tousjours eſté , d'eſtre mieux inſtruits en la Religion : par les moyens que l'Egliſe à gardez, depuis ſa naiſſance , & ſa fleur, en l'extirpation des ſchiſmes , & des hereſies : de la proteſtation duquel deſir, ils ont ſupplié treshumblement le Roy, leur faire ceſt honneur de rendre teſmoignage , & s'en reſſouuenir : la reïterans encore de nouueau,auec extreme dueil,& regret , de veoir leur patrie bruſler , & ſe conſommer par le feu de l'ambition de quelques Eſpagnolizez.Si bien que chacun peut juger maintenant leur calomnie manifeſte, & fauſſe perſuaſion du Pape, de declarer , pour ce regard , ces deux Princes heretiques , relaps, impenitemps. Ceux qui ſçauent que c'eſt qu'vn heretique impenitãt,diront tousjours, que c'eſt celuy qui eſt deſuoyé de la Foy, dont il à fait profeſſion: pour ſouſtenir auec opiniaſtreté, l'opinion qu'il à cõceuë au contraire. Donques nous ne pouuons appeller heretiques, ceux qui errent en quelque choſe laquelle ils n'ont jamais entendue autrement. Il eſt treſ-veritable qu'ils peuuent eſtre dits errãs:mais non pas heretiques: *Errare potero* (dit S.Auguſtin) *Hæreticus non ero*,c'eſt à dire

je puis errer, & si je ne seray pas heretique. Le texte du Canõ est formel, duquel les mots traduits sont tels. L'Apostre à dit Fui l'hõme heretique, apres la premiere, & seconde correction : car il est subuerti, & offense Dieu, condamné par soy-mesme : Mais ceux qui ne soustiennent pas d'animosité, & opiniastreté quelque fausse opinion: singulierement de laquelle ils ne sont les autheurs, ains ont esté seduits, ou l'ont apprise de leurs deuanciers, & qui neanmoins en cerchent & desirent sçauoir la verité, prompts à estre amẽdez, quand ils l'auront trouuée. Ceux (di-je) ne doyuent estre jugez heretiques. Les Empereurs Gratian, Valentinian deuxiéme, & Theodose, descriuent l'heresie, *obstinatioris animi dementiam:* c'est à dire, La folie d'vne ame opiniastre, Par ainsi donc, il faut que deux choses concurrent en l'heresie. La premiere consiste en l'intelligence : sçauoir est, l'herreur: & fausse opinion, commencement de l'heresie: L'autre en la volonté, qui est l'opiniastreté, & obstinée deffense d'icelle: en laquelle consiste la perfection de ce crime, comme dit saint Thomas. Guillaume Okã, Iean Gerson & les autres Theologiens attestent que messieurs de la Sorbone, & sacrée Theologie, en l'Vniuersité de Paris, ont de tout tẽps exem-

Bald. in c. quod super. ex. de vot. & concil 428.

c. dixit. 24. q. 3.

l 2. C. de sum. Trinit.

10. Gers. in. tract. de protest. circ. mater. fid. xi. consid. Guil. Ok. dialog. de

potest.pap. fol.91.& 172. ptez d'heresie, & d'impenitence, ceux qui mesme par vne generale, & conditionnelle protestation, se sont soumis au jugement de l'Eglise Catholique, Albericus de Rozate, en la troisiéme partie des status, quest.32. atteste que de son temps, il l'a veu fort souuent ainsi pratiquer en Court de Rome. Iason aussi le soustient, en la Rubr. du Code de sum. Trinit. & allegue vn infini nombre de Docteurs, l'autorité desquels, ne peut nous apporter tant de consolation, que celle du bon
epist.162. Pere, & digne Euesque saint Augustin: qui au passage du Canon susdit, extrait des Epistres d'iceluy. Et encor ailleurs nous descrit
Aug.lib.18. de ciuit Dei.c.51. amplement, que nous deuons estimer heretiques, ceux qui en l'Eglise de Christ, soustiennent quelque opinion fausse, & meschante: &
Prouer. 18. qui sont aussi contumaz à la correction, & amendement qu'on leur veut faire, refusans à recognoistre le poison de leur doctrine. Celuy-la donc est heretique, qui paruenu au comble des maux, les mesprise, selon la sentence du Sage. Car pour lors, comme disoit Leon premier du nom, Pape, escriuant à l'Euesque Flauiarius, ne se peut rien trouuer de plus meschant, qu'auoir esté mal enseigné: & mescognoistre la doctrine des plus doctes, & plus sçauans. Aussi peu veritablement, peut

on les appeller Relaps : car pour estre tels, il faudroit qu'il eussent esté vne fois cōdamnez, & jugez heretiques, puis receus en l'Eglise par leur penitence, & abjuration, en fin de rechef relaps. Le Pape Luce troisiéme, parlant de ceux-ci, desire qu'apres qu'ils auront esté trouuez en erreur, ils ayent eu recours à l'vnité de l'Eglise Catholique, & selon l'arbitre ou jugement de l'Euesque de la prouince, ils abjurent leur faute, Apres laquelle procedure, & la purgation faite par deuant leur Euesque, s'ils retumbent en mesme ordure, le Pape les renuoye au bras seculier, & leur refuse toute audience, Alexandre quatriéme, parlant des relaps, escrit: Celuy qui est accusé d'heresie, ou suspect: contre lequel se trouuent de grandes suspicions, si estant appellé en jugement, il abjure son erreur, neanmoins depuis y retumbe, il doit estre estimé relaps. Si bien qu'il est necessaire, que l'heretique soit premierement preuenu, ou condamné, qu'il ait abjuré publiquement, & que finalement il soit relaps, ou recidiué. Or si cela est ausdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, chacun en sçait la verité, & nul pourra nier, que ce que le Pape à mis de ceste histoire en son rescrit, ne soit inuenté par la Ligue : d'autant que nous sçauons tous, que

c.ad. abolendam. ex de hæret.

c. accusatus de hæret in 6.

jamais ils n'ont esté preuenus, ni accusez d'heresie : & qu'ils n'ont jamais abjuré l'opinion qu'ils tiennent aujourd'huy. Tout ainsi qu'il est faux, de dire, que pour, & en consideration de telle abjuration, le Pape Gregoire treziéme, leur accorda dispence de leurs mariages: Car c'est la verité, que mon seigneur le Prince, fut marié le premier, moyennant ladite dispense : & le Roy de Nauarre apres, sans toutesfois rien faire au prejudice de sa Religion : Mais tous deux, au parauant la journée noire. Il est vray, que deux ou trois jours apres la rage de leurs ennemis se descouurit Tellemẽt que lesdits Seigneurs Princes, estans demeurez seuls, miserables, priuez de leurs seruiteurs, desolez, & en extreme danger de leur vie, furent contraints d'aller à la Messe : Et si on n'eut pas grand' peine, à leur persuader d'escrire au Pape. Ce que la force pouuoit desirer, & à quoy s'ils eussent fait semblant de contre dire, ç'eust esté aux despens de leur vie. Partant voila l'abjuration qu'ils ont faite, de leur opiniõ en la Religion pour laquelle ils sont appellez aujourd'huy Relaps. D'ailleurs, ores qu'il fut pour lors notoire, qu'ils estoyẽt de ladite opiniõ, & quelle eust esté justement condamnée, par l'Eglise Catholique, si est-ce qu'il est certain, qu'il fau-

droit que sentence de notorieté fust interuenue, pour les declarer auoir esté lors heretiques, depuis reconciliez : finalement recidiuez. C'est l'ordre, c'est la procedure, de laquelle on à de tout temps vsé, contre les plus petis, & miserables heretiques du monde: selon le texte formel, de la Decretale du Pape Boniface huitiéme, extraite, à mon aduis, du Canon du Pape Gelase, parlant de l'heretique Acatius. Dinus, Bartol. Bald. & les autres Docteurs Canonistes, disent que le juge ne peut, ni doit proceder autrement. Par consequent je soustiens, que le Pape Sixte, s'est abusé, & à nullement procede, d'auoir declarez lesditz Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, heretiques relaps, & impenitens: puis que j'ay verifié, par la procedure canonique, & decretz des Peres qu'ils ne sont graces à Dieu, ne l'vn ne l'autre.

c.cum.secundumleges de heret.in.6.

c.Acatius. 24.q.1.

CHAPITRE. 25.

SOMMAIRE.

1. *Abus & entreprises du Concile de Trente.*
2. *D'ou est procedé le nom des libertez de l'Eglise Gallicane.*
3. *Diuers Conciles pour mesme erreur.*
4. *Le fruict de l'assemblée des Conciles.*

IE sçay qu'on allegue ordinairement, que les questions & poincts controuersez, entre nous, ont esté particulierement jugez au Concile de Trente: mais nous sçauons de combien de nullitez il est debatu jusqu'aujourd'huy, par tous les plus sçauans qui ne peuuent le receuoir sans scandale, protestans contre messieurs les Euesques qui le presentent au Roy tres-Chrestien, de la part de leur Pontife, qu'ils appellent souuerain Prestre, Chef ministerial de l'Eglise, en la harangue prononcée, l'an mil cinq cents octante cinq, par la bouche de l'Euesque de Noyon: en laquelle il est dit veritablement, que ce Concile porte la marque de son autheur sur la face. Pleust à Dieu que ce fust la marque du saint Esprit, nommé en icelle: Car pour lors, monsieur l'Euesque de Noyon, ne seroit pas en peine, de recognoistre à l'instēt la faute qu'il denote en ce Concile, quand il en demande la publication, sans prejudice des exemptions priuileges, & droits des Euesques, Chapitres, & Cōmunautez de ce Royaume: Sur quoy il veut qu'on supplie le Pape, de les authoriser, & confirmer, comme si cest homme auoit quelque authorité, en l'Eglise Gallicane: laquelle je leur ay monstré dessus, ne dependre que de la seule, & souueraine Majesté du Roy

aduis &

aduis & conseil des Estats de France, & particulierement des Prelatz de ce Royaume: qui sous le bon plaisir, & commandement Royal, se seront assemblez pour l'estat, & discipline de leur Eglise, Mais puis que nous sommes tombez en propos, espluchons de plus pres ce Conciliabule, vraye marque de son autheur: c'est à dire du Pape, nous trouuerons qu'il n'a rien de semblable, auec la liberté, la grauité, & la discipline des anciens Conciles generaux, & œcumeniques. Regardons premierement en corps, chacun peut lire és anciens, les raisons, les causes, & moyens rapportez par les Peres en leurs Decrets, ou Sanctions. En cestuy-ci, vous y verrez la seule volonté, la seule authorité, & la seule loy, sans aucune raison. En quoy se recognoist, afin de ne dire pis, l'authorité de l'Eglise, entieremẽt vsurpée par le Pape, & ceux de son humeur, à la confussion, & destruction de la maison de Dieu. Ne croyons pas aussi, que ce soit sans grande edification, que les anciens Prelats, ont voulu laisser par escrit, le discours des raisons, qui les auoyent esmeus à faire les Decrets, arrestez en leurs assemblées, à ce que le peuple sçeust, qu'ils ne sont pas les dominateurs, ou tyrans de nostre Foy: mais les aydes, & coadjuteurs. Discourons

plus particulierement de la police, & reformation instituée par le Concile de Trente: car je ne veux pas toucher à la doctrine, il semble veritablement, que ce Concile soit du tout assemblé pour authoriser le Pape. Premierement, en ce qu'il veut, que la confirmation d'iceluy soit requise & demandée à sa sainteté, comme si le Pape auoit quelque authorité par dessus l'Eglise Catholique, representée en la vraye, & legitime assemblée du Concile, contre toute raison, & ce qui est decreté, aux Conciles de Constance, & de Basle. En ce mesme Concile, se trouue permis au Pape de dispenser comme il fait journellement, sur la pluralité des benefices: Et si est deffendu aux Euesques, de rechercher les causes de l'vnion des Benefices, faite par l'Euesque de Rome. Dont resulte, que quelque bon, & saint Decret qui peut estre fait par vn Concile, le Pape, le rendra illusoire par ses graces, & dispensations, enuers qui bon luy semblera. Ce qui se pratique journellement, pour la pluralité des benefices, laquele fut jugée par messieurs de la Sorbone de Paris, du temps de Roy saint Loys, estre peché mortel: toutesfois contre tout cela, le Pape y dispense tous les jours. Par consequant il rend sur ce poinct, & autres semblables, les Decrets

des Conciles nuls,& ſans effect,au prejudice de la police de l'Egliſe,& diſpoſition des anciens Canons. Le Pape Damaſus eſcrit, que les Decrets de ſes predeceſſeurs,& de l'Egliſe Catholique,doyuent eſtre gardez par tous les Eueſques, ſans exception, au prix de leur honneur. Quand à l'vnion auſſi, il ny a point de doute, qu'elle n'appartienne & ne ſoit de la cognoiſſance des Eueſques diocesans, par la Decretale de Celeſtin troiſiéme. Ce meſme Concile de Trente,deffend au Magiſtrat Lay, de prohiber au juge Eccleſiaſtique, d'exercer la puiſſance des Clefs : Plus encor luy prohibe, d'empeſcher l'execution d'icelles, dont il attribue la cognoiſſance au ſiege Eccleſiaſtique, en dernier reſſort, & ſans appel. Quoy faiſant, il oſte les appellations comme d'abus, ſeul remede que les Rois de France, ont pratiqué de tout temps, à la barbe des Papes,pour cõtenir ceux de Rome,& les Eccleſiaſtiques,à n'entreprendre rien, au prejudice des ſaints Conons,& des droits du Roy, des ſtatuts,ordonnances,& libertez de l'Egliſe Gallicane. Ce Concile priue les Rois, de leur biens, & honneurs, s'ils permettent les duels:ordonne que les Canons, Conciles generaux,& autres Sanctions Apoſtoliques,faites en faueur de l'Egliſe, ſoyent obſeruées

c.omnia. 25.q.1.

c.ſicut. vnire. de exceſſ. prælat. &c.

d'vn chacun : dont s'ensuit qu'il faudroit obseruer les decretales, les Clementines, le Sexte, les Extrauagantes, les reigles de Chancelerie de court de Rome, la Bulle de cœna Domini, & vn autre gros liure de bulles, de diuers Papes, dont la plus part n'est point receuë en France : ains rejettez comme contenans entreprinse manifeste, sur la Couronne, la Iurrisdiction laye, & libertez de nostre Eglise, lesquelles consistent en ce, que nous ne recognoissions autre que nostre Roy, & les Prelatz en l'Eglise de ce Royaume. Le Coucile, veut, que les Clercs tonsurez: ores que ils soyent conjoints par mariage, soyent neanmoins sujets à la jurisdiction ordinaire des Euesques. En quoy la moitié, & la plus part des François, seroyent distraits de la puissance de leur Roy. Et si je dy bien dauantge, qu'anciennement les petis ordres, n'estoyent aucunemēt considerez, en l'Eglise premiere, pour estre estimez clericals. Saint Hierosme descriuant les ordres de l'Eglise, nombre seulement les Euesques, les Prestres, & Diacres, sans faire mention des Portiers, Lecteurs, Exorcistes, ni Acolythes: ains apres les Diacres, il parle seulemenr des Fideles, & Cathecumenes en general. Il est vray que depuis on commāça de nourrir en l'Eglise, vn semi-

c.1.21.dist. c.vlt. 60. dist.

Hieron.in cap.19.Esa.

naire de jeuneſſe, pour auoir dequoy ſurroger, au lieu & place des Eccleſiaſtiques decedez. Si bien que pour y eſtre plus propres, l'Egliſe departoit entre-eux, ces plus petites charges, ſelon qu'ils en eſtoyent capables. Et ainſi commencerent à eſtre mis par ordres: eſquels il falloit eſtre promeu, auãt que paſſer plus auant. La gloſe du Decret porte, que par la premiere tonſure, le tonſuré eſt declaré Pſalmiſte, neanmoins que c'eſt ordre n'eſt point eſtimé Clerical, d'autant qu'il n'eſt pas nombré entre les autres, au Decret du Pape Syluestre. Le Cõcile ſoumet les concubinaires, & adultaires, à la cognoiſſance du juge d'Egliſe: cõme ſi ce n'eſtoit pas au Magiſtrat politique, de punir toute ſorte de crimes, & à l'Eueſque de les tancer, & admonneſter les delinquans, les menaçant du jugement de Dieu. Il condamne en amendes, & excommunie ceux qui debitent les liures reprouuez: le jugement deſquels, il laiſſe à la diſcretion du Pape, lequel a nombré entre les reprouuez le ſonge du Verdier, qui fut composé par le commandement du Roy Charles cinquiéme, pour la deffenſe des droits Royaux, contre les Eccleſiaſtiques. Il permet aux Eueſques de contraindre le peuple, à nourir les poures preſtres & les Patrons des Egliſes

gl. in c.cleros.21.diſt.

c.à ſubdiacone.96. diſt.

parrochiales, de les doter, & refaire: Encor q̃ par les anciẽs capitulaires de nos premiers Rois, la refection des Temples, & nourriture des prestres, se doyue prendre, sur le bien & reuenu des Ecclesiastiques. Donne pouuoir aux ordinaires, de commuer la volonté des deffuncts, qui auront laissé quelque lé testamẽtaire, pour la descharge de leur ame: comme si l'Euesque pouuoit estre le moderateur, de la disposition de ceux, qui n'ont pensé de le donner à autre intention, laquelle ils sont tenus de suyure, par les anciennes loix, & par la raison. Mesme au cinquiéme Cõcile d'Orleans, est expressément deffendu, à l'Archèuesque de Lyon, de rien changer de l'institution, & fondation, de l'Hospital de ladite ville, doté par le Roy Childebert & la Royne Vltrothe sa femme. Veut que les Euesques, comme deleguez du Pape, soyent executeurs des donations pies des deffuncts que ce soyent eux qui visitent les hospitaux, les Colleges, les Confraries des Layz, les Ecoles, & lieux de deuotion: encor que le soin appartienne aux personnes Layes, par nos loix de France, & l'execution des liberalitez du peuple, enuers l'Eglise, soit de l'office du Magistrat, en presence de l'Euesque, qui à ce doit estre appellé. Ce Concile excommunie les

lib. 1. capitulo carol. cap. 80 & lib. 4. fol. 32. 9. cap. 14.

ex lib. 1. cap. 80.

Rois, qui prennent les fruicts des benefices, pour quelque occasion que ce soit. Partant le Roy de France seroit priué de son droit de Regale. Permet aux Euesques, de priuer des fruicts de leurs benefices, les Curez non residents en leurs Cures. Ordóne que les Clercs soyent nourris de la fabrique des Eglises. Ordonne que les escholes seront entretenues de la mesme fabrique des Colleges, & Hospitaux: comme aussi tout le soin & charge desdites fabriques, est attribué aux Euesques, & autres Ecclesiastiques Contraint les personnes Layes, par saisie de leurs biens, & emprisonnemẽt de leurs personnes: & ordóne qu'il sera procedé apres l'an, contre vn contumas excommunié, comme contre vn heretique. Permet aux Euesques, de deposer les administrateurs du reuenu des Hospitaux, encore qu'ils soyent Laïques, tout ainsi qu'il attribue le soin desdits Hospitaux, aux ordinaires. Ordonne que les Euesques jugeront du droit de patronnage: leur permet d'excommunier ceux qui refuseront de payer le disme. En tous lesquels articles y a entreprinse manifeste contre le Roy, & ses Magistratz: d'autant que nous auons tousjours tenu en France, que le Pape, & les Ecclesiastiques, n'õt aucune jurisdiction sur les Lays, sinon en

lib. 5. leg. Franci. cap. 7. & 26. §. 2.

cas qu'il s'agiſſe des ſaints Sacremẽs, ou choſes pures ſacrées, & les armes ſeules qu'ils peuuẽt deſployer pour l'execution de leur juriſdiction, ſont tant ſeulement les cẽſures Eccleſiaſtiques : mais nullement les peines honoraires, corporelles, ou pecuniaires. A eſté pareillement jugé fort ſouuent, qu'ils ne ſont juges du temporel immeuble, en façon quelconque, ſoit des Layz, ou des Eccleſiaſtiques: & ne peuuent meſme contre les Eccleſiaſtiques, proceder par amendes, & mulctes pecuniaires. Il dit dauantage, que les Concordatz, & Conuentions, n'obligent que les autheurs d'icelles, tellement qu'il ſemble vouloir frapper coup au Concordat, fait entre le Roy François premier, & le Pape Leon dixiéme. Comme pareillement il veut, que le Pape puiſſe pourueoir au lieu & place des Eueſques non reſidens. Ce qui ne ſe doit, ni peut, ſans l'authorité du Roy. Meſme le texte du Concile dit par exprez, que l'authorité du Prince n'eſt pas neceſſaire à l'ordination d'vn Eueſque. Il caſſe le droit de patronage, à celuy qui n'aura pas dotée l'Egliſe, ſans excepter le ſouuerain. Reuoque les indults des Parlemẽts, & nomination des Vniuerſitez. Permet aux Mandiens, de tenir bien immeuble, contre leur nõ, & leur inſtitution.

Commande aux Euesques, de prononcer les censures du Pape. Ce qui ne s'est jamais toleré en France: car le Pape de Rome, ne peut par nostre vsage, jetter aucune censure, sinon en confirmant, en cas d'appel, les sentences des ordinaires, puis que nous luy auons laissé empieter, la cognoissance des appellations de nos Euesques, contre l'ancienne liberté & droit de nostre Eglise Gallicane. Toutesfois il n'est rien receu de Rome, que par permission du Roy en son Parlement : principalement quand il est question des interdictz, par luy jettez, comme nous auons dit dessus. Car si le contraire se permettoit, il en auroit long temps y à jetté contre le Roy, les Princes de son sang, & ses officiers : lequel il feroit executer aux ordinaires, sans aucune cognoissance de cause. Ce Synode renuoye au Pape, les accusations des Euesques, permet à sa sainteté, d'euoquer à soy quelques instances: mesme luy donne licence de punir les Euesques, en cas de non residence. Finalement il commet aux Euesques, comme deleguez du Pape, ce qui leur appartient, en vertu de leur pouuoir ordinaire : priuant en cela les Archeuesques, & Primats, des appellations qui leur appartiennent. A raison dequoy ceste clause, contenue és rescritz des Papes, adressez aux E-

uesques de France, *Tanquàm ab Apostolicæ sede delegati*: c'est à dire,comme deleguez du saint siege, à esté tousjours jugée abusiue,par les arrests de la Court, toutes & quantes fois que par icelle, il à commis à nos Euesques, comme juges deleguez, ce qui est de leur jurisdiction ordinaire. Tellement que voila la belle loy? que nos Euesques de France, presentent à leur Roy, pour en approuuant icelle, diminuer & abbattre, non seulement la grandeur de sa Majesté, & se priuer soy-mesme, du nom & qualité de Prince souuerain: assujettissant son Eglise,à la discretion du Pape de Rome. Mais aussi pour perdre, & aneantir la dignité, & l'honneur qu'ils ont en nostre Eglise, par lequel, jusques ici nous, & nos predecesseurs,auons triomphé.en la conseruation des libertez de l'Eglise Gallicane, Lesquelles sont particulierement remarquées d'autant que tous les autres Royaumes de la Chrestienté, se sont laissez surprendre à l'injuste pouuoir, & entreprise de l'Euesque de Rome, qui n'a sur iceux, autre titre que le long temps de son vsurpation. D'abondant quand bien le Concile de Trente auroit legitimement jugé & condamné l'opinion desdits Seigneurs Roy de Nauarre,& Prince de Condé, seroit-ce chose nouuelle,d'assembler

diuers Synodes pour mesme occasiõ?& pour l'extirpation de la mesme heresie? Le Concile de Nicene fut conuoqué contre l'herreur damnable d'Arrius: pour condãner laquelle furent tenus depuis, plusieurs autres Conciles L'vn à Sardes, de deux cents cinquante Euesques, dix ans apres la mort de Cõstantin, l'an trois cents cinquante vn de Iesus Christ. Le secont à Arimin, trois ou quarre ans apres: auquel les Arriens, faisant leur effort de faire rayer du Symbole des Apostres, le mot de consubstansiel, deux cents Euesques d'Occident s'y opposerent, & condamnerent de nouueau le mesme erreur. Il en fut encor conuoqué vn autre à mesme fin, l'an quatre cents vingtsept, en la ville d'Hypone. Depuis à Carthage vn autre, l'an quatre cents septante six. Finalement vn à Tolede, l'an cinq cents quarante cinq, l'heresie de Nestorius fut jngée en Ephese, à Rome, en Armenie: & depuis en France, au cinqniéme Concile d'Orleans. Contre Eutichez, fut conuoqué le Cócile de Constantinoble, de l'an quatre cẽts quarante huit. Et encor vn autre de l'an ensuyuant. Depuis en Chalcedoine, &en Alexandrie, l'opinion des Monotelites, fut condamnée en Aphrique, en Espigne, à Rome, & à Constantinoble. Bref, l'Eglise n'a jamais fait difficulté

de remettre plusieurs, & diuerses fois la verité sur le bureau:par ce qu'elle se trouue tousjours elle-mesme. Singulierement ne peut maintenant le Pape, ni le Clergé, refuser la conuocation d'vne assemblée libre, attandu que par les Decrets du Concile de Constance, il est ordonné, que de dix en dix ans, l'Eglise vniuerselle sera conuoquée, pour pouruoir aux necessitez,la discipliner, & condamner les erreurs qui pourront naistre en icelle. Or que les Princes Chrestiens jugent maintenant l'equitté, & justice du Pape, qui aime mieux laisser perir vn million d'ames, que d'vser de remedes instituez en l'Eglise de Dieu, pour l'edification, & correction des pecheurs: desquels il se dit Pasteur, Chef, & Prestre souuerain. Ie demanderois donc, qui sont les plus coulpables, ou ces Princes,qui demendẽt instructiõ,ou luy,qui au lieu de les instruire, les maudit, & les pousse dehors, Si donques ils ont recours aux armes, & que tout vienne en feu, & en cendre, qui en sera tenu? Le sang innocent tumbera-il point sur vous messieurs les Ecclesiastiques? Par les Conciles les heresies ont esté de tout temps extirpées: les mœurs reformées, tant au chef qu'aux membres: les querelles assoupies: les reconciliations faites, le fruict en à esté tres-

grand en l'Eglise de Dieu : La discipline, la Religion, la Pieté, la Charité, ont esté fleurissantes, par les reglemens donnez és Synodes les hommes viuans en paix, en ont serui Dieu deuotement, maintenãt nous fuyons le fruict & la commodité de ceste grande lumiere. Mais d'ou procede la faute, je vous prie ? de la damnable ambition : laquelle a prins pied, & s'est plantée en l'Eglise, de l'insatiable auarice, nourriciere de dissention, & de Tyrannie. Ces deux craignent la reformation, & ont peur du fouët, auec lequel Iesus Christ chassa du temple, les vẽdeurs & les acheteurs Depuis que ces deux bestes ont gaigné l'aduantage sur les Euesques, & Prelats, l'humanité à commencé d'estre violée : les anciens Decretz des Peres ont esté corrompus : les superstitions sont entrées en l'Eglise: les vices, vsurpatiõs, deformatiõs, & entreprises les vns sur les autres, se sont monstrées, & ont defiguré la belle face de l'Eglise de Iesus Christ: ont souïllée sa robbe blãche: les hõmes passionnez, & indoctes se sont assemblez, desirans estre recognus pour les plus sages de leur temps, & ont fait la loy à leur guise: sans Charité, sans Pieté, & sans respect de l'honneur de Dieu, qu'ils foulent aux pieds, par leur mine, & corruption infecte. Si le Pape

ſe ſoumettoit à la regle de l'Egliſe primitiue, & ſe vouloit humilier, à l'exemple de ſes predeceſſeurs, durant les premiers quatre cents ans de Ieſus Chriſt. Si le Concile, ou ceux qui s'aſſemblent en iceluy, auoyent le zele de ſaint Paul, nous ſerions mieux reglez, & ne viurions pas aux ſchiſmes que nous ſommes contraints de ſouffrir maugré nous. Concluons donc maintenant, que fauſſement, & calomnieuſement, les autheurs de la Ligue, ont fait declarer au Pape Sixte, leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, Heretiques, Impenitens, & Relaps.

CHAPITRE. 26.

SOMMAIRE.

1. *L'excommunication ne ſert de rien quand le ſchiſme & diuiſion eſt formée.*
2. *En l'excommunication le Paſteur doit prendre garde qu'il ne deſuniſſe l'Egliſe.*
3. *Forme de la procedure en matiere d'hereſie.*
4. *Dieu n'a jamais condamné perſonne ſans l'ouir.*
5. *Les Papes citoyent anciennement deuant eux ceux qu'ils vouloyent excommunier.*

LE quatriéme abus eſt,en ce que le Pape qui fait profeſſiõ d'auoir le ſoin & garde de la bergerie, & d'eſtre bien entendu en l'eſtat politique de l'Egliſe à jetté auec trop de ſcandale, & peu de fruict, ſentence d'excommunication, & de malediction, contre leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé: puis que leur opinion eſt embraſſée, & ſuyuie en la Chreſtienté, par vn nombre infini de perſonnes, & que ceſt affaire ne touche pas ſeulement vn ou deux, contre leſquels, on peut, ou deuſt proceder par cenſures Eccleſiaſtiques: ains deux millions de perſonnes, & plus, dont eſt formé le ſchiſme, & diſſention en l'Egliſe.Or en ce cas,les anciens Peres n'ont jamais trouué bon, de jetter ſentence d'excommunication,ni de fulminer les particuliers, qui ſuyuent le meſme erreur. Par ce que la fin principale des Clefs eſt l'amendemẽt, & conuerſion de l'excõmunié, pour l'vnion de l'Egliſe, ce qui ne peut aduenir. Sur ce point, à cauſe de la multitude de ceux qui ſouſtiẽnent le condamné, & font croiſtre le courage, qui luy pourroit faillir autrement: de ſorte que pour lors, la medecine & vengence Eccleſiaſtique, demeure non ſeulement vaine, & ſuperflue,mais auſſi pernicieuſe,& de treſ-dangereuſe cõſequence.

Aug. aduers. Donatist. Saint Auguſtin ſur ce propos diſoit, qu'il faut ſe deporter de l'excommunication, quand le peuple ſe trouue infecté de meſme vice: d'autant qu'il ne ſe trouuera pas bonne la cenſure, ains maintiendra l'excommunié en ſa force, pour reſiſter au jugement, dont naiſtra le meſpris du ſacré lien de l'Egliſe. En vn autre paſſage, le meſme ſaint Docteur, blaſme fort ceux, qui enflez de ſuberbe, inſenſez d'aigreur importuns en calomnie, & perturbateurs du repos: afin qu'ils ne paroiſſent auoir faute de la lumiere de verité, preſentent l'ombre de leur trop ſeuere rigueur, transformans en ſchiſme, & diſſention treſ-pernicieuſe, le remede qui nous eſt laiſſé par l'Eſcriture ſainte, pour la ſincerité de l'amour & charité qui doit eſtre entre nous, en la modeſte correction l'vn de l'autre, pour l'vnion, & paix de l'Egliſe. En ceſte grande queſtion, (dit ce bon Aug. lib. 3. cont. Parmeni Eueſque) je ne diray point choſe nouuelle: mais ſeulemẽt ce qui concerne le bien, & repos de l'Egliſe. Quand quelque Chreſtien ſe c. cum. quiſque. 23. q. 4. trouuera infecté de tel erreur, ou ſi grand vice qu'il merite anatheme, & excommunication on y doit proceder, lors que l'affaire n'eſt pas diſposé à diuiſion, ou à ſchiſme: mais ſeulement pour l'amour, & charité que nous deuons à noſtre prochain, ſelon le Precepte de

de l'Eſcriture

l'Escrirure, qui nous deffend de le tenir pour ennemy:ains de l'admonnester comme frere. Aussi s'il ne nous obeit, & ne recognoist sa faute, il se chassera soy-mesme de l'Eglise de Dieu. A ceste cause, le Seigneur commanda aux seruiteurs, qui vouloyent arracher l'yuraye, qu'ils la laissassent croistre parmi le bled, jusques au temps de la moisson, de peur que la voulant arracher, ils ne fissent mourir le bon, & necessaire froment. Partant il nous enseigne, d'vser de ce remede, lors que nous n'aurons point à craindre telle confusion, & quand nous serons asseurez, de la vigueur & force du fromēt de l'Eglise: c'est à dire, quand le crime est si execrable, & enorme, qu'il sera blasmé de tous, sans aucune difficulté: du moins que les perturbateurs de ceste charité, ne sont pas en tel nombre qu'ils puissent troubler l'vnion & repos de la maison de Dieu, & que le peuple n'a point encor humé, & n'est pas entaché de l'erreur, pour lequel se fait l'excommunication. Alors l'admonition est fort authorisée: lors le condamné est abandonné de tous, jusqu'au temps de sa guarison: lors il à honte, & à quelque frayeur, de se veoir seul, separé delaissé, & rejetté de ses confreres. Ceci nous est expressément descrit par l'Apostre, qui parlant de l'excom-

2.Thess.3.
Mat.13
1.Cor.5.

munication, commencé par vn mot Singulier, SI QVELQV'VN, Pour nous apprendre, que nous deuons vser de ceste medecine, contre celuy qui peche parmi ses dissemblables: c'est à dire, Entre ceux qui ne sont entachez du mesme vice. Car à la verité, la correction ne pourroit estre salutaire, quand celuy qui est blasmé, a beaucoup de compagnons en sa faute: auquel cas restera seulement aux bons, la douleur, l'ennuy, les pleurs, & gemissemẽs enuers Dieu: pour le supplier qu'il luy plaise les conseruer de telle contagion. Luy criãs, Seigneur, ne vueilles point perdre mon ame, auec les meschãs. Voila pourquoy quãd l'Apostre fut aduerti, que le nombre des fornicateurs estoit grand entre les Corinthiens, ne voulut pas deffendre aux gens de bien, de conuerser, & viure parmi eux: Mais il dit seulement, quand je viendray vers vous, il faudra que je pleure, & me lamente: sur plusieurs qui auront offensé, & n'auront pas fait penitence de leur preuarication. Certainemẽt si la contagion d'vne mesme faute, a infecté grand nombre de personnes, la seule seuerité de la justice diuine est pour lors necessaire: car les conseils de la separation, & de l'excommunication sont en ce cas vrais sacrileges, pernicieux, meschans, & remplis de superbe. Plus

c. non potest. 24. q. 4.

Psal. 25.

2. Cor. 12.

propre à troubler l'infirmité des bons, qu'à corriger la vie des mauuais. Au moyen dequoy ſaint Auguſtin conclud,& admonneſte les bons Paſteurs, de rejetter ou d'amender ce qu'ils pourront, & de pleurer auec gemiſſemens & larmes, ce ſur quoy les remedes Eccleſiaſtiques ſe trouueront manques, & dangereux. Sans toutesfois pourtant entrer en deſeſpoir : ains doyuent les Prelats, pour conſolation, aduertir les bons qui ſont en leur troupeau, de ſe conſoler,& conſeruer en l'eſperance de Ieſus Chriſt, chaſſans cependant le mal d'entre-eux : c'eſt à dire,ſe preſeruans de tumber en contagion pareille. C'eſt l'aduis de ſaint Auguſtin,reçeu non ſeulemẽt en l'ancienne Egliſe Catholique, mais particulierement par les Papes, predeceſſeurs de Sixte, & par Gratian, au liure du Decret: lequel ne peut auoir jamais plus grand lieu, qu'en l'endroit des Roys,& Princes,d'autant que leur grandeur, la puiſſance qu'ils ont, & le nombre infini d'amis, ou ſeruiteurs qui voudront courir leur fortune, peut esbranler la paix, pour apporter la guerre, & produire vn dangereux ſchiſme, & ſedition en l'Egliſe de DIEV. Il s'eſt trouué des Empereurs, & Roys Heretiques: mais d'autant qu'vn tel ennemi, eſtoit beaucoup à craindre, le ſoin des

c. con potest. p23. q. 4.

Eueſques eſtoit auſſi plus, gand à conſeruer la paix en la maiſon de Dieu. Par ce que celuy-la eſt vray Legat, & Vicaire de Ieſus Chriſt qui prie pour la paix de l'Egliſe. C'eſt pourquoy le Pape Anaſtaſe, eſcriuant à l'Empereur Anaſtaſe heretique, proteſte au cõmancement de ſa lettre, en ceſte ſorte. Ie veux commencer mon pontificat, en preſentant la paix au peuple, par apres, Sire, je vous ſupplie humblement, pour la foy Catholique: quand au premier, j'attens le ſecours Diuin: en l'autre, j'eſpere que mon bon heur, qui à fait que j'ay vn pareil nom que vous, me gaignera ceſte faueur enuers voſtre Majeſté, que comme elle eſt la premiere, & plus eminente ſur la terre: auſſi la foy & merite du miniſtere que je ſers, ſoit vniuerſellement, & principalemẽt gardé. Le Pape Gelaſe premier, parlant au meſme Empereur, ſur le fait de ſon hereſie, n'vſe pas de rigueur, ni de violence: ains au contraire il dit, pour la paix de l'Egliſe. Mon treſ-doux fils, je vous ſupplie extrémement, q̃ vous eſcoutiez patiemmẽt les prieres que je vous faits, en ceſte vie, afin que je ne vous accuſe deuant Dieu. Voila comment parloyent les Eueſques du premier temps, aux Rois, & Princes deſuoyez, craignans de deſvnir, & rompre la paix de l'Egliſe: Auſſi par ce

moyen, Dieu leur aſſiſtoit, ſemoit en leur ame la charité qu'ils demandoyent, reſcompenſant leur humilité, leur patience,& douceur,& vengeant le meſpris que faiſoyent les mauuais,de ſi belles admonitions.Car veritablement Ieſus Chriſt eſt la paix, & l'heritage de ſa maiſon. L'Egliſe Romaine voyoit bien le Roy Theodoric, Arrien, neanmoins craignant d'apporter diuiſion & guerre, le Pape Symmachus eſcrit, qu'il aime mieux le prier que le juger.Et à ces fins fiſt aſſembler vn Synode en la ville:auquel il ſupplia ce Prince de ſe trouuer,pour apprẽdre à recognoiſtre l'erreur de ſon hereſie. Ceſt exemple eſtoit de ſaint Paul, qui nous enſeigne qu'il y a des hommes qui doyuent eſtre guaris par patience,par remonſtrance, & par amour:non pas à main armée.La haine engendre debat, de ceſtuy-ci naiſt la guerre, mere de toute poureté.de tout vice,& de confuſion.Le Pape Anaſtaſe ne declara pas l'Empereur Anaſtaſe heretique, ni fauteur des heretiques: encor que veritablement il fuſt. Mais il luy remonſtra doucemẽt ſa faute:comme fiſt Gelaſe,en ces motz,Fils bien-aimé,nous ne deſirõs pas que il y ait diſſention en l'Egliſe,Chriſt eſt noſtre paix, à laquelle l'uſage de toutes choſes doit eſtre raporté: Parquoy, Sire, nous vous ſup-

plions de penser à vous, & recognoistre l'obligation que vous auez à Dieu. Dont chacun peut maintenant juger, combien abusiuement, dangereusement, & indiscrettement, a esté jettée la sentence d'excommunication, d'anatheme, & de malediction, sur lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Códé. Pour vne cause, en laquelle ils ont deux millions, & plus d'ames Chrestiennes, jointes en affection, creance, & volonté: de sorte que c'est plustost eschauffer le schisme, & la diuision, rompre la paix, & l'vnion de l'Eglise de Dieu, ou arracher le froment de la terre, que corriger la faute, consolider la playe, ni faire secher, ce qu'il estime yuraye. Ce qui se deuoit faire par vn bon & saint Concile legitimement assemblé, par lequel les mœurs eussent esté purgées, la doctrine esprouuée, les mauuaises herbes arrachées: bref, la paix, & l'vnion eussent esté plantées en l'Eglise de Dieu, par ceste medecine seule & propre à telles maladies. Par la soumission que chacun eust faite au jugemēt du saint Esprit, qui sans difficulté eust assisté, & se fust trouué en ceste Conference faite en son nō, & pour sa gloire.

La cinquiéme nullité despend, du defaut de la forme, ou procedure necessaire en toute excommunication, & fulmination d'icelle.

Il eſt certain que le peché d'hereſie eſt vn crime publique, qui deſire parellement la peine, ou vengeance publique. Au moyen dequoy il faut neceſſairement proceder par accuſation, inquiſition, denonciation, qui ſont les trois ſortes d'inſtruction, par leſquelles le Magiſtrat prend cognoiſſance, & purge ſa prouince des mal-faicteurs, & mauuais citoyens. En tout, quand bien le preuenu ſera preſent, ou en ſon abſence, il faut fonder l'accuſation, preſentée par l'inſtigateur, ou promoteur, former & articuler la plainte d'iceluy, bailler en communication les articles à l'accuſé, luy donner les delais ordinaires, à propoſer ſes exceptions, & deffenſes: leſquels eſtans paſſez, c'eſt à l'inſtigateur, ou promoteur, de faire ſes enqueſtes, & preuues & claires treſ-certaines, par le moyẽ deſquelles, le preuenu puiſſe eſtre condãné: d'autant qu'il n'eſt pas raiſonnable, de ſe iouër ſans meure cõſideratiõ, de la vie, de l'hõneur, & reputation d'autruy en la pourſuite d'vn crime tant execrable: autrement la ſentence, & jugement qui ſera prononcé ſans auoir obſeruez ces procedures eſt nul, abuſif, & ſans authorité, ſi le Pape veut croire tout autant qu'il y a de docteurs canoniſtes. Ce que meſme Boniface huitiéme, quelque impudẽt

c.per.inquiſitionem. ex.de accuſat.

Clem.paſtoralis.de re iud.

c.cum. oporteat. de accuſca 2 cod.in 6.

Clem. ſæpè & illi gl.& dd de verb. ſignif.

c.inquiſitionis de hæret.in 6. Oldr.concil.210.

qu'il fust, n'a pas osé nier, en son epistre Decretale: en laquelle il discourt, de la forme de l'inquisition, contre les heretiques. Au jugement desquels, Hostiensis Docteur Canoniste, ne se contente point de la preuue ordinaire, de deux ou trois tesmoins, receuë en tout autre cas: ains desire le tesmoignage estre plus solemnel, à ce qu'il soit procedé à sentence definitiue. Le reste des interpretes n'a voulu receuoir les tesmoins singuliers, qui ont esté ouïs sur diuers & differents articles d'heresie. Or s'il aduiët que l'instruction se face cötre quelque persöne absente, la forme de proceder sera de la citer par trois fois, à trois diuers delays. apres lesquels, s'il fait refus de comparoir, & que l'accusation soit indubitable, & notoire, le contumas doit estre excommunié, en haine de sa contumace: afin que l'an de l'excommunication estant passé, il puisse par apres estre justement cödamné, du crime d'heresie, par forme de notorieté, & declaration d'icelle. Mais au cas que le crime ne fust notoire, de certaine & infalible sciëce, l'office du juge seroit d'admettre l'instigateur, ou prometteur à le verifier, par les ordinaires moyens des preuues legitimes. Et c'est la procedure que les plus rigoureux inquisiteurs Canonistes obseruët, en l'accusation du

Host. in sum. de hæret.

Alex. cöcil. 3. volum. 4. Salic. in l. testium. C. de test.

c. cum contumacia. de hæret. in 6.

crime d'herefie, fans & en defaut de laquelle, le jugement ne peut eftre valable.

S'il eft queftion d'authorifer cefte forme de proceder par l'Efcriture fainte, qu'il nous fouuienne, que quand Adam & Eue eurent tranfgreffe le commandement de Dieu, il les appella, les fift venir à foy, & voulut les conuaincre par leur confeffion, & leur faire le procez de leur propre bouche: qui eft la premiere, & principale forte de preuue, encor que rien ne fut caché à fa diuine intelligence, & certaine prefence en toutes places. Lors que Caïn eut mis à mort Abel fon frere, encor que Dieu le fçeuft certainement, neanmoins fa Diuine bonté, voulut parler à luy & le rendre coulpable,& conuaincu de parricide. Quand les habitans de Sodome,eurent commis l'execrable forfait contre nature, Dieu qui fçauoit la verité, toutesfois commença de parler à la façon des hommes, & voulut proceder auec bonne & meure deliberation. Ie defcenderay maintenant (dit-il) & verray s'ils ont accompli par effect, felon le cri qui eft paruenu à moy, & s'il n'eft ainfi que je le fçache. Moyfe eftant fur la montagne, le peuple forgea le veau de fonte, pour l'adorer, & commettre vne idolatrie, contre la majefté Diuine,à raifon dequoy neãmoins

Genef.2.
Genef.4.
Genef.18
Exod.32.

Dieu ne le voulust pas chastier incontinent: mais seulement dist à Moyse, Va, descen, & regarde ton peuple, que tu as fait monter du pays d'Egypte, qui s'est corrompu. Afin de nous enseigner, que les preuues, & demonstrations certaines, doyuent preceder la condamnation, & le supplice des preuenus. Par l'institution de l'Euangile, la fraternelle admonition faite à diuerses fois, doit preceder

Mat.18. l'excommunication. Iesus Christ nous à dit, Si ton frere offense contre toy, &c. Or il ne faut pas penser, que celuy n'offense contre nous, qui peche contre l'honneur de Dieu: duquel nous sommes enfans, membres de Iesus Christ. Si bien qu'encor que le crime soit du tout notoire, ou publique, il faut vser de ceste admonition, pour essayer de ramener le pecheur, au chemin de salut. Ceste doctrine est authorisée par les Canons des Papes, au

c.nemo.2. q.1. Decret de Gracian, qui l'a extrait des ordonnances de Charlemagne, & Loys debonnaire. Nul Euesque, nul Prestre, (dit le texte) peut excommunier, au parauant que la cause

c.Deus.2. q.1. soit verifiée, & manifeste, pour laquelle il soit permis de ce faire : & qui fera autrement, soit suspendu de son office. En vn autre passage, le Pape Euariste rapporte l'histoire de la punitió de Sodome, & cõment Dieu proceda à la

condamnation d'icelle. Les plus factieux Papes, predecesseurs de nostre Sixte, ont tenu ce chemin. Hildebrand, vray tonnerre du monde, enuoya admonnester Henry quatriéme, Empereur, & l'aduertit de ce qu'il desiroit, plustost que l'excommunier, comme dit Iean le Maire. Au parauant que le Pape Hadrian quatriéme, excommuniast Frideric Barberousse, il l'enuoya citer deuant luy, & l'admonnester, sur ce que l'Empereur auoit prohibé aux Euesques, d'admettre les appellations en Court de Rome. La mer des histoires raconte, que Gregoire neufiéme, fist sçauoir à Frideric deuxiéme, ce qu'il vouloit de luy, au parauant que jetter sa sentence d'excommunication. Innocent quatriéme, fist citer le mesme Prince, au Concile de Lion, pour respondre sur ce qu'il auoit à luy dire. L'arrogant Bonifice huictiéme, voulut du moins admonnester Philippe le Bel, Roy de France, auant que se faire cognoistre tel qu'il estoit, enuers la Majesté, ainsi que tous les historiens tesmoignent. Le Pape Iean vingt-deuxiéme, enuoya citer l'Empereur Loys de Bauiere, trois mois auparauant que jetter contre luy son Decret d'excommunication, & d'anatesme. Ie serois long à raconter tous les exẽples, qui se peuuẽt preseter sur ce sujet.

Naucler.

Naucler.

Ie me contente que toute la Chreſtienté ſça-
che, que leſdits Seigneurs Roy de Nauarre
& Prince de Condé, ont eſté condamnez, &
declarez heretiques,ſans eſtre citez, appellez
ni contumacez, & au parauant qu'il y euſt
contre-eux procedure quelconque. Qui eſt la
plus grande precipitation, mere d'injuſtice
d'inhumanité, de cruauté,& de barbarie, qui
fut jamais faite à Princes Chreſtiens, par vn
Paſteur de l'Egliſe Catholique : qui s'eſt laiſ-
ſé poſſeder, & gaigner au deuoir de ſa charge
par les ennemis jurez de la maiſon de France
par vn Paſteur(di-je) duquel la diſcipline, &
l'authorité doit eſtre à charité,& à edification
non pas à deſtruction. Car certainement, ce
qu'il dit en ſon Reſcrit, de certain procez
qu'il pretend auoir eſté fait, contre leſdits
Seigneurs Princes, du temps de Gregoire
treziéme,eſt ſuppoſé cõtre la verité:du moins
s'il eſt, ç'à eſté ſans partie,& au deceu deſdits
Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de
Condé qui n'ont jamais eſté citez, ni appel-
lez, à l'inſtruction d'iceluy,ainſi qu'il eſt plus
que notoire. Pour concluſion donc,je dy que
c'eſt vne treſ-grande nullité, & abus plus que
manifeſte, d'auoir prononcé jugement de
condamnation, contre ceux qui n'ont jamais
eſté en cauſe. Si bien que nous pouuons dire

ce que disoit Conrad, Euesque d'Vtrech, sur l'excommunication jettée par Gregoire septiéme, contre l'Empereur Henry quatriéme, que si le Pape ne vouloit auoir esgard, à la qualité de ces deux Princes, & à l'honneur que l'Eglise doit au rang qu'ils tiennent, du moins il leur deuoit accorder, ce qui ne peut ni doit estre refusé au plus miserable, & chetif de la terre. Par ainsi nous ne deuons pas croire, que ces deux Princes soyent excommuniez, & mis hors de l'Eglise: laquelle sçait fort bien ce que disoit Nicodemus, que nostre loy ne permet pas, que nous cōdamnions quelqu'vn sans l'ouir.

CHAPITRE. XXVII.

SOMMAIRE.

1. *L'excommunication se doit faire par l'Eglise.*
2. *Origine des Cardinaux, & leur dignité.*
3. *Douceur & clemence du Pasteur en la correction de ses ouailles.*
4. *Modestie des anciens Euesques en l'excommunication des Roys & Princes.*
5. *Mensonges, & erreurs de fait contenus à la Bulle du Pape, contre le Roy de Nauarre, & Monseigneur le Prince de Condé.*

LA sixiéme Nullité consiste, en ce que l'excommunication,& l'vsage des Clefs ne se doit pas exercer par la seule authorité d'vn Euesque : mais de toute l'Eglise du lieu, à laquelle appartient d'appliquer ce dernier remede, contre ces diocesans. Ce que Iesus Christ nous enseigne,quād il veut qu'apres la premiere & secōde admonition,nous denoncions à l'Eglise, la contumace & maluersation de nos freres. Saint Cyprian escriuant à Corneille Euesque de Rome, l'aduertit, qu'il à eu beaucoup à faire d'obtenir enuers le peuple, la reconciliation de quelques desuoyez. Et Tertullian disoit que les jugemens de l'Eglise, se donnent auec tres-grand poix, par ceux qui sont asseurez de l'assistence du Dieu viuant, & du prejugé fait au ciel, contre les preuenus. Or le Pape de Rome, & ses Cardinaux,ne font point l'Eglise d'icelle. L'Eglise n'est pas composée de l'stat Monarchique, Aristocratique, ou Democratique seulement. Mais à vray dire, si nous regardons Iesus Christ, c'est vne Monarchie : car il est nostre Roy, qui à racheté l'Eglise au prix de son propre sang. Il est maintenant assis à la dextre de Dieu son Pere : & son Royaume se gouuerne par la vertu du saint Esprit,& par la parole des saintes Escritures. Nean-

Tertul. in Apolog.

moins il à laissez les Euesques, Prestres, & Docteurs, ses Lieutenans, au gouuernement, & charge de sa maison: ayant esgard ausquels l'estat de l'Eglise de Dieu, est du tout Aristocratique. Mais d'autant qu'en ceste assemblée les Prestres renuoyent les plus importans affaires au peuple. Ainsi que nous lisons és Actes des Apostres, comme l'excommunication, l'absolution, l'election des Pasteurs, & choses semblables: ceste forme de proceder est du tout Politique. Iesçay biẽ qu'ils disent que le Pape fait l'Eglise virtualiter c'est à dire par sa vertu, ou par sa prudence. Ils diroyent peut-estre mieux quelque fois, vitialiter, & par indiscretion. Car nous auons assez monstré que le Pape n'est qu'vn homme, ordonné Euesque, Primat: qui est vn nom d'ordre, d'honneur, de rang, & de dignité: non pas de pouuoir, ni puissance en sa prouince. Messieurs les Cardinaux, par l'aduis de quelques-vns desquels, Sixte à dõné ceste sentẽce, sont ou doyuent estre par institution, les Prestres Diacres, & Curez des Parroisses de Rome, ainsi qu'il se peut obseruer en infinis endroits des epistres de saint Gregoire: qui leur escrit comme à ceux qui auoyent charge des paroisses de la ville. Et le Cardinal Florantin le recognoist librement en ses Conseils.

Act.3. &15.

Epist.13. 25.&53. lib.2.

Florent. concil.65.

Platine auſſi raconte, que le Pape Leon quatriéme, degrada & depoſa vn Cardinal, du titre ſaint Marcel, pour auoir eſté cinq ans abſent de ſa parroiſſe. Toutesfois depuis que le Pape Innocent quatriéme, eut par la force des armes, donné la loy à Frideric deuxiéme Empereur, enuiron l'an mil deux cents ſeptante ſept, il ordonna que les Preſtres, ou Curez, portaſſent le Chapeau rouge. Et pour lors, ceux-ci commencerent à deuenir de ſimples Diacres, & Docteurs qu'ils eſtoyent Princes, & grands Seigneurs, eſgaux & compagnons des Roys, quelle que ſoit leur origine. Tant y à que le Pape Gregoire premier, & deuant luy Syueſtre, appellant Cardinaux, non ſeulement les Eueſques, mais auſſi les Preſtres qui ſeruent en l'Egliſe Cathedrale: ainſi qu'il eſt rapporté en infinis Canons du Decret de gratian. Si bien qu'à la verité, les Cardinaux de l'Egliſe de Rome, ne ſont que les Preſtres. & Curez de la ville: leſquels le Gloſateur du Decret dit en quelque paſſage, eſtre de moindre authorité qu'vn Eueſque. Et ſaint Auguſtin le confirme, eſcriuant à Hieroſme, l'vn des Preſtres de l'Egliſe de Rome, que nous appellõs Cardinaux. Combien (dit-il) que ſelon le mot que l'vſage à gardé, l'Eueſque ſoit plus grand que le preſtre,

c.à ſubdiacono.96. djſt.c.relatio.c. illud. 21.q.1.c. paſtoralis. 7.q.1.c.fraternitatem. 70.diſt.c. presbyter 24.diſt.c.2. ex.de off. archipreſ.

ſtre, toutesfois Auguſtin eſt moindre que Hieroſme. Bartole nous enſeigne, que les Cardinaux ont vn plus grand office:mais non pas plus de dignité que les Eueſques. Saint Hieroſme en l'Epiſtre à Euagrius,eſcrit,qu'il ne ſe peut trouuer aucune differẽce, entre les Preſtres, & Diacres de Rome, & ceux de quelque autre cité. Ie ne veux pas pourtant que meſſieurs les Cardinaux penſent, que ce ſoit pour les abaiſſer : car ce que j'en dy, qui eſt pourtãt veritable,eſt ſeulemẽt pour monſtrer, que la ſentence donnée par Sixte cinquiéme,contre leſdits Seigneurs Princes, eſt abuſiue & nulle,pour n'auoir eſté prononcée par l'Egliſe, & d'authorité d'icelle, comme il ſe deuoit faire:mais par le Pape ſeulement, & quelques-vns de ſes Cardinaux, qui ſeuls ne font pas l'Egliſe de Rome : laquelle eſt vn corps, compoſé du Clergé & du peuple enſemble. De fait,ne peut aucunemẽt ſeruir au contraire, ſi on dit que l'vſage eſt de long temps receu, de dõner ceſte authorité au Pape, & à ſes Cardinaux, pour le repos & tranquilité de l'Egliſe:afin que les tumultes,& ſeditions qui s'eſmeuuent trop ſouuẽt parmi le peuple aſſemble, ne cauſaſt quelque diſſention. Car on peut cõſiderer d'autre part,que ce mal n'eſt pas ſi fort,ni tãt à craindre com-

c.quanquã & ibi gl.2. q.7.

Bart.in li. §. ſi quis ff. de appell. Abbas in c. eccleſia.veſtra de eleſt

c.legimus 93.diſt.

me la tyrãnie & puiſſance exceſſiue d'vn ſeul: auquel & à ſes creatures, on permet tout, & qui par ſon abus ou ſuperbe indõtable, peut deformer ce qui faiſoit fleurir l'Egliſe en ſon humilité. Quoy que ce ſoit, ores que les Papes de Rome, ayent depuis long temps, taſché de chaſtrer le corps de l'Egliſe, l'eſtablir, & former és perſonnes qui ſont ſeulement de leur ordre: ſi eſt-ce pourtant, que du moins ils ont aſſemblez ceux-ci preſque tousjours, lors qu'ils ont eu deſir, de proceder à choſe de telle conſequence, que l'xcommunication, ou anatheme des Rois, & Princes: la cauſe deſquels peut troubler toute la Chreſtienté. Le Pape Gregoire ſeptiéme, conuoqua vn Synode à Rome, de cent dix Eueſques, pour proceder auec quelque ſolemnité, à l'excommunication de l'Empereur Henry quatriéme. Autant en fiſt Paſchal deuxiéme, à Florence, contre le meſme Prince, à ce que dit Naucler. Ledit Paſchal, deuxiéme, aſſembla vn Synode à Latran, pour excõmunier l'Empereur Henry cinquiéme. Ainſi en vſa Gelaſe deuxiéme, en vn Concile tenu à Rheins en Champagne, cõtre ledit Henry. Calixte deuxiéme, continua ce Concile, & y confirma la cenſure de ſon predeceſſeur. Alexandre troiſiéme, conuoqua vn Synode à Tours, contre

Barus de vit. pontif.

Frideric Barberousse. Innocent troisiéme en fist autant contre l'Empereur Otho quatriéme. Honorius troisiéme, fist tenir vn Concile à Lyon, pour excommunier Frideric deuxiéme du nom, ainsi que raconte Naucler. Gregoire neufiéme en vsa de mesme sorte à Rome, contre ledit Frideric: & encor Innocent quatriéme, estant à Lyon, ou il accorda les Chapeaux rouges aux Cardinaux de la ville. Boniface huitiéme, excommunia le Roy de France, en plein Cõcile, tenu à Rome, selon le supplemẽt des Chroniques. Bref, les plus passionnez d'entre-eux, ont du moins voulu masquer leur affection, de quelque solẽnité, afin qu'elle fust plus facilemẽt approuuée, & que l'enuie tumbast sur le decret d'vne grande assemblée. Nostre Sixte à la verité, n'a pas eu le loisir, car les Ligueurs qui sont en Frãce, pensionnaires du Roy d'Espaigne, pressoyent, & craignoyent que ceste occasion leur eschappast: de laquelle l'Espagnol, & nos demi François, voudroyẽt faire vn Trophée enuers les gens de bien, si on n'alloit au deuant, pour remarquer, recõnoistre, & toucher au doigt l'injustice de ce rescrit, les autheurs & promoteurs d'iceluy, & la cause premiere, pour laquelle il a esté jetté, contre lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé.

La ſeptiéme Nullité, & abus dudit reſcrit depend de l'office du Paſteur, de la charité que il doit à ſes ouailles, de l'amour, affectiō, & dilection qu'il eſt tenu de porter, particulierement à chacun de ceux qui ſont en ſon troupeau: ſingulieremēt en l'vſage des Clefs, & en l'exercice de ſon authorité paſtorale, afin que par icelle, il puiſſe conſeruer l'vnion treſ-neceſſaire en l'Egliſe de Dieu, & planter la paix en icelle, par la verité, charité, & humilité ſienne. Ie diray donc, que le Paſteur qui procede à l'excommunication de l'vne de ſes brebis, doit eſtre eſmeu de treſ-grande commiſeration, & clemence, doit eſtre incité de telle compaſſion, que s'il eſtoit beſoin qu'il arrachaſt l'vn de ſes propres yeux, ou qu'il coupaſt l'vn de ſes bras: car puis que nous ſommes membres d'vn meſme corps, qu'elle douleur doit endurer la teſte, quand on coupe la main? L'vn des plus grands Tyrans qui fut jamais, lors qu'on luy preſentoit à ſigner le jugement d'vn preuenu, qui deuoit eſtre conduit au ſupplice, s'eſcrioit, qu'il euſt voulu ne ſçauoir pas eſcrire. Si les Paſteurs obſeruoyent ceſt exemple, nous ne ſerions en peine, de faire caſſer tant de ſentences d'excommunication: deſquelles Dieu fera rendre raiſon aux Eueſques, d'autāt que ſous le nom

de ſa Diuinité ils dõnent en proye aux loups, les oüailles qu'il a rachetées par le precieux ſang de ſon Fils Ieſus Chriſt. S.Cypriã deſirant faire entendre l'office d'vn bon Paſteur, en la charité, & bien-vueillence qu'il eſt tenu porter à ceux qu'il voit giſans,ou veautrez en peché,& deſuoyez de la vraye foy, & religiõ Chrſtienne,parle en ceſte maniere.Ie ne ſçay bonnement que faire,ni que dire, mes freres bien-aimez, j'ay plus beſoin d'exprimer ma douleur par les yeux,que par la langue,voyãt la playe que ces deſuoyez ont fait à noſtre corps:ſur leſquels nous deuons plurer amerement.Car qui ſera celuy ſi dur,& ſi peu charitable, enuers ſes freres, qui conſiderant leur ruïne, ou ſe trouuant aſſis parmi les reſtes de leur corruption,peut retenir ſes yeux à ſec?& qu'il ne ſignifie la douleur qu'il en porte,pluſtoſt des yeux que de la bouche? Ie ſuis treſmarri mes amis, & ne ſçaurois appaiſer ma douleur, par l'aſſeurance que j'ay en ma propre cõſcience, d'autãt que le mal que je ſens, par la deprauation de l'vne de mes oüailles, me touche plus que ma propre ſãté, lors que je m'apperçoy tellemẽt joint auec chacun de vous, que je me voy enterré auec celuy que nous ſommes cõtraints d'enſeuelir pour ſon peché.Ie me plains auec ceux qui ſe plaignẽt.

Ie me deuls auec ceux qui ſentent la douleur. Ie ſuis giſant auec ceux qui ſont ja tombez: l'ennemi m'a bleſſé auec eux, l'eſprit de celuy qui voit ſes freres accablez, ne peut eſtre en repos: l'affection, & la chartité m'a du tout atterré. Voila comment ce ſaint & bon Eueſque Cyprian, procedãt à l'excommunication de quelques-vns de ſon troupeau, n'vſoit pas de cruauté, de conuices, d'injures, ni de menſonges: mais y marchoit par la voye de verité, d'humilité, & de charité treſ-ardente, il ſe deult, il ſe cõtriſte, comme la vraye mere qui auoit ouy le jugemẽt de Salomon, pour deſpecer ſon fils, & le tailler en pieces. Ieſus Chriſt diſt à ſaint Pierre (duquel le Pape ſe dit ſucceſſeur) Si tu m'aimes paiz mes oüailles: c'eſt à dire, fay pour elles ce que j'ay faict pour toy, racheptant la paix auec mon pere, par mon propre ſang: le Pape Leon premier, diſoit en ſes epiſtres, qu'il faut hair le peché, non la perſonne du pecheur: Quand ſainct Ambroiſe voulut excommunier Theodoſe, il ne l'appella point enfant d'ire comme faict Sixte en ſon reſcript, leſdits Seigneurs Roy de Nauarre & Prince de Condé. Il ne l'injuria point, du nom de volage, & inconſtant, il ne ſuppoſa point ſur luy, choſe qui ne fuſt veritable, il ne voulut pas croire les calomnies,

que les ennemis de la Majeſté luy pouuoient faire entẽdre, il ne le condamna jamais, qu'apres que l'Empereur euſt recogneu, & confeſſé ſa cruelle execution, contre les habitans de Theſſalone, alors donc le vray paſteur, ſelon l'hiſtoire Tripartite, luy dict par le cõſeil de ſon Egliſe, Sire vous eſtes le Prince de vos ſeblables, qui ſont ſeruiteurs d'vn meſme maiſtre, mais il y a vn Dieu createur du monde, qui eſt le Seigneur de tous, duquel vous ſerez contraint maintenant de ſouffrir le lien, d'autant que c'eſt vne treſgrande medecine, pour recouurer la ſanté de voſtre ame, que vous auez perdue. Surquoy l'Empereur fit reſpõce, c'eſt voſtre charge d'ẽſeigner, & moderer les remedes, & mon obeiſſance ſera de les receuoir. Le Pape Gregoire premier eſcriuant à Ieã, Eueſque de Cõſtantinoble, dict que c'eſt choſe nouuelle de perſcher l'homme à coups de foüets, nous ſommes, dit ce Pape, paſteurs, non pas, perſecuteurs: cela nous peut aſſez apprẽdre, quelle doit eſtre la diſcretion des prelats, en la procedure qu'ils ſont quelquefois cõtraints faire cõtre les Rois & Princes, auec vn reſpect, & crainte perpetuelle, de rõpre, & briſer la paix, & vniõ de l'Egliſe de Dieu: auſſi le meſme ſaint Gregoire nous apprent, que ceux qui n'õt ce reſpect, ſont vrais & formez

heretiques, de fait ceux qui font autrement se des-vnissent de l'Eglise, au lieu de des-vnir les autres, par le defaut de charité, laquelle n'est point sans la paix, & sans humilité: le Pape Innocent premier, parlant de l'excommunication, qu'il estoit contraint de jetter, contre l'Empereur Arcadius, pour le bannissement de sainct Iean Chrisostome, escript à tous les prelats de l'Eglise Chrestienne, si nous gardons les establissemens, & canons de l'Eglise nous n'y procederons point par ambition, par dissention, Shisme, ny diabolique cruauté, mais seulement l'ardeur de la verité nous pressera, la paix que nous protestons en la bouche, sera dãs nostre cœur, bref nous accomplirions le dire de l'Apostre, à ce que soyõs tous recõciliez & vnis, sans entreprendre chose qui peust apporter contention, & sans chercher la vaine gloire, ayant seulement, esgard au bon plaisir & commandement de Dieu, suyuant la volonté duquel, nous ouurirons tousjours la porte aux malades, qui sont dehors, pour l'vnion & paix de l'Eglise, pour rompre laquelle, l'occasion ne peut estre plus importante que d'irriter les grands Princes, par calomnies, injustices, & mensonges contre l'honneur & la reputation de leur grandeur.

Le Psalmiste disoit, que l'equité, la justice & verité, sont les œuures de Dieu, en vn autre cantique il nous enseigne, que la justice & la paix se sont baisées, le Prophete Zacarie enseigne les pasteurs, de dire verité, de juger la paix aux portes de leur maison, de ne penser point mal contre leurs Freres, & n'aymer point le jurement de mensonge, d'autant que c'est tout ce que le Seigneur Dieu, à en haine. Or je supplie le Pape Sixte, de permettre que la Chrestienté sçache, qu'il s'est laissé tromper, & surprendre aux mensonges, & faucetez de la ligue, & conseil des malins espagnolisez François, auec lesquels il s'est assis à ce coup, ce qu'il à mesmes recogneu, & protesté à monsieur l'Euesque de Paris, deputé depuis quelques jours à Rome, par la majesté tres-chrestienne disant qu'il auoit les memoires de rescript de la part des ligueurs de France, par la main d'vn cardinal François ingrat à sa patrie, & qui seul entre les Euesques de France s'est trouué digne de se souscrire, à telle condemnation, injuste, nulle, & calomnieuse. De fait, le Pape sachant en sa conscience que c'estoit vne entreprise par trop precipitée, & sous faux donné entendre protesta audit sieur Euesque de Paris, qu'il n'entendoit pas, consentoit, & trouuoit fort

bon, que ladite bulle ne fut point publiée en ce Royaume. Si bien qu'il appert que ce ſont les ligueurs, non autres, qui ont eſté les juges les accuſateurs, & teſmoins de ceſte procedure, par le miniſtere du Pape, lequel ne ſçauroir en ſorte quelconque s'excuſer de ce, deuant Dieu, qui luy repreſentera, qu'il à erré meſmes contre les anciens decrets de ſon Egliſe. Le Pape Fabian eſcrit aux Eueſques, que nul oſe entreprendre d'eſtre juge, teſmoin, accuſateur, & partie, les juges doiuent eſtre equitables, les teſmoins veritables, les accuſateurs ſont receus à dire leur fait, les preuenans à ſe defendre, & puiſque ez choſes ſeculieres, nous obſeruons ceſt ordre (dit le texte) que deuons nous donc faire, ez negoces eccleſiaſtiques, eſquels la confuſion apporte la ruyne de l'ame. Le Pape Anaclete eſcrit, que meſme l'accuſateur, à plus forte raiſon le juge, & le teſmoin doiuent eſtre ſans ſuſpicion. Il n'eſt pas raiſonnable dit Damaſus. que le juge face l'office d'accuſateur, & teſmoin, Or jamais reſcrit, n'a eſté plus rẽpli de menſonges, d'erreurs au fait, & de calomnies enormes, ſur leſquelles il eſt fondé, en premier lieu quand il dit, que leſdits ſieurs Princes ont eſté quelquesfois admonneſtez, & exhortez, d'abjurer l'opinion qu'ils tiennent en la reli-

gion: mais il eut peu estre mieux dict qu'ils furent forcez, par la solennitéde la feste saint Bartelemi qu'ils furent plus contraints à faire ce qu'on leur commenda, que leur affection, leur cœur,&volonlé, ne fut gaignée: Secondement il dict qu'en consideration de l'abjuration par eux faite, le Pape Gregoire treziéme les dispença sur le faict des mariages, qu'il contracterent par apres, ce qui ne peut estre plus faux, d'autant qu'il est indubitable, que les dispences, sur lesdites alliances auoyent esté obtenues, auparauant la sainct Barthemy auquel temps auoyẽt tous lesdits seigneurs Princes, espousé leurs femmes, & solennisé leurs nopces Il est pareillemẽt porté par ledict rescrit, que depuis ceste pretendue abjuration,le Roy deNauarre,& monsieur le Prince de Condé, ont prins les armes contre la majesté du Roy leur seigneur, & cõtre les Catholiques, lesquels ils ont pillez, forcez en leur religion, tuez & saccagez, chose con trouuée & fauce,ainsi que le Roy à fort librement recogneu de sa bouche és declararions de sa majesté, & par escrit, en public & en particulier & ont esté emologuées par toutes les cours de parlement de ce Royaume, ausquelles sadite majesté,n'a jamais escrit, & les registres ne se trouueront point chargez, de

missiues ou lettres de la part du Roy, contenans que ces deux Princes, ayent esté rebelles ny criminels de leze majesté, moins encore qu'ils l'ayent forcé à s'vnir auecques eux, & faire vne paix noire, & cruelle, semence d'vne irreconciliable guerre, comme chacun sçait que sadite majesté à fait des autheurs de la ligue, les ayant declarez perturbateurs du repos de son Royaume, & si à escrit aux gouuerneurs des prouinces, aux Princes estrangers, & à tous ses officiers, qu'il les estimoit rebelles, ses ennemys jurez & depuis à dit fort souuẽt, qu'il à esté forcé par eux de rompre ses edicts, d'ensanglanter son pays du sang de ses subjects, de perdre tous ses bons seruiteurs, auecques les autres, à fin qu'il soit seul à leur discretion, & d'ailleurs contre son naturel qui de soy est doux benin, plain de clemence, de repos, de paix, & de justice, lesquelles selon le precepte du bon Roy Dauid il commençoit à faire baiser en son Royaume, je masseure aussi, qu'il ne se trouuera Catholique en France, qui peut dire, qu'il ait esté particulierement forcé, ny offensé par lesdicts seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé. Il est vray que lors que leurs ennemis ont persuadé au Roy, & l'ont cõtraint de forcer les consciences de ses subjects les-

dicts Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, apres vne merueilleuse patience, ont esté contraincts de se mettre en defence tres-juste, naturelle, & fort excusable, en laquelle chacun sçait quels sont les fruicts de la guerre ciuile Finallement il dit que ledit seigneur Prince de Condé, depuis la pretendue abjuration, à fait venir les estrangers en France, ce qui ne se trouuera veritable. Car il est notoire, que depuis le regne, de nostre Roy, ils y sont entrez vne fois seulement, à l'adueu, suscitation, & pourchas de feu monsieur Frere du Roy, non pas dudit seigneur Prince, ny ceux de son parti tellement que toutes les causes, sous la couleur desquelles, ledit rescrit à esté publié, sont fauces calomnieuses, & viẽnẽt de la boutique des autheurs de la ligue, qui n'estoyent pas contemps d'auoir baigné leurs mains, au ruisseau qu'ils ont faict couler, du sang des poures François depuis 25. ans en ça, s'ils n'eussent faict le Pape instrument, executeur, & protecteur de leur mauuaise volonté. parquoy quicõque se souuiendra de l'epistre decretale du Pape Innocent. 3. se peut representer, que l'excommunication est nulle, lors que sur le fait & cause d'icelle, se peut trouuer quelque erreur par trop intollerable. Ce que les dd. Panorme,

Angelus, & Felin. Souſtiennent eſtre treſequitable. Ceſte-cy n'a pas ſeulement pluſieurs & grand nombre de tels vices, mais d'abondant vne paſſion immoderée, & cholere injurieuſe, qui touche notoirement l'honneur des Princes Catholiques, Freres dudit Sieur Prince de Códé, en ce que le Pape ne ſe contente pas, de le blaſmer d'hereſie, ains il s'attaque d'abondant, à la memoire de feu monſieur le Prince de Condé ſon Pere, & de Madame la Princeſſe ſa Mere, pour rendre odieuſe, & ſe venger de toute la maiſon, & poſterité d'iceluy, choſe de treſ-mauuais exemple, à vn paſteur qui ne doit auoir en ſa bouche parole quelconque vaine, ou qui peut offenſer ſon troupeau. La juſtice des Phariſiens, eſtoit bien de ne mettre perſonne à mort, ou de ne porter faux teſmoignage, mais Ieſus Chriſt à faict entendre à nos paſteurs, que ſi leur juſtice n'eſt plus grande, que celle des Scribes & Phariſiens, ils n'auront aucune part au Royaume des Cieux.

CHAPITRE. 28.

SOMMAIRE.

1. *Iesus Christ consideré en trois qualitez.*
2. *L'office de l'Euesque separé de la charge du gouuernement politic.*
3. *L'Euesque ne peut dispencer les subjects du serment qu'ils doiuent à leur Seigneur.*
4. *Explication des deux glaiues presentez, par les Apostres à Iesus Christ.*
5. *Exemples des Papes deposez par les Empereurs.*

LA huictiéme nullité, abus, & notoire entreprinse contient que le Pape par son rescrit à declaré lesdits seigneurs Roy de Nauarre & Prince de Condé priuez dudit Royaume de Nauarre, Principautez, terres, & seigneuries, ensemble de toute succession, qui leur pourroyent escheoir, deschargeant leurs sujets & vassaux, du serment & foy qui les tient obligez. Enquoy Sixte entreprent par dessus sa jurisdiction,& ministere Ecclesiastique, lequel ne doit estre que des choses celestes, d'autant que le pasteur n'a point d'autorité sur les Empires, Royaumes, seigneuries,& biẽs tẽporels, ne pouuãt & ne deuant les Lieutenãs, & le vicaire plus entreprẽdre,q̃ celuy duquel il se dict auoir charge

le disciple n'est pas plus que le maistre : Or Iesus Christ duquel le Pape se porte lieutenant estant homme mortel, ministrant en son Eglise, ne l'a point entrepris, Ains au contraire, l'a eu en grand horreur, declarant par exprés, que son pouuoir n'appartenoit aucunement aux Empires du monde & choses seculieres. Il estoit certainement vray Dieu, partant legitime Roy de toute creature & de toute la terre, mais ceste qualité n'est point communicable aux hommes. Il estoit Dieu & homme, faisant par son humanité, ce qu'autre que luy ne pouuoit, & dont nous sommes associez auec sa majesté au Royaume des Cieux, en ceste sorte il est non seulement grand prestre, ains suiuant l'ancienne pro-
Ierem.23. Apoc.1. phetie, il à regné comme Roy, il prospere, & faict justice, de luy est pareillement issu le
1.pet.2. Royal Sacerdoce, duquel parlent sainct Pierre & sainct Iean en l'Apocalypse, disans, vous estes la sacrificature Royale, & la gent saincte, pour monstrer que ce bon heur, touche le corps de son Eglise, prompte d'offrir à Dieu, l'humilité, la contrition de cœur, & penitence de ses fautes. Finalement il estoit homme mortel, ministrant en l'Eglise, comme grand prestre de la maison de Dieu, si bien qu'en ceste qualité, laquelle depuis son
Ascension

Ascension il a commise à ses Apostres, prestres, & pasteurs, pour en son absence, nourrir visiblement nos ames, il a esleu la pouretè, la misere, l'obeissance, & subjection, sans rien entreprendre sur les Rois, ou Princes de la terre, ains a separé & demeslé son ministere, des choses temporelles pour le raporter seulement; au Royaume des Cieux, desquels il protestoit aussi, auoir donné les clefs à ses Apostres, tesmoins, de son affliction. Qui est Ioh.20.
est en somme ce que nous enseigne Sainct Hæbr. 5.
Paul, tout pontife estre esleu d'entre les hommes, ordóné pour les hommes, ez choses qui sont du ciel, non pas pour gouuerner la terre, ains (dit le te texte) à ce qu'il offre dons & sacrifices pour nos offenses enuers Dieu: en vn autre passage, le mesme Apostre escrit, que le gendarme spirituel, ne doit se mesler des affaires du monde, par tant Sainct Pierre protestoit, qu'il n'est pas raisonnable, que le pasteur abandonne sa charge pour seruir à la table, c'est à dire aux choses seculieres, & terrestres, Le Royaume de Christ, duquel les prelats sont ministres, est du tout hors du monde, comme s'il vouloit dire, selon Sainct Au- Ioh. 18.
gustin qu'il n'incommode aucunement, la domination, & seigneurie des Roys & Princes de la terre: Chrisostome l'explique, par ce

que Iesus Christ ne tient pas son empire, comme font les Roys & Monarques, d'autant que le sien n'est pas caduque, ny perissable, mais bien plus sainct & venerable que toute la puissance humaine:en quoy se trompoit Herode, qui craignoit que ce nouueau Roy luy vint arracher sa couronne,ne se souuenant plus, des anciennes propheties qui auoyent descrit l'Empire d'iceluy, perpetuel,& sans fin. C'est pourquoy Iesus Christ, executant sa commission sur terre, ne voulut accepter la charge de Iuger ou partager les heritages mõdains & temporels. Sainct Bernard sur cest exemple, escriuant au Pape Eugenius, remarque qu'il ne se peut trouuer, que les Apostres se soyent assis pour decider les biens du monde, pour diuiser, partager ou distribuer les seigneuries qui sont en iceluy : j'ay bien leu (dict ce bon personnage,) qu'ils ont esté souuent debout,pour souffrir jugement,mais non point assis,pour estre juges de la terre.Singulierement sur les Roys, & Princes du monde, ausquels Christ commandoit de rendre obeissance, & a voulu pour payer le tribut qui leur est deu, s'accompagner de celuy que le Pape soustient, auoir esté le Prince des Apostres, afin d'enseigner les siens,qu'ils ne sont point exempts

Luc. 2.

Luc 12.
Bernard. lib. 2. de consider.

Matt.17.

de ceste subjection. Noz biens & noz seigneuries, dict Sainct Hilaire, sont au pouuoir & jurisdiction des Roys & Princes de la terre, la pureté, & l'innocence de nostre ame, est subjecte à l'instruction des ministres de Dieu, Iesus Christ s'en fuit quand on le vou- Ioh.6.
loit faire Roy, pour mõstrer que l'office qu'il auoit parmy nous, estoit d'obeissance, soumission à la monarchie, & police du monde, plustost que pour la confondre, ny destruire la force d'icelle, ainsi que Sainct Augustin, Ad Ti.3.
& Chrysostome l'ont obserué, en l'explication de ce lieu : de faict quand l'Apostre admonneste les fidelles, de rendre obeissance, il ne dict pas à nous, & aux Roys, il n'appelle pas les Royaumes subjets de son obedience, ainsi que fait le Pape, mais il nomme seulement les Roys & puissances terriennes : mesmes quant les Apostres s'informerent qui seroit le plus grand d'entre eux, leur maistre respondit, que les Roys des nations les maistrisent, mais qu'il n'estoit pas ainsi entre eux, ains le plus grand seroit comme le moindre: Ce que sainct Bernard explique, parlant au Pape Eugene, disant, il est certain que la domination, & cognoissance des choses de ce monde, est defendue aux Apostres, partant

gardez vous estant seigneur temporel, de faire l'apostolique ou au contraire estant apostolique, d'entreprendre sur le pouuoir Royal, d'autant que l'vn & l'autre vous est prohibé par expres, par consequent si vous les desirez tous deux, l'vn vous fera perdre l'autre, & ne serez point exceptez d'entre ceux, dont Dieu se plainct disant, ils ont regné, mais non pas de par moy, ils se sont establiz cõme Princes, toutesfois je ne les ay point auouez, ny authorisez : peu apres le mesme docteur adjouste. C'est la forme apostolique de ne se point mesler des seigneuries du monde, & d'auoir seulement le ministere de l'Eglise en charge. En vn autre passage ce sainct personnage escrit, parlant au mesme Pape Eugene, vostre pouuoir n'est point sur les terres, & possessions, mais sur les consciences des hommes, pour lesquelles vous auez receu les clefs de Paradis, non pas pour la dominatiõ du monde, lequel a pour juges les Rois, & Princes de la terre, pourquoy vous en meslez vous donc, pourquoy jettez vous vostre faux en la moisson d'autruy? seroit ce point par ce que vous vous recognoissez indigne d'vn si grand ministere? C'est la harangue de sainct Bernard au Pape Eugene troisiéme, auquel il escriuoit en ceste sorte, par ce que le Pape vouloit v-

Bernard. lib. 2. de Consider.

Osée. 8.

ſurper la juriſdiction & authorité politique en la ville de Rome, ſurquoy les Citoyens conduits par Iordan patrice, ſe mutinerent, & le chaſſerent de la ville ſi bien qu'il fut contraint de s'en fuir en France ſous la protection du Roy Loys le jeune, auſſi ſans point de faute l'aſſemblée de ces deux grãdes lumieres en vn meſme ſujet, apporte les tenebres, & la confuſion ſur la terre. Car à la verité, nous pouuons comparer l'Egliſe, à l'oliue, tousjours belle & verdoyante, la Royauté, l'Empire, & la principauté, au chaiſne grand, fort & eſpais, leſquels deux arbres ſi nous fichons en meſme foſſé, l'vn cauſera la mort de l'autre ainſi, que Pline dit l'auoir experimenté. Il aduiendra ce que dit le Prophete, la loy ſera debilitée, & l'equité, & la droicture ne viendra jamais au deſſus, car les meſchans opprimeront les juſtes, tellement qu'il n'y aura perſonne qui ait le pouuoir de s'oppoſer au mal. C'eſt la raiſon pourquoy, Dieu à voulu ſeparer ces deux authoritez, en la matiere & au ſubjet, afin que l'vn ayant beſoing de l'autre nous feuſſions tous vnis en volonté, en ayde, & charité, comme membres d'vn meſme corps, ce que ne pourroit eſtre, ſi toute la puiſſance eſtoit en l'vne des parties, laquelle meſpriſeroit l'autre, comme

Barus de rit. pontiſ.

du tout vaine, & inutille, ce que l'experience nous a trop enſeignez depuis que les Roys ont permis aux Papes, d'exceder les limites, & l'office d'vn vray paſteur. D'ailleurs il eſt ſans doute, que le prelat qui auroit en main la juriſdiction, & pouuoir temporel, abandonneroit du tout le deuoir de ſa charge diuine, ſpirituelle & celeſte : pour ſe veautrer en l'ambition, & vanité, de l'apparence de ce monde, ce ſont les raiſons du canon eſcrit à
c. Quonian diſt. l'Empereur Iulian, par lequel il appert, que puiſque les deux puiſſances ſont du tout ſeparées, & diſtinctes nous ne ſçaurions argumenter de l'vne à l'autre ny conclure que le paſteur, auquel appartient la plus grande, & la plus noble doit par conſequent auoir l'autre.

De là ſenſuit que ce n'eſt point au Pape à diſpencer, & diſſoudre le ferment des ſujets & vaſſaux enuers leur Seigneur naturel, & que telle diſpenſation, eſt vn blaſpheme contre Dieu, & vraye corruption de la nature. Dieu nous à defendu de jurer pour prendre ſon nom en vain, par ce que celuy qui le faict meſpriſe Ieſus Chriſt, & n'eſt point de luy, ains c'eſt l'indubitable & certain antechriſt. Ie vis, dit le Seigneur, quiconque meſpriſe la paction, & ſe rend preuaricateur contre ſon

ſerment, je le jetteray ſur ſon chef, & mourra en ſa preuarication, par ce qu'il m'a meſpriſé : en vn autre paſſage, il nous commande de luy rendre noſtre promeſſe: le ſerment & foy que le ſubjet, ou le vaſſal promet à ſon Seigneur, doit eſtre accompagné de verité, de jugement, & de juſtice, Ieſus Chriſt c'eſt la verité, & la juſtice meſme, tellement que celuy qui perſuade de rompre ceſte foy, eſt ennemy de Dieu, & vray preuaricateur contre l'honneur de Chriſt, les anciens ont honoré le jurement du nom de Sacrement, pour monſtrer que la foy promiſe eſt vne action du tout diuine, incorruptible par les hommes, indubitable œuure de Dieu, qui ſeul a donné la puiſſance aux Roys, & Princes, & les a faicts tels qu'ils ſont ſur la terre. L'Apoſtre nous enſeigne que le jurement eſt la fin de toute contention, la verité, le jurement, & la juſtice, ſont les effects de la main du tout puiſſant, qui ſera donc celuy, qui voudra s'oppoſer & aller au contraire? Iues Eueſque de Chartres racõte, que le Pape Honoré premier enuiron l'an ſix cents vingt-deux, tança aigremẽt quelques Eueſques dela le Pau, pour auoir voulu perſuader à Pierre le Glorieux, de faire faute au ſermẽt & foy qu'il auoit jurée au Roy des L'ombards Aconius,

pere d'Adulubaldus, pour ſe renger du coſté d'Arlobard,qui ſe vouloit emparer de l'eſtat, le meſme pontife auſſi loue fort ledit Pierre, de ce qu'il demeura ferme, & ne fut gaigné par telle fauce perſuaſion. Car je vous prie n'eſt ce pas vn menteur, qui perſuade menſonge?puiſque le jurement de foy eſt le bouclier de verité, par l'accompliſſement de la choſe promiſe, celuy qui nous diſpence, & paſſe par deſſus, n'eſt ce pas l'autheur de fauceté? n'eſt il donc pas du Diable? puis que la verité n'eſt point en luy. Dieu eſt juſte, il aime verité, le ciel & la terre periront, ſes promeſſes ne periſſent jamais:gardons nous dõc bien de croire telles ſeductions, qui nous inſtruiſent & guident au chemin de preuarication:la promeſſe infidelle,& folle,eſt deſplaiſante à Dieu, maudit celuy qui ne parfait ce qui luy eſt enjoint: que chacun cónſidere, que ſi vn Ange du Ciel venoit, pour nous apprendre autre doctrine, il nous eſt prohibé de l'eſcouter. Dieu deffendit aux enfans d'Iſraël, par la bouche de Hieremie, de croire les menſonges de ceux qui tachoyent leur perſuader, de reſiſter, & s'oppoſer au ſeruice de Nabuchodonoſor, ſous le pouuoir duquel, il les auoit ſoumis, d'autant que ceux qui reſiſtent à la puiſſance

que le Ciel à estably sur nous, se bandent entierement contre la volonté de Dieu. Voila sans difficulté l'origine, & l'effet de la dispence contenue au rescrit & bulle de Sixte 5. touchant la priuation, & condãnation desdits seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, sur les biens & dignité desquels, non seulement comme François, mais comme Roy & Prince il n'a pouuoir ny puissance quelconque, estant son authorité & charge pastorale du tout diuerse & separée des Empires, Royaumes & temporelles seigneuries. Ie sçay que Boniface huitiéme à fondé le pouuoir des Papes, surce que les Apostres commandez d'acheter vn glaiue en presenterent deux à Iesus Christ, par lesquels ce pere saint entend les deux puissances, spirituelle & temporelle, lesquelles il pretend que Christ vouloit mettre au pouuoir des ministres de son Eglise, mais il se trompe lourdement, car l'intention de Iesus Christ estoit, de seulement representer à ses Apostres, qu'ils auoyent eu quelque ombre de repos, tãdis qu'il auoit esté parmy eux, & qu'ils auoiẽt vescu sous l'aisle de sa bonté: mais qu'ils deuoient se preparer apres à diuerses persecutions, à grands ennuis & dangereux combats pour la deffense de la foy, c'est pourquoy Iesus leur auoit dit aupa-

Lu. 22.

extrauag. vnam. de major. & obed.

rauant, quand je vous ay enuoyez ſans bource, ſans malette, & ſans ſouliers, vous à il fallu quelque choſe? & ils dirẽt, rien, cõfeſſans q̃ ſa diuinité les auoit eſpargnez, comme petis enfans, preſeruez ſous la protection de leur pere: partant il les admõneſte de prendre garde à eux doreſnauãt, qui à vne bource, & vne malette (dit le texte) qu'il la prenne, qui n'en à point, vende ſa robe & achepte vn glaiue, c'eſt à dire que chacun penſe à ſes affaires, & ſoit ſoigneux de ſa conſeruation, qu'il y apporte de ſa diligence, qu'il ſe rende induſtrieux & vigilant à gardes ſa perſonne, car veritablement tous auront à ſouffrir non pourtant qu'il ayt voulu les eſmouuoir à trouble, ou ſedition, ny à ſe deffendre par les armes, mais les admonneſte ſeulement d'eſtre prudens, & ſages, pour ſe garder des aguets des meſchans: ce que les Apoſtres n'entendoyent pas, ains eſtimoient qu'il fut beſoin d'auoir des couteaux, & des glaiues pour s'opoſer aux efforts des Phariſiens, ſi bien qu'à ceſte intention, ils preſenterent les deux glaiues à leur maiſtre, ſans conſiderer au contraire, qu'il eſtoit l'Agneau du monde, qui deuoit eſtre ſacrifié pour nos offenſes: mais ſans difficulté ceux-là pechent d'auantage qui prennent les deux glaiues, pour la puiſſance ſpirituelle

& temporelle, d'autant que ceste-cy, à veritablement son glaiue, tranchant & fort aigu, lequel Dieu à commis en la main des Roys, & Monarques, l'Eglise à pareillement le sien, qui n'est pas pourtant d'acier, n'y de fer, ains il est contenu en la parolle de Dieu qui est vn contenu en la parole de Dieu qui est vn couteau bien fort, perçant jusqu'à la mouëlle. Voila l'explication de ce passage espuisée de la doctrine de saint Thomas l'vn des grands & authorisez docteurs de l'Eglise Romaine qui n'a rien de commun auec la fable du Pape Boniface: lequel est aussi mal fondé en l'alegatiõ du lieu de Hieremie pour dire que les Papes sont establis sur toutes les natiõs de la terre, car il est certain que ce passage parle specialement, de ce prophete, lequel Dieu auoit esleu & sanctifié pour prophete entre toutes gens, cõme de fait il n'a pas seulement prophetisé cõtre les Iuifs, mais aussi cõtre les Egyptiẽs, Babiloniẽs, Moabites, & autres circonuoisins. Finalement les exemples que les Papes nous representẽt de l'insolẽce de leurs predecesseurs, qui se sõt licẽtiez à deposer les Roys, & Princes de leur temps, jettans le feu & la flamme par toute la Chrestienté, en la passion de leur faction, & scandaleuse entreprise, ne peuuent leur apporter droit, ny

d.Thom.in Cath.aur.

Hier.1.

titre legitime, en chose si pernitieuse, puis qu'il est tout certain que ce sont les effects, de leur outrecuidance, contraires, & opposez à l'escriture saincte, à l'exemple de Iesus Christ & aux enseignemens de la vraye Eglise de Dieu. Mais d'ailleurs, s'il nous faut disputer par exemples contraires, chacun peut remarquer en l'histoire ecclesiastique & prophane, aussi grand nombre, & plus de Papes qui ont esté deposez & chassez pour leur mauuaise vie, par les Empereurs, & autres Princes Catholiques, que de ceux cy, contre lesquels les Papes aient entrepris. Sylnerius fut chassé, & enuoyé en exil, ou il mourut miserable, par l'authorité de l'Empereur Iustinian premier à l'instigation de l'imperatrice Theodera, à ce que disent Naucler & les autres, qui ont autant escrit de Vigilius successeur de Sylnerius. Le supplémët des Chroniques rapporte, que l'Empereur Constant autrement Constantin troisiéme chassa & déposa Martin premier de ce nom Pape,& l'enuoya en exil en Chersonese cité de Pont, ou il deceda en extreme pauureté. Iean douziéme fut condamné,& deposé par l'hauthorité, & commandement de l'Empereur Otthon premier Lequel chassa pareillement deposa & fist degrader Benoist cinquiéme qui mou-

rut bany à Ausbourg en Allemagne, & au lieu d'iceluy fust restitué Leon huitiéme Iean dixhuitiéme à eu les yeux creuez, & si fut tué despuis par l'Empereur Otho troisiéme à cause qu'il s'estoit fait eslire contre Bruno, autrement Gregoire cinquiéme au parauant nommé pour Pape Henry troisiéme Empereur, en deposa & bannit trois tout à vn coup par ce qu'ils auoyent esmeu vn schisme en l'Eglise de Dieu: Benoist dixiéme fut chassé par l'Empereur Henry quatriéme ensemble par Guilbert, & Gofred Princes en Italie, Gregoire septiéme fut chassé, deposé, & bany à Salerne par le commandement de l'Empereur Henry quatriéme Henry 5. chassa Gelase deuxiéme & surroga Gregoire huitiéme Espagnol, Alexandre troisiéme fut deposé & banny par l'Empereur Frideric Barberousse, qui le contreignit de s'en fuyr & se tenir en habit d'vn cuisinier jusques à ce qu'il fut recogneu à Venise, & remis en ses habits pontificaus, si bien que les exemples de part & d'autre sont sans nombre, esquels toutesfois les vns & les autres peuuent auoir failly, L.12.ff.de
dont nous n'auons que faire, de sçauoir ce off. præsid. L.13.
qui à esté fait, mais trop bien, quel est le deuoir, l'office, & l'authotité des vns & des autres, par le commandement de Dieu, qui est

la regle certaine de toute dignité par laquelle nous treuuerons que l'office & l'authorité des Euesques de l'Eglise Chrestienne, n'a rien à commander ez choses temporelles, & ne peut deposer les magistrats d'icelles.

CHAPITRE. 29.

SOMMAIRE.

1. *Les estats du Royaume sont ceux qui jugent de la succession d'iceluy.*
2. *Conjurations faites sous le nom de confrairies & ligues.*
3. *Arrest notable du parlement contre la pretendue puissance du Pape en France.*

LA neufiéme nullité sera prise particulierement, de l'estat & majesté du Royaume de France, de la succession duquel, le Pape ne peut disposer d'autant que ceste couronne Royale est franche, & ne recognoist aucun plus grand que soy, ainsi qu'il est notoire sans aucun contredit, d'autre que de quelque Espagnolisé ligueur qui voudroit aujourd'huy planter l'authorité du Pape en cest Empire, pour destruire la Loy Royale

d'iceluy, & y mettre son estrangere, & tirannique main souillée du sang François : aussi quand Dieu nous auroit tant punis, que la maison de France seroit du tout faillie, (ce que à Dieu ne plaise) ce seroit affaire aux estats d'y pouruoir, non au Pape de Rome la puissance duquel nous est incogneue, c'est le peuple sujet, qui à la constitution des Roys selon l'election & volonté de Dieu. De fait le Pape Innocent escrit qu'ez Royaumes successifs tel que le Royaume de France aduenant vacation, ou le decez du Roy, ce n'est point au Pape à s'en mesler, ny alterer la loy successiue de l'estat d'iceluy, s'il ne veut mettre sa faux, en la moisson d'autruy, ce que les François n'ót jamais enduré. La charge du Pape peut estre seulemẽt d'admonester cóme pasteur ceux à qui le fait touche d'y prouuoir, & prẽdre garde au biẽ de leur pays sans passer outre ny mesler les clefs du ciel auec la puissãce terrestre, lesq̃lles sót separées, & n'ót riẽ de cómun ensẽble pour joindre & amasser en la persóne d'vn Pape, auquel ne sert de riẽ l'exẽple par eux si souuẽt allegué, du Roy de Frãce Childeric, qui seló leur tesmoignage, fut deposé par Zacarie Pape, & aulieu d'iceluy Pepin pere de Charlemagne surrogé, ce qui est faux, car il est certain q̃ Zacarie ne

c. Moises. c. si ergo. 8. q. 1. Innoc. In c. licet. ex. de vot c. Grandi ex de supl. negl prælc. c. Venerabilem. de elect. c. solitæ de major. & ob gl. inc. quoniam. 10. dist.

Ado. Vien. Anno. 727. Aim.lib.4. 61.Sigifo. an752. Otho Frising.lib.5. cap.21.22. 23.

fist donner aduis aux estats du Royaume, que voyans Childeric homme idiot, inhabile, & le dernier de sa maison, sans aucune posterité voullurent prouuoir à la paix du Royaume, sans toutefois toucher, ny blecer leur consciences, pour le repos de laquelle, ils penserent qu'il estoit bon d'auoir le conseil du Pape Zacarie, c'est donc bien autre chose d'establir vn Roy ou de dõner aduis sur l'establissement d'iceluy, les estats y mirent la main du temps de Childeric, Theodoric, Chilperic, Charles le Gros, Eude. Bref quand il à esté question de la succession du Royaume les estats d'iceluy l'ont jugé de leur authorité, ainsi qu'il est certain mesmes puis Philippe le Long, & Philippe de Valois contre Ieanne de France fille de Loys Hutin & sur la protection du Roy d'Angleterre, si bien que pour auoir prins l'aduis du Pape Zacarie en la deposition de Childeric ils n'ont quitté cest excellent droit à vn autre. Mais quoy les Papes pour s'attribuer ce droit ont escrite ceste fable, sous le nom d'vn Pape Galase, escriuant à l'Empereur Anastase, qui est vne suppositiõ trop euidente, car il y à eu veritablement deux Anastases Empereurs, l'vn enuiron l'an quatre cents nonante deux du temps duquel le Pape Galase premier tenoit le sige de Rome. Or

Aim.l.1.c.7 lib.4.c.43. & 61.Sigifo ann.461. 667.750.

me. Or je laisse à penser s'il peut auoir escrit de la deposition de Childeric,& surrogation de Pepin, par Zacarie, qui tous viuoyent deux cents cinquante ans par apres l'autre Empereur Anastase estoit en Orient, enuiron l'an sept cents quatorze, & plus de quarante ans auparauant Pepin & Zacarie,mais d'abondant,alors ny plus de quatre cents ans apres, ne fut le Pape Galase deuxiéme, qui d'ailleurs n'eut pas grand loisir de disputer de tels affaires en vn an & demy seulement qu'il fut Pape, pendant lequel il n'auoit garde de raconter ces songes au Roy de France, entre les bras duquel il s'estoit retiré fugitif & banny par l'Empereur Henry cinquiéme, tellement qu'il demeura tout le temps de son põtificat,refugié sous la protection, de Loys le Gros grand bisaieul de sainct Loys,les enfans duquel pour recompence,Sixte cinquiéme voudroit aujourd'huy priuer du droit de l'heritage de leurs peres soubs ombre de religion,si le jeu n'estoit descouuert, & si on ne sçauoit que les autheurs de ceste damnable Ligue, l'ont suscité à ce faire,aidez de l'Espagnol, afin de diuiser, & mettre en pieces cest estat, & l'empieter s'ils peuuent, comme à faict Ferdinand d'Aragon le Royaume de Nauarre, sous pareille fulmination, car aussi

894. AEmil Otho. & les autres.

ſçait on bien, que les plus ſignalées conjurations qui ont jamais eſté faictes contre les Roys,& Princes Chreſtiens,ſe ſont maſquées du nom de confrairies,ou Ligues Saincte teſmoin pour ne ſortir hors de noſtre Royaume, ce qui fut fait en Frãce du temps du Roy Charles cinquiéme par Eſtienne Marcel, lors preuoſt des Marchans de Paris, lequel accompagné d'autres auſſi bons garnemens que luy, fit par maniere de monopole, vne grande compagnée, appellée la confrairie noſtre dame, en laquelle ſe faiſoyẽt pluſieurs ſermons, ligues & alliances, ſans & contre l'authorité du Roy Iean, lors priſonnier en Angleterre & dudit Charles Dauphin, & regent de France, juſqu'à la qu'ils s'eſtoyent obligez enſemble par lettres, & par ſerment de porter vne marque d'argent mipartie d'eſmail vermeil & azuré, auec ceſte inſcription au deſſous, A BONNE FIN. Enſemble de chaperons de drap deſdites couleurs, en ſigne d'alliance & ligue, en laquelle furent tuez Robert de Clermont, le Mareſchal de Champagne maiſtre Regnault d'Aty, Iean Perrot, Thomas Foucault, & vne infinité d'autres, qui ſont nommez en la chartre de l'abolition que le ſuſdit Charles cinquiéme, leur octroya le dixiéme jour

d'Aoust, mil trois cents cinquante huict. Du temps du Roy Loys onziéme, ceux qui estoyent cachez, & couuerts seruiteurs du Duc de Bourgongne, en voulurent faire autant, toutesfois sa Majesté sage, & plaine de prudence, les alla trouuer en l'Eglise de la Magdelaine à Paris, ou les partisans de ceste nouuelle confrairie s'assembloyent, & par ce moyen leur ayant faict deffence, de faire conuocation quelconque, ny dresser confrairie qu'il ne fust le premier confraire, ce coup fut rompu. On sçait trop par mal'heur, dequel mesnage ont vsé les perturbateurs de nostre repos, ez villes plus passionnées de ce Royaume, pour sous pretexte de se bander contre ceux de la Religion pretendue, faire des monopoles, qu'ils appellent confrairies, qui fussent quelque jour, quand il seroit besoing à la deuotion de ceux qui se sont en fin descouuerts sous le nom de la Saincte Ligue. Si nous deuons appeller Sainct ce qui corromp les mœurs, desnature les hommes, rend le subjet rebelle à son Roy, & blasphеme le nom de Dieu. Car qu'est-ce autre chose vne Ligue en vn Royaume, contre la volonté de son Prince, qu'vn crime de leze Majesté au premier chef? que la confusion

de la discipline publique, que souleuement d'vn peuple mutiné, & promptement armé, que la semence, & la graine de cruauté, de barbarie de sedition, & de felomnie? qui sert d'opposition, & de violence dangereuse à tous les gens de bien, contre Dieu contre nature, contre le Roy, & contre son pays.

Sire, je vous supplie tres-humblement considerer quels sont maintenant les effects de ceste belle Ligue, en ce qui touche seulement ce rescrit, par lequel noz Ligueurs, qui se disent grands protecteurs de vostre estat, & font à ceste heure semblant de vous estre seruiteurs si fidelles, ont poursuiuy d'assujettir vostre Royaume au Pape de Rome, lequel a osé l'appeller Royaume de son obedience, parole fauce, mensonge & pour laquelle l'vn de ses predecesseurs le plus factieux, & mutin qui jamais ait esté, en à perdu la vie, par le commandement de l'vn de voz ayeuls. Car Sire, que est-ce autre chose estre obedient du Pape, que estre son subject, son homme, son vassal, ou plustost son esclaue? Sire, representez vous, s'il vous plaist, que le faict vous touche particulierement, d'autant qu'apres qu'il aura gaigné ce

pied que son rescrit soit receu par vostre conniuence, il s'attaquera bien tost plus hardiment à vostre personne pour le moindre subject de mescontentement qu'il s'imaginera, il vous excommunira, il vous liurera & secouëra la bride à ceux qui ne cherchent que l'occation pour vous deffaire,& qui auec voz armes, & sous vostre authorité taschent de se payer de voz despouilles, ils n'ont pas plus fort instrument que le Pape, si vous luy permettez de s'autoriser en vostre pays, ces ames ambitieuses n'ont pas meilleure volonté de vous aimer & vous seruir fidellement, quelque mine qu'ils facent, qu'ils ont eu par le passé, ils n'ont rien fait depuis leur rebellion,qui vous doiue persuader, qu'ils sont autres qu'eux mesme s'entretiennent pres de vostre Majesté,quelques Iesuistes ambicieux, pour d'escouurir tous vos desseins & vous entretenir en volonté de guerre de sang & de misere pour vostre pauure peuple souuienne vous s'il vous plaist SIRE, que vous seriez le premier de tous les Roys de France, qui auriez donné vostre Rouyame en proye, & en criée au Pape lequel jouit d'vn doux & paisible repos en Italie, pendant qu'il vous veut faire croire qu'il vous faut tout brusler & tout perdre en ce poure Royau-

me, qui eſt à vous naturellement, & legitimement. Ie croy, Sire que s'il eſtoit en pareil acceſſoire, il chercheroit tous les moyens humains pour rachepter la paix, mais quoy?il eſt treſ-aiſe de vous voir perdre pour ſon bien. Obſeruez, s'il vous plait, en ce diſcours la Majeſté de vos predeceſſeurs, meſme en l'Egliſe, & choſes qui concernent l'eſtat, & diſcipline eccleſiaſtique. Dieu par ſa ſaincte grace, vous vueille heureuſement cõſeruer en iceile, Sire prenez s'il vous plait, ſur ce l'aduis de vos eſtats, des bons non paſſionnez & doctes prelats de France, meſme de meſſieurs de la Sorbõne de Paris,de monſieur le Chancelier, & de voſtre ſenat, leſquels tous d'vn accord aſſeureront voſtre Majeſté treſ-chreſtienne que ce que l'autheur de ce liure eſcrit, eſt eſpuiſé de la verité de l'hiſtoire de ce Royaume,& que leurs deuanciers l'ont ainſi gouuerné ſous l'authorité de leurs Roys. Ie parle maintenant à vous ſeigneurs François, ce peut il faire je vous prie, que vous trouuiez bonne ceſte forme de proceder, vos peres ont acquis à ce beau & noble Royaume,la gloire & le nom de France le voudriez vous laiſſer perdre par voſtre conniuence? Ils ont porté les armes glorieuſement,par toute la terre habitable,pour aug-

menter ceste franchise, attirerez vous honteusement, & vous joindrez vous à celuy qui vous veut assujettir ? les expeditions qu'ils ont faictes outre mer & hors les limites de cest Empire, ont rendu le nom François celebre par l'vniuers, joüerez vous à l'aneantir, & rendre la nation Françoise tres-miserable ? Les Roys de France, par le droit qu'ils ont tousjours eu en la nomination des benefices, & regale de leur Royaume, vous ont gratifiez & pourueus des plus honorables dignitez en l'Eglise, voulez vous voir les estrangers, supposts & creatures du Pape, tenir vos places & vous priuer du fruit de vos merites ? A vous appartient de prouuoir en l'assemblée des estats au bien de ce Royaume, mesme quand il seroit question de la succession d'iceluy, voulez vous quitter c'est excellent honneur au Pape, l'authorité duquel est inouie en ce Royaume? vostre Roy Clouis premier Chrestien quand il voulut assembler son Eglise, pour la discipliner, mãda aux Papes Apostoliques de son Royaume(ainsi appelloit sa majesté les Euesques de France). Maintenant s'il est question cõme il en est trop grand besoin de discipliner nostre Eglise,passerõs nous à Rome. Nos Euesques ne sont ils pas suffisans de ce faire?n'est ce pas

leur authorité ? n'est ce pas leur charge? n'est ce pas faire tort à leur dignité ? Messieurs les Docteurs en Theologie de la cité de Paris, qui depuis ont esté nõmez du non de la Sorbonne se sont opposez à Innocent deuxiéme, à Boniface huitiéme, à Benoist treziéme, à Leon dixiéme, & plusieurs autres, qui taschoent pour s'authoriser, de planter en nostre Eglise le pouuoir du Pape de Rome, maintenãt voudroyent ils cõniuer, voudroyent ils estre preuaricateurs de la cause que leurs deuanciers piez, sages & Catholiques, ont si resoluement defendue ? Si le Roy de Nauarre, & Monseigneur le Prince de Condé, sont heretiques pourquoy ne suppliez vous le Roy de permettre que l'Eglise s'assemble, afin qu'elle leur face le proces, & les declare tels qu'ils sont, n'alons point chercher dehors, ce que nous auons parmy nous, ne quittons point nos droits,& nostre authorité aux estrangers, ne soyons point autheurs de ceste nouuelle entreprise, gardons les droits, & libertez de nostre Eglise Gallicane, il semble certainement, que nous soyons nais a celle fin que la posterité raconté de nous cas inopinez, & estranges, que nos peres nous ayent conserue la liberté Chrestienne, establie par la discipline Ecclesiasti-

que des anciens conciles,nous desirons nous faire esclaues du Pape. I'appelle aussi particulierement à mon secours Messieurs du Parlement, & les supplie de se representer, la vertu de leurs deuanciers, qui se sont vertueusement opposez à toutes les machines, que les Papes ont souuent dressé pour assujettir cest estat à leur siege,les registres de la court sont chargez des protestations, declarations, & arrests solemnels,& notables,pour ce regard je n'en cotteray qu'vn pour le present,qui fut donné le deuxiéme jour de decembre mil cinq cents soixante vn. sur ce qu'vn Theologien, auoit soustenu ez positions de sa licence, que si le Roy, ou vn Prince, se deuoyoit de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine le Pape le pouuoit deposer. La teneur de l'arrest est telle.

CE jour d'huy apres que le Procureur general du Roy, present maistre Nicole malard,doyen, Iean Alleaume, Iean Pelletier, Iean Albain, Iacques Cahain, & Noel, Palier docteurs en la faculté de Theologie, pource mandez à requis à la court, qu'ils eussent suiuant les injonctions à eux plusieurs fois faictes, & par ordonnance d'icelle, court, de representer maistre Iehan Tanquerel,bache-

lier en Theologie, pour respondre sur la position par luy disputee, concernant la majesté du Roy, & Princes de son sang, lesdits de la faculté ouys en leurs diligences, & escuses ensemble ledit procureur general en ses conclusions: eux retirez & la matiere mise en deliberation, les grand chambre, & du conseil assemblées, la court à ordonné & ordonne, que suiuant la declaration baillée par maistre Jean Tanquerel, signee de sa main, & pour son absence, & au lieu de luy, le Bedeau de la faculté de Theologie, declarera en pleine Sorbonne, en presence du doyen, & tous les Docteurs de la faculté, mesmes dudit Cahin & bacheliers de ceste licence prochaine, qui seront pour cest effect congregez, & assemblez, sur peine d'estre priuez des priuileges à eux octroyés par le Roy, & ses predecesseurs, assistans l'vn des Presidens deux Conseillers du Roy en icelle Cour, & le Procureur general dudit sieur, qu'il desplait audit Tãquerel d'auoir tenu telle position qui sera leuë, que indiscretemẽt & inconsiderément ladite positiõ à esté tenue & disputée, & qu'il est certain du contraire, supliera tres-humblement au Roy luy pardonner l'offence, qu'il à faite pour auoir tenue ladite position, & icelle auoir mis en dispute & ce fait, leur seront par ladite Cour faites deffences à l'aduenir de tenir telles positions,

& d'abõdant que deux d'entre eux seront deputez, pour aller deuers le Roy, afin de le supplier tres-humblement, qu'il leur vueille pardonner, & les tenir en sa bonne grace, en laquelle ils desirent demeurer, comme ses tres-humbles, & tres-obeissans subjets & seruiteurs fait en parlement le deusiéme jour de Decembre, mil cinq cents soixante vn.

ET PLVS BAS

EST ESCRIT.

Ce jour pour executer l'arrest susdit, ont esté commis, & deputez maistre Christophle de Thou president, Charles des Dormans & Barthelemy Faye, Conseillers du Roy en icelle Cour en l'absence de l'vn desdits Conseillers. Voila nostre rescrit, & bulle du Pape contre lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé jugée, & condemnée par c'est arrest de la Cour, de sorte que la nullité & abus ne peut estre plus certain & indubitable, contre lequel n'y à point de replique, que nous ne puissions justement dire, que ce n'est point au Pape à deposseder nos Roys, ou Princes de son sang.

CHAPITRE. XXX.

SOMMAIRE.

1. *Les enfans ne doiuent estre punis pour l'offence du pere.*
2. *Explication de la l. Quisquis C. ad leg. Iul. majest.*
3. *Le Royaume de Dieu ne se conserue pas par mesme moyen que celuy du monde.*
4. *La succession du Royaume de France n'est pas portion de l'heritage paternel : ains est vne surrogation legitime.*

LE 10.abus, & nullité sera prinse, de ce que le Pape Sixte, par son rescrit, ne s'est pas contenté, de declarer lesdits seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, priuez dudit Royaume de Nauarre, biens & successions, mesme du droit qu'ils ont d'estre capables à succeder à la courõne de France, ensemble de tous deuoirs jurisdictions, honneurs, & dignitez, mais il y à d'abondant compris, les enfans & posterité desdits seigneurs Princes, qui est la plus grande injustice & cruauté barbare qui pourroit estre imaginée, contraire non seulement aux loix, & constitutions des Empereurs Chrestiens, & catholiques mais aux decrets, & canons de l'Eglise Romaine. Quiconque voudra (dit le canõ) ramener sincerement les deuoirs à

la foy catholique,& au vray chemin de ſalut, il ſe doit mõſtrer doux, & gratieux pluſtoſt q̃ trop aſpre & ſeuere, afin q̃ la rigueur ne deſcourage ceux,q̃ la raiſon doit rappeller à no' l'Eueſque qui fait autrement (dit le texte) ſemble n'auoir pas tant d'eſgard à la cauſe de Dieu,qu'à ſa paſſion,car ſi ſainct Pierre apres auoir nié par trois fois ſon Seigneur eut eſté ſeuerement traicté. l'Egliſe n'en eut pas reçeu le ſeruice qu'elle en à depuis recueilly. Il faut dõc corriger nõ pas perdre,celuy qui eſt doucemẽt chaſtié, honore le pedagogue, la rudeſſe,la rigueur & la cruauté,n'aportent ny ſalut ni fruit,l'ãciẽ canõ des Apoſtres portoit, l'Eueſque le preſtre ou le diacre, qui rudoye les Chreſtiens deuoyes & par tel artifice pretend ſe faire craindre, doit eſtre depoſé de ſa charge, par ce qu'il fait contre la volonté de Dieu, lequel pardonne volontiers à ceux qui l'ont offenſé. Qui pourroit treuuer choſe plus rude en l'Egliſe, pleine de douceur, que de condamner les enfans meſme ceux qui ne ſont en nature, pour la faute par leurs parens au parauant commiſe? Ie ſçay que les Princes politiques, au crime de leze majeſté humaine, ont obligé le fils, pour le crime du pere, mais la cõſideration de ce forfait eſt toute autre, parce que le plus ſouuent, les enfans ſont

c.Quiſin. cera lices 45.diſt.

c.Beatus 45.diſt.

c.Spiſcopum.45. diſt.

l.Quiſquis cad.leg.Iul. majeſt.

engagez, & ſont participans de la faction de leurs parens. D'ailleurs les Princes de la terre ont des mouuemens particuliers, pour la conſeruation, & jalouſie de leur eſtat, autres qui ne peuuent eſchoir en la volonté, douceur & miſericorde de Dieu joint que le crime d'hereſie, eſt vne maladie de l'ame, de l'eſprit & du cerueau, laquelle demeure entiérement purgée, & les enfans regenerez par le ſainct ſacrement de leur bapteſme. Si bien qu'il eſt beſoin qu'ils ſoyent particulierement pollus de meſme maladie, pour eſtre condamnez, & coulpables, c'eſt pourquoy les Empereurs, Gratian, Valentin, deuxiéme Theodoſe le grand, & Iuſtinian, ne les ont pas priuez de la ſucceſſion de leurs peres meſmes l'heredité des Apoſtats, n'eſt pas refuſée à leur plus proches, par l'edit des Empereurs Theodoſé 2. & Valentin 3. Saint Auguſtin eſcriuant à l'Eueſque Auxilius, duquel l'epiſtre eſt raportée par Gratian, blaſme fort le paſteur, qui auroit anathematiſé le fils pour le crime du pere: ſingulierement celuy qui ſeroit né apres l'excommunication jettée partant il conclud, que cela n'eſt pas raiſonnable, & ne peut eſtre authoriſé, par l'eſcriture ſaincte. Or n'eſt ce pas excommunier l'enfant, auec le pere, de luy faire ſentir le ſuppli-

l.4.§.ſed. nec.l.15.l. cog.nouiſſimus de ann.ſequ. de Heret.l. 4.C.de Apoſt.

Epiſt.75.c. ſi habes 24. q.3.

ce du condemné? luy faire ſoufrir la peine, de la faute d'autruy, le priuer de l'honneur,& declarer infame, auant que l'auoir veu : nos loix ont eſtimé cruel le pere, qui auroit exhcredé ſon poſthum, duquel il ne peut auoir eſté offenſé : voudrions nous imaginer Dieu, qui eſt la meſme douceur & charité paternelle, plus cruel que nous meſmes? Combien eſt donc auſſi à blaſmer l'Eueſque, & le prelat, qui nous appelle ſes enfans, maudiſſant celuy d'entre nous, qui n'eſt encor au monde? & n'eſt pas enrolé au nombre de ſes ouailles? il le hait ſans l'auoir veu, il le punit par opinion, & ſans ſçauoir quel il peut eſtre, qui eſt vne indiſcretion inexcuſable, car à la verité les loix & canons de l'Egliſe, ne doyuent pas auoir la rigueur, & la crainte, qui retient les Roys, & Princes contre leurs rebelles ſubjects: les Paſteurs ſont les diſpenſateurs, de la douceur, de la clemence & bonté de Ieſus Chriſt, qui ne prent jamais l'vn pour l'autre. Ie ſçay qu'Innocent troiſiéme, & Federic deuxiéme, Empereur, ſon pupille, inſtruit en meſme eſchole, ont priuez les enfans, quelque Catholiques qu'ils ſoyent de l'heritage de leurs peres, condamnez d'hereſie. Mais il eſt tout certain, que c'eſt vne barbarie, & rudeſſe

l. 33. l. de inof.

c. vergentis ex. de Heret. Anth. C. de Hæret.

Gattaros. lib.1.epist. pet.de vineis.cap. 25.Tan. cred.bonus Io-5. Andr. Laurent. Ioan.in cap.vergẽtis.ex de Hær.

du siecle, contraire à la police des anciens, plus pies, plus ardens, & mieux zelez, comme de fait, les docteurs canonistes glosateurs de l'epistre decretale d'Innocent, recognoissent quelle ne peut auoir lieu qu'en la terre du Pape, & qu'ailleurs les vieilles ordonnances doiuent estre gardées, comme plus raisonnables, Or pour la succession du Royaume de, France, il y à bien d'auantage, car la posterité desdits seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ne seroit pas capable d'icelle, comme heritiers ayans cause de leur pere, ny par le moyeu d'iceluy, ains en vertu de la Loy Salique, & Royale, par laquelle la Couronne appartient au plus proche du Roy defunct, s'il est masle, & issu de ligne masculine, qui est vn droit du sang, de nature & de gentilité, procedent en vertu de la Loy du pays, lequel tous les Papes du monde, leurs decrets, ny decretales ne sçauroient arracher, moins pourroit estre changé, ny diminué, és enfans, par le crime pretendu sur le pere: c'est le texte formel d'Alphenus, qui dit que celuy qui pert la cité par sa condemnation, ne faict dommage à ses descendens, d'autre droit, que de celuy, qu'ils pouuoyent auoir en consideration de sa personne, s'il fut mort citoyen Romain, c'est à dire de sa succession,

L.3.ff.de inter.&releg.

cession, ou choses semblable, mais ce qu'ils ne tiennent pas de luy, ains de toute la famille, de la cité & de la nature demeurera en leur main sans aucun contredit : tellement que ce qui leur est deu, comme enfans, non pas comme heritiers, ou bien tenans, n'est point perdu en la calamité paternelle dont procede la raison, par laquelle les enfans sont conseruez, au droit de patronnage, sur les biens de l'affranchi par leurs predecesseurs, encor que le pere ait commis telle offense, à cause de laquelle il en deut estre priué pour son regard: joint qu'en vertu de la loy du Royaume, la Couronne ne peut appartenir à autre, qu'au plus proche du sang Royal, par consequent puisque la loy la leur reserue, le pere ne sçauroit les en priuer, directement ou indirectement par son offense, tout ainsi que celuy qui est neueu, & fils de senateur, ne laisse pas de retenir la qualité, la dignité, & le priuilege, encor que le pere ait esté condamné, & chassé du Senat, auparauant que son fils fut conceu: par ce (dit Vlpian) que nous auons plus d'esgard à la dignité des ancestres de cestuy-ci, qu'au miserable estat de son pere. Sensuit donc que quand lesdicts Seigneurs

l.diui.ff.de. jur. patr.l. cos.ff. ad. leg.l.Iul. majest.

Roy de Nauarre, & Prince de Condé, seroyent bien authentiquement, & legitimement, pour le fait qui se presente condamnez, & priuez de leur reng, & qualité, qu'ils tiennent en ce Royaume, neanmoins leur posterité, n'en pouroit ny deuroit estre forclose, attendu qu'elle n'auroit pas cest auantage, par le moyen de leur pere, ains par l'authorité de la coustume, & loy de France, en la succession royale. Enquoy le Pape Sixte, ou plus tost le soliciteur de la ligue, qui à dressé à Rome, procuré & signé le rescrit comme ingrat & indigne du nom François s'est abuse, par malice, & par ignorance tout ensemble.

CONCLVSION.

CE ſont les nullitez, abus, & entrepriſes, que j'ay peu remarquer, en la bulle jettée par le Pape Sixte cinquiéme, contre leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé: dont appert qu'il n'auoit pas puiſſance de ce faire, tant pour n'eſtre point Eueſque vniuerſel, que par ce d'abondant, que leſdicts Seigneurs Princes François, ne ſont aucunement ſubjects à l'Egliſe de Rome, & ſont diſciplinables, en l'Egliſe Gallicane ſeulement: d'ailleurs qu'à la verité l'affaire n'eſt plus diſpoſé, de ſorte qu'on deut jetter ſentence d'excommunication contre quelque particuliers, pour la diuerſité d'oppinions en la Religion, puiſque les choſes ont ja paſſé en ſchiſme, & diuiſion parfaicte Moins encor pouuoyent leſdicts Seigneurs Princes eſtre declarez excommuniez, ny anathematiſez comme heretiques, impenitens, ou relaps, attendu qu'ils ne demandent qu'eſtre inſtruits, qu'ils tendent les bras, ſi on les veut receuoir, qu'ils font inſtance au Roy leur Souuerain, de leur faire ce bien, de moyenner

leur revnion, par le moyen & ſous l'authorité d'vn concile legitime, general, ou national, auquel ils ſe ſoumettent n'ayant jamais cognu autre choſe en la Religion, que ce qu'ils tiennent: partant le nom de relaps ne leur peut conuenir puis qu'il n'y a eu jamais autre condemnation contre eux, & n'ont en leur vie, abjuré l'opinion en laquelle ils viuent, ſi on n'apeloit abjuration, la force publique, qui leur fut faite, l'an mil cinq cents ſeptante deux d'abondant il appert, que le Pape a fort precipité ſon jugement, à l'inſtigation des autheurs de la Ligue, qui deſchire aujourd'huy la France, & n'a laiſſé à ces deux Princes, les deffenſes naturelles, qu'on ne peut refuſer au plus miſerable du monde: Car il eſt tout certain qu'ils n'ont jamais eſté citez, ouis, ny deffendus, & que Sixte à plus toſt frapé le coup, qu'on ne s'eſt apperceu qu'il fut aſſis au lieu capable pour ce faire: de ſorte que je diray apres l'Eueſque de Chartres Iues eſcriuant à l'Eueſque d'Orleans, que ces commencemens ne promettent pas vne heureuſe fin, comme on doit recognoiſtre auſſi, qu'il y eſt allé par voye extraordinaire, & en autre lieu qu'il ne deuoit, par ce que les executions de telle

consequence ne sont pas charges de l'Euesque seulement, ains doiuent estre faites, par le corps de l'Eglise legitimement conuoqué Finalement il est sans doute, que la puissance des Clefs ne peut s'estendre à la deposition & priuation des Royaumes, terres, ou seigneuries, moins à la perte des honneurs, dignitez & qualitez, mondaines attendu que les ecclesiastiques, n'ont pouuoir ny jurisdiction, que sur les choses spirituelles, tout ainsi que l'Empire qu'ils gouuernent, & duquel ils sont les pasteurs, est au ciel, & n'a rien de caduque. Toutes lesquelles nullitez, abus & entreprises, je n'ay point assemblé Sire par hayne ny mespris de l'ordre ecclesiastique lequel j'honore & venere comme doit tout vray catholique, tel que je suis viuant sous la doctrine de l'Eglise Apostolique Romaine, ni comme fils ingrat, pour descouurir les hontes de nostre mere l'Eglise catholique, moins aussi, par mauuaise affection que j'aye enuers le Pape, lequel je tiens pour Euesque pasteur & prelat du premier siege, des enuirons de Rome. Mais je l'ay fait principalement, Sire, pour l'honneur & gloire de Dieu, par ce que certainement les Papes, despuis long temps, ne sont plus pasteurs en

l'Eglise Chrestienne, comme ils doyuent, ains Roys & Monarques du monde, contre leur institution & deuoir. La cause c'est aussi presentée, pour le seruice que je doy à vostre majesté, & à vostre couronne, de laquelle je suis naturel sujet zellé au bien d'icelle, d'autant qu'elle seroit fort abaissée, s'il falloit l'assujettir en nos jours à l'obedience & jurisdiction du Pape: lequel elle à estably, & esleué tel qu'il est. D'ailleurs par ce que je voy, Sire, que ceste injurieuse entreprise, touche particulierement vostre personne, contre laquelle sans doute, le Pape prendroit argument de se courroucer au premier jour, si vous luy permettiez d'enuoyer, & receuiez les foudres de sa puissance. Ioint qu'il y va de l'interest & de l'honneur des trois estats de France, sur & contre l'hautorité desquels, le Pape par ceste Bulle, dispose & juge comme sieur dominant en ce Royaume, la succession d'iceluy. Finalement que s'estant attaqué aux deux premiers Princes de vostre sang, c'est indirectement mespriser vostre majesté, & entreprendre sur vostre authorité & des pairs de ce Royaume par lesquels seuls lesdits seigneurs Princes peuuent estre disciplinez. Reste donc

François, que nous deuëment instruits de la verité de ceste cause, recognoissions maintenant, de quelle boutique est sorty ledit rescrit de Rome, & que les autheurs d'iceluy, sont les mesmes qui depuis vingt six ans, nous trauaillent,pour leur auencement, mais plus ouuertement depuis quatorze ou quinze moys, qu'ils se sont declarez rebelles, & ont faict monstre de leur conjuration, sous le nom de Ligue Saincte qu'ils ont couuerte du pretexte de la Religion Romaine pour preparer le chemin à nouueauté, & s'asseoir sur le Siege Royal, en dechassans les vrays Seigneurs, qu'il tiennent pour vsurpateurs,& apres eux se faire maistres,ou tyrans, de la vie, des moyens, & de la liberté de tous les gens de bien. Et si la dessus se trouue trop souuent des moynes, Iesuistes, & autres malins esprits, par lesquels ils se font recommander au peuple, à la solicitation des hommes qu'ils tiennent à ces fins à leurs gages, auec lesquels ils prennent plaisir d'assister dans le temple,& en la face de Dieu,lors que ses predicans diaboliques,preschēt publiquement,en mesprisant le Roy, & les Princes de son sang, qu'on peut justement establir des Roys de grace,encor que la nature, & la loy

nous en ait donné par succession legitime Representans sur ce sujet, les vertus notables, des rejettons qu'ils appellent de Charlemagne, admonnestans le peuple, de jetter les yeux sur ceux-là comme sur les restaurateurs de l'Eglise, & de l'Estat mesme s'il se trouue quelque curé ou pasteur, homme de bien (comme il en y a encor graces à Dieu) qui ne veullent suiure leur damnable intentió, ains qui instruisent son troupeau à la paix à la douceur & à l'honneur, & seruice de leur Roy,& des Princes de son sãg,à la grade des loix,& police de ce Royaume, ils l'enuoyent intimider, le blasment, le menacent, bref tachent à luy faire perdre le cœur & changer de langage;& tout ceci cependant,sans qu'on y ait aucun esgard, comme s'il estoit fatal en ce Royaume d'estre dissipé en nos jours, & par ceux proprement de ceste maison, en faueur desquels nous voyons la plus part des Ecclesiastiques bandez à leur propre ruïne, pour la seule crainte qu'ils ont d'estre reformez en vn concile libre: que peuuent doncques dire ceux qui sont d'autre Religion que la nostre? que nos pasteurs sont arriuez au comble de toute ordure, si bien que puis qu'ils ont peu de deuotion, ils en au-

ront encore moins,voyans que pour la crainte que nous auons d'estre,tancez nous ne voulons pas qu'on s'assemble pour nous chastier, & corriger. Dieu nous demandera le sang espandu sur ce debat, il nous faut rendre particuliere raison de toutes nos actions, que repliquerons nous la dessus? quelle defance auons nous? l'Eglise Catholique à trouué bon, & à commandé par decret expres du Concile de Constance, de s'assembler de dix en dix ans, mesmes de desiner le lieu du prochain Concile,en la derniere conuocatió qui se feroit, commēt nous pouuons nous excuser, quand bien le Concile de Trente, seroit le plus legitime du mōde, d'auoir espandu le sang vingt six ans durant, à faute, & pour le refus d'vne assemblée à laquelle nous sommes obligez, ores que n'en fussions semonds? Si Dieu menace de mort, celuy qui est cause d'vn particulier scandale, que nous pourra dire sa Majesté, à nous di-je qui causons la ruïne de son Eglise, & encor que par ce Concile vous d'eussiez perdre Rome, & tout le patrimoine que vous appellez de sainct Pierre,vous le deuez,pour le salut de tant d'ames, pour lesquelles Iesus Christ est mort, & doit estre celuy vostre

soin, plustost que des chasteaux ou des richesses, vne ame est plus chere à Dieu, que tout vostre thresor, mesme que le Ciel ny la terre, qui ne sont à son image, & semblance. Vostre office donc est, de sauuer les ames, vous craignez qu'on vous oste le temporel, je crains que vous ne perdiez le Spirituel, auec celuy que vous voulez garder. Souuienne vous de l'apologue, de frere Iean de Roquetaillade Cordelier, qui viuoit sous le Roy Charles cinquiéme personnage insigne en sçauoir, & bonne vie, lequel voyant que l'insolence de la plus part des Ecclesiastiques, seroit en fin cause que Dieu les humiliroit, & rendroit miserables, disoit qu'autrefois estoit descendu du Ciel, vn oiseau si beau, & si parfait, qu'il sembloit mieux vn Ange qu'vne autre creature, pour lequel voir & venerer, tous les autres oyseaux accouroyent à grands troupes, auecques admiration, de la beauté, & grace de cest animal diuin, qui neanmoins estoit tout nud, & n'auoit moyen de se leuer de terre, dont les autres prenans pitié, tiroyent à l'ennuy les plus belles plumes qu'ils eussent en leur aisle & en reuestoient ce nouueau venu, lequel ainsi reuestu de toutes pieces, se trouua le

mieux accommodé, & le plus delicatement emplumé, de tous ſes compagnons, ſi bien que ſe voyant en ceſte pompe, commença d'entrer en opinion de ſoy, & s'en orguellir tant qu'il ne tint plus conte de ceux, dont il auoit receu tant de riche plumage, & non contant de les meſpriſer, leur inſultoit du bec, & de ſes oncles, de maniere que les autres ayant beaucoup enduré de luy à cauſe de ſa beauté, & voyant qu'il continuoit de les haraſſer, chacun reprit ſa plume, lors en peu d'heure, il ſe trouua tout nud, comme il auoit eſté auparauant, & deuint pauure. & humilié. Frere Iehan accommodoit ceſt apologue, à l'ordre Eccleſiaſtique, diſant que jadis l'Egliſe eſtoit pauure des biens de ce monde, eſtoit toute belle, diuine, & celeſte, dont les Roys & les Princes prindrent telle admiration, & pitié qu'ils n'ont ceſſé de l'enrichir du plus beau de leur bien, terres, & Seigneuries. Mais l'Egliſe, ou miniſtres d'icelle ſe voyans enrichis & eſleuez des plumes d'autruy, ſe ſont meſcongnus, & enorguellis, (comme les richeſſes enflent meſme les plus humbles) de ſorte qu'ils ſe ſont voulus comparer aux plus grands, faiſans & donnans beaucoup d'ennui, à ceux, dont ils

auoyent receu leur aduancement, jusques à leur faire guerre,& les priuer,ou chasser hors de leurs heritages : & sur ce particulierement allegoit, les biens-faits des Roys de France, à l'Euesque de Rome, & aux Ecclesiastiques mesmes, comment le Royaume de France, à esté de tout temps le refuge asseuré des Papes,toutesfois pour recompense, ils ont souuant donné,en proye,voulu dechirer celuy, duquel ils ont tant receu de faueur. Laissons les vieux exemples, vous messieurs les Euesques de France, comment traittez vous maintenant les Princes du sang du Roy, enfans & successeurs de ceux qui vous ont faits si puissans, & si riches, que vous vendez le bien qu'ils vous ont donné, pour les chasser de leur maison, & introduire parmy nous, des tyrans estrangers, qui causeront la ruïne de vostre ame,apres auoir consommé tout le temporel de l'Eglise? Quand Dieu veut perdre quelques vns, il leur oste le sens, il semble qu'ainsi soit de vous, vous voyez le feu en l'Eglise, vous vous, jettez pour vous brusler auec? C'est grand malheur,par les conciles l'Eglise à esté confirmée, purgée & nettoiée plusieurs fois maintenant nous craignons de la perdre,par

ceste mesme voye, jamais nos peres ne se fussent assemblez s'ils eussent eu pareille crainte & n'eussent aboli tant d'heresies, qui ont tourmenté jusques icy l'Eglise de Iesus Christ. Pour vous ramener au bon chemin, si vous n'estes du tout aueuglez, je veux seulement vous representer l'institution du bon & docte Lactance pedagogue de l'Empereur Constantin le grand, lequel parlant des payens idolatres, qui vouloyent de son temps contraindre les Chrestiens, d'adorer les Idoles, & quitter par persecutions la vraye foy & Religion Chrestienne, dit ainsi, pour monstrer que la Religion ne doit pas estre soustenue par le couteau. Or pour lib.5.Inst. cap.20.
ce qu'ils ne peuuent rien par force (d'autant que la Religion de Dieu, tant plus s'augmente qu'elle est oprimée) qu'ils y procedent plustost par oraisons, & par exhortations : que les Euesques & Prestres de leurs Religions nous appellent à leurs sermons, & disputations qu'ils nous exhortent à receuoir les adorations de leurs Dieux, qu'ils monstrent qu'il en y a beaucoup qui ayent soin à gouuerner, & maintenir toutes choses, par leurs puissances, qu'ils nous confirment toutes ces choses, non par leurs pro-

pres opinions (car l'opinion de l'homme mortel ne vaut rien) mais que ce ſoit par teſmoignages des diuines eſcritures, il n'eſt pas beſoin d'vſer de force n'y d'y aller par injures, d'autant que la religion ne peut eſtre contrainte, on doit pluſtoſt proceder par paroles, que par battures, pour faire que la volonté y ſoit, qu'ils deſployent toute la puiſſance & ſuptilité de leur eſprits, & ſi leur raiſon eſt bonne, qu'elle ſoit amenée, nous ſommes preſts de l'ouir. Il y à grande difference entre cruauté & pieté, & ne peut verité eſtre conjoincte auecques la force, ou juſtice auecques la cruauté, mais ce n'eſt pas ſans cauſe qu'ils n'oſent rien enſeigner des choſes diuines, car ils craignent qu'ils ſoyent moquez des noſtres & delaiſſez de leurs gens la Religion doit eſtre defendue, non pas en mettant à mort, mais en ſouffrant ſoy meſme, pour eſtre occis, non pas par cruauté, mais par patience, non par meſchanceté, mais par foy car occire & exercer cruauté eſt meſchanceté, & n'appartient qu'aux mauuais endurer la mort, & auoir patience en foy eſt la marque des bons. Il eſt queſtion que le bien ſoit en la Religion, non pas le mal, d'au-

tant que si tu veux deffendre la Religion par effusion de sang, par tourmens & par cruauté, elle ne sera lors defendue, mais elle sera pollue, & souillée. Car il n'est rien plus volontaire, franc, & libre que la Religion. Voila le discours & le jugement d'vn ancien, grand, & fort zelé Docteur, en la Religion Catholique, auquel je ne sçay comment nos Ecclesiastiques peuuent bonnement contredire, & faire tout autrement qu'il ne nous à instruits: joint qu'à la poursuité des mauuais, ils perdent les gens de biẽ, parquoy je trouue, qu'il seroit beaucoup plus equitable de suyure le conseil que l'Euesque de Chartres Iues, Donnoit à l'Abbé de Vendosme, de tellement soigner à la guerison des vlceres du corps, qu'on n'offensast en rien les membres qui sont bien disposez. Ailleurs ce bon Euesque representoit, que tout ainsi que celuy, qui coupant du bois en la forest, ayant jetté sa main sur la coignée, si le fer luy eschappe, il met son prochain à mort, pareillement la rigoureuse & immoderée discipline, tant s'en faut qu'elle amende ceux qui sont frapez de la roideur d'icelle, que au contraire, ils en demeurent desesperez, & tentez entre les mains du diable,

Epist.132.

Deute.19.

Tant y a messieurs, que nous verrons maintenant, si vous estes les bons bergers, enuoyez pour la paix, non pas pour semer guerre, si vous estes nez entre nous, pour assembler le troupeau, non pas pour le disperser. La porte est ouuerte, par laquelle les brebis esgarées veulent entrer, si vous ne vous mettez au deuant auec les armes, pour les empescher: s'il est ainsi le Ciel & la terre, conspirera contre vous, tout le monde vous accusera d'injustice, personne, ne voudra suiure ny honorer celuy que vous tenez pour souuerain Euesque, s'il refuse de donner la paix à l'Eglise d'vne seule parole, regardez je vous prie à quoy s'est occupé Iesus Christ, qu'elle a esté la vacation des Apostres, quel soin auoyent les disciples, vous tenez le Pape vicaire de Iesus Christ, vous estes successeurs des autres, suyuez les en mœurs, & en exemples, comme en charge, & en office, faites baiser la paix & la justice ensemble, ainsi Dieu benira vostre œuure, les Royaumes & Empires se conseruent heureusement, par les mesmes moyens qu'ils sont acquis, & plantez: le Royaume de Dieu est planté par la paix, il le faut doncques conseruer par

icelle. Nous auons perdu la pieté, nous auons retenu le nom, nous auons perdu la sainćteté, & sommes neanmoins appellez sainćts en nostre vie, Dieu vueille qu'apres la mort nous ne soyons mandits : dites doncques messieurs je vous prie, *Ego cogito cogitationes pacis, & non, afflictionis.* Mes pensées sont de paix, & ne sont d'affliction. Le Pape ne doit auoir honte, & ne peut estimer indecent, de retracter la trop precipitée sentence qu'il a donnée contre le Roy de Nauarre, & Monseigneur le Prince de Condé, prononcée par obreption, & faux donné entendre de ceux de la Ligue. Iues Euesque de Chartres escrit au Pape Pascal deuxiéme, qu'il est raisonnable que suyuant l'exemple des Apostres, & doctrine de l'Escriture saincte, l'Apostolique reforme son jugement, s'il a esté surprins en la prononciation d'iceluy : car ores que les sentences de l'Euesque de Rome, fussent de telle authorité, qu'elles ne deussent estre cassées, ailleurs qu'en l'Eglise de la ville : du moins il faut, ainsi que ledit Euesque escrit en vn autre passage à ce Pape, que luy mesme reforme ce qu'il aura gasté, si bien que ce qu'il auroit reprouué par quelque seueri-

té paternelle, il le doit apres recueillir, par vne maternelle douceur: c'est à luy de ramener en la bergerie les ouailles perdues, & qui se sont esgarées dans le desert, mesme (dit ce bon Euesque) ores que les brebis voulussent demeurer perdues, & se precipiter à la gueule des loups: toutesfois c'est à sa saincteté de veiller, par exhortations, & remonstrances, & leur dire je ne veux pas que vous erriez, ny que vous perissiez, il ne faut pas les precipiter ou les desesperer, par jugemens rigoureux, & seueres prononcez sans aucune cognoissance de cause, ny forme de justice, ceux mesmes qui seroyent perturbateurs de la paix publique, le sage
Epist.44. Euesque Chartrein ne pense pas qu'ils doyuent estre excommuniez, tant s'en faut qu'ils puissent estre punis en leur vie, honneur, biens & dignitez, sinon (dit-il) apres qu'ils auront esté accusez, & conuaincus, qu'ils ne voudront amender leur corrompue façon de viure, alleguant le passage de sainct
lib. de pœn. Augustin, qui contient que les Euesques ne peuuent priuer personne de la communion, encor (à ce que porte le texte) que telle in-
In o. epist. 135. terdiction ne soit pas mortelle, ains medecinale, s'il n'est conuaincu, ou qu'il ne con-

fesse son offense, moins peut le Pape en façon que ce soit, establir ou deposer les Roys & Princes, ny les priuer par ses jugemens de leurs Seigneuries, ou puissances souueraines, d'autant qu'il n'est commis qu'au simple gouuernement, & moderation de son Eglise, selon l'institution que Iesus Christ à prescrit à ses Apostres & disciples, l'exemple desquels le poëte Guntherus represéntoit au Pape Hadrian quatriéme escriuant en faueur de l'Empereur Frideric Barberousse.

Temperet, Ecclesias, quo debet jure, gubernet.
Cogitet antiquos, premeui temporis annos.
Preteritosque dies, & especula prisca reuoluat.
Nun Petrus? aut Clemens? Nun cætera turba priorum
Sceptra Latina dabat? Romanus tempore prisco
Pauper erat præsul, regali munere creuit.
Nec tamen vt fasces, & regni jura Latini,
Vel dare præsumat, vel cuiquam tollere possit.
Excessere modum magnorum munera regum,
Si tantum cuiquam jus in sua regna dederunt.
Sed neque tanta fuit lagitio, nec dare quisquam

Quo caret ipse, potest hujus collatio regni
Autorem Sortita Deum, contingere nulli
Iure potest hominum: collator muneris hujus.
Est Deus : hoc summis regnum confertur ab a-
stris.

Par ces vers le Poëte admonneste le Pape, d'estre modeste de gouuerner l'Eglise selon le deuoir de sa charge, de considerer les siecles passez, à se representer ses deuanciers, de sçauoir si Sainct Pierre, Sainct Clement ou les autres premiers Euesques donnoyent l'Empire des Romains l'Euesque de Rome (dit le texte) estoit ancinnement pauure, il s'est agrandi de la liberalité des Empereurs, non pourtant qu'ils luy ayent permis de conferer ou reuoquer le droit du Royaume, ny l'authorité de l'Empire. Aussi s'ils l'auoyent fait, la donnation & licence seroit du tout inutile & immense : tant y a qu'ils ne l'ont pas, comme à la verité il n'estoit aucunement en leur puissance, de donner au Pape à quoy leur authorité ne se pouuoit estendre. Or l'establissement & collation des Royaumes appartient à Dieu, non aux hommes, Dieu tout-puissant en est le

donneur, le Ciel eſt le ſeul collateur de telles dignitez. Voila le diſcours de ceſt autheur, qui viuoit du ſiecle dudit Frideric, & peu au parauant, enuiron cinq cens ans ſont paſſez. Donc ſi noſtre Pape Sixte ne veut maintenant reuoquer la malediction, qu'il à jettée, ſur leſdits Seigneurs Princes, les Eueſques de France le doiuent, à l'exemple de leurs predeceſſeurs, qui l'ont ſouuent obſerué : les Eueſques des Prouinces de Rheins, de Sens, & de Tours, s'aſſemblerent du temps du Roy Philippe Dieu donné, pour caſſer l'excommunication que le Pape Vrbain deuxiéme, auoït jettée contre ſa Majeſté ils en firent autant ſous les Roys, Philippe Auguſte, Philippe le Bel, Charles ſiziéme, Charles ſeptiéme, & Loys douziéme, bref, toutes les fois que les Papes ont entrepris d'excommunier les Roys, ou Princes de la maiſon Royale de France, & qu'ils ont perſiſté en ceſte mauuaiſe volonté meſme pour le regard des Princes du ſang, ou autres ſeigneurs qui ont ceſt honneur d'aprocher de la perſonne du Roy, les enciens Eueſques de France auoyent ceſte diſcretion, de ne les excommunier jamais, que les accuſez n'euſſent au parauant perdu la

bonne grace de ſa Majeſté laquelle par ſa bouche ſacrée les eut priuez de l'honneur & du reng qu'ils tenoyent pres de ſa perſonne, ſi bien que ſi par apres le Roy par ſa clemence & bonté les receuoit de rechef en ſa
Epiſt.123. grace, & les rapeloit en ſa table, les Eueſques pareillement eſtoyent tenus, ſi nous voulons croire ledit Iues de Chartres, de les reſtablir & receuoir en la communion de l'Egliſe, à fin que il ne ſemblaſt que les Preſtres de la maiſon de Dieu trouuaſſent mauuais, ce que le Roy par ſa pieté Royale auroit receu ou approuué pres de ſa Majeſté. Vous Empereurs, Roys & Princes Chreſtiens, conſiderez la conſequence de la bulle de Rome, jettée contre leſdicts Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, peſés auec diſcours, de combien le fait vous touche, ou à vos enfans & ſucceſſeurs, s'il faut que vous enduriez à voſtre barbe, que vos ſubjects s'appuyent, ſur quelque pretexte, quand ils voudront s'eſleuer & bander contre vous, & vous refuſer la foy & hommage qu'ils vous doyuent ſous la marque & peſanteur du plomb d'vne bulle de Rome, ſur la colere du Pape, ſur le faux donné entendre, & à l'appetit de quelques mutins, qui

ſe trouueront eſleuez & agrandis en vos Empires, Royaumes & Principautez? Quelle ſera voſtre aſſeurance? quel ſera voſtre appuy? que deuez vous eſperer mieux? que deuiendrez vous par apres ſi le Pape vous fait endurer la cheute, le changement & la ſubuerſion de la ſucceſſion du Rouyaume de France, le plus grand, le plus noble, & le plus puiſſant de l'Europe par le bon voiſinage, & amitié duquel vos Eſtats demerent affermis, vous recogneus pour vrays Seigneurs de vos Principautez, vos enfans pour vos ſucceſſeurs, les loix de voſtre pays conſeruées, & vos ſubjects retenus au deuoir, de l'obeiſſance qu'ils vous doyuent? quand le Pape aura executé ſon jugement, ſur la Couronne de France, auez vous opinion qu'il ſoit content de ceſte grande conqueſte? ne vous repreſentez vous point, la nature de l'ambition? auez vous oblié que le Roy de France Henry deuxiéme, du nom par ſes armes, conſerua la liberté de l'Alemagne, & reprima pour lors l'audace du Pape de Rome qui auoit animé l'Empereur Charles cinquiéme, contre les Princes de l'Empire, ſur pareille occaſion, que celle de preſent? penſez y s'il vous plaiſt, & croyez

fermement,que les eſtincelles de ce feu vous bruſleront en fin, regardez comme ils tachent à vous deſ-vnir, l'Eſcoſſe d'auec l'Angleterre, les Suiſſes dans leur propre nation, les Princes de l'Empire entr'eux, & tout, afin qu'eſtans empeſchez ſur vos terres, ne puiſſiez ſeruir à moyenner la paix en France, laquelle eſtant perdue, vous ne durerez guere apres, & ſerez mis en proye, les vns apres les autres: ne vons perſuadez pas je vous ſupplile, que vous employans en ceſte affaire, vous trauailliez ſeulement pour autruy, ains dites hardiment, que ç'eſt pour vous, & pour voſtre aſſeurance, que vous verſez de l'eau, en la maiſon qui bruſle, voiſine de la voſtre. Ie parle maintenant à vous SIRE, pardonnez moy s'il vous plaiſt, & me permettez que je demande aux Ieſuiſtes, & autres eſprits factieux, qui perſuadent à voſtre Majeſté, de contraindre vos ſubjects par la force des armes, de viure ſous l'Egliſe Romaine, ce que Lactance demandoit aux infidelles qui forçoyent la conſcience des Chreſtiens de ſon temps, à qui ils cuident principalement faire plaiſir par ceſte voye, eſt ce a ceux qu'ils vous font contreindre? Mais SIRE, vous ſçauez, que ce qui eſt à

chare à celuy qui refuſe ne luy eſt pas benefice, il eſt veritablement beſoin de donner conſeil à celuy qui refuſe, quand il ne cognoiſt pas ce qui eſt bon, pourquoy donc ces mauuais conſeillers, veulent faire croire à voſtre Majeſté, qu'il faut tourmenter cruellement, debiliter & vexer ceux du ſalut deſquels ils deſirent eſtre eſtimez fort ſoigneux? d'ou vient la pieté tant infidelle, que par miſerable maniere, ils deſtruiſent & font impotans ceux auſquels ils veulent prouuoir & donner remede? Eſt ce à Dieu qu'ils penſent eſtre agreables? SIRE il ne ſe peut aucunement. Car ce que l'homme fait par contrainte, n'eſt pas ſacrifice enuers DIEV d'autant que s'il n'eſt volontaire & de cœur, c'eſt choſe du tout execrable, comme ainſi ſoit qu'il ny ait que ceux qui ſont contraints par baniſſement par injures, par priſons, & par tourmens, qui le facent. SIRE, je ſupplie treſ-humblement voſtre Majeſté, ſe ſouuenir que DIEV ne veut point que nous le ſeruions auec larmes, gemiſſemens, & auec le ſang coulant de tous les membres, ains il demande noſtre volonté, noſtre affection, & vn amour treſ-grand, que nous ayons à ſon ſeruice, lequel il faut que voſtre Majeſté

gagne ſur ſes ſujets pour eſtre agreable à DIEV: eſt ce donc, SIRE, à voſtre pauure peuple Catholique, que ces grands conſeillers penſent que leur conſeil puiſſe eſtre ſalutaire ? en le pillant, bruſlant, volant & ſaccageant, ayant reduite la France depuis vn an en ça ſeulement qu'ils ſont en armes en extreme pauureté, miſere, & calamité, faiſans perir les bons, auec les plus mauuais? Car pour tout dire, c'eſt le conſeil les dangereux, qu'ils eſſent jamais ſeu donner, pour tous les gens de bien, vrays zelateurs de l'honneur & gloire de DIEV, & meſmes de l'aduancement de l'Egliſe Catholique Apoſtolique Romaine. C'eſt la vraye inſtruction, & l'inſtitution de la Religion Catholique que de chercher les moyens doux & gracieux pour regagner ceux qui ſont deſuoyez, ſouuienne vous donc SIRE, que vous gardez à DIEV ſa maiſon ſaincte qu'il à dit veritablement ſienne, en laquelle voſtre charge eſt, de moyenner qu'il ſoit ſerui en toute paix, auec humilité & charité mutuelle.

Nous voyons bien SIRE, & croyons fermement que vous auez ceſte bonne affection nous l'auons aſſez recogneu, tant que la felonnie de vos rebelles ſujets n'ont forcé vo-

ſtre volonté: toutesfois SIRE, quoy qu'ils facent, je crains que DIEV ne ſe courrouce puis qu'il vous à laiſſé par ſa grace aſſez de moyen, de force & de prudence, s'il vous plaiſt de les employer à conſoler, & donner la paix, à la deſolée eſpouſe de Ieſus Chriſt, laquelle fond en larmes, deuant voſtre Majeſté, ſouillée du ſang, bruſlée du feu, & ſaccagée par la fureur de ces nouueaux protecteurs de la Religion Catholique: s'il vous plaiſt l'effectuer SIRE, & s'il vous plaiſt de continuer enuers voſtre pauure peuple, auec immuable reſolution, la paix, & la clemence, à laquelle vous eſtes naturellement enclin, *diſperdet dominus omnes gentes ante faciem veſtrã, terrorem veſtrũ, & formidinen, dabit ſuper omnem terram quam calcaturi eſtis*: C'eſt la recompence que les Roys, aimans la paix de leurs pauures ſubjets doyuent attendre du grand Roy, & Seigneur de toutes choſes, Dieu confondra toute nation deuant voſtre Majeſté, il vous rendra redoutable, & craint ſur la terre, il vous donnera finalement honneur, gloire, felicité & beatitude eternelle. Amen. Mil cinq cents quatre vingts ſix.

FIN.









